



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2005)002

**DEUXIÈME RAPPORT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SOU MIS CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES
(reçu le 13 avril 2005)**



Bundesministerium
des Innern

**Deuxième rapport
de la
République fédérale d'Allemagne**

**soumis conformément à l'article 25, paragraphe 2,
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
du Conseil de l'Europe**

2004

Sommaire

Partie A.....	3
Partie B.....	19
Article 1.....	19
Article 2.....	22
Article 3.....	23
Article 4.....	27
Article 5.....	38
Article 6.....	61
Article 7.....	80
Article 8.....	84
Article 9.....	88
Article 10.....	104
Article 11.....	119
Article 12.....	126
Article 13.....	150
Article 14.....	153
Article 15.....	168
Article 16.....	174
Article 17.....	178
Article 18.....	180
Article 19.....	185
Article 20.....	186
Article 21.....	187
Article 22.....	188
Article 23.....	189
Article 30.....	190
Partie C.....	191
PARTIE D.....	193
Article 10.....	207
Article 11.....	207
Article 12.....	207
Article 14.....	208
Article 15.....	208
Article 16.....	208

PARTIE A Introduction

A.1 Situation générale

1. La République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à la protection des minorités nationales. Elle a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe le 11 mai 1995. La loi d'application de la Convention-cadre a été adoptée par le *Bundestag* (parlement allemand) avec l'accord du *Bundesrat* (chambre des *Länder*, c'est-à-dire des Etats fédérés) le 22 juillet 1997 et publiée au journal officiel le même jour. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997. La Convention-cadre est entrée en vigueur en Allemagne le 23 juillet 1997. Conformément à la loi de ratification, elle a statut de loi fédérale ayant primauté sur le droit dérivé, y compris le droit des *Länder*, et sur les autres lois fédérales dans son champ d'application. Le respect de la Convention-cadre au niveau national est garanti par un large éventail de dispositions juridiques.

2. Nombreux sont les pays membres du Conseil de l'Europe qui ont, comme l'Allemagne, ratifié la Convention-cadre ; moins nombreux, malheureusement, sont ceux qui comme elle ont également ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En Allemagne, cette Charte est appliquée aux langues parlées par les minorités nationales – le danois des Danois, le frison septentrional et le frison saterois des Frisons, le bas-sorabe et le haut-sorabe des Sorabes et le romani des Sinti et des Roms allemands – ainsi qu'à la langue régionale qu'est le bas-allemand. Dans la pratique juridique allemande, tant au niveau des services administratifs qu'à celui des minorités nationales, la Convention et la Charte sont considérées comme des instruments juridiques destinés avant tout à protéger les minorités nationales et leurs langues. Etant donné que les deux instruments ont été élaborés par le Conseil de l'Europe, qu'il s'est écoulé peu de temps entre la ratification de l'un et de l'autre par l'Allemagne et qu'ils poursuivent des objectifs comparables en ce qui concerne les langues des minorités nationales, la Convention et la Charte représentent ensemble les deux principaux instruments juridiques en faveur des minorités nationales. Ils sont donc interprétés et appliqués de façon concordante.

Eu égard au fait que les deux instruments ont été établis sur la base de principes juridiques différents, leur application concordante, d'une part, et l'examen de leur application par les comités compétents du Conseil de l'Europe, d'autre part, soulèvent des difficultés. Alors que tous les articles de la Convention-cadre appellent une application sans réserve et uniforme, la Charte des langues régionales ou minoritaires, également appelée « convention à la carte », laisse dans sa Partie III toute latitude aux Etats pour décider des engagements qu'ils souscriront, de l'éventail, de la portée et de l'intensité de ces engagements ainsi que de leur application territoriale et de l'étendue de leur application aux minorités. L'article 11 de la Charte, par exemple, autorise la prise de mesures concernant les émissions de télévision ou de radio diffusées dans la langue minoritaire ou régionale considérée, mais laisse toute latitude pour les diffuser dans le cadre d'un programme régulier ou occasionnel ; dernier point, mais non le moindre, les verbes employés pour désigner les différentes options sont « *veiller à* », « *faciliter* », « *prendre des dispositions suffisantes* » et « *encourager* ».

Les deux instruments du Conseil de l'Europe sont devenus partie intégrante de l'ordre juridique allemand, tant du point de vue du champ d'application personnel défini dans le document de ratification déposé auprès du Conseil de l'Europe, que dans l'optique des engagements souscrits vis-à-vis de chacune des langues minoritaires et régionales dans la Partie III de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

L'identité d'objectifs des deux instruments en ce qui concerne les langues des minorités nationales, et le fait que le Conseil de l'Europe les ait élaborés tous les deux, explique pourquoi ils sont interprétés et appliqués de façon concordante en Allemagne. Cet aspect peut également jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer si les organes législatifs et administratifs respectivement compétents estiment avoir rempli les obligations découlant de ces instruments.

L'Allemagne réitère sa suggestion selon laquelle le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), organe créé pour traiter de questions relatives au droit des minorités, qui ne s'est malheureusement pas réuni depuis quelques années, devrait examiner sérieusement cette question ; il serait souhaitable que le Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC) et le Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires (MIN-Lang) prennent part à ces travaux.

3. En ce qui concerne la demande du Conseil central des Sinti et des Roms allemands selon laquelle le Comité d'experts DH-MIN devrait soumettre un projet de convention couvrant des droits culturels invocables en justice et impliquer les minorités concernées dans ce projet (cf. partie D, commentaires du Conseil central des Sinti et des Roms allemands), il convient de noter qu'on ne saurait préjuger de la décision du Conseil de l'Europe concernant le rétablissement du DH-MIN et du mandat de ce comité.

A.2 Application de la Convention-cadre en Allemagne

A.2.1 Champ d'application

4. En Allemagne, seules les minorités nationales suivantes sont protégées au titre de la Convention-cadre : la minorité danoise, les Sorabes, les Frisons d'Allemagne et les Sinti et les Roms de nationalité allemande.

5. La suggestion formulée par le Comité consultatif (ACFC) dans son Avis sur l'Allemagne (CM(2002)43, paragraphe 73), selon laquelle on pourrait envisager d'inclure des personnes appartenant à d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article, appelle les clarifications suivantes :

La Convention-cadre ne contient aucune définition de l'expression « minorité nationale ». Eu égard à cette situation juridique, l'Allemagne se déclare compétente pour définir l'expression lorsqu'il s'agit d'appliquer la Convention aux groupes en question. Seuls les groupes de population qui remplissent les cinq critères ci-après sont considérés comme des minorités nationales :

- leurs membres sont des ressortissants allemands ;
- ils se distinguent de la population majoritaire dans la mesure où ils ont leur propre langue, leur propre culture et leur propre histoire ; en d'autres termes, ils ont leur identité propre ;
- ils souhaitent préserver cette identité ;
- ils résident traditionnellement en Allemagne ;
- ils vivent dans les zones d'implantation traditionnelle.

(Pour ce qui est du dernier critère, une seule exception est faite, qui concerne les Sinti et les Roms allemands. Conformément à la déclaration formulée par l'Allemagne lors de la signature de la Convention-cadre, cette minorité est protégée au titre de la Convention-cadre en dépit du fait que ses membres vivent, principalement en petits groupes, dans presque toutes les régions d'Allemagne et qu'ils n'ont pas leurs propres zones d'implantation spécifiques.)

L'application de la Convention en vertu de ces critères aux Danois, Frisons, Sorabes, Sinti et Roms revient donc à garantir son application à tous les groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne. (La communauté juive d'Allemagne ne se considère pas comme une minorité mais comme un groupe confessionnel.)

6. La définition des minorités nationales énoncée en Allemagne n'est guère différente de celle utilisée par d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe (voir, par exemple, les observations du Gouvernement danois, document CM(2000)166 Addendum).

La référence à la nationalité retenue par l'Allemagne dans le contexte de la protection des minorités nationales dans le cadre du Conseil de l'Europe est également entérinée dans la notion de protection énoncée dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire – voir article 1, alinéa a, du projet de protocole contenu dans cette Recommandation.

On se reportera également à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont l'article 1 (a) stipule ce qui suit : « l'expression "langues régionales ou minoritaires" ... n'inclut ... (pas) les langues des migrants ».

7. Comme il en découle que l'Allemagne a, d'une part, énoncé clairement une définition abstraite de l'expression « minorités nationales » aux fins de l'application d'instruments juridiques en Allemagne et, d'autre part, désigné – sans que les Etats contractants y trouvent rien à redire – les groupes auxquels s'applique cette définition, l'application de la Convention-cadre à des groupes ethniques qui ne remplissent pas les critères susmentionnés, même en procédant article par article,

est exclue en Allemagne. Cela est valable, par exemple, pour les « migrants » et les « immigrés » ainsi que pour tous les « non-ressortissants ».

8. Le caractère volontairement restrictif de la définition de l'expression « minorité nationale » et le champ d'application de la Convention-cadre qui en découle sont conformes à l'objectif de cet instrument. Comme il est indiqué dans son titre, la Convention a pour objet de protéger **les minorités nationales** ; il ne s'agit pas d'un instrument général relatif aux droits de l'homme de tous les groupes de la population qui diffèrent de la population majoritaire du point de vue d'un ou de plusieurs critères (origine ancestrale, race, langue, culture, patrie, origine, nationalité, principes, convictions religieuses ou politiques, orientation sexuelle, etc.). Les membres de ces groupes sont protégés par les droits de l'homme généraux et, lorsqu'il s'agit de ressortissants, par les droits civils garantis. En Allemagne, ces droits font l'objet d'un nombre suffisant de dispositions du droit interne et sont couverts par la ratification d'un large éventail d'instruments internationaux pertinents.

L'approche consistant à procéder article par article n'aboutirait pas seulement à vider d'une partie de sa substance l'objectif spécifique de la Convention-cadre, à savoir la protection des minorités nationales ; elle risquerait aussi de créer des minorités nationales de première et de seconde classes, c'est-à-dire des minorités qui pourraient se prévaloir de la protection de tous les droits et d'autres auxquelles ne seraient octroyés que certains de ces droits.

9. Les considérations qui précèdent excluent également l'application de la Convention sur la base de la définition plus large énoncée dans une résolution adoptée par presque tous les groupes parlementaires du *Bundestag* (document BT 12/5227), comme le souhaite le Conseil central des Sinti et des Roms allemands (cf. les commentaires du Conseil central en partie D). En termes de droit international en revanche, le champ d'application de la Convention en Allemagne découle de la déclaration déposée par la République fédérale d'Allemagne lors de la signature du traité, le 11 mai 1995 ; la déclaration elle-même se fonde sur un mémorandum (document BT 13/6912) qui a également servi de base, ultérieurement, à la loi d'application de la Convention, c'est-à-dire à la loi qui a conféré force de loi à la Convention en Allemagne.

A.2.2 Présentation de rapports conformément aux obligations découlant de la Convention-cadre

10. Conformément à ses obligations découlant du droit international et en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre, la République fédérale d'Allemagne a soumis au Conseil de l'Europe, le 24 février 2000, son premier rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention en Allemagne.

11. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), organe du Conseil de l'Europe, a effectué une visite en Allemagne du 26 au 29 juin 2001 ; durant son séjour, il a mené des entretiens avec des représentants du *Bund* (Etat fédéral), des *Länder* (Etats fédérés) et des administrations locales ainsi que des organisations de minorités nationales. A la lumière des informations ainsi recueillies et des informations figurant dans le premier rapport soumis par l'Allemagne, le Comité a établi un rapport, adopté le 1^{er} mars 2002, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Allemagne (rapport de suivi : Avis sur l'Allemagne, CM(2002)43).

12. En juillet 2002, l'Allemagne a communiqué au Conseil de l'Europe ses premiers commentaires sur le rapport de suivi.

13. Le 15 janvier 2003, le **Comité des Ministres** du Conseil de l'Europe a émis les **recommandations** qui suivent en ce qui concerne les mesures supplémentaires à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-cadre en Allemagne (ResCMN(2003)3) :

« Le Comité des Ministres,
(...)

1. Adopte les conclusions suivantes concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Allemagne :
 - l'Allemagne a déployé des efforts louables pour soutenir les minorités nationales et leurs cultures, notamment par le soutien financier octroyé par les autorités fédérales et les différentes mesures prises par les *Länder* dans les domaines de l'enseignement, des médias et des affaires culturelles.
 - Des améliorations sont possibles dans le secteur des médias, en particulier concernant le développement de programmes de radio et de télévision tant pour la minorité danoise que pour la minorité frisonne. L'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives semble assez limité et il subsiste des insuffisances dans la mise en œuvre pratique des dispositions existantes dans ce domaine, en particulier dans les zones d'implantation traditionnelle des Sorabes.
 - Malgré l'existence de dispositions légales prévoyant la mise en place d'indications topographiques en langue sorabe dans l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes, le rythme de remplacement des panneaux monolingues par des panneaux bilingues est trop lent.
 - Dans le domaine de l'éducation, les menaces persistantes de fermeture des écoles offrant un enseignement complet en langue sorabe méritent un examen continu de façon à assurer le maintien, à long terme, des classes d'enseignement sorabe traditionnellement établies. La situation actuelle du frison dans le système éducatif mérite également d'être revue afin de permettre son renforcement.
 - Il y a des motifs de vive préoccupation au sujet de la dissolution forcée d'une commune présentant un caractère sorabe dans le but de permettre la poursuite de l'exploitation du lignite. Cette dissolution forcée est de nature à rendre plus difficile la préservation de l'identité de la minorité sorabe en raison du déplacement de population qu'elle induit.
 - En dépit d'efforts appréciables, la mise en œuvre de la Convention-cadre n'est pas totalement probante à l'égard des Roms et des Sinti. Il est important que les différentes méthodes de collecte de données criminelles à caractère ethnique des *Länder* soient mises en œuvre en pleine conformité avec les principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. Des problèmes subsistent en ce qui concerne des attitudes de rejet ou des sentiments hostiles à l'égard de personnes appartenant à la minorité rom/sinti et des efforts substantiels sont nécessaires pour assurer la participation effective de cette minorité, en particulier à la vie culturelle, sociale et économique. Il y a des motifs de préoccupation au sujet de la sur-représentation, parmi d'autres groupes, d'enfants sinti ou roms dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, état de fait qui mérite une attention particulière et la mise en œuvre de mesures effectives pour y remédier.
2. Recommande que l'Allemagne tienne compte de manière appropriée des conclusions énoncées dans la section 1 ci-dessus, ainsi que des divers commentaires figurant dans l'avis du Comité consultatif.
3. Invite le Gouvernement allemand, conformément à la Résolution (97)10 :
 - a. à poursuivre le dialogue en cours avec le Comité consultatif ;

- b. à tenir le Comité consultatif régulièrement informé des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions et recommandations figurant dans les sections 1 et 2 susvisées. »

14. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre, la République fédérale d'Allemagne présente son **deuxième rapport étatique**, qui reflète **la situation au 21 septembre 2004**.

Outre une mise à jour générale du premier rapport, le présent rapport comporte des réponses concrètes aux observations et aux demandes d'information figurant dans l'avis du Comité consultatif ainsi qu'aux recommandations du Comité des Ministres en ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre de la Convention en Allemagne.

Dans les réponses aux observations du Comité consultatif concernant les obligations qu'il considère comme n'étant pas remplies, le rapport renvoie à l'avis du Comité consultatif en indiquant le numéro de paragraphe [Avis sur l'Allemagne, CM(2002)43].

Le Comité consultatif a récemment soulevé une série de questions supplémentaires en demandant à ce qu'il y soit répondu dans le présent rapport. Les réponses à ces questions figurent dans la partie C avec indication des numéros des paragraphes correspondants de la partie B, qui couvre l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention article par article.

15. La République fédérale d'Allemagne apprécie vivement les travaux du Comité consultatif dans le cadre du processus de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, et ses efforts visant à évaluer le niveau d'accomplissement des obligations de l'Allemagne découlant de la Convention. L'Allemagne note que les observations du Comité consultatif témoignent de la compétence avec laquelle il a examiné la situation des minorités nationales en Allemagne et montrent qu'il a véritablement prêté attention à des questions et problèmes importants. Dans ce contexte, l'Allemagne attire l'attention sur le fait que, jusqu'à présent, la réalisation des mesures d'application prévues consomme la totalité des ressources humaines et financières mises à disposition, et que tout effort supplémentaire dans ce domaine doit s'inscrire dans d'étroites limites compte tenu de la situation budgétaire tendue, des tendances budgétaires à venir et de la nécessité impérative de consolider le budget en Allemagne.

16. L'Allemagne voit dans l'exécution des obligations découlant de la Convention et l'avis du Comité un processus paneuropéen continu tendant à définir des normes internationales qui jettent les bases d'une organisation juridique des relations entre les membres de la communauté formée par les citoyens d'un Etat donné et qui, ainsi, permettent d'assurer la protection à long terme des minorités nationales en présence.

17. Le rapport étatique de l'Allemagne sur la mise en œuvre de la Convention, qui sert de point de départ du dispositif de suivi, est fondé sur le principe de la transparence, et l'Allemagne juge important de maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, à savoir le Comité consultatif et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

18. Le rapport de suivi [Avis sur l'Allemagne, CM(2002)43] et le présent rapport étatique ont été examinés avec les représentants des minorités lors d'une conférence de mise en œuvre. Tous les commentaires écrits des minorités sont joints au présent rapport étatique (cf. partie D), ceux qui en appellent à des mesures gouvernementales que l'Allemagne s'est engagée à prendre comme ceux dont les revendications vont au-delà des engagements de l'Allemagne.

19. Les groupes de citoyens allemands protégés par la Convention-cadre sont, à l'exception des Sinti et des Roms allemands, implantés traditionnellement dans certains *Länder* seulement de la République fédérale d'Allemagne : le Schleswig-Holstein, la Saxe, le Brandebourg et la Basse-Saxe. En raison de cette répartition géographique des minorités, le présent rapport étatique est axé essentiellement sur l'information fournie par ces *Länder* au sujet de la législation et des autres mesures adoptées pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre. Certaines parties spécifiques du présent rapport traitent en outre des Sinti et des Roms allemands dans les autres *Länder* de la République fédérale d'Allemagne.

A.2.3 Information du public sur la Convention-cadre

20. A la suite de son entrée en vigueur, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a continué de faire l'objet d'une très grande attention de la part des médias tant au niveau suprarégional que dans les principales régions d'implantation des minorités concernées. Le Ministère fédéral de la Justice a publié et largement diffusé une brochure sur la Convention-cadre contenant le texte de la Convention, la loi fédérale ratifiant la Convention ainsi que le protocole pertinent et le Rapport explicatif sur la Convention-cadre, accompagnés d'une introduction générale sur le sujet. Le texte de la Convention-cadre a été publié notamment dans une collection de documents édités par le *Centre fédéral d'éducation politique* (BpB) sous le titre « Les Droits de l'Homme – Documentation et déclaration ». De leur côté, les *Länder* ont également mis en lumière, dans différentes publications (brochures, communiqués de presse, rapports sur les minorités), cet instrument du droit international qu'est la Convention. Les minorités ont elles-mêmes assuré de diverses manières l'information de leurs membres.

21. Dans le cadre des activités d'information et d'éducation du Commissaire fédéral du gouvernement pour les questions liées aux minorités nationales, une brochure d'information sur la situation des minorités nationales a été publiée au printemps de 2004, qui inclut également des informations sur la Convention-cadre et qui connaît une large distribution gratuite. Les organisations des minorités nationales ont participé à l'élaboration de la brochure.

A.2.4 Participation du *Bund*, des *Länder* et des minorités nationales

22. Au sein du Gouvernement fédéral, c'est le Ministère fédéral de l'Intérieur qui est globalement responsable de l'application de la Convention-cadre. Afin de faciliter ce travail, des mesures ont été et continuent d'être prises pour expliciter le contenu de cet instrument juridique international et ses conséquences pratiques, au moyen de conférences et de contributions à des colloques et à des séminaires réunissant à la fois des responsables du gouvernement et des représentants des minorités concernées. L'une des tâches permanentes du gouvernement est la mise en œuvre de moyens de consultation au niveau des différents *Länder* et services gouvernementaux, en particulier par la mise en commun de l'expérience pratique acquise dans les autres *Länder* et à l'étranger, l'étude des requêtes des minorités concernées et la fourniture de conseils aux *Länder* et aux minorités.

23. Depuis novembre 1998, des conférences annuelles sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ont été tenues, qui ont réuni des représentants des Ministères fédéraux responsables de la protection de minorités, des représentants des *Länder* aux responsabilités analogues, et des représentants des groupes protégés en vertu de la Convention-cadre. Les participants se sont penchés sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention-cadre en Allemagne, sur les déficits subsistant à cet égard et sur

l'établissement des rapports étatiques (premier rapport de 1999 et présent deuxième rapport). Ces conférences continueront d'être nécessaires.

24. En outre, les instruments du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités et leur état de mise en œuvre font régulièrement l'objet de discussions au sein d'organes réunissant des parlementaires, des représentants du gouvernement et des représentants des minorités.

25. Avant son approbation finale au niveau national, le présent deuxième rapport étatique a été envoyé pour commentaires aux organisations centrales des groupes concernés. Ces commentaires figurent dans la partie D du rapport.

Après soumission au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ce rapport sera publié en Allemagne.

A.3 Conditions générales s'appliquant aux minorités nationales en Allemagne

A.3.1 Organisation de l'Etat

26. La République fédérale d'Allemagne est un Etat fédéral. L'autorité de l'Etat instituée par la Loi fondamentale se partage entre l'Etat fédéral, appelé *Bund*, et les fédérations qui le composent, appelées *Länder*. La répartition de l'autorité (partage des responsabilités) est fixée par la Loi fondamentale qui contient des dispositions détaillant les domaines dans lesquels le *Bund* a pouvoir de légiférer (sous la forme d'un pouvoir législatif exclusif ou concurremment avec les *Länder*) ou qui sont soumis à l'administration fédérale. L'intervention du *Bund* dans le domaine de juridiction des *Länder* n'est admise que dans certains cas exceptionnels définis par la Loi fondamentale. La responsabilité principale en matière de législation (textes de loi et ordonnances ayant force de loi) repose sur le *Bund*, la mise en œuvre des lois, c'est-à-dire l'administration, étant du ressort des *Länder*. En principe, les *Länder* exécutent les lois fédérales en leur propre compétence et responsabilité. En outre, le droit des collectivités locales à régler elles-mêmes et en leur propre responsabilité l'ensemble des affaires locales est garanti dans les limites prescrites par la législation en vigueur ; les domaines concernés incluent en particulier la gestion du personnel, les aspects organisationnels, l'autonomie financière, l'autonomie des statuts et l'aménagement du territoire à l'échelon local.

A.3.2 Population

27. L'Allemagne compte environ 82,3 millions d'habitants (chiffre du 31 décembre 2001)¹ dont 7,3 millions d'étrangers.

Les services statistiques ne collectent pas de données concernant des critères ethniques. Selon la Loi fondamentale, l'identification avec une minorité nationale ou un autre groupe ethnique établi de longue date en Allemagne relève de la liberté de chacun, à l'instar de l'usage d'une langue maternelle et de l'identification à celle-ci. La décision d'être considéré ou non comme membre de l'un de ces groupes est une décision individuelle qui ne peut faire l'objet d'aucun enregistrement, non plus que d'une révision ou d'une contestation par les autorités. Il n'existe pas de statistiques établies sur la base de critères ethniques ou linguistiques. C'est pourquoi, comme au moment du premier rapport étatique, on ne peut qu'estimer les effectifs des minorités nationales et donc des personnes protégées au titre de la Convention-cadre.

¹ Chiffres fondés sur le recensement du 25 mai 1987 et mis à jour depuis 1988. Données tirées de l'annuaire statistique (*Statistisches Jahrbuch*), 2003, publié par le Bureau statistique fédéral (*Statistisches Bundesamt*).

On peut cependant constater que, si l'on excepte quelques communautés locales à majorité de Sorabes ou de Frisons du Nord, les groupes protégés par la Convention-cadre représentent une minorité de la population globale de leur région d'implantation.

A.3.3 Chiffres clés de l'économie

28. En 2002, le revenu national brut calculé sur la base des prix courants du marché s'est élevé à 2 099 100 millions d'euros (soit une augmentation de 2,11 % par rapport à l'année précédente), le produit intérieur brut, également sur la base des prix courants, à 2 108 200 millions d'euros (+ 1,79 % par rapport à l'année précédente), et le produit national net au coût des facteurs (revenu national) à 1 562 000 millions d'euros.

Le revenu national ou global se compose du revenu brut des traitements et salaires, d'un montant de 1 130 000 millions d'euros, et du revenu brut du capital et de l'activité des entreprises, d'un montant de 432 000 millions d'euros.

Le revenu brut par habitant s'élevait en 2002 à 18 900 euros et le produit intérieur brut par salarié à 51 300 euros.

En 2002, le revenu national brut par habitant, aux prix courants du marché, s'élevait à 25 400 euros (+ 1,60 % par rapport à l'année précédente)².

A.3.4 Cadre juridique de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales

29. En tant que ressortissants allemands, les personnes appartenant à des groupes protégés par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales jouissent de l'ensemble des droits et libertés garantis par la Loi fondamentale (Constitution de la République fédérale d'Allemagne), sans aucune restriction. L'interdiction de toute discrimination stipulée à l'article 3, paragraphe 3, 1^{re} phrase, de la Loi fondamentale s'applique aussi aux membres de ces groupes. Le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable (conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 3, de la Loi fondamentale). Les dispositions constitutionnelles concernant la protection de ces groupes sont mises en œuvre sous forme de lois, d'ordonnances, de décrets et de mesures administratives. Les règles de la Loi fondamentale s'appliquent aussi directement dans les *Länder* et sont réaffirmées de manière explicite dans les constitutions propres de certains *Länder*. La législation des *Länder* se réfère aux minorités nationales dont la région d'implantation se situe dans le *Land* concerné.

30. Les instruments pertinents du droit international en matière de protection des minorités sont partie intégrante de la législation nationale. L'Allemagne soutient activement la protection des minorités au niveau international également. (Pour plus de détails, se reporter aux informations complètes données dans la partie B au sujet de l'article 1 de la Convention-cadre).

A.3.5 Informations spécifiques relatives aux diverses minorités nationales en Allemagne:

A.3.5.1 La minorité danoise

² Chiffres calculés à titre provisoire sur la base de l'annuaire statistique (*Statistisches Jahrbuch*), 2003, publié par le Bureau statistique fédéral (*Statistisches Bundesamt*).

31. La minorité danoise vit au sein d'une population majoritaire allemande dans sa région d'implantation traditionnelle, la partie allemande du Schleswig (*Land* de Schleswig-Holstein), tout comme, de l'autre côté de la frontière, une minorité allemande vit au sein d'une majorité danoise dans la région danoise du Nord-Slesvig, le Sønderjylland. Allemands et Danois vivent ensemble dans cette région depuis plus de mille ans. Le tracé actuel de la frontière entre les deux pays a été déterminé en 1920 à la suite des deux plébiscites décidés dans le cadre du Traité de Versailles.

32. On estime à environ 50 000 le nombre de personnes composant le groupe ethnique danois en Allemagne ; la majeure partie d'entre elles vit dans la région du Schleswig, plus précisément dans les *Kreise* (districts administratifs équivalents d'un comté) de Frise du Nord et de Schleswig-Flensburg, dans la partie nord du *Kreis* de Rendsburg-Eckerförde et dans la ville de Flensburg. Le pourcentage représenté par cette minorité danoise par rapport à l'ensemble de la population est très variable selon les villes et collectivités locales : il va de quelques familles danoises dans certaines communes à quelque 20 % dans la ville de Flensburg ou d'autres villes de moindre importance.

33. Tous les membres de la minorité danoise comprennent le danois et la plupart d'entre eux le parlent. En outre, ils ont tous une bonne connaissance de l'allemand. En zone rurale, une partie des membres de la minorité danoise et de la majorité allemande parlent le dialecte bas-allemand de la région ; dans la zone frontalière, les membres de la minorité danoise, de même que leurs compatriotes allemands, parlent aussi le Sønderjysk, un dialecte danois du sud de la province danoise du Jütland.

34. La plupart des membres de la minorité danoise parlent danois dans le privé. Cependant, il faut également prendre en compte les mariages mixtes, qui font que la langue allemande prend généralement le pas sur le danois dans la vie du couple. Les organisations de minorités danoises utilisent le danois. L'utilisation et la promotion permanentes de la langue danoise sont à la base de l'ensemble des activités liées à cette minorité. En ce qui concerne la maîtrise de la langue danoise, les écoles privées danoises jouent un rôle capital, notamment pour les enfants de couples mixtes.

A.3.5.2 Les Sorabes (et leurs langues, le haut-sorabe et le bas-sorabe, ou wende)

35. Les Sorabes vivent en Lusace depuis le VII^e siècle, époque à laquelle des tribus slaves se sont installées dans la région située entre la mer baltique et les Monts métalliques (allemand : Erzgebirge, tchèque : Krušné hory, polonais : Kruszcowe Góry) qui était fortement dépeuplée depuis le départ de certaines tribus germaniques. Après l'imposition en 929 de l'autorité allemande par le roi Henri I^{er} sur leur région d'implantation, c'est-à-dire depuis environ un millier d'années, les Sorabes, un peuple slave, ont vécu côte à côte avec la population allemande. Ils n'ont pas de patrie en dehors des frontières de l'Allemagne.

Au Moyen Age, la langue sorabe était encore parlée dans une région beaucoup plus étendue qu'à l'heure actuelle. Le sorabe fait partie de la famille des langues slaves occidentales. Deux langues principales se sont développées à partir des divers dialectes sorabes : le haut-sorabe (ou plus exactement : sorabe de Haute-Lusace) et le bas-sorabe (sorabe de Basse-Lusace, également appelé wende). Le sorabe est aujourd'hui parlé en Haute-Lusace, dans la partie nord-est du *Land* de Saxe, et en Basse-Lusace, dans le sud-est du *Land* de Brandebourg. Les Sorabes vivant en Basse-Lusace sont également connus sous le nom de Wendes.

36. Le nombre exact de personnes se considérant comme Sorabes n'est pas connu. On estime ce nombre à environ 60 000, dont les deux tiers vivent en Saxe et un tiers dans le Brandebourg. Dans certaines communes du *Kreis* de Kamenz/*Kamjenc*, les Sorabes représentent 90 % de la population ; ils sont majoritaires dans plusieurs autres villages de la région. Si l'on considère l'ensemble de la

région où sont installés les Sorabes, ceux-ci représentent environ 10 % de la population, tandis que, dans les villes de ce secteur, ils représentent moins de 2 % des habitants. Selon différentes estimations, environ 20 000 à 35 000 Sorabes maîtrisent la langue sorabe oralement et par écrit. Des recensements linguistiques ont été effectués dans certaines parties de la zone d'implantation des Sorabes. La conduite de telles études à grande échelle se heurte toutefois à un double problème : le respect de la liberté de chacun de se considérer comme membre de la communauté sorabe (comme le garantit le chapitre I de la loi sur les droits des Sorabes du *Land* de Saxe, *SächsSorbG*) et le fait que de nombreux Sorabes vivent d'ores et déjà en-dehors de leur territoire d'implantation traditionnel. Tous les Sorabes parlent aussi l'allemand. Pour plus de détails sur l'utilisation du sorabe en privé et en public, on pourra se reporter au point B.10.1.2.2.

A.3.5.3 Le groupe ethnique des Frisons en Allemagne

37. L'existence des Frisons en tant que peuple des régions côtières de la mer du Nord est attestée depuis le début de l'ère chrétienne. La Frise orientale et la Frise occidentale, laquelle recouvre aujourd'hui la province du *Friesland* aux Pays-Bas et les régions adjacentes, constituent la zone d'implantation des Frisons depuis l'époque correspondant aux sources historiques les plus anciennes. La région d'implantation des Frisons de l'Est recouvre essentiellement la Frise orientale et le nord de la région d'Oldenburg jusqu'à l'embouchure de la Weser sur la mer du Nord (*Land* de Basse-Saxe). A partir des régions côtières et des îles, les Frisons se sont répandus, surtout après les ravages provoqués par les grands raz-de-marée du Moyen Age, dans des régions plus méridionales, à l'intérieur des terres, déjà occupées par des populations d'origine non frisonne.

38. En tant que langue autonome et ancestrale, issue de l'entité linguistique germanique riveraine de la mer du Nord et faisant partie du sous-groupe germanique occidental, le frison diffère nettement du néerlandais (le hollandais et le flamand) et du bas-allemand et, sur le plan de l'histoire des langues, se rattache très étroitement au vieil anglais. Il s'est diversifié en trois sous-groupes : le frison occidental, le frison oriental et le frison septentrional. Le frison occidental est parlé dans la province du *Friesland*, aux Pays-Bas. Le frison oriental est né en Frise orientale, en Basse-Saxe. Ces deux régions constituent le cœur historique et géographique du peuple frison. On parle le frison septentrional dans le *Kreis* de Frise du Nord (région côtière occidentale du Schleswig-Holstein) et dans l'île de Helgoland.

39. La **Frise orientale** (*Ostfriesland*) est aujourd'hui encore habitée essentiellement par une population d'origine frisonne.

40. Vers 1500, les Frisons de l'Est ont remplacé la langue frisonne par le bas-allemand pour la rédaction des textes et actes juridiques, tout en continuant à parler le frison dans les foyers. L'abandon du frison s'est généralisé vers 1800 et a fini par gagner, au début du XX^e siècle, la dernière île de la mer du Nord où cette langue était encore parlée.

41. Par la suite, la langue frisonne s'est éteinte en Frise orientale (l'actuel « frison oriental » – *Ostfriesisch* – étant en réalité une variante du bas-allemand), mais la majorité des habitants de la région, entre la frontière des Pays-Bas et la Weser, maintiennent une identité culturelle distincte. Toutefois, il n'est pas possible de donner une estimation précise du pourcentage de la population de Frise orientale s'identifiant comme Frisons.

42. Les **Frison**s du **Saterland** sont les descendants des Frisons qui, entre 1100 et 1400, ont quitté les côtes de la mer du Nord dévastées par les raz-de-marée pour s'installer plus au sud, dans le Saterland, où vivaient alors les Westphaliens. Les Frison

Ramsloh (Romelse), Scharrel (Schäddel) et Sedelsberg (Sedelsbirg) ainsi qu'un grand nombre de hameaux et de fermes. La structure de la population du Saterland a évolué sous la double influence des flux de réfugiés et d'expulsés arrivant ici, comme dans toutes les régions allemandes, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, et de l'accroissement de la mobilité lié notamment à l'évolution de l'économie au cours du XX^e siècle. La proportion de Frisons du Saterland dans l'ensemble de la population locale a encore diminué au cours des dernières années du fait de l'arrivée d'un grand nombre de « rapatriés tardifs » (*Spätaussiedler*), c'est-à-dire d'anciens membres des minorités allemandes de l'ex-Union soviétique et d'Europe du Sud-Est revenus au pays de leurs ascendants où ils se sont installés dans les régions disposant de capacités de logement suffisantes pour les accueillir. Cependant, la majorité des habitants de la commune de Saterland (*Gemeinde Saterland*), dont la population totale s'élève à environ 12 000 personnes, se considèrent comme Saterois (*Saterländer*).

43. Le frison saterois (*Saterfriesisch – Seelterfräisk*), langue appartenant au groupe linguistique de l'ancien frison oriental, est parlé par 2 000 personnes et compris par 4 000 personnes environ. En dépit de nombreux emprunts au bas-allemand, il est aujourd'hui encore une langue autonome. A l'origine, le frison saterois a supplanté le bas-allemand de Westphalie que parlaient les premiers habitants du Saterland. Après la généralisation du bas-allemand en Frise orientale et dans les régions voisines du Saterland, la survie du frison saterois a tenu au fait que les villages du Saterland, situés dans une plaine fluviale sablonneuse et entourés de vastes marécages, sont restés coupés du monde extérieur et de ses multiples influences jusqu'au XX^e siècle. Aujourd'hui, son utilisation par les Frisons du Saterland se développe progressivement du fait que l'intérêt des jeunes pour l'étude de cette langue s'accroît et que la génération des grands-parents recommence à communiquer dans cette langue avec celle des petits-enfants.

44. Avant les mouvements migratoires du Moyen Age, la **Frise du Nord** était inhabitée. Les Frisons ont été les premiers à coloniser certaines parties de cette région, vraisemblablement aux VII^e et VIII^e siècles. Une deuxième vague de colons est venue s'installer sur les terres basses du littoral aux XI^e et XII^e siècles. Anciennement, la Frise du Nord ne formait pas une entité politique mais se composait de divisions administratives aux liens assez lâches. Jusqu'en 1867, la Frise du Nord faisait partie du Royaume du Danemark. Elle a ensuite été rattachée à la Prusse jusqu'en 1871, date à laquelle elle a été, tout comme la Prusse, intégrée dans l'Empire allemand. La région d'implantation des Frisons du Nord (*Kreis* de Frise du Nord, avec les îles de Sylt, Föhr, Amrum et Helgoland) est située le long de la côte occidentale du Schleswig-Holstein. Environ 50 000 à 60 000 individus se considèrent comme Frisons du Nord sur la base de leur origine et de leur sentiment d'identité personnelle. Dans sa région d'implantation, ce groupe représente environ un tiers de la population ; il est majoritaire dans certaines îles.

45. Le frison septentrional s'est développé après que des Frisons, il y a environ un millier d'années, aient colonisé les régions situées au nord de leur centre géographique. Il comprend deux groupes de dialectes (**le frison septentrional continental et le frison septentrional insulaire**) et neuf variétés locales dont six sont parlées le long de la côte occidentale du Schleswig-Holstein (y compris dans les petites îles ou Halligen) et trois parlées dans les îles de Sylt, Föhr, Amrum et Helgoland. Le frison septentrional reste un instrument de communication linguistique commun malgré la diversité linguistique liée à l'existence de plusieurs dialectes. Sur les neuf idiomes locaux issus du frison septentrional, trois – parlés par moins de 150 personnes – sont menacés de disparition imminente. Les six autres sont parlés mais existent aussi sous forme écrite. Leur orthographe repose, pour l'essentiel, sur des règles uniformes.

46. Les premières formes écrites du frison septentrional datent du Moyen Age, le premier ouvrage publié en cette langue de 1809. Depuis lors, une littérature importante en frison

septentrional a vu le jour, qui compte plusieurs centaines d'ouvrages et plusieurs milliers d'articles dans diverses publications. Cela signifie que la langue frisonne répond également aux critères qui sont ceux d'un moyen de communication moderne.

47. Sur les 50 000 à 60 000 personnes qui forment le groupe des Frisons du Nord, environ 10 000 parlent encore le frison septentrional et 20 000 autres personnes le comprennent.

Le frison septentrional est toujours, dans une large mesure, la langue parlée en famille et en public, notamment sur les îles et dans la partie septentrionale de la Frise continentale (de la frontière danoise à la ville de Bredstedt/*Bräist*). Dans les mariages mixtes, l'allemand et le frison sont de plus en plus souvent utilisés comme des langues de rang égal.

48. La **perception de l'identité frisonne** varie selon les groupes mentionnés ci-dessus. Les Frisons de Frise orientale sont unis par la perception d'un patrimoine historique et culturel commun qui trouve son expression dans l'identité régionale. Ils ne se considèrent pas comme une minorité nationale. Les Frisons du Saterland se considèrent, quant à eux, comme un groupe linguistique particulier. De même les Frisons du Nord, représentés par le *Nordfriesischer Verein*, la plus importante des associations frisonnes, ne se considèrent-ils pas comme une minorité nationale mais comme un groupe ayant une langue, une histoire et une culture particulières au sein de l'Allemagne. Pour une autre organisation suprarégionale, l'association frisonne *Frisk Forining* (anciennement *Forining for nationale Friiske*, Association des Frisons nationaux), les Frisons constituent un peuple distinct formant une minorité nationale en Allemagne. Aujourd'hui, les deux associations se sont mises d'accord sur l'emploi de la désignation « groupe ethnique frison » qui est reprise dans la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein.

En vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le groupe ethnique frison jouit du même statut qu'une minorité nationale, avec l'approbation de l'ensemble des associations et organisations frisonnes.

A.3.5.4 Les Sinti et les Roms allemands

49. Les Sinti vivent traditionnellement dans les territoires occupés par des populations germanophones depuis les XIV^e et XV^e siècles. Les Roms se sont implantés en Allemagne à une époque plus tardive. Au cours de l'histoire, les Sinti et les Roms ont été soumis de manière répétée à diverses formes de discrimination, se sont vus interdire certains métiers et activités et ont été expulsés de certaines villes et régions. Au XX^e siècle encore, les efforts déployés par les Sinti pour s'établir dans leur région d'origine ont été contrariés. En dépit de ces difficultés, les Sinti et les Roms sont dans une certaine mesure parvenus à s'établir localement et à occuper dans leurs régions d'origine respectives des emplois de travailleurs manuels, d'employés, de fonctionnaires, d'artisans, d'artistes, de petits commerçants, etc. Du fait du fanatisme raciste de la dictature nazie, les Sinti et les Roms d'Allemagne et des territoires occupés par l'armée allemande ont été exposés à la persécution et à un génocide visant à leur extermination. Des centaines de milliers d'entre eux ont été tués et leur patrimoine culturel a été en grande partie détruit. En mai 1945, sur les 40 000 Sinti et Roms allemands et autrichiens officiellement recensés, plus de 25 000 avaient été tués. Ces persécutions, dont l'objectif était une extermination systématique et définitive, ont laissé leur marque sur les survivants et ont aussi eu des conséquences sur les membres de la génération née après 1945. Le souvenir des persécutés continuera à exercer une influence décisive sur leur conscience et leur identité. Après 1945, un grand nombre de Sinti et de Roms ayant réussi à survivre, leur santé ébranlée et la base matérielle de leur existence détruite, étaient encore soumis à une certaine discrimination ; ils devaient, par exemple, obligatoirement se faire enregistrer auprès des services locaux de la police, avec établissement d'une fiche signalétique. A ce sujet, voir également les commentaires concernant l'article 4, paragraphe 2 (paragraphe 104-107 ci-après).

50. Le nombre des Sinti et des Roms allemands est estimé à 70 000 personnes. Selon certaines organisations Sinti, ce chiffre serait plus élevé encore. La majorité d'entre eux vivent dans les capitales des *Länder* de l'ex-Allemagne de l'Ouest, y compris Berlin et ses environs, et dans les conurbations de la région de Hambourg, de la Ruhr (avec Düsseldorf et Cologne pour centre), de la région Rhin/Main et Rhin/Neckar, et de la région de Kiel. On trouve également des Sinti et des Roms en nombres relativement importants dans des secteurs assez concentrés, comportant plusieurs petites villes proches. Il y a, par exemple, des communautés sinti et roms dans de petites villes ou des villes de taille moyenne des régions de Frise orientale, du nord de la Hesse, du Palatinat, du Bade et de la Bavière. Les Sinti et les Roms allemands ne représentent qu'une faible proportion, non chiffrable, de la population dans l'ensemble de leurs régions d'implantation. En conséquence, la pratique du romani ne se limite pas à telle ou telle région de tel *Land* en particulier. Le romani est au contraire parlé dans la plupart des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne.

51. Le romani est la langue parlée par les Sinti allemands vivant traditionnellement en Allemagne. On estime que le romani des Sinti est parlé par 60 000 personnes. Il s'agit d'une langue autonome, dérivée du sanskrit, qui est parlée par les Sinti d'Europe de l'Ouest, en particulier dans les régions germanophones, et qui se différencie des autres langues romani parlées en Europe. Par ailleurs, le romani des Roms allemands est pratiqué, pense-t-on, par une communauté pouvant atteindre 10 000 personnes.

52. Sur un plan historique, cette langue rom peut être rattachée à un nombre plus important de petites régions d'Allemagne où les Sinti ont résidé pendant plusieurs siècles et peuvent encore être présents aujourd'hui. Par ailleurs, la politique raciale de la dictature nazie – qui s'est traduite par une stigmatisation, une discrimination, des persécutions et un génocide des populations de Sinti et de Roms – a eu raison des structures historiques et des communautés linguistiques de certains groupes ethniques sinti et roms installés en Allemagne. Aujourd'hui, les Sinti et les Roms allemands sont intégrés à la société. Toutefois, dans la vie quotidienne, ils peuvent encore être victimes de discriminations individuelles, du fait que certains concitoyens nourrissent encore des préjugés à l'égard de ces communautés.

53. Cependant, la dispersion importante des locuteurs de romani en Allemagne, et le fait qu'à l'heure actuelle, on ne trouve souvent qu'un petit nombre d'entre eux concentrés dans un secteur réduit, ne doivent pas altérer l'objectif de protection de ces communautés dans la mesure où cette dispersion est due – totalement ou du moins dans des proportions importantes – à l'action de gouvernements précédents. A cet égard, l'Etat a l'obligation spécifique de contribuer à la réduction des problèmes liés à l'existence même de la langue rom, ainsi qu'au développement de cette langue et de la culture qui y est associée. Les autorités allemandes prennent en compte cette dimension, dans la mesure des possibilités dont elles disposent à l'heure actuelle, lors de la conception ou de l'application de mesures de protection et de promotion dans ce domaine.

54. Au sein des organisations des Sinti et des Roms allemands, il n'existe pas d'accord général sur une désignation en tant que minorité nationale ou groupe ethnique. Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands (*Zentralrat deutscher Sinti und Roma*), avec les neuf associations des *Länder* qui lui sont rattachées ainsi que les autres associations et institutions qui appartiennent au Conseil central, considèrent que les Sinti et les Roms allemands constituent une minorité nationale en Allemagne mais qu'ils font en même temps partie du peuple allemand. Ce point de vue est partagé par d'autres associations de Sinti et de Roms allemands.

55. Par ailleurs, certaines associations de Sinti allemands, qui coopèrent au sein de l'Alliance des Sinti en Allemagne (*Sinti Allianz Deutschland*), se considèrent comme un groupe ethnique Sinti

au sein du peuple allemand, qui cherche à s'intégrer sans discrimination, et aussi sans privilèges particuliers, ainsi qu'à cultiver sa langue et sa culture traditionnelles en tant qu'affaires privées, sans intervention de l'Etat. L'Etat doit tenir compte de ce point de vue tout autant que de celui du Conseil central.

56. L'obligation découlant de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention-cadre signifie que l'Etat n'a pas d'autre choix que de *proposer* des mesures spécifiques de protection et de promotion. C'est à chacun des individus concernés que revient la décision d'user de cette offre de protection et de promotion ou de la rejeter. La même approche doit être adoptée en ce qui concerne la question de la désignation des Sinti et des Roms allemands comme une minorité nationale. Les Sinti et les Roms allemands qui, conformément à la conception qu'ils se font de leur propre identité, ne se considèrent pas comme une minorité nationale *ne doivent pas* être traités, que ce soit par l'Etat ou par un tiers, comme appartenant à une minorité nationale. On ne saurait cependant dénier à tout Sinti ou Rom allemand le droit de s'identifier à la fois comme membre à part entière du peuple allemand *et* comme membre de la minorité nationale des Sinti et des Roms allemands. Le terrain commun aux deux points de vue est l'idée que les Sinti et les Roms allemands constituent une partie inséparable du peuple allemand. L'Etat prend acte de cette position commune fondamentale.

A.3.6 Zones d'implantation communes à plusieurs minorités en Schleswig-Holstein

57. Dans la région du Schleswig, il existe quelques zones d'implantation communes à plusieurs minorités (Danois et Frisons du Nord, ainsi que quelques Sinti et Roms) dans le *Kreis* de la Frise du Nord. Les deux groupes coopèrent, y compris dans certains cas dans le domaine politique (voir plus bas les commentaires relatifs à l'article 6). Le frison est également enseigné dans certaines écoles de la minorité danoise. On ne connaît aucun cas de difficultés concernant les relations entre les deux groupes, ou de discrimination à l'encontre des membres des groupes les moins nombreux.

58. En ce qui concerne les cas d'implantation de Sinti et de Roms dans les régions où vivent d'autres groupes minoritaires, on ne dispose d'aucune information sur leur coopération avec ces autres groupes au niveau local. Aucun cas d'action discriminatoire exercée par des membres d'autres groupes minoritaires n'a été rapporté. L'Association des Sinti et des Roms allemands du *Land* de Schleswig-Holstein (*Sydslesvigsk Forening*) et la section Nord du Conseil frison (*Frasche Rådj*) mènent une coopération étroite dans certains domaines.

PARTIE B

La protection des minorités nationales conformément aux différents articles de la Convention-cadre

B.1

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

B.1.1 Instruments internationaux pour la protection des minorités qui relèvent du droit applicable en Allemagne

59. La République fédérale d'Allemagne a contribué activement au développement de normes juridiques contraignantes pour la protection des minorités nationales et des groupes ethniques traditionnels ou de leurs langues et de leurs cultures respectives. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée par l'Allemagne le 10 septembre 1997 et est entrée en vigueur dans ce pays 1^{er} février 1998. Outre la Convention-cadre, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires pratiquées traditionnellement dans les Etats contractants, en tant qu'élément menacé du patrimoine culturel européen, a été ratifiée par l'Allemagne le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en vigueur en Allemagne le 1^{er} janvier 1999. Les *langues minoritaires* protégées en Allemagne dans le cadre de la Charte sont : le danois, le haut-sorabe (ou sorabe de Haute-Lusace) et le bas-sorabe (ou sorabe de Basse-Lusace), le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que le romani, langue des Sinti et des Roms allemands ; le bas-allemand est protégé en tant que *langue régionale*.

60. L'Allemagne a adhéré au Pacte international sur les droits civils et politiques du 19 décembre 1966, au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) du 7 mars 1966. Des rapports traitant des mesures prises en matière de protection des minorités nationales ont également été fournis en relation avec les obligations imposées par ces instruments.

61. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 15 décembre 1953.

62. Les documents de l'OSCE sont aussi applicables en Allemagne, en particulier le document de la Réunion de Copenhague de la Conférence de la CSCE sur la dimension humaine, du 29 juin 1990.

63. Afin d'aider à résoudre les problèmes qui peuvent exister entre les populations minoritaires et majoritaires en Europe, la République fédérale d'Allemagne (représentée par le Gouvernement fédéral (*Bund*) et le *Land* de Schleswig-Holstein) et le Royaume du Danemark ont fondé le Centre européen des minorités (*European Centre for Minority Issues*, ECMI) en 1996. Le Centre mène des études pratiques, assure un service d'information et de documentation, et fournit des conseils dans le domaine des questions relatives aux minorités en Europe. Il coopère avec plusieurs

gouvernements et organisations internationales. Ses informations et ses analyses s'adressent tant aux chercheurs universitaires qu'aux médias et au grand public.

64. Le Centre organise ses activités autour de trois thèmes principaux. Le premier a trait à l'évaluation et au développement de normes universelles, régionales, bilatérales et nationales pouvant aider à consolider la gouvernance démocratique en s'appuyant sur la diversité ethnique et les droits de l'homme. Dans ce contexte, le Centre s'intéresse de près à la convergence naissante des normes entre les Etats membres de l'UE et les pays candidats. Le deuxième domaine d'intérêt touche aux procédures et mécanismes de mise en œuvre desdites normes et à l'étude de leur efficacité. L'ECMI conseille les gouvernements et les minorités et conçoit en coopération avec eux des procédures de mise en œuvre de la législation concernant les minorités. Le troisième domaine d'activité du Centre concerne la gestion constructive des conflits. L'ECMI est en train d'accroître ses capacités afin de soutenir les efforts internationaux en faveur de l'instauration et du maintien de la paix en se concentrant davantage sur les conflits qui revêtent une dimension ethnico-politique. A cet effet, il a noué des contacts avec des interlocuteurs situés dans différentes régions européennes qui connaissent des tensions et encouragé les protagonistes locaux à s'engager dans la voie du dialogue. Pour ces activités, le Centre, situé à Flensburg en zone frontalière entre l'Allemagne et le Danemark, tire profit de l'expérience positive acquise dans la région en matière de gestion des questions liées aux minorités.

65. L'ECMI dispose d'un personnel scientifique hautement qualifié qui reçoit l'appui d'un certain nombre de chercheurs invités et d'un vaste réseau d'experts externes. Il entretient des relations actives avec d'autres institutions engagées dans des activités analogues et développe des projets communs avec elles. Le Centre est dirigé par un Conseil composé de neuf membres : trois Danois, trois Allemands et un représentant de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne respectivement.

66. Pour l'Allemagne, les domaines prioritaires de la coopération internationale en matière de protection des minorités nationales sont les suivants :

67. **Conseil de l'Europe -**

Participation, en collaboration avec les minorités nationales d'Allemagne, aux conférences européennes élargies sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; coopération au sein du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) ; participation à des programmes de travail transnationaux du Conseil de l'Europe (programmes joints, activités intergouvernementales, etc.) concernant la protection des minorités nationales ; soutien à des programmes.

Contacts bilatéraux avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la protection générale et spécifique des minorités (échanges d'informations et consultations).

68. **OSCE -**

Participation à des conférences sur les aspects juridiques des problèmes des minorités (réunions de suivi, conférences de minorités, séminaires de Roms), en collaboration avec les minorités nationales d'Allemagne ; soutien aux activités du Haut-Commissaire aux minorités nationales de l'OSCE (HCNM, La Haye) et du Bureau pour les institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDM, Varsovie) avec son *Point de contact Rom*.

69. **Autres institutions -**

Soutien aux activités du Commissaire pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB) ; soutien, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales (ONG) et de leurs institutions, au développement des aspects concrets de la protection des minorités ; soutien aux projets de travail des organisations internationales des minorités, l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques européennes (UFCE) et la Jeunesse des Communautés Ethniques Européennes (JCEE), auxquelles appartiennent l'ensemble des groupes ethniques et des minorités nationales présentes en Allemagne.

B.1.2 La protection des minorités dans le cadre du droit interne

70. La protection des minorités est garantie en tant qu'élément de la protection des droits de l'homme conformément aux **droits fondamentaux inscrits dans la Loi fondamentale** (*Grundgesetz, GG* : Constitution de la République fédérale d'Allemagne). Ceci s'applique également à la justiciabilité des questions relatives à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Selon l'article 19, alinéa 4, 1^{re} phrase, de la Loi fondamentale, quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel, « puissance publique » désignant à cet alinéa l'ensemble de l'exécutif, que celui-ci soit appelé « gouvernement » ou « administration ». Un recours juridictionnel est par conséquent garanti à tout individu appartenant à une minorité nationale.

71. La **loi de procédure administrative** (*VwVfG*) et le **Code de procédure administrative** (*VwGO*) sont particulièrement importants de ce point de vue. La loi *VwVfG* définit les principes de procédure devant être appliqués par l'autorité administrative pour toute prise d'arrêté administratif et tout établissement de contrat public. Le code *VwGO* permet de faire appel d'une décision administrative gouvernementale devant un tribunal en définissant, d'une part, la procédure de contestation devant conduire à un réexamen de la décision des autorités administratives et, d'autre part, la procédure de recours devant les tribunaux administratifs (les différentes étapes de l'appel d'une décision administrative impliquent les degrés de juridiction successifs suivants : tribunal administratif, tribunal administratif supérieur, tribunal administratif fédéral).

72. Toutefois, l'établissement du droit de la personne concernée conformément à une norme juridique pertinente, et de l'atteinte à ce droit subie par le plaignant, est une condition préalable à un recours juridictionnel. Les droits reconnus à tout individu ne comprennent pas seulement les droits fondamentaux mais l'ensemble des droits publics découlant de la Constitution, des lois formellement en vigueur, des ordonnances statutaires, de la législation autonome (arrêtés locaux) et du droit coutumier. Les ordonnances réglementaires générales ont, d'autre part, un pouvoir directement contraignant uniquement pour l'administration. Elles peuvent cependant prendre effet de manière externe (c'est-à-dire s'appliquer à des tiers en dehors de l'administration) dans les cas justifiés par la pratique administrative concurremment avec le principe de l'égalité devant la loi. Il en va de même, pour la minorité danoise en Allemagne, en ce qui concerne la Déclaration de Bonn de 1955 (voir Annexe au premier rapport étatique), dont ne découle pas de droit direct.

B.2

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

73. La République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à la protection des minorités nationales en tant que moyen de sauvegarder la paix au sein de la communauté internationale et de favoriser une coexistence harmonieuse et mutuellement bénéfique à l'intérieur des Etats ; elle respecte les obligations qui sont les siennes à l'échelon national. Les principes de la tolérance, de la compréhension, du bon voisinage et des relations amicales reposent, entre autres, sur la Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international concernant les relations amicales entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement fédéral est fortement attaché à ces principes et aux normes définies dans les documents de l'OSCE sur la dimension humaine, et s'est appuyé sur eux dans les traités de bon voisinage ainsi que dans d'autres accords contenant des dispositions sur la protection des minorités conclus par l'Allemagne avec l'ex-Union soviétique, la Pologne, l'ex-Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie et certains autres pays (voir plus bas les commentaires relatifs à l'article 18, paragraphe 1)

B.3

Article 3

(1) Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d’être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l’exercice des droits qui y sont liés.

(2) Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu’en commun avec d’autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

B.3.1 Paragraphe 1

B.3.1.1 Liberté de décider que le groupe de population auquel on s’identifie est considéré comme minorité nationale

74. Parmi les minorités nationales présentes en Allemagne qui sont protégées par la Convention-cadre conformément à la Déclaration faite par la République fédérale d’Allemagne lors de la signature de la Convention (c’est-à-dire la minorité danoise, les Sorabes, les Frisons d’Allemagne et les Sinti et les Roms allemands), seuls sont désignés comme minorités nationales les Danois, les Sorabes et les Sinti et les Roms allemands représentés par le Conseil central des Sinti et des Roms allemands. Les Frisons, quant à eux, ne sont pas appelés minorité nationale mais « groupe ethnique frison », conformément au compromis auquel ils sont parvenus sur ce point (ex. : article 5, paragraphe 2, de la Constitution de Schleswig-Holstein [cf. Annexe au premier rapport étatique]). En application de la Convention-cadre du Conseil de l’Europe pour la protection des minorités nationales, le groupe ethnique frison jouit du même statut qu’une minorité nationale. Il en va de même pour les Sinti qui sont représentés par l’Alliance des Sinti en Allemagne (*Sinti Allianz Deutschland*).

B.3.1.2 Le droit de choisir librement d’être traité ou de ne pas être traité comme un membre d’une minorité nationale (droit de s’identifier librement à une minorité)

75. La liberté de tout individu appartenant à une minorité nationale de décider s’il souhaite ou non être identifié à la minorité nationale concernée et de choisir par conséquent d’être traité ou non comme membre de cette minorité nationale est un élément fondamental de la protection des minorités nationales s’appuyant sur les principes démocratiques. Nul ne peut être contraint contre sa volonté, que ce soit de manière directe ou indirecte, à s’identifier comme membre d’une minorité nationale. Tout individu appartenant à une minorité nationale peut donc décider librement s’il souhaite ou non être inclus dans la catégorie de personnes visées par les mesures de protection et de promotion prises par les Etats conformément à la Convention-cadre. Pour la République fédérale d’Allemagne, ce droit découle de la liberté générale de l’individu garantie par la Loi fondamentale : « Chacun a le droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu’il ne viole pas les droits d’autrui ni n’enfreigne l’ordre constitutionnel ou la loi morale. » (article 2, paragraphe 1). La décision d’être considéré ou non comme membre de l’un des groupes protégés conformément à la Convention-cadre est donc une décision individuelle qui ne peut être l’objet d’aucun enregistrement, non plus que d’une révision ou d’une contestation par l’Etat allemand.

B.3.1.3 Législation relative à la liberté de s’identifier à une minorité

76. Dans plusieurs *Länder*, le droit de se déclarer librement membre d'une minorité nationale est affirmé dans la Constitution ou dans la législation pertinente.

L'article 5, paragraphe 1, de la Constitution du *Land* de **Schleswig-Holstein** stipule expressément qu'une telle déclaration doit être volontaire. La Déclaration du gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein sur le statut de la minorité danoise (Déclaration de Kiel du 26 septembre 1946) indique, en section II.1, que : « Chacun a droit de déclarer son appartenance à la communauté ethnique danoise et à la culture danoise. Une telle déclaration ne peut être l'objet d'aucune contestation ou révision officielle ». Ce passage de la Déclaration de Kiel a également été intégré dans la Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 29 mars 1955 (Déclaration de Bonn).

Lors des débats sur un projet de loi relatif aux Frisons dans le Schleswig-Holstein, les représentants frisons ont suggéré que la liberté de s'identifier à une minorité soit également énoncée dans le préambule de cette loi. (Au sujet de l'état d'avancement du processus législatif concernant ce projet de loi, cf. la section B.5.1.4.7 ci-dessous.)

77. L'article 37, paragraphe 2, de la Constitution du *Land* de **Saxe-Anhalt** affirme également de manière explicite le droit de se déclarer librement membre d'une minorité nationale.

78. L'article 1 de la loi sur les droits des Sorabes dans le **Land de Saxe** (loi sur les Sorabes de Saxe) et l'article 2 de la loi sur les droits des Sorabes (Wendes) du *Land* de **Brandebourg** stipulent qu'est reconnu comme appartenant au peuple sorabe tout individu faisant état de son appartenance au peuple sorabe et qu'une telle déclaration est libre. Ces textes précisent en outre que cette déclaration ne peut être l'objet d'aucune contestation ou vérification.

79. De même, l'identification avec une minorité nationale n'est pas enregistrée par les autorités **exécutives** de la Fédération et des *Länder*.

Aussi l'information figurant dans le premier rapport étatique (p. 23, au sujet de l'article 4) est-elle dorénavant sans objet, selon laquelle les autorités bavaroises, lorsqu'elles relèvent l'identité de suspects ou d'autres personnes concernées, enregistrent également leur appartenance au groupe ethnique des Sinti et des Roms ainsi qu'à d'autres groupes ethniques, dans les cas où ce type d'information est requis pour des raisons d'ordre pratique dans le cadre d'une enquête criminelle et lorsque cette information est communiquée de manière volontaire. Cela n'est plus le cas depuis que le Ministère de l'Intérieur du **Land de Bavière**, dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2002, a donné des instructions pour que **l'appartenance au groupe ethnique des Sinti et des Roms ne soit plus établie ni enregistrée, y compris lorsqu'elle est communiquée de manière volontaire**, dans le cadre de l'interrogation par la police de suspects ou d'autres personnes concernées. Parallèlement, ordre a été donné de détruire tout registre spécifique existant et de supprimer la désignation « Sinti/Rom » du catalogue des appartenances ethniques.

80. Dès la fin de l'année 2001, les autorités bavaroises ont **retiré** la formule « **type Sinti/Rom** » **des formulaires de signalement utilisés par la police**. Cette pratique avait été critiquée par le Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC) dans son Avis sur l'Allemagne (doc. CM(2002)43, paragraphe 19-21, p. 74). (Pour plus de détails, se reporter aux paragraphes 104 à 107 ci-dessous, qui traitent de l'article 4 ; cette pratique ne visait pas l'appartenance des personnes concernées à une minorité mais uniquement leur apparence extérieure, supposée correspondre à une minorité).

81. L'appartenance à une minorité n'est pas davantage enregistrée dans d'autres contextes par les autorités. C'est pourquoi **il n'existe pas, au niveau des *Länder* ou de la Fédération, de statistiques sur l'origine ou l'appartenance ethnique fondées sur des caractéristiques**

pertinentes telles que la langue. (Pour plus de détails, se reporter aux paragraphes 128-131 ci-dessous, qui traitent de l'article 4).

On ne dispose donc que d'estimations sur le nombre d'individus appartenant aux diverses minorités nationales et groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne. Ces chiffres sont en général fournis par les groupes eux-mêmes et ont été obtenus à partir du nombre d'adhérents aux associations de minorités, du nombre de votes recueillis par les listes de partis représentant des minorités, du nombre d'élèves inscrits dans les écoles des minorités et du nombre de participants à diverses activités et manifestations.

82. Dans ses commentaires sur le présent rapport (qui figurent en partie D de ce document), le Conseil central des Sinti et des Roms allemands mentionne des cas d'enregistrement illicite de l'appartenance ethnique de Sinti et de Roms survenus après l'entrée en vigueur, en Bavière, des mesures décrites plus haut. A ce sujet, le *Land* de Bavière apporte les clarifications suivantes :

- Le Ministère de l'Intérieur de la Bavière n'a pas adopté l'abréviation « MEM », pour « minorité ethnique mobile », en remplacement de désignations antérieures, et n'a pas connaissance d'une telle pratique. Lorsque l'on a cessé d'enregistrer l'appartenance des personnes au groupe des Sinti ou des Roms, les postes de police ont reçu instruction de ne pas utiliser de mention de remplacement.
- La constatation par des policiers bavarois, à l'occasion d'un contrôle de véhicule, qu'une personne avait fait l'objet d'une fiche signalétique et d'une analyse ADN, renvoie à des données enregistrées par les services d'un autre *Land*.
Par ailleurs, l'enregistrement de ces données est conforme à la loi sur l'office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamtsgesetz*) et aux conditions fixées dans les ordonnances sur l'établissement de fichiers nationaux.
Les données stockées ne font pas référence à une minorité ethnique.
- Le ministre de l'Intérieur de la Bavière a déjà fait part au président du Conseil central des Sinti et des Roms allemands, par lettre du 5 août 2004, de ses observations concernant le cas décrit (identification et enregistrement du signalement d'environ 25 personnes).

Dans cette lettre, le ministre apporte la clarification suivante : contrairement aux déclarations dénuées de tout fondement du Conseil central selon lesquelles les responsables de la police auraient indiqué que l'opération était une mesure préventive menée conformément à la loi du *Land* de Bavière sur les tâches de la police (*Polizeiaufgabengesetz – PAG*), il s'agissait d'une action nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale en liaison avec une enquête judiciaire précise, laquelle a donné lieu à des poursuites pénales.

S'agissant des différentes allégations et plaintes émises dans cette affaire, les mises au point suivantes ont déjà été faites :

- En règle générale, les personnes placées en garde à vue, même pour une courte période, se voient privées de lacets et de ceinture lorsque le risque de suicide ne peut être exclu.
- En l'occurrence, les personnes concernées ont été acheminées vers plusieurs postes de police afin d'accélérer les mesures effectuées dans le cadre de la procédure pénale, de manière à pouvoir les libérer le plus rapidement possible de la détention provisoire.
- Les fiches signalétiques établies à cette occasion seront détruites dès que les soupçons d'infraction concernant les intéressés auront été écartés.
- L'allégation générale et indifférenciée selon laquelle certaines personnes auraient subi des mauvais traitements doit être rejetée tant qu'elle ne pourra être vérifiée sur la base d'indications plus concrètes permettant par exemple d'engager une procédure disciplinaire ou une action en justice.

En résumé, il est à noter que les mesures critiquées *n'ont pas* été prises parce que les personnes concernées appartenaient à une minorité nationale, et inversement, que des suspects ne sauraient être dispensés, au simple motif qu'ils appartiennent à une minorité nationale, de mesures justifiées et nécessaires dans le cadre de poursuites pénales concrètes.

S'agissant de l'allégation, réitérée en liaison avec un article publié dans l'édition du 17/18 juillet 2004 du quotidien *Münchner Merkur*, selon laquelle la police bavaroise utiliserait une nouvelle désignation pour saisir l'appartenance d'une personne à la minorité nationale des Sinti et des Roms, il est renvoyé à la clarification établie plus haut.

83. Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands a contredit l'affirmation du *Land* de Bavière (reproduite ci-dessus au premier alinéa du paragraphe 82) selon laquelle les autorités n'auraient pas adopté une abréviation en remplacement de désignations antérieures et n'auraient pas connaissance d'une telle pratique. Il l'a fait non pas dans le cadre des auditions liées à l'établissement du présent rapport mais à l'issue de celles-ci, par voie de déclaration à la presse. Le Conseil central a ainsi rendue publique une partie du rapport avant que celui-ci ait été remis au Conseil de l'Europe, ce à quoi il n'était pas autorisé, ayant reçu le rapport à des fins de consultation uniquement. Néanmoins, le communiqué de presse a été joint à la partie D du rapport afin de rendre compte des développements les plus récents dans cette affaire. Le *Land* de Bavière a répondu dans les termes qui suivent aux nouvelles accusations :

La désignation « minorité ethnique mobile » et l'abréviation « MEM » sont des désignations de remplacement illicites ; la police bavaroise n'est pas autorisée à les employer dans ses registres. L'instruction donnée à la police de n'employer aucune désignation de remplacement a été réitérée en novembre 2002. Lorsque les besoins d'une enquête ou d'un avertissement lié à des preuves tangibles l'exigent, il est permis, en fonction des circonstances de l'espèce, de communiquer des informations vérifiées relatives à la nationalité ou à l'appartenance ethnique des auteurs de l'infraction, ou encore d'indiquer le cas échéant qu'il s'agit de gens du voyage. Dans sa lettre du 2 février 2002 (cf. paragraphe 82), le ministre Beckstein souligne que l'expression « minorité ethnique mobile » a été employée par la police lors d'une conférence de presse donnée par la préfecture de police du district de Mittelfranken ayant pour thème la prévention des vols et escroqueries en liaison avec l'euro, au sujet d'un groupe mobile de malfaiteurs basé dans la région de Francfort. Il s'agissait donc d'un avertissement au public au sujet d'un groupe précis de malfaiteurs qui opérait alors en Bavière.

Le Ministère de l'Intérieur de la Bavière n'a pas ordonné l'emploi d'une désignation de remplacement concernant la minorité des Sinti et des Roms allemands, et n'a pas connaissance d'une telle pratique.

B.3.2 Paragraphe 2 (capacité à exercer des droits individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres)

84. Les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités qui découlent de l'application de la Convention-cadre peuvent être exercés individuellement. Ces droits individuels peuvent aussi être exercés en commun avec d'autres (pour plus de détails, voir plus bas les commentaires relatifs à l'article 7).

Outre ces droits et libertés individuels, certaines **dispositions** ont été adoptées dans l'objectif explicite de protéger **les intérêts des partis politiques des minorités nationales**, tant dans la législation fédérale (élections au *Bundestag* ; loi sur les partis politiques) que dans la législation des *Länder* (loi électorale de Brandebourg, loi électorale de Schleswig-Holstein pour la minorité

danoise), ainsi que des organes représentant les intérêts d'une minorité nationale (Conseil des Sorabes [*Rat für sorbische Angelegenheiten*] dans les *Länder* de Saxe et de Brandebourg).

B.4

Article 4

(1) Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

(2) Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

(3) Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

B.4.1 Paragraphe 1 (interdiction de la discrimination)

B.4.1.1. Aspects sociaux de l'interdiction de la discrimination

85. L'égalité devant la loi et l'interdiction des différences de traitement injustifiées (discrimination) sont les éléments fondamentaux d'une société démocratique ainsi que d'une politique de protection des minorités nationales visant à assurer la coexistence pacifique de groupes ethniques différents au sein d'une communauté nationale dans un esprit de tolérance. Le principe d'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination sont inscrits dans la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et dans les Constitutions respectives des différents *Länder*, ainsi que dans divers textes de loi plus spécifiques ; ces deux principes sont conformes aux obligations prévues par le paragraphe 1.

B.4.1.2 Transposition de interdiction de la discrimination dans la législation

86. Les dispositions essentielles de la **Loi fondamentale** sont l'article 3, paragraphe 1 (« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. ») et l'article 3, paragraphe 3, 1^{re} phrase, qui stipule que nul ne doit être discriminé ou privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de son origine nationale ou sociale, de sa croyance et de ses opinions religieuses ou politiques.

87. Dans la Section I de la Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux droits de la minorité danoise (Déclaration de Bonn), du 29 mars 1955, il est clairement stipulé que les membres de la minorité danoise jouissent, comme tous les autres citoyens allemands, des droits garantis par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949. Ces droits constitutionnels sont énoncés aux paragraphes 1 à 12 de la Déclaration précitée. La Déclaration de Bonn du 29 mars 1955 avait été précédée par la Déclaration de Kiel du gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein sur le statut de la minorité danoise, du 26 septembre 1949.

88. Certaines **Constitutions des Länder** comportent des garanties additionnelles visant à rendre effective l'interdiction de toute discrimination. C'est notamment le cas de :

- l'article 2, paragraphe 1, de la Constitution du *Land* de Bade-Wurtemberg ;
- l'article 12 de la Constitution du *Land* de Brandebourg ;
- les articles 1 et 134 de la Constitution du *Land* de Hesse ;
- l'article 4, paragraphe 1, de la Constitution du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie ;
- l'article 18 de la Constitution du *Land* de Saxe ;
- l'article 1 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein.

Dans la Constitution de la Ville de Berlin, une clause générale de non-discrimination a été insérée (article 10, paragraphe 2), qui stipule que « nul ne sera gêné ou favorisé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de sa langue, de ses origines nationales ou sociales, de ses croyances, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ». L'interdiction de toute discrimination en raison de l'appartenance à une minorité nationale est aussi expressément inscrite dans la Constitution du *Land* de Rhénanie-Westphalie (article 4, paragraphe 1). A Brême, l'interdiction de toute discrimination est inscrite à l'article 2 de la Constitution de la Ville (qui est un *Land* à part entière).

89. L'interdiction constitutionnelle de la discrimination est également reprise dans divers textes **de loi ordinaires du Bund et des Länder**, dont on trouvera quelques exemples dans ce qui suit.

L'interdiction de la discrimination dans **l'enseignement scolaire** est énoncée de manière spécifique à l'article 1, paragraphes 2 et paragraphe 1, 1^{re} phrase, et à l'article 3, paragraphe 3, de la loi scolaire du *Land* de Hesse, ainsi qu'à l'article 1, paragraphe 1, de la loi scolaire du *Land* de Bade-Wurtemberg.

90. Le principe de l'égalité d'accès à **l'emploi dans la fonction publique** est énoncé à l'article 33, paragraphe 2, de la Loi fondamentale. Cet article stipule que tous les Allemands ont un droit d'accès égal à toutes fonctions publiques, selon leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs capacités professionnelles. Les dispositions pertinentes concernant l'application de ce principe sont contenues dans l'article 8, paragraphe 1, 2^e phrase, de la loi sur les fonctionnaires fédéraux (*Bundesbeamtengesetz*) qui stipule que la sélection des candidats au statut de fonctionnaire doit être effectuée sur la base de leurs aptitudes, de leurs qualifications et de leurs capacités professionnelles, indépendamment de toute considération de sexe, d'ascendance, de race, de croyance, d'opinions religieuses ou politiques, d'origine ou de relations sociales des candidats. Des règles comparables sont énoncées à l'article 7 de la loi sur les droits et devoirs des fonctionnaires (*Beamtenrechtsrahmengesetz*). En conséquence, ce principe est effectif dans tous les *Länder*.

91. L'article 67 de la loi sur la représentation du personnel fédéral (*BpersVG*) énonce : « L'organisme employeur et le conseil du personnel doivent veiller à ce que tous les membres du personnel soient traités de manière juste et équitable et, en particulier, à l'absence de toute inégalité de traitement entre les individus (discrimination) fondée sur leur ascendance, leur religion, leur nationalité, leur origine, leurs activités ou leurs opinions politiques ou syndicales, ou leur sexe ». Les *Länder* ont adopté des réglementations adaptées en s'appuyant sur le schéma des dispositions contenues à l'article 105 de cette même loi (interdiction de la discrimination).

92. En ce qui concerne le respect de l'interdiction de discrimination **par les autorités administratives** ainsi que les contenus **véhiculés par les médias**, le Conseil central des Sinti et des Roms allemands fait de nouveau état de cas de harcèlement par les pouvoirs publics à l'encontre de membres de la minorité. Il souligne également que les préjugés défavorables et les points de vue discriminatoires à l'égard de cette minorité sont encore fréquemment relayés par les médias. Ces problèmes apparaissent, en particulier, dans le contexte de l'information sur la criminalité où,

notamment sur la base des informations fournies par la police, l'appartenance ethnique de personnes mises en accusation est parfois mentionnée dans les médias alors que cette information n'est pas nécessaire à la compréhension de l'affaire évoquée. (Cf. observations du Conseil central, en partie D, et réponse du *Land* de Bavière, en section B.3.1.3 ci-dessus). Pour le Conseil central, toute indication officielle concernant l'origine ethnique d'un individu est contraire au principe interdisant la vérification par les autorités de l'adhésion d'un individu à la communauté ethnique et à la culture d'une minorité nationale. Les rapports de police et articles de presse contenant des informations sur l'origine ethnique des individus ont conduit **le Conseil central à réclamer l'introduction de dispositions interdisant la discrimination dans les lois des *Länder* relatives aux médias**. Pour le Conseil, l'amélioration de la situation à cet égard, obtenue par le biais de l'autorégulation des médias, reste insuffisante.

93. Lors de la Conférence de Bonn du 15 avril 1999, les chefs de gouvernement des *Länder* ont débattu de la question de la représentation des minorités dans les médias. Ils ont exprimé l'avis que les médias du service public traitent le problème des minorités de manière juste et équilibrée. Toutefois, ils ont réaffirmé leur volonté de continuer à s'opposer résolument à toute forme de pratique discriminatoire. Ils ont aussi indiqué que, pour l'essentiel, la discrimination à l'égard des minorités n'était pas un problème spécifique aux médias mais concernait en fait l'ensemble de la société. Une action politique s'appuyant sur l'information/l'éducation (action de sensibilisation) est par conséquent nécessaire. De l'avis unanime des chefs de gouvernement des *Länder*, l'existence d'une discrimination à l'égard des minorités de la part des médias, qui justifierait une modification des lois sur les médias des *Länder*, n'est pas établie.

94. Le **Conseil central** réclame également **l'inclusion de dispositions interdisant la discrimination dans les lois générales relatives à l'administration et à la conduite des fonctionnaires** (lois sur la fonction publique). (Cf. les observations du Conseil central en partie D, également pour ce concerne l'appel visant à inscrire l'interdiction de la discrimination dans la loi sur la fonction publique et dans la loi sur les médias.)

95. Afin d'aider à résoudre ce problème, les autorités des *Länder* ont ordonné l'omission dans les communiqués de presse des pouvoirs publics de toute référence à l'appartenance à certains groupes particuliers de la population, sauf dans les cas où une telle omission serait de nature à affecter la compréhension par le public des faits évoqués.

96. Le Conseil de la presse allemande a établi la règle suivante à propos des informations de presse :

« Nul ne doit subir une discrimination fondée sur son sexe ou son appartenance à un groupe racial, ethnique, religieux, social ou national. » (Code de la presse, paragraphe 12).

Le Conseil de la presse allemande a en outre approuvé le 21 septembre 1994 un amendement à sa directive sur la protection à l'égard de la discrimination. Aux termes de la nouvelle directive 12.1 sur le travail des journalistes, il est à présent recommandé ce qui suit :

« Dans l'information sur les délits, l'appartenance d'un suspect ou d'un délinquant à une minorité religieuse, ethnique ou autre ne doit être mentionnée que si cette information est raisonnablement justifiée pour permettre la compréhension de l'affaire évoquée. Une attention particulière doit être accordée au fait qu'une telle mention est susceptible d'alimenter les préjugés à l'égard de groupes dont la protection est nécessaire. »

97. Les gouvernements des *Länder* ont souligné de manière répétée qu'ils jugeaient l'autorégulation des médias préférable à toute solution juridique impliquant une modification des

lois sur les médias, celle-ci soulevant des difficultés constitutionnelles du point de vue de la liberté de la presse et de la radiodiffusion qui est garantie par la Constitution.

98. Selon le Gouvernement fédéral, une telle action législative n'est pas envisageable du point de vue du droit constitutionnel. A ce sujet, le Commissaire du Gouvernement fédéral chargé des questions relatives à la culture et aux médias a émis les observations suivantes :

Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands a invité à plusieurs reprises le Gouvernement fédéral à adopter des dispositions spécifiques visant à interdire la discrimination, notamment dans le cadre de la loi sur les médias. A l'occasion d'une visite au Conseil central en 2000, le Commissaire du Gouvernement fédéral chargé des questions relatives à la culture et aux médias, le ministre Naumann, a expliqué que l'administration fédérale disposait d'un champ d'action limité dans le domaine des médias compte tenu de ses pouvoirs législatifs restreints (en vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale).

99. En ce qui concerne l'inscription de l'interdiction de la discrimination dans la loi sur la presse, il convient tout d'abord de préciser qu'en vertu de l'article 75, paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi fondamentale, les pouvoirs législatifs du législateur fédéral dans des secteurs spécifiques se limitent à la législation-cadre fédérale. Si la Fédération a le pouvoir de promulguer des textes établissant le cadre de la législation des *Länder*, ceux-ci ne peuvent, sauf exception, comporter de dispositions détaillées ou directement applicables. En conséquence, dès 1979, le Gouvernement fédéral a renoncé à sa compétence d'établir une législation-cadre et a confié l'ensemble de la tâche de réglementation de la presse aux *Länder* (voir les lois des *Länder* relatives à la presse). Le pouvoir législatif en matière de radiodiffusion – hormis la radiodiffusion à l'étranger (*Deutsche Welle*) – appartient exclusivement aux *Länder*.

100. La Loi fondamentale (article 5, alinéa 1, phrases 2 et 3) garantit la liberté de la presse et de la radiodiffusion en tant qu'élément constitutionnel indispensable de tout Etat de droit démocratique. Etant donné que la radiodiffusion et la presse comptent parmi les principaux vecteurs de formation de l'opinion, la liberté de ces médias jouit de la protection spécifique réservée aux droits fondamentaux ; c'est pourquoi la Cour constitutionnelle fédérale veille constamment, dans sa jurisprudence, à mettre en œuvre le principe de la séparation entre l'Etat et les médias. Il en découle que l'Etat doit par principe s'abstenir de toute ingérence vis-à-vis de la presse.

101. Néanmoins, la liberté de la presse et de la radiodiffusion n'est pas sans limites. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, elle trouve ses limites dans le respect des lois du pays, notamment des dispositions légales relatives à la protection des enfants et des jeunes, ainsi que dans le respect du principe d'inviolabilité de la dignité personnelle. En outre, en tant que vecteurs essentiels de l'opinion, les organes de presse et de radiodiffusion doivent être soumis à une surveillance visant notamment à réprimer les cas de négligence en matière d'équité journalistique et de rigueur professionnelle (vérification de la véracité, du contenu et de l'origine des faits) ; la surveillance doit s'inscrire dans la déontologie professionnelle et intervenir en amont du système judiciaire.

102. La surveillance de la presse incombe au Conseil de la presse (*Deutscher Presserat*, organisme volontaire d'autorégulation). Le Gouvernement fédéral juge que cette institution, sous sa forme actuelle, remplit de manière adéquate sa fonction de contrôle du respect des règles fondamentales d'un journalisme libre et responsable. D'autre part, le fait de soumettre les médias à une interdiction de la discrimination par voie législative, comme le demande le Conseil central, soulèverait d'importantes difficultés en termes de droit constitutionnel.

103. Compte tenu des problèmes évoqués ci-dessus, le Conseil central s'efforce d'obtenir que les Sinti et les Roms allemands soient représentés au sein des organes de surveillance des médias (qui, en principe, sont soumis à la juridiction des *Länder*). (Cf. section B.9.1.2.1 ci-dessous).

104. En ce qui concerne le **signalement des délinquants**, les *Länder* de la République fédérale d'Allemagne ont renoncé à l'utilisation de caractérisations ethniques.

105. L'emploi du qualificatif « type Sinti/Rom » dans les formulaires de signalement de la police bavaroise, qui avait fait l'objet de critiques de la part du Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC) dans son Avis sur l'Allemagne (doc. CM (2002) 43, paragraphes 19-21, 74), a été abandonné à la fin de l'année 2001. Le critère descriptif correspondant a été supprimé. Une nouvelle grille de description a été mise au point qui s'appuie sur des portraits synthétiques facilitant la classification en différentes catégories principales (ex. : type asiatique, méridional 1 et 2, européen du Nord, africain, etc.).

106. Le Ministère de l'Intérieur du *Land* de Bavière a informé le Conseil central des Sinti et des Roms allemands de ces mesures, à la suite de quoi le Conseil central a retiré la plainte (action populaire ou *Popularklage*) qu'il avait déposée auprès de la Cour constitutionnelle de Bavière. Celle-ci a alors classé l'affaire par décision du 19 octobre 2001.

107. De même, le *Land* de Bavière a mis un terme à la pratique mentionnée dans le premier rapport étatique en p. 23, à savoir que les autorités bavaroises, lorsqu'elles relèvent l'identité de suspects ou d'autres personnes concernées, enregistrent également leur appartenance au groupe ethnique des Sinti et des Roms ou à d'autres groupes ethniques, dans les cas où cela est nécessaire pour la bonne conduite d'une enquête criminelle et lorsque cette information est communiquée de manière volontaire. (Cf. paragraphe 79-83 ci-dessus, concernant l'article 3).

Les mesures découlant des normes édictées par la Constitution prennent forme concrète dans l'application des diverses dispositions de la Convention-cadre. Ces mesures sont décrites de manière détaillée dans les commentaires correspondant aux articles énonçant ces dispositions.

B.4.2 Article 4, paragraphe 2 (obligation de promouvoir l'égalité dans tous les domaines de la vie)

B.4.2.1 Principes généraux

108. L'article 3 de la Loi fondamentale, les dispositions pertinentes des constitutions des *Länder* et les textes de loi spécifiques garantissent la conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 1 des mesures devant être adoptées par la République fédérale d'Allemagne au titre du paragraphe 2.

109. Pour l'ensemble des individus qui, dans un pays, appartiennent à la majorité et utilisent comme première langue la langue officielle, cultiver leur culture et leurs traditions spécifiques, apprendre leur langue et pouvoir être scolarisé dans cette langue, utiliser quotidiennement cette langue et en tirer des éléments pour la formation de leur identité semblent aller de soi. Pour un groupe de taille beaucoup plus réduite au sein de la population d'un Etat, les conditions nécessaires au maintien d'une culture autonome, à la préservation de sa langue et au développement de son identité ne peuvent être assurées que par le développement d'une infrastructure adaptée. Les mesures prises par l'Etat pour la protection des minorités nationales visent par conséquent à accorder aux membres de ces minorités un statut égal à celui de la population majoritaire du pays.

On peut dire, par conséquent, que de telles mesures ne constituent en rien une violation du principe d'égalité et qu'elles y sont, au contraire, tout à fait conformes car elles visent à éliminer toute discrimination et tout traitement inégal. Lorsque cela est indiqué et nécessaire, l'Etat peut prendre des mesures adaptées afin de promouvoir l'égalité entre les personnes appartenant à des minorités nationales et celles appartenant à la majorité dans les domaines économique, social, politique et culturel. Ces mesures doivent tenir compte des conditions spécifiques du groupe concerné et de ses membres.

B.4.2.2 Egalité dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle

110. En ce qui concerne les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle mentionnés au paragraphe 2, il convient de noter ce qui suit :

Dans les zones d'implantation traditionnelle des différents groupes protégés au titre de la Convention-cadre, la structure économique et sociale et le système éducatif sont essentiellement les mêmes pour ces groupes et pour la population majoritaire. Toutefois, en Allemagne, le développement économique et social de la communauté des Sinti et des Roms a été marqué par des conflits beaucoup plus nombreux que celui des autres minorités nationales. Vers la fin du XV^e siècle, les Sinti et les Roms ont été soumis à une oppression et à une persécution accrues de la part de la population majoritaire. Un certain nombre de métiers artisanaux leur ont alors été interdits et ils ont été expulsés de nombreuses régions. Pendant la même période, cependant, diverses formes de coexistence pacifique entre cette minorité et la population majoritaire se sont maintenues en grand nombre au niveau local et régional mais ce n'est qu'au XIX^e siècle que l'exclusion sociale des Sinti et des Roms a été remplacée par un processus d'intégration progressive de cette minorité au sein de la société. Ce processus s'est poursuivi après la Première Guerre mondiale, dans le cadre du système démocratique qui a reconnu aux Sinti et aux Roms allemands un statut de citoyen égal à celui des autres Allemands. La minorité, pourtant, a continué à être soumise à de très nombreux décrets, ordonnances et arrêtés qui dataient pour une part de l'époque impériale.

111. L'évolution progressive vers l'intégration et l'égalité a été interrompue par des études, menées par de soi-disants « raciologues », sur l'ascendance et les origines de la minorité, et par sa persécution sous le régime nazi. Chaque famille de Sinti ou de Roms en Allemagne compte plusieurs membres tués par les nazis. Un grand nombre de familles ont été anéanties, seuls quelques individus ayant survécu. Les conséquences de la persécution raciale se font encore sentir aujourd'hui, en particulier dans les dommages infligés à la santé et à l'état physique général des survivants et dans la destruction des communautés locales et familiales, de leur infrastructure et de leur base matérielle, ainsi que du point de vue des années perdues en matière d'éducation scolaire et de formation professionnelle. La persécution a également eu des conséquences directes et indirectes sur les membres de la génération suivante. En outre, du fait de la politique de stérilisation forcée menée par le régime nazi, un grand nombre de survivants ont été privés de la possibilité de fonder une nouvelle famille.

112. Ce n'est que dans les décennies consécutives à la Deuxième Guerre mondiale qu'est apparue une évolution progressive vers l'acceptation des Sinti et des Roms allemands, évolution liée à un changement général au sein de l'Etat et de la société. Ce processus, du point de vue de l'ensemble de la population, a connu des développements positifs mais est encore inachevé. La société doit faire preuve de compréhension à l'égard du choix de certains groupes de cette minorité d'organiser la vie de leur communauté autour de certaines traditions séculaires plutôt que de s'adapter au mode de vie de la majorité dans tous les domaines. Le fait pour les Sinti et les Roms de respecter leurs traditions ne doit pas être interprété comme un refus de s'intégrer ; le respect de ces traditions est

plutôt pour eux un moyen de préserver leur identité. Une tâche importante des politiques à l'égard des minorités devrait donc porter sur le développement de la compréhension mutuelle.

113. Afin d'apporter une aide aux membres de cette minorité en situation difficile et de favoriser leur intégration économique et sociale, les pouvoirs publics travaillent à l'assimilation progressive du statut économique et social de tous les groupes concernés en finançant des Bureaux consultatifs gérés par les organisations sinti et roms ainsi que d'autres initiatives permanentes et des projets spécifiques. En voici quelques exemples :

B.4.2.2.1 Mesures visant à promouvoir l'égalité au Bade-Wurtemberg

114. Le Bade-Wurtemberg est le seul *Land* à accorder, comme le *Bund*, un soutien financier au Centre culturel et de documentation des Sinti et des Roms allemands (*Dokumentations- und Kulturzentrum Deutscher Sinti und Roma*, situé à Heidelberg), sur une base régulière depuis 1991. Il soutient également l'association des Sinti et des Roms du Bade-Wurtemberg : les subventions accordées au secrétariat de cette association sont inscrites au budget du Ministère de l'Intérieur depuis 2002 tandis que celles allouées à ses activités d'assistance sociale proviennent depuis 1988 du budget du Ministère des Affaires sociales. Les activités de l'association, fondée en 1986, couvrent tous les domaines de la vie économique, sociale, politique, communautaire et culturelle des Sinti et des Roms dans le Bade-Wurtemberg. Le domaine social constitue cependant l'une des priorités de l'association. C'est pourquoi ses activités d'assistance sociale, conçues de manière à répondre aux besoins particuliers des Sinti et des Roms, sont subventionnées par le Ministère des Affaires sociales. Elles sont assurées par un personnel à plein temps et par des bénévoles appartenant à la minorité, y compris dans la langue de la minorité (« langue de la minorité » remplaçant « langue maternelle » à la demande du Conseil central des Sinti et des Roms allemands, cf. les commentaires du Conseil central en partie D). Les principales interventions menées dans ce cadre portent, en particulier, sur l'indemnisation des victimes du régime nazi et les demandes de pension, l'assurance sociale et les assurances santé et vieillesse (maisons de retraite pour personnes âgées), l'aide individuelle en relation avec des situations économiques ou sociales difficiles, la naturalisation et l'intégration des Roms étrangers et le travail d'information sur la situation sociale des Sinti et des Roms dans le *Land* de Bade-Wurtemberg.

B.4.2.2.2 Mesures visant à promouvoir l'égalité en Bavière

115. **La municipalité de Nuremberg** (Bavière) subventionne une association œuvrant à l'amélioration des conditions de vie des Sinti de Nuremberg (*Initiativkreis zur Verbesserung der Lebensbedingungen der Nürnberger Sinti e.V.*) à hauteur des frais de fonctionnement et de salaire pour un travailleur de jeunesse qualifié.

116. Le Ministère du Travail et des Affaires sociales du *Land* de Bavière communique les éléments suivants en réponse aux commentaires du Conseil central des Sinti et des Roms allemands (cf. partie D) selon lesquels l'association des Sinti et des Roms du *Land* de Bavière, par le biais de son secrétariat et de son bureau d'assistance, a pour tâche d'aider les membres de la minorité des Sinti et des Roms allemands dans les différents domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, reçoit des subventions du gouvernement du *Land*, et a vu son budget (le volume de subventions) diminuer de 22 % en 2004 :

Dans un contexte marqué par le gel du budget, les subventions accordées à l'association des Sinti et des Roms du *Land* de Bavière ont été maintenues à volume constant jusqu'en 2003 tandis que la majorité des autres programmes de subvention étaient soumis à des réductions. Eu égard aux difficultés budgétaires croissantes rencontrées par les pouvoirs publics, il n'a pas été possible, en 2004, d'exclure les subventions accordées à l'association des Sinti et des Roms du *Land* de la tendance générale à la compression des budgets. L'association a déclaré que la réduction de ses

ressources à hauteur d'environ 22 % l'empêcherait de poursuivre ses activités relatives aux tâches découlant de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Compte tenu du fait que le montant des subventions s'élève encore à plus de 131 000 €, cette affirmation n'est pas acceptable. Le budget du *Land* de Bavière a fait l'objet de compressions et de mesures de réduction des coûts qui touchent la plupart des organismes d'assistance et de nombreux groupes de personnes. Tous les organismes concernés doivent s'adapter à la baisse des subventions et trouver de nouvelles sources de financement ou élarger leur offre de services. On ne saurait voir dans cette situation une discrimination des Sinti et des Roms par rapport à d'autres groupes.

B.4.2.2.3 Mesures visant à promouvoir l'égalité à Berlin

117. Dans le *Land* de Berlin, le Département de l'éducation, de la jeunesse et des sports du Sénat de Berlin (*Senatsverwaltung für Bildung, Jugend und Sport*) soutient financièrement depuis 1990 un service d'assistance socio-éducative assuré par l'Association des Sinti et des Roms de Berlin-Brandebourg. Le personnel de ce service est composé de Sinti. Les tâches principales du service portent sur l'assistance sociale et l'aide aux demandes d'indemnisation des victimes du régime nazi appartenant à cette minorité nationale. Des activités d'information et de sensibilisation sont également menées dans le cadre de l'enseignement scolaire et périscolaire et de l'enseignement pour adultes, ou à l'occasion de manifestations officielles, afin de combattre les idées erronées et les préjugés au sujet des Sinti et des Roms.

B.4.2.2.4 Mesures visant à promouvoir l'égalité à Brême

118. L'association des Sinti et des Roms du *Land* de Brême, branche de l'association des Sinti et des Roms allemands, a été fondée en 1999 dans le but de renforcer dans ce *Land* les activités relatives aux Sinti et aux Roms ; elle est chargée d'assurer, à l'échelon local, le fonctionnement des centres d'information pour les Sinti et les Roms situés à Brême et à Bremerhaven, et à l'échelon régional, les tâches de l'ex-association des Sinti et des Roms du *Land* de Brême. Le *Land* soutient ces travaux au titre de l'aide institutionnelle en finançant deux emplois permanents et un emploi temporaire (créé pour les bénéficiaires d'assistance sociale en application de l'article 19 de la loi fédérale sur l'aide sociale, *BSHG*). Le centre d'information offre un service d'assistance sociale sur toutes les questions concernant les Sinti et les Roms. Selon la fédération, ces activités revêtent une importance capitale pour les Sinti et les Roms de Brême car le centre d'information est souvent le seul interlocuteur auquel ils peuvent s'adresser pour les questions spécifiques à leur groupe. Ces personnes peuvent ainsi trouver conseil et assistance auprès de « leur » association, sans l'appréhension ou l'inhibition que peuvent susciter les administrations officielles. Le centre d'information se concentre sur l'aide individuelle en cas de déficit ou de difficulté dans le domaine social, à l'école ou dans la vie professionnelle. Le traitement des problèmes d'ordre social implique la coopération avec les services municipaux d'assistance sociale et d'autres institutions publiques. Un autre domaine d'action important consiste en des activités destinées à deux groupes cibles, les femmes et les jeunes. Des activités et des projets visant à promouvoir l'identité culturelle contribuent à développer chez les Sinti et les Roms un sentiment d'identité et de confiance en soi. En outre, l'association assure un service d'assistance en matière d'indemnisation pour les persécutions et le travail forcé subis par les Sinti et les Roms sous la dictature nazie, et mène des activités d'information et de sensibilisation du public au sujet de l'histoire des Sinti et des Roms, des préjudices subis sous le régime nazi, et de leur situation actuelle dans la société.

B.4.2.2.5 Mesures visant à promouvoir l'égalité à Hambourg

119. Dans la ville hanséatique libre de Hambourg, l'*Union des Sinti et des Roms* gère un Bureau d'assistance dans le quartier St. Pauli. Ce Bureau comprend un interprète, un travailleur social et un

employé administratif ; il est entièrement financé par le Service municipal du travail, de la santé et des affaires sociales. Il a pour tâche d'apporter une aide individuelle aux Sinti et aux Roms dans les domaines du logement et de l'emploi ou de la formation et, plus généralement, en matière d'intégration sociale. En outre, le Bureau est chargé de veiller, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits dans les divers domaines de la vie quotidienne tout en permettant aux Sinti et aux Roms de préserver leur identité culturelle.

B.4.2.2.6 Mesures visant à promouvoir l'égalité en Hesse

120. Le Ministère des Affaires sociales du *Land* de Hesse attribue des subventions annuelles, dans le cadre de l'aide institutionnelle, à l'association des Sinti et des Roms de Hesse, branche de l'association des Sinti et des Roms allemands, pour le fonctionnement de son secrétariat. En outre, le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles accorde des subventions à certains projets.

B.4.2.2.7 Mesures visant à promouvoir l'égalité en Basse-Saxe

121. En Basse-Saxe, le Bureau d'assistance pour les Sinti et les Roms, qui existe depuis 1983 et dont le siège est à Hanovre, est géré par l'Association des Sinti allemands de Basse-Saxe (*Niedersächsischer Verband deutscher Sinti*). Dans le cadre de l'aide institutionnelle, le *Land* soutient financièrement le fonctionnement du Bureau et couvre 99,8 % de ses besoins financiers annuels. Le Bureau d'assistance offre une aide et des conseils individualisés aux personnes appartenant à la minorité, dans le but de favoriser leur intégration sociale, et s'efforce de lutter contre les préjugés au moyen d'activités d'information et d'éducation du public très variées. Le Bureau d'assistance pour les Sinti et les Roms de Göttingen est géré par la collectivité locale. Il a développé entre autres un projet visant à améliorer les chances des filles et des jeunes femmes roms en matière d'éducation et de développement individuel. Le projet repose en particulier sur un travail d'assistance et une présence scolaire suivie.

B.4.2.2.8 Mesures visant à promouvoir l'égalité en Rhénanie-du-Nord-Westphalie

122. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, des orientations politiques, des programmes d'études et différents projets ont été mis en place dans le secteur scolaire afin de promouvoir l'égalité entre la majorité et la minorité dans la vie sociale et culturelle (pour plus de détails, cf. les commentaires relatifs à l'article 12, paragraphe 2, aux paragraphes 676 et 882 ci-après). (En ce qui concerne la promotion de la culture, cf. les commentaires relatifs à l'article 5, paragraphe 2, au paragraphe 252 ci-après.)

123. Dans le domaine social et économique, il convient de mentionner les subventions accordées au Bureau d'assistance de l'Association des Sinti et des Roms allemands du *Land*, qui a son siège à Düsseldorf. Ce bureau offre différentes formes d'assistance sociale aux Sinti et aux Roms et aide ceux-ci à surmonter d'éventuels problèmes de communication avec les pouvoirs publics.

124. Conformément au paragraphe 2, 2^e phrase, il est tenu compte des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales en accordant une attention particulière aux demandes et aux besoins des Sinti et des Roms. C'est ainsi que le romani ne fait pas partie des langues enseignées à l'école car les Sinti et les Roms souhaitent cultiver et diffuser leur langue au sein de leur communauté uniquement.

B.4.2.2.9 Mesures visant à promouvoir l'égalité en Rhénanie-Palatinat

125. Dans le cadre de l'aide institutionnelle, le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Santé du *Land* de Rhénanie-Palatinat apporte une aide financière annuelle à l'Association des Sinti allemands du *Land* de Rhénanie-Palatinat, à sa demande, afin de soutenir le fonctionnement de son

Secrétariat. Le *Land* soutient aussi financièrement la promotion du bénévolat au sein de l'association.

B.4.2.2.10 Mesures visant à promouvoir l'égalité au Schleswig-Holstein

126. Au Schleswig-Holstein, l'Association des Sinti et des Roms du *Land* a créé un Secrétariat et un Bureau d'assistance sociale à Kiel. Le Bureau a pour tâche, entre autres, de contribuer à l'amélioration de la situation des Sinti et des Roms allemands du *Land* de Schleswig-Holstein en matière de droits civils et, le cas échéant, dans le domaine social. Le Bureau bénéficie d'une aide financière du gouvernement du *Land*. (Pour plus de détails, cf. section B.5.1.7.4.2, paragraphe 251, et section B.12.3.2.1, paragraphe 693, ci-après.)

B.4.2.3 Mesures visant à promouvoir l'égalité, y compris en l'absence de statistiques

127. Dans son Avis sur l'Allemagne (CM(2002)43, paragraphe 75), le Comité consultatif estime que, dans l'objectif de promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment celle des Sinti et des Roms, dans le domaine socio-économique sur **le marché du travail**, les autorités devraient rechercher les moyens d'obtenir **des données statistiques** plus fiables sur les personnes appartenant à des minorités nationales, différenciées par âge, sexe et répartition géographique.

C'est pourquoi, et afin d'éviter tout malentendu sur la question de la collecte de données statistiques, les éléments qui suivent sont soulignés une fois de plus :

128. Depuis la seconde guerre mondiale, l'Allemagne n'a recueilli aucune donnée officielle sur le nombre et l'identité des habitants appartenant à des minorités nationales ; elle s'abstient de le faire pour des raisons qui tiennent en particulier à l'histoire allemande et à la persécution des minorités pendant le III^e Reich.

129. En outre, de nombreux obstacles pratiques et méthodologiques empêchent la collecte de statistiques sur les minorités en Allemagne :

- Les statistiques relatives à la population allemande et les statistiques concernant de nombreux domaines sociaux (prestations sociales, éducation, santé publique, etc.) reposent pour l'essentiel sur l'analyse de documents administratifs. Etant donné que ces documents ne contiennent aucune information sur les minorités nationales et que, si l'information constitue une discrimination, elle ne *doit* pas figurer dans ces documents, il n'est pas possible de procéder à une évaluation pertinente de la situation des minorités nationales.
- L'effectif des personnes appartenant à des minorités nationales est relativement faible. Sur environ 74,8 millions d'Allemands résidant en République fédérale d'Allemagne, aucune des quatre minorités nationales n'atteint – il s'en faut de beaucoup – les 100 000 individus, selon les estimations communiquées dans le premier rapport étatique. C'est la raison pour laquelle il est impossible, dans le cadre des enquêtes officielles par sondage actuellement utilisées, de recueillir des statistiques fiables sur ce segment de population.
- Il n'est pas nécessaire de déterminer si un individu appartient à une minorité nationale pour établir l'identité d'une personne résidant en Allemagne. C'est pourquoi les registres de population ne contiennent pas de données de ce type. Il n'existe pas d'autres sources officielles d'informations fiables sur la structure et la répartition des minorités nationales en fonction de caractéristiques socio-démographiques.
- En conséquence, aucune information ne permet de recenser les personnes qui s'identifient avec certaines minorités nationales, ni de savoir où elles vivent. Il en est ainsi surtout des Sinti et des Roms qui s'installent dans toutes les parties du territoire de la RFA. On mesure

l'étendue des obstacles méthodologiques et pratiques qui empêchent de mener des enquêtes statistiques et d'enregistrer des données statistiques sur ces groupes de personnes.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, l'incorporation de données sur les minorités nationales dans les statistiques officielles allemandes serait impossible – ou ne pourrait être accomplie que moyennant des investissements démesurés en temps et en efforts.

130. Enfin, des considérations juridiques fondamentales excluent la collecte de données de ce type en Allemagne. Outre l'article 3 (1) de la Convention-cadre, les Déclarations de Bonn-Copenhague de 1955 et l'article 8 de la Directive de l'UE sur la protection des données (Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et d'autres dispositions législatives nationales interdisent une telle démarche.

131. De plus, l'analyse qu'inspire au Comité consultatif lui-même le thème général de la collecte par la police judiciaire de données sur des personnes appartenant à des minorités nationales montre que, dans le cadre de la pratique administrative, l'enregistrement de cette appartenance ne peut manquer de soulever des objections.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement fédéral n'a pas l'intention de recueillir des données statistiques sur les personnes appartenant à des minorités nationales, d'autant plus qu'aucune minorité n'a jusqu'à présent exprimé un souhait allant dans ce sens.

B.4.2.4 Promotion de l'égalité par le biais de la péréquation financière (au niveau des recettes) pour les régions structurellement faibles

132. Il convient d'indiquer une nouvelle fois que les **régions d'implantation** des minorités nationales des **Danois**, des **Sorabes** et des **Frisons** font partie des régions d'Allemagne qui, comme d'autres régions du pays ayant une infrastructure commerciale ou industrielle faible par rapport à certaines conurbations économiquement plus développées, sont confrontées à des problèmes économiques et sociaux particuliers. Le principe de péréquation financière entre les *Länder*, qui vise à compenser les différences de ressources fiscales liées aux différences structurelles, aide les *Länder* incluant des régions structurellement faibles à remplir leurs obligations et bénéficie ainsi également aux régions d'habitation des minorités nationales et des groupes ethniques. Toutefois, les fonds requis pour les actions à mener par les différents *Länder* en matière de politique des minorités ne font pas l'objet d'un poste budgétaire distinct lors de la répartition des ressources.

133. Le mouvement de migration vers les agglomérations métropolitaines, qui est dû aux différences économiques structurelles entre les régions, affecte la préservation de l'identité des groupes protégés au titre de la Convention-cadre car le déplacement de certains membres d'une minorité, surtout les jeunes, met en danger la base même de la préservation de la culture et de la langue de cette minorité. Ce type de migration est particulièrement grave pour une minorité lorsque ceux qui partent sont des individus d'un niveau d'éducation élevé, fortement impliqués dans les activités des organisations de la minorité et dont la présence est indispensable aux structures culturelles autonomes de la minorité. Les initiatives qui visent à assurer des perspectives d'emploi à ces personnes dans les régions d'habitation des minorités méritent donc tout particulièrement d'être soutenues.

134. D'autres mesures gouvernementales en faveur des minorités nationales, notamment des Sinti et des Roms allemands, qui visent également à favoriser le développement d'une égalité pleine et entière avec la majorité, sont évoquées en regard d'autres articles de la Convention-cadre, en particulier les articles 5 et 15, ces mesures ayant précisément pour objectif essentiel le respect des obligations contenues dans les articles en question.

B.4.3. Article 4, paragraphe 3

(confirmation que les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité ne sont pas considérées comme un acte de discrimination)

135. Voir les commentaires relatifs à l'article 4, paragraphe 2, au paragraphe 109 ci-dessus (section B.4.2.1).

B.5 Article 5

(1) Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

(2) Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

B.5.1

Article 5

Paragraphe 1

(promotion de la culture et préservation de l'identité des minorités nationales)

B.5.1.1 Promotion adaptée aux besoins, compte tenu de la structure fédérale de l'Allemagne

136. L'obligation faite aux Etats contractants de promouvoir les conditions générales propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture et de préserver leur identité est mise en œuvre en Allemagne par l'intermédiaire de la législation pertinente et des actions des organismes publics concernés.

137. Dans le système de répartition des responsabilités propre à la République fédérale d'Allemagne, les affaires culturelles et l'éducation relèvent en principe des compétences autonomes des *Länder* en matière culturelle. Dans le cadre de l'autonomie locale régie par les codes définissant l'organisation et les pouvoirs des collectivités locales, promulgués par les *Länder* [codes des collectivités locales], par exemple l'article 10, par. 2, du Code des collectivités locales du *Land* de Bade-Wurtemberg, les collectivités locales sont appelées à promouvoir le bien commun de leurs habitants au moyen d'une gestion autonome de la collectivité par elle-même. Ceci inclut l'obligation de répondre aux besoins sociaux et culturels des habitants, et en particulier aux besoins des groupes protégés au titre de la Convention-cadre, le terme « habitant » étant défini indépendamment de toute considération de nationalité, de langue, d'appartenance culturelle ou de religion.

138. A propos de la structure fédérale de la promotion culturelle, le Comité consultatif, dans son Avis sur l'Allemagne (CM(2002)43, par. 76), notait que le système d'aide financière était perçu comme très compliqué par les représentants de plusieurs minorités nationales du fait du nombre important d'autorités publiques qu'il mettait en jeu. Il estimait que l'Allemagne devait s'efforcer, en coopération avec les minorités nationales concernées, de simplifier et de clarifier le système de soutien financier aux langues et cultures minoritaires.

139. Ce point nécessitait un éclaircissement :

Les fonds alloués par le Gouvernement fédéral aux minorités nationales à des fins culturelles ont évolué en même temps que les besoins des minorités concernées, d'où les spécificités des systèmes d'aide financière.

Le commissaire du Gouvernement fédéral aux affaires culturelles et aux médias étudie avec le plus grand soin toutes les demandes d'aide financière aux cultures minoritaires qui lui sont présentées et se prononce à leur sujet en appliquant des critères normalisés. Les *Länder* concernés sont associés au processus au plus tard au moment du traitement des demandes.

B.5.1.2 L'article 2 de la Loi fondamentale, fondement de la préservation de la culture et de l'identité

140. Les dispositions suivantes de la Loi fondamentale revêtent une importance particulière du point de vue des minorités nationales : a) l'article 2, par. 1, sur le droit de chacun au libre épanouissement de sa personnalité qui laisse, entre autres, à chaque individu le choix d'utiliser la langue de la minorité à laquelle il appartient, d'en conserver la culture et de préserver son identité en tant que membre de cette minorité ; b) l'article 4, par. 1 et 2, qui garantit la liberté de croyance et de conscience, la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques ainsi que le libre exercice du culte.

B.5.1.3 Conditions permettant aux minorités nationales de préserver leur religion

141. Il n'existe pas de religion d'Etat [d'Eglise d'Etat] en Allemagne. La liberté de croyance, de conscience et de professer des croyances religieuses et philosophiques, garantie par l'article 4, par. 1, de la Loi fondamentale, recouvre notamment les droits suivants : le droit d'adhérer librement à une confession religieuse ou à une communauté/association idéologique, y compris le droit de ne pas adhérer à une telle confession ou communauté ou de la quitter ; le droit de recruter des adeptes de sa croyance ; le droit des parents de transmettre à leurs enfants la croyance religieuse ou idéologique qu'ils considèrent comme juste ; et, plus généralement, le droit d'agir conformément à sa propre croyance. (Des informations complémentaires à ce propos sont présentées plus loin dans les commentaires relatifs à l'article 8.)

B.5.1.4 Conditions permettant aux minorités nationales de préserver leur langue

142. En Allemagne, l'obligation de promouvoir la préservation des langues minoritaires, qui découle de l'article 5, par. 1, (et figure également à l'article 7, par. 1.c, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires [Charte : «... promotion des langues ... afin de les sauvegarder »]) est précisée et mise en œuvre par les dispositions juridiques suivantes : (Concernant le champ d'utilisation des langues minoritaires dans les secteurs privé et public, voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 10.)

143. Pour tous ceux dont la langue officielle est la langue maternelle, apprendre sa langue, être scolarisé dans cette langue et l'utiliser semblent aller de soi. Pour un groupe beaucoup plus restreint au sein de la population d'une nation, les conditions nécessaires au maintien d'une langue autonome ne peuvent être assurées que par le biais d'une infrastructure spécifique. C'est pourquoi les mesures prises par un gouvernement en faveur des langues régionales ou minoritaires visent à placer les locuteurs de ces langues sur un pied d'égalité avec la population majoritaire ayant la langue officielle pour langue maternelle. Loin d'enfreindre le principe d'égalité, ces mesures vont au contraire dans son sens en supprimant les discriminations et les inégalités de traitement. L'Etat peut prendre des mesures adaptées afin de promouvoir l'égalité entre les locuteurs de langues régionales ou minoritaires et les locuteurs de la langue officielle communément parlée lorsque ces mesures

sont nécessaires et appropriées. Ces mesures doivent tenir compte de la situation spécifique de la langue concernée et de ses locuteurs.

144. Conformément à la structure fédérale de l'Allemagne, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir et préserver les langues des minorités nationales incombe au premier chef aux *Länder*. Les Constitutions de cinq *Länder* comprennent des dispositions relatives aux minorités nationales et aux groupes ethniques, ou aux minorités nationales et ethniques. Certaines de ces dispositions se réfèrent directement à la/aux langue(s) parlées par ces groupes et minorités. Ces dispositions constitutionnelles constituent le fondement des mesures législatives ou administratives prises en faveur de ces langues.

B.5.1.4.1 Fondement juridique de la préservation des langues des minorités nationales dans le **Brandebourg**

145. L'article 25 de la **Constitution** du *Land* de **Brandebourg** énonce comme suit les droits des Sorabes (Wendes) :

« 1) Le droit du peuple sorabe à la protection, à la préservation et à la promotion de son identité nationale et de sa région d'implantation ancestrale est garanti. Le *Land*, les collectivités locales et les associations de collectivités locales promeuvent l'application de ce droit, notamment en encourageant l'existence à part entière de la culture sorabe et la participation politique effective du peuple sorabe.

2) Le *Land* s'attache à garantir l'autonomie culturelle des Sorabes au-delà des frontières de son territoire.

3) Les Sorabes ont droit à la sauvegarde et à la promotion de leur langue et de leur culture dans la vie publique et à la transmission de celles-ci dans les établissements scolaires et les crèches.

4) Dans l'aire géographique d'implantation des Sorabes, les panneaux indicateurs publics comportent les noms des édifices et des lieux en langue sorabe. Le drapeau sorabe est « bleu, rouge, blanc ».

5) Les droits des Sorabes sont précisés par une loi. Celle-ci garantit la participation de représentants du peuple sorabe aux affaires le concernant, notamment en matière législative. »

B.5.1.4.2 Fondement juridique de la préservation des langues des minorités nationales dans le **Mecklembourg-Poméranie occidentale**

146. La **Constitution** du *Land* de **Mecklembourg-Poméranie occidentale**, à l'article 18, garantit en ces termes la protection des minorités nationales :

« L'existence, à part entière, de la culture des minorités ethniques et nationales et des groupes ethniques dont les membres sont des citoyens allemands est spécifiquement protégée par le *Land*. »

B.5.1.4.3 Fondement juridique de la préservation des langues des minorités nationales en **Saxe**

147. L'article 5, par. 2, de la **Constitution** du *Land* de **Saxe** est ainsi libellé :

« Le *Land* garantit et protège le droit des minorités nationales et ethniques dont les membres sont des ressortissants allemands à la préservation de leur identité et au maintien de leur langue, de leur religion, de leur culture et de leurs traditions. »

148. Plusieurs articles de la Constitution du *Land* de Saxe font mention des Sorabes :

L'article 2, par. 4, indique que :

« Parallèlement aux couleurs et au blason du *Land*, les couleurs et le blason du peuple sorabe peuvent être déployés, dans les mêmes conditions, dans l'aire d'implantation des Sorabes, ainsi que ceux de la Basse Silésie dans la partie silésienne du *Land*. »

L'article 5, par. 1, est ainsi libellé :

« 1) Les citoyens d'origine allemande, sorabe ou d'une autre origine ethnique constituent ensemble la population du *Land* de Saxe. Le *Land* reconnaît la *lex patriae* [c'est-à-dire le droit de vivre dans son pays natal]. »

L'article 6 est formulé comme suit :

« 1) Les citoyens d'origine sorabe vivant sur le territoire du *Land* font partie intégrante de sa population et jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants. Le *Land* garantit et protège leur droit à préserver leur identité et à maintenir et développer leur langue, leur culture et leurs coutumes traditionnelles, notamment dans le cadre des établissements scolaires et préscolaires et des institutions culturelles.

(2) Dans le cadre de la planification du *Land* et des collectivités locales, il convient de tenir compte des nécessités de la vie quotidienne du peuple sorabe. Le caractère germano-sorabe de l'aire d'implantation du groupe ethnique sorabe doit être préservé.

(3) La coopération, au-delà des frontières du *Land*, entre les différentes communautés sorabes – notamment celles de Haute et de Basse-Lusace – est de l'intérêt du *Land*. »

B.5.1.4.4 Fondement juridique de la préservation des langues des minorités nationales en Saxe-Anhalt

149. La **Constitution** du *Land* de **Saxe-Anhalt** établit que :

« L'existence, à part entière, de la culture des minorités ethniques et leur participation politique sont protégées par le *Land* et les collectivités locales. » (article 37, par. 1)

B.5.1.4.5 Fondement juridique de la préservation des langues des minorités nationales dans le Schleswig-Holstein

150. L'article 5 de la **Constitution** du *Land* de **Schleswig-Holstein** est ainsi libellé :

« 1) Toute personne est libre de déclarer son appartenance à une minorité nationale ; cette déclaration n'exonère pas la personne concernée de l'ensemble de ses devoirs civiques.

(2) L'existence, à part entière, de la culture des minorités nationales et groupes ethniques et leur participation politique sont dûment protégées par le *Land*, les collectivités locales et les associations de collectivités locales. La minorité nationale danoise et le groupe ethnique frison ont droit à des mesures de protection et de promotion. »

B.5.1.4.6 Autre fondement juridique de la préservation de la langue danoise

151. Les droits de la minorité danoise sont en outre établis par la **Déclaration** du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne **sur les droits de la minorité danoise**, adoptée à **Bonn le 29 mars 1955**, qui avait été précédée par une Déclaration du gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein (Déclaration de Kiel, 26 septembre 1949).

L'article premier de la Déclaration de Bonn indique clairement que les membres de la minorité danoise jouissent, comme tous les autres citoyens allemands, des droits garantis par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949. Ces droits constitutionnels sont énumérés aux paragraphes 1 à 12 de la Déclaration.

152. En janvier 2004, un projet de loi (assorti d'une proposition de règlements) a été soumis au *Kreistag* du *Kreis* de Frise du Nord. Il était notamment proposé de nommer un commissaire aux minorités, de faire mieux connaître les capacités multilinguistiques disponibles au sein de l'administration [du *Kreis*], de promouvoir et de préserver l'usage du frison dans la vie publique et d'établir un rapport de situation annuel.

Après audition de la partie à l'origine de la proposition de loi par la commission des affaires culturelles, celle-ci a été soumise aux groupes parlementaires pour délibération. Le *Kreis* a également invité la commissaire aux minorités auprès du Ministre-Président du *Land* de Schleswig-Holstein à rendre compte de ses activités. De nouvelles décisions sont attendues.

B.5.1.4.7 Autre fondement juridique de la préservation de la langue frisonne

153. En janvier 2004, un projet de loi relative à la promotion du frison dans la sphère publique (loi sur le frison) a été soumis au *Landtag* du Schleswig-Holstein. Le groupe ethnique frison espère qu'une loi à cet effet sera adoptée avant l'automne 2004. [La *Friesisch-Gesetz/Friisk-Gesäts* (loi sur le frison) a été adoptée par le *Landtag* du Schleswig-Holstein le 13 décembre 2004.] Le projet de loi [la loi du 13 décembre 2004] comprend des dispositions relatives aux points suivants : emploi des langues par les organismes publics, signalisation bilingue des bâtiments [publics] et des lieux, formulaires bilingues, sceaux et en-têtes bilingues, ajout de la connaissance du frison parmi les critères de recrutement dans la fonction publique, utilisation du blason et du drapeau [couleurs] frisons.

B.5.1.4.8 Autre fondement juridique de la préservation de la langue sorabe

154. Concernant le peuple sorabe, une **note de protocole à l'article 35 du Traité du 31 août 1990 relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne** est ainsi formulée :

« A propos de l'article 35 du traité, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne déclarent ce qui suit :

1. Toute personne est libre de déclarer son appartenance à la communauté ethnique sorabe et à la culture sorabe.
2. La préservation et le développement de la culture et des traditions sorabes sont garantis.
3. Les membres du peuple sorabe et leurs organisations sont libres de cultiver et de préserver la langue sorabe dans la vie publique. »

155. L'article 8 de la loi régissant la substance des droits des **Sorabes (Wendes)** dans le *Land* de **Brandebourg** [SWG - *Sorben/Wenden-Gesetz*] dispose expressément que la langue sorabe, et en particulier le bas-sorabe, doit être protégée et promue. Des dispositions analogues figurent à l'article 6, par. 1, de la Constitution du *Land* de Saxe ainsi qu'à l'article 2, par. 3, de la **loi sur les Sorabes de Saxe** [*SächsSorbG - Sächsisches Sorbengesetz*].

B.5.1.4.9 Fondement juridique de la préservation des langues minoritaires établi par les conventions internationales

156. Outre la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République fédérale d'Allemagne a ratifié le 16 juillet 1998 la **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

157. La Convention-cadre comprend notamment des dispositions de droit international touchant les questions linguistiques. Les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des minorités nationales et des autres groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne et celles

découlant d'instruments ou de traités internationaux sont précisées par des lois, ordonnances, codes et mesures administratives. Ainsi, la législation fédérale (par exemple la loi électorale fédérale) et plusieurs lois des *Länder* contiennent des dispositions tendant à assurer aux minorités nationales des possibilités suffisantes de participation aux affaires publiques et dans la société ainsi qu'à les protéger et à promouvoir leur identité en général, et leur(s) langue(s) en particulier. Les lois des *Länder* destinées à protéger et promouvoir ces langues visent les minorités nationales qui vivent groupées dans leurs aires d'implantation traditionnelles.

B.5.1.5 Conditions permettant aux minorités nationales de préserver leur culture et leurs traditions

158. L'adoption de mesures en faveur du maintien et du développement de la culture des membres des minorités nationales et de la préservation de leurs langues et de leur identité est encouragée par la législation en vigueur et l'action des pouvoirs publics.

159. Dans le système de répartition des responsabilités propre à la République fédérale d'Allemagne, la promotion de la culture relève en principe des compétences autonomes des *Länder* en matière culturelle. Dans le cadre de l'autonomie locale régie par les codes définissant l'organisation et les pouvoirs des collectivités locales, promulgués par les *Länder* [codes des collectivités locales], par exemple l'article 10, par. 2, du Code des collectivités locales du *Land* de Bade-Wurtemberg, les collectivités locales sont appelées à promouvoir le bien commun de leurs habitants au moyen d'une gestion autonome de la collectivité par elle-même. Ceci inclut l'obligation de répondre aux besoins sociaux et culturels des habitants, et en particulier aux besoins des groupes protégés au titre de la Convention-cadre, le terme « habitant » étant défini indépendamment de toute considération de nationalité, de langue, d'appartenance culturelle ou de religion.

160. Les dispositions suivantes de la Loi fondamentale revêtent une importance particulière du point de vue des minorités nationales : a) l'article 2, par. 1, sur le droit de chacun au libre épanouissement de sa personnalité qui laisse, entre autres, à chaque individu le choix d'utiliser la langue de la minorité à laquelle il appartient, d'en conserver la culture et de préserver son identité en tant que membre de cette minorité ; b) l'article 4, par. 1 et 2, qui garantit la liberté de croyance et de conscience, la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques ainsi que le libre exercice du culte.

161. Conformément à la structure fédérale de l'Allemagne, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures pertinentes incombe au premier chef aux *Länder*.

Les dispositions des Constitutions des cinq *Länder* déjà citées dans les sections relatives au fondement juridique de la préservation des langues des minorités nationales [par. 145 et suiv.] visent aussi expressément la promotion et la préservation de la culture des groupes protégés au titre de la Convention-cadre : article 25 de la Constitution du *Land* de Brandebourg ; article 18 de la Constitution du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale ; article 5, par. 2 et 6, de la Constitution du *Land* de Saxe ; article 37, par. 1, de la Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt ; article 5 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein.

162. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées sont précisées par des lois, ordonnances, codes et mesures administratives. L'article 2, par. 3, de la loi du *Land* de Saxe relative aux droits des Sorabes [*SächsSorbG - Sächsisches Sorbengesetz*], par exemple, impose expressément de garantir et promouvoir des conditions permettant aux citoyens d'origine sorabe de préserver et de développer leur langue et leurs traditions ainsi que leur patrimoine culturel [en tant qu'éléments essentiels de leur identité].

B.5.1.6 Infrastructure institutionnelle pour la promotion de la culture et la préservation de l'identité des minorités nationales

163. Les organes et institutions suivants sont chargés de promouvoir les conditions propres à permettre aux groupes protégés de préserver leur identité, conformément à l'article 5, par. 1 ; leur existence permet aussi de satisfaire aux obligations découlant de l'article 15 (voir à la section B.15 les commentaires relatifs à l'article 15).

B.5.1.6.1 Organes établis par la Fédération et les *Länder*

164. Le *Bund* [Fédération ; gouvernement/administration fédéral] et les *Länder* ont mis en place des organes spécialisés dans le cadre desquels des échanges ont lieu régulièrement entre le pouvoir politique, l'administration publique et les diverses minorités nationales. Ces organes débattent de toutes les questions concernant ces groupes en tant que minorités. Par ailleurs, des services en contact permanent avec les minorités et ayant la responsabilité directe de la protection et de la promotion des groupes protégés au titre de la Convention-cadre ont été créés au sein de l'administration publique. Pour créer cette infrastructure, il a fallu tenir compte des besoins des différents groupes et des possibilités d'action gouvernementale existantes. Enfin, diverses organisations s'occupent de la préservation et de la promotion des langues protégées.

B.5.1.6.2 Instances gouvernementales, autres organismes publics et commissaires

B.5.1.6.2.1 Au niveau fédéral

165. Au niveau fédéral, c'est le **Ministère fédéral de l'Intérieur** qui a la responsabilité première des questions législatives relatives aux minorités et de l'application effective, à l'échelon national, des obligations en matière de protection des minorités nationales et des dispositions de la Charte.

166. Depuis la nomination d'un **commissaire du Gouvernement fédéral** chargé des questions relatives aux rapatriés et **aux minorités nationales**, en novembre 2002, les minorités nationales peuvent se tourner vers un autre interlocuteur central au niveau fédéral. Il est ainsi plus facile pour les associations de minorités de faire entendre leurs préoccupations et leurs positions auprès des instances gouvernementales et de surmonter ainsi les difficultés consécutives à la segmentation des compétences au sein de la République fédérale d'Allemagne – segmentation tant verticale (entre la Fédération, les *Länder* et les collectivités locales) qu'horizontale (entre les différents Ministères). Le commissaire du Gouvernement fédéral aux minorités nationales est principalement chargé :

- de servir d'interlocuteur aux minorités nationales au niveau fédéral ;
- de représenter le Gouvernement fédéral auprès des organes de contact compétents ;
- d'informer le public sur les minorités nationales dans la République fédérale d'Allemagne.

167. Le commissaire aux minorités nationales préside les réunions des comités consultatifs pour les questions concernant respectivement la minorité danoise et le peuple sorabe (tous deux rattachés au Ministère fédéral de l'Intérieur).

Par ailleurs, le commissaire a été à l'origine de la création, à l'été 2004, d'un comité consultatif pour les questions concernant les Frisons.

168. Le dialogue permanent entretenu par le commissaire avec les minorités nationales et le Conseil de l'Europe permet de faire mieux entendre et comprendre les préoccupations des minorités nationales ; il garantit la participation directe des personnes concernées à la formation de l'opinion et par conséquent la prise en considération des intérêts des minorités nationales et des vues des groupes intéressés, par exemple dans le contexte des mesures de promotion. Le commissaire est

donc également un médiateur entre les minorités et les instances administratives compétentes de la Fédération et des *Länder*.

D'autre part, les interventions publiques du commissaire et ses actions de relations publiques et de sensibilisation aident à faire mieux connaître au grand public les particularités culturelles des minorités nationales et à susciter ainsi un intérêt et une compréhension authentiques qui favorisent une attitude de tolérance à l'égard des différences culturelles.

169. Le **Ministère fédéral de la Justice** est, pour sa part, responsable des **aspects de la protection des minorités qui touchent aux droits de l'homme**. Dans les *Länder*, la responsabilité générale des questions relatives aux minorités nationales incombe à la Chancellerie ou à l'un des Ministères du *Land* (généralement le Ministère des Affaires culturelles et/ou de l'Éducation ou le Ministère des Affaires scientifiques).

170. **D'autres Ministères ou des institutions de même niveau** traitent également, selon leurs portefeuilles spécifiques, de différents aspects de la protection des minorités (généralement en relation avec des tâches de promotion particulières).

C'est le cas en particulier, au niveau fédéral, du **commissaire du Gouvernement fédéral chargé des affaires culturelles et des médias**. Dans les *Länder*, plusieurs Ministères exercent, dans certains cas, des responsabilités en ce domaine (dans le système fédéral de l'Allemagne, la responsabilité du soutien matériel aux organisations des minorités repose au premier chef sur les *Länder*).

B.5.1.6.2.2 Au niveau des *Länder*

171. Dans le *Land* de **Brandebourg**, le Ministère de la Science, de la Recherche et des Affaires culturelles dispose d'un **Service des affaires sorabes (wendes)**.

172. Dans le *Land* de **Saxe**, le Ministère des Affaires scientifiques et des Arts est doté d'un **Service des affaires sorabes**. Les intérêts des écoles sorabes et germano-sorabes de la région habitée par les Sorabes sont du ressort du Ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles du *Land* et du Bureau régional des établissements scolaires de Bautzen, qui ont chacun désigné à cet effet un responsable des affaires scolaires.

173. Dans le *Land* du **Schleswig-Holstein**, c'est le chef d'un service de la Chancellerie du *Land* qui est chargé des questions relatives aux minorités. Dans d'autres *Länder* de la République fédérale d'Allemagne, ces tâches sont du ressort de services relevant de différentes instances suprêmes. Au Schleswig-Holstein, un poste de commissaire de la région frontalière, subordonné au Ministre-Président du *Land*, a en outre été créé en 1988 afin que les minorités disposent d'un interlocuteur direct. En avril 2000, son titre a été remplacé par celui de commissaire aux minorités auprès du Ministre-Président. Le commissaire [ce poste est actuellement occupé par une femme] exerce notamment une fonction consultative auprès du Ministre-Président pour les questions concernant la minorité danoise du Schleswig, les Frisons, les Sintis et les Roms allemands vivant au Schleswig-Holstein. Le commissaire aux minorités évalue les développements culturels, sociaux et économiques dans la région frontalière du point de vue de leurs conséquences pour les minorités et suit l'évolution et la mise en œuvre de la législation sur les minorités et les groupes ethniques au niveau international.

B.5.1.6.2.3 Au niveau régional

174. Les *Kreise* [divisions territoriales et administratives locales] comportant une proportion importante de personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques ainsi que

les collectivités locales des aires d'implantation de ces groupes et minorités ont aussi créé, comme d'autres organismes publics (la *Ostfriesische Landschaft*, par exemple), des institutions régionales chargées de veiller à leurs intérêts. Dans le Brandebourg, la *kreisfreie Stadt* [municipalité autonome] de Cottbus et le *Landkreis* [division administrative (rurale)] de Spree-Neisse ont nommé des commissaires aux affaires sorabes à plein temps. Les *Landkreise* d'Oberspreewald-Lausitz [Lusace] et de Dahme-Spreewald ont désigné des commissaires honoraires. L'*Amt* [union de collectivités locales] de Jänschwalde a nommé un commissaire honoraire aux affaires sorabes et l'*Amt* de Burg est sur le point de prendre une mesure analogue.

175. En ce qui concerne le choix de ces commissaires, les associations sorabes bénéficient du droit de désignation à Cottbus et dans les *Ämter* de Jänschwalde et de Burg. Dans le *Landkreis* de Spree-Neisse, l'avis des associations sorabes est pris en considération. Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, les associations n'ont pas participé au processus de sélection mais ont avalisé la nomination et, depuis lors, coopèrent de manière constructive. Dans le *Landkreis* de Dahme-Spreewald, les associations n'exercent aucun droit de désignation.

176. Dans le *Land* de Saxe, le *Landkreis* de Bautzen et la *kreisfreie Stadt* de Hoyerswerda sont dotés d'un commissaire aux affaires sorabes. Dans le *Niederschlesischer Oberlausitzkreis* [*Kreis* de Basse-Silésie de la Haute-Lusace], cette fonction est remplie par le bureau du *Landrat* [plus haut représentant d'un *Landkreis*]. Le *Landkreis* de Kamenz a institué la règle selon laquelle un poste de haut niveau de l'administration doit obligatoirement être confié à une personne appartenant à la minorité sorabe. Le poste en question est actuellement celui de chef du service de la jeunesse et des affaires sociales.

La mission des commissaires aux affaires sorabes recouvre par exemple la préparation des décisions des maires, des chefs de service et des conseils municipaux, la coordination et la coopération avec les organismes et services locaux pour toutes les questions intéressant la communauté sorabe, le suivi et le soutien des organismes publics en matière d'application des droits du peuple sorabe – conformément aux garanties établies par la Constitution du *Land* –, la présentation de projets de loi relatifs aux intérêts de la population sorabe, ou encore la coopération avec les institutions sorabes.

177. Les tâches de ces autorités publiques comprennent la protection des minorités nationales au niveau fédéral et au niveau des *Länder*, y compris l'élaboration de propositions de lois, la mise en œuvre de la législation relative aux minorités et notamment des instruments juridiques internationaux pertinents, la promotion des activités des minorités nationales et des groupes ethniques et, au niveau des collectivités locales, l'assistance, le conseil et le soutien direct sur le terrain.

178. Leurs activités concernent, au niveau local, les membres des minorités/groupes linguistiques vivant dans le *Land* ou la région considéré et, à l'échelon fédéral, la minorité danoise, le peuple sorabe, les Frisons vivant en Allemagne et les Sintis et les Roms allemands.

B.5.1.6.3 Conseils, institutions et/ou tables rondes à l'échelon fédéral

179.

- **Conférence de la Fédération et des *Länder* sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**, avec la participation des Ministères fédéraux s'occupant de la protection des minorités nationales, des autorités des *Länder* ayant une responsabilité particulière en ce domaine, des fédérations d'organisations des minorités protégées par la Convention-cadre et de leurs institutions de recherche. Cette conférence a notamment pour objet d'examiner l'application de la Convention-cadre.

- **Conférence de la Fédération et des *Länder* sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**, avec la participation des autorités fédérales et des *Länder* concernées par les différents aspects de la Charte ainsi que des fédérations d'organisations des groupes linguistiques concernés et de leurs institutions de recherche. Cette conférence a notamment pour but d'examiner la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires.
- **Comité consultatif sur les questions relatives à la minorité danoise**, créé au sein du **Ministère fédéral de l'Intérieur** et comprenant les membres suivants : le ministre fédéral de l'Intérieur accompagné d'un secrétaire d'Etat du Ministère fédéral de l'Intérieur, deux membres de chacun des groupes parlementaires du *Bundestag*, trois représentants de la minorité danoise d'Allemagne et le commissaire aux minorités [auprès du Ministre-Président] en qualité de représentant du *Land* de Schleswig-Holstein. Le Comité, présidé par le ministre fédéral de l'Intérieur, assure les contacts entre la minorité danoise, d'une part, et le Gouvernement fédéral et le *Bundestag*, d'autre part. Il est chargé d'examiner toutes les questions relevant de la politique intérieure du Gouvernement fédéral qui concernent ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur la minorité danoise.
- **Comité consultatif sur les questions relatives au peuple sorabe**, créé au sein du **Ministère fédéral de l'Intérieur** et composé comme suit : d'une part, trois représentants du peuple sorabe désignés par la *Domowina* [Fédération des Sorabes de Lusace] et un représentant de la Fondation du peuple sorabe [*Za³ožba za serbski lud*] ; d'autre part, des représentants du Ministère fédéral de l'Intérieur et des gouvernements des *Länder* de Brandebourg et de Saxe. Des membres du *Bundestag* et des représentants d'autres Ministères fédéraux peuvent être invités aux réunions. Le Comité est présidé par le ministre fédéral de l'Intérieur.
Le Comité consultatif est chargé d'examiner toutes les questions relevant de la politique intérieure du Gouvernement fédéral qui concernent ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur le peuple sorabe.
- **Fondation du peuple sorabe** [*Za³ožba za serbski lud – Stiftung für das sorbische Volk*] : siègent au conseil d'administration de cette fondation des représentants du peuple sorabe, du Gouvernement fédéral, du *Land* de Saxe, du *Land* de Brandebourg et des collectivités locales ; par ailleurs, le Conseil parlementaire consultatif se compose de membres du *Bundestag* et des *Landtage* de Saxe et du Brandebourg. La Fondation entend promouvoir, à la fois sur le plan moral et financier, les activités visant à préserver l'identité, la langue, les institutions et la culture sorabes. Pour de plus amples détails, voir les observations formulées ci-après aux paragraphes 197 à 204.
- Aucun organisme comparable n'a encore été créé au niveau fédéral pour les questions relatives aux Sintis et aux Roms allemands. Toutefois, d'éminentes personnalités des milieux politiques, universitaires et industriels allemands siègent au conseil du Centre culturel et de documentation des Sintis et des Roms allemands.
- Le *Bundestag* a instauré une **Table ronde sur les minorités nationales** qui réunit plusieurs fois par an, avec le soutien du président de la commission des affaires intérieures, des parlementaires et des représentants des fédérations d'organisations des minorités nationales pour mener des réflexions communes. A l'automne 2003, le président du *Bundestag* a invité cette Table ronde à un débat et s'est engagé à organiser chaque année une rencontre de ce type.
- A l'automne 2003, une **initiative multipartite en faveur des langues régionales ou minoritaires** a été lancée au *Bundestag* dans le but de défendre plus particulièrement les intérêts des groupes linguistiques protégés au titre de la Charte.

B.5.1.6.4 Organes au niveau des *Länder*

180. Pour la durée de chaque législature, le **Landtag de Saxe** élit un **Conseil des affaires sorabes** [*Rada za serbske naležnosæ*] et le **Landtag du Brandebourg** un **Conseil des affaires sorabes (wendes)** [*Rada za serbske nastupnosæi*]. Chacun de ces organes se compose de cinq membres – qui, dans le cas du Brandebourg, doivent être issus du peuple sorabe. Au Brandebourg, les membres du Conseil sont nommés par les associations sorabes ; en Saxe, ils sont désignés à la fois par les associations sorabes et les communes germano-sorabes. Le Conseil traite de l'ensemble des questions parlementaires importantes pour le peuple sorabe – notamment les propositions de loi – et soumet des observations ou des avis représentant le point de vue sorabe.

181. Le **Landtag de Schleswig-Holstein** dispose d'une **instance chargée des questions relatives au groupe ethnique frison du Land**. Celle-ci comprend des membres du *Landtag* et des députés du Schleswig-Holstein au *Bundestag*, le commissaire aux minorités auprès du Ministre-Président ainsi que des élus éminents et de hauts responsables issus de ce groupe ethnique. Cette instance offre un cadre permanent pour l'échange d'informations et l'apport d'un soutien dans les domaines pertinents.

B.5.1.7 Mesures de promotion

182. Les groupes protégés au titre de la Convention-cadre présentent des différences du point de vue de leur répartition régionale, de leur compétence linguistique [dans la langue minoritaire], de la vitalité de l'infrastructure qu'ils ont mise en place à l'appui de leurs institutions et associations culturelles et de leur conception de la préservation de leur identité culturelle et linguistique. Il peut dans certains cas exister des différences au sein d'une même minorité, lorsque celle-ci est représentée par plusieurs organisations qui ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Les politiques gouvernementales en faveur des divers groupes ethniques ou minorités nationales sont par ailleurs influencées par la situation et l'histoire particulière de ces derniers ainsi que par les moyens financiers des *Länder* concernés et les effectifs des groupes vivant sur leur territoire. Les informations fournies ici varient par conséquent en longueur et en précision selon les groupes.

183. Alors qu'un seul des groupes protégés au titre de la Convention-cadre compte des membres dans la plupart des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne (si l'on ne tient pas compte des individus en petit nombre), deux *Länder* connaissent une situation particulière. Au Schleswig-Holstein vivent la minorité danoise, le groupe ethnique des Frisons du Nord ainsi que la minorité nationale des Sintis et des Roms allemands, numériquement beaucoup plus faible. La population de la Basse-Saxe comprend, d'une part, l'important groupe des Frisons de l'Est qui se considère comme un groupe ethnique culturel avec une identité régionale distincte et inclut les Frisons du Saterland (qui sont à la fois un groupe culturel et linguistique) et, d'autre part, une très forte communauté de Sintis et de Roms allemands.

184. La politique du Schleswig-Holstein à l'égard des minorités se fonde sur l'article 5 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein, dont le paragraphe 2 est ainsi libellé : « L'existence, à part entière, de la culture des minorités nationales et groupes ethniques et leur participation politique sont dûment protégées par le *Land*, les collectivités locales et les associations de collectivités locales. La minorité nationale danoise et le groupe ethnique frison ont droit à des mesures de protection et de promotion. »

185. Les mesures adoptées à l'égard des trois groupes vivant au Schleswig-Holstein tiennent compte de la très grande diversité de leurs structures et de leurs besoins respectifs. Outre le *Land*, les *Kreise* et les collectivités locales participent aux mesures publiques de soutien aux minorités. Une fois par

législature (pour la dernière fois en décembre 2002), le gouvernement du *Land* soumet au *Landtag* un rapport d'information sur la situation des minorités nationales et des groupes ethniques au Schleswig-Holstein et sur les activités des Associations transfrontalières allemandes, de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE), du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) et du Centre européen des minorités (ECMI).

B.5.1.7.1 Mesures de promotion en faveur de la minorité danoise

186. En ce qui concerne la minorité danoise, la **principale organisation d'action culturelle** et donc, en particulier, de promotion de la langue danoise est la ***Sydslesvigsk Forening (SSF)*** [ou *Südschleswigscher Verein (SSV)* – Association du Schleswig méridional], dont le *Dansk Generalsekretariat* se trouve à Flensburg et qui compte actuellement 13 034 membres ; vingt-cinq autres associations menant de multiples activités sont affiliées à la SSF.

La SSF se consacre à la promotion d'« activités danoises dans le Schleswig méridional », ainsi que de la langue et du folklore danois. En outre, cette association entretient des liens très dynamiques avec le Danemark et les autres pays nordiques ; elle s'attache à perpétuer la culture et le mode de vie danois au sein de la minorité. Elle organise notamment des représentations théâtrales et des concerts et gère des lieux de réunion et des salles de conférence, un musée, un établissement accueillant des classes vertes, des résidences pour personnes âgées et des clubs de seniors proposant un large éventail de divertissements et d'activités en langue danoise.

187. Le programme des manifestations culturelles dans la région comprend également des conférences, des projections de films, des projections de diapositives, des débats et des rencontres. Les **rencontres annuelles de la minorité danoise**, qui sont l'occasion de vastes rassemblements en plein air dans différentes localités de la région et de défilés en musique, sont devenues depuis quelque temps déjà de véritables festivals grand public. La minorité et la majorité se sont ouvertes l'une à l'autre et partagent diverses expériences et activités.

188. La minorité danoise gère également le **Musée historique du *Danevirke***, près de la ville de Schleswig, et un **centre d'éducation pour adultes** à Jarplund (Jaruplund).

Le *Danevirke*, ou *Danewerk*, rempart défensif en terre d'une longueur totale de 30 km, est le plus grand monument archéologique d'Europe du Nord. Le Musée du *Danevirke* retrace les vicissitudes subies par cette fortification tout au long de l'histoire, depuis l'âge de fer et le début du Moyen Age jusqu'à un passé récent.

189. Le *Jaruplund Højskole*, **établissement d'enseignement résidentiel pour adultes** situé dans le *Kreis* de Schleswig-Flensburg, a été construit en 1950. Il applique les principes du pédagogue danois Grundtvig [fondateur des collèges populaires résidentiels volontaires] et tient compte en particulier des activités culturelles de la minorité danoise dans la région du Schleswig du *Land*.

190. ***Sydslevigs danske Ungdomsforeninger (SdU)***, l'**Association de la jeunesse danoise du Schleswig méridional**, organise un large éventail d'activités pour les jeunes. Elle finance des centres de loisirs et des équipements sportifs. Plusieurs organismes lui sont affiliés, comme la troupe de théâtre amateur de langue danoise *Det lille Teater* de Flensburg. Des associations de structures très diverses coopèrent au sein de l'Association de jeunesse : clubs sportifs, groupes organisés sur une base volontaire, groupes de jeunesse confessionnels, Scouts danois du Schleswig méridional. De nombreuses activités de loisirs sont également proposées en dehors des activités collectives, dans différents domaines d'intérêt.

191. Notons encore que la minorité danoise possède son propre ensemble de bibliothèques : la ***Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig*** [*Dänische Zentralbibliothek für Südschleswig* – Bibliothèque

centrale danoise du Schleswig méridional], la principale bibliothèque locale, accueille aussi bien les adultes que les jeunes et comprend également deux bibliothèques itinérantes, une section bibliographique et une sélection de médias audiovisuels. La Bibliothèque centrale danoise a deux principales succursales et un grand nombre de relais dans les écoles et les maternelles. Elle comporte également une section de recherche et un service d'archives.

192. Un élément revêt une importance toute particulière pour la minorité danoise et la sauvegarde de sa langue : il s'agit de son réseau très élaboré d'écoles privées. L'association chargée d'organiser les activités des écoles et des maternelles est le *Dansk Skoleforening for Sydslevig* [*Dänischer Schulverein für Südschleswig* – Association des écoles danoises du Schleswig méridional], qui compte quelque 8 000 membres. A l'heure actuelle, cette association gère 57 écoles maternelles et crèches et 49 établissements scolaires à proprement parler – c'est-à-dire des établissements modernes d'enseignement primaire et secondaire (y compris des classes de rattrapage, trois *Realschulen* [collèges d'enseignement secondaire], un *Gymnasium* [lycée] à Flensburg et deux collèges d'enseignement général).

193. La minorité danoise finance les activités de ces écoles grâce essentiellement à des subventions du Royaume du Danemark et de l'Association transfrontalière danoise *Grænseforeningen*. Une part importante du financement provient en outre des budgets du *Landtag* du Schleswig-Holstein, des *Kreise* et des collectivités locales de la zone d'implantation de la minorité. Enfin, ces écoles peuvent compter sur les ressources propres de la minorité et les dons de particuliers et de fondations. Ces ressources et subventions permettent d'assurer la poursuite à grande échelle des multiples activités culturelles de la minorité danoise.

194. Les activités religieuses de la minorité danoise sont organisées et soutenues par l'Eglise évangélique luthérienne *Dansk Kirke i Sydslevig* [*Dänische Kirche in Südschleswig* – Eglise danoise du Schleswig méridional]. En tant que société de droit allemand dotée de la personnalité morale, elle est une Eglise libre constituée de 37 paroisses et 22 Ministères [pastorats]. Des offices religieux ont lieu dans une soixantaine de paroisses au total. L'Eglise danoise du Schleswig méridional, qui compte environ 6 600 membres, est indépendante de la *Nordelbische Evangelisch-Lutherische Kirche* (Eglise évangélique luthérienne régionale), en Allemagne, et de la *Folkekirke* (Eglise nationale / Eglise évangélique luthérienne populaire), au Danemark. Elle coopère étroitement avec l'entité de droit privé *Dansk Sømands- og Udlandskirke* (Eglise danoise à l'étranger / Eglise danoise des marins – DSUK) à Odense (Danemark).

B.5.1.7.2 Mesures de promotion en faveur du peuple sorabe

B.5.1.7.2.1 Infrastructure institutionnelle

195. Pour la durée de chaque législature, le *Landtag* de Saxe élit un **Conseil des affaires sorabes** [*Rada za serbske naležnosæe*] et le *Landtag* du Brandebourg un **Conseil des affaires sorabes (wendes)** [*Rada za serbske nastupnosæei*]. Chacun de ces organes se compose de cinq membres – qui, dans le cas du Brandebourg, doivent être issus du peuple sorabe. Au Brandebourg, les membres du Conseil sont nommés par les associations sorabes ; en Saxe, ils sont désignés à la fois par les associations sorabes et les communes de la zone d'implantation sorabe. Le Conseil traite de l'ensemble des questions parlementaires importantes pour le peuple sorabe – notamment les propositions de loi – et soumet des observations ou des avis représentant le point de vue sorabe. En Saxe, le gouvernement du *Land* consulte également le Conseil sur ces questions.

196. Les Sorabes ont par ailleurs fondé un grand nombre d'associations aux objectifs extrêmement divers. (A ce propos, voir la section B.7.2.2, par. 369, relative à l'article 7).

197. La région d'implantation ancestrale des Sorabes se situe dans les *Länder* de Saxe et de Brandebourg. Ces deux *Länder* sont convenus, avec l'accord du Gouvernement fédéral, d'une politique commune de promotion, qui s'est concrétisée dans la **Fondation du peuple sorabe**. Créée en 1991, elle a d'abord pris la forme d'une fondation sans personnalité morale du *Land* de Saxe, financée par la Fédération et les *Länder* de Brandebourg et de Saxe. Dès le début, cette formule a été considérée par les parties intéressées comme une solution provisoire, l'objectif étant la création d'une fondation juridiquement autonome permettant aux Sorabes de gérer leurs intérêts et préoccupations avec un large degré d'autodétermination. Une fois les structures nécessaires établies, une Fondation constituée en personne morale a été instaurée en vertu d'un Traité interétatique signé le 28 août 1998 par les *Länder* de Brandebourg et de Saxe à Schleife (Saxe). Ce Traité a été ratifié le 18 décembre 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

198. Les fondateurs et Parties contractantes sont le *Land* de Brandebourg et le *Land* de Saxe. Conformément à l'Accord sur le financement conjoint de la Fondation signé le 28 août 1998 (applicable jusqu'au 31 décembre 2007), le Gouvernement fédéral apporte une contribution financière et désigne des représentants auprès des organes de la Fondation.

199. La Fondation a notamment pour missions :

- de favoriser les institutions ayant pour objectif la préservation de la culture, des arts et de la patrie des Sorabes ;
- d'encourager des projets relatifs à la documentation, la publication et la présentation de l'art et de la culture sorabes, et de participer à de tels projets ;
- de promouvoir la sauvegarde et le développement de la langue et de l'identité culturelle sorabes, y compris dans les établissements d'enseignement et de recherche sorabes et les autres institutions susceptibles de servir ces objectifs ;
- de contribuer à la préservation de l'identité sorabe dans la société en général, dans la vie professionnelle et dans le cadre des relations et de la coexistence entre populations sorabes et non sorabes ;
- de soutenir des projets destinés à améliorer la compréhension mutuelle et à développer la coopération, à l'échelon international, avec d'autres groupes ethniques et minorités nationales d'Europe, et d'encourager – en s'appuyant sur des bases historiques – les relations entre les Sorabes et les peuples slaves voisins, en vue d'établir des liens entre l'Allemagne et l'Europe orientale ;
- enfin, de participer à la conception de programmes gouvernementaux et autres touchant les intérêts sorabes.

200. Les grandes lignes de l'action de la Fondation et son budget annuel sont fixés par le Conseil de la Fondation [conseil d'administration]. Celui-ci est composé de 15 membres dont six sont des représentants du peuple sorabe. Le Conseil consultatif parlementaire de la Fondation soutient et conseille le conseil d'administration. Il jouit d'un droit d'accès privilégié à l'information. Il comprend deux membres du *Bundestag* et deux membres de chacun des *Landtage* des *Länder* de Saxe et de Brandebourg.

201. La Fondation a son siège à Bautzen/Budyšin et des bureaux régionaux à Cottbus /Choëbuz [Brandebourg], Schleife/Slepo, Hoyerswerda/Wojerecy, Crostwitz/Chrósæucy et Bautzen [Saxe]. Elle est gérée par un directeur. Elle administre également le *Sorbische Kulturinformation* [SKI – Centre d'information culturelle sorabe] de Bautzen et le *Serbska kulturna informacija « Lodka »* [Centre d'information culturelle sorabe] de Cottbus.

202. Pour réaliser ses objectifs, la Fondation reçoit chaque année des subventions de la Fédération, du *Land* de Saxe et du *Land* de Brandebourg. La Fédération contribue environ pour

moitié à son budget, le *Land* de Saxe pour un tiers et le *Land* de Brandebourg pour un sixième. Jusqu'à l'exercice 2004, la Fondation disposait pour la promotion culturelle d'un budget annuel de quelque 16 millions €. Néanmoins, la Fédération envisage de réduire sensiblement ses subventions pour l'exercice 2005 (celles-ci passeraient, d'après les informations disponibles en août 2004, de 7 880 000 € à 7 225 000 €).

Les institutions suivantes sont subventionnées sur les fonds de dotation de la Fondation :
203.

Sorbisches National-Ensemble GmbH, Bautzen ;

Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V. [Zwajsk Łužiskich Serbow z.t. - Fédération des Sorabes de Lusace, association déclarée], organisation fédérant les diverses associations sorabes, qui gère en outre le *WITAJ-Sprachzentrum* [Centre linguistique WITAJ] ;

Domowina-Verlag GmbH [Editions *Domowina*], Bautzen ;

Sorbisches Museum Bautzen [Musée sorabe de Bautzen] ;

Wendisches Museum Cottbus [Musée sorabe/wende de Cottbus] ;

Sorbisches Institut e.V. [Institut sorabe, association déclarée], Bautzen, institution de recherche ;

Schule für niedersorbische Sprache und Kultur [Ecole de langue et de civilisation bas-sorabes/wendes], Cottbus.

204. Le *Deutsch-Sorbisches Volkstheater* [*Němsko-Serbske ludowe dźiwadło* – Théâtre populaire germano-sorabe] de Bautzen et le *Sorbischer Schulverein e.V.* [Serbske šulske towaristwo z.t. - Association des écoles sorabes] bénéficient également de subventions au titre des projets soutenus par la Fondation. En plus de la promotion institutionnelle [contribution au budget de fonctionnement d'institutions], celle-ci soutient en effet des projets spécifiques dans un large éventail de domaines : réalisation de films et d'enregistrements sonores, perpétuation de la culture, des traditions et du folklore, concours à l'intention de divers groupes d'âge et dans divers domaines d'intérêt, etc.

B.5.1.7.2.2 Domaines d'action

205. Dans l'**enseignement supérieur**, les possibilités de promotion du sorabe sont limitées : il n'existe aucune université, sorabe ou autre, dans la région de population germano-sorabe. Une **formation à l'enseignement du sorabe** comme matière scolaire et des programmes d'étude de la langue et de la civilisation sorabes sont proposés par l'*Institut für Sorabistik* [Institut de la langue et de la civilisation sorabes] de l'**Université de Leipzig**.

206. Il existe à **Dresde, à Leipzig et à Berlin** des **foyers** permettant aux étudiants sorabes de rester en contact avec la langue et la culture sorabes en dehors de leur région d'origine.

207. La *Sorbische Fachschule für Sozialpädagogik* [Collège sorabe de pédagogie sociale] fait partie du Centre de formation professionnelle en économie (*BSZ Wirtschaft*) de **Bautzen**. Les cours de sorabe sont obligatoires pour tous les étudiants. L'enseignement dispensé est fonction du niveau de compétence linguistique [étudiants de langue maternelle sorabe, étudiants ayant une certaine connaissance du sorabe, étudiants apprenant le sorabe en tant que langue étrangère].

208. Au soutien apporté par la Fondation ou, pour d'autres activités, par les *Länder* s'ajoute celui fourni par les collectivités locales et les *Landkreise* [divisions administratives rurales] de la région d'implantation des Sorabes, dont bénéficient notamment les associations sorabes qui promeuvent **les fêtes et les coutumes traditionnelles**. Les associations et groupes culturels sont soutenus activement et financés par les collectivités locales.

209. Un grand nombre de clubs et d'associations ont été créés après la « révolution pacifique » de 1989 [dans l'ex-RDA] ; les jeunes sont très impliqués dans leurs activités et organisent même de nombreuses manifestations. À côté des activités à caractère local, une grande importance est attachée à certains festivals qui attirent un public plus large et rythment pour beaucoup de gens le cycle annuel des saisons. En règle générale, il n'est possible d'organiser ces manifestations festives qu'avec le soutien financier des collectivités locales et de la Fondation du peuple sorabe.

Préserver et faire vivre les coutumes des Sorabes est donc un objectif essentiel de la plupart des manifestations locales importantes organisées dans leur région d'implantation traditionnelle. Dans la plupart des cas, ces coutumes sont également observées par les concitoyens des Sorabes appartenant à la population majoritaire.

210. En ce qui concerne le soutien apporté par la Fondation du peuple sorabe à des projets portant sur la pratique de la religion, on se reportera à la section B.8.2.2 ci-après.

211. Les deux *Länder* concernés attachent une grande importance à la **promotion de l'acquisition de la langue sorabe** ; en effet, la transmission de la compétence langagière aux générations suivantes est considérée comme une condition indispensable de la préservation et du développement d'une identité nationale. C'est pourquoi l'apprentissage de la langue à l'école figure en bonne place sur la liste des priorités. Depuis la « révolution pacifique » de 1989 [dans l'ex-RDA], le nombre d'élèves suivant des cours de sorabe a quintuplé, tout au moins dans le Brandebourg où il se maintient aujourd'hui à un niveau très élevé. Dans le *Land* de Saxe, ce nombre est resté à peu près constant au cours de la même période ; heureusement, le développement d'une scolarité bilingue grâce au projet *Witaj* a partiellement compensé le recul démographique. Ce recul a entraîné une diminution sensible du nombre d'élèves de langue maternelle sorabe – moindre toutefois que dans le cas de la population majoritaire allemande.

212. Dans le cadre du projet *Witaj*, qui vise à transmettre la langue sorabe dès le **niveau préscolaire**, surtout aux enfants issus de familles germanophones qui fréquentent une crèche, des expériences de sensibilisation linguistique dès le plus jeune âge, à travers le jeu, ont déjà été menées. Ce projet continue d'évoluer.

213. Les **écoles** publiques et les crèches contribuent, parfois de manière substantielle, à l'enseignement du sorabe. C'est notamment le cas dans les régions où la langue sorabe est absente de la vie familiale et publique. Le système scolaire public et les établissements préscolaires encouragent l'acquisition de la langue.

214. En matière de promotion culturelle, le travail pédagogique est également une priorité des collectivités locales. C'est tout particulièrement grâce à l'action des **musées**, au niveau des instances autonomes locales, que des pièces représentatives du patrimoine culturel sorabe sont réunies, présentées au public et expliquées lors de conférences, de visites guidées, etc. De nombreux centres (*Heimatstuben*), soutenus par les collectivités locales au titre de la promotion de projets spécifiques, présentent également des expositions sur les coutumes et traditions locales qui contribuent à la préservation et à la connaissance du patrimoine culturel sorabe.

215. L'association ***Sorbischer Kulturtourismus e.V.*** [*Zwjazk za serbski kulturny turizm z.t.* - Tourisme culturel sorabe, association déclarée] a été créée en 1996 afin de faire connaître, dans un esprit d'authenticité, les valeurs culturelles, les traditions et le mode de vie du peuple sorabe. Les projets de cette association, parmi lesquels la création d'un itinéraire culturel sorabe, visent à ouvrir plus largement au tourisme, mais dans un but non pas uniquement commercial, les institutions, les musées

et les centres traditionnels locaux (*Heimatstuben*). Ce processus nécessite une coopération étroite avec de nombreuses personnes et institutions.

216. L'association travaille notamment en collaboration avec le Groupe de travail *Serbske pomniki - Sorbische Denkmale* [Monuments architecturaux sorabes] qui a lui aussi pour objectif la préservation des monuments culturels sorabes.

B.5.1.7.2.3 Conflit entre la préservation de la culture et de l'identité sorabes et l'exploitation des mines de lignite à ciel ouvert – divergence des préoccupations et des besoins

217. Au paragraphe 77 de son avis sur le premier rapport étatique soumis par l'Allemagne [doc. CM(2002)43], le **Comité consultatif de la Convention-cadre** estimait que le projet de **dissolution d'une commune de caractère sorabe dans le but de permettre la poursuite de l'exploitation du lignite** risquait de **rendre plus difficile la préservation de la culture et de l'identité de la minorité sorabe** et que, par conséquent, l'obligation de promouvoir des conditions favorables à cette préservation, énoncée à l'article 5, était insuffisamment respectée.

218. A ce propos, la République fédérale d'Allemagne a soumis une déclaration explicative dûment étayée, démontrant que cette décision ne constituait ni un abus de pouvoir discrétionnaire ni une infraction à l'article 5 ; pour plus de détails, voir les commentaires relatifs à l'article 16 concernant l'obligation spécifique imposée aux Parties par cette disposition, à savoir de s'abstenir de procéder à des réorganisations territoriales ayant une incidence sur (les régions habitées par) les personnes appartenant à des minorités nationales.

B.5.1.7.3 Mesures de promotion en faveur du groupe ethnique frison

219. En application de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, le groupe ethnique frison bénéficie du même statut qu'une minorité nationale. Les activités du mouvement frison sont, pour l'essentiel, organisées par des associations, notamment le *Nordfriesischer Verein* [Association nord-frisonne], la *Friisk Foriining* [Association frisonne] (anciennement : *Foriining for nationale friiske* [Association des Frisons nationaux]), le *Nordfriisk Instituut* [Institut nord-frison], la *Öömrang Feriin* [Association de défense de l'öömring, c'est-à-dire le dialecte parlé sur l'île d'Amrun /Oomram], la *ffnr (feriin for nordfriisk radio / Ferian för en nuurd fresk radioo* [Association pour une radio nord-frisonne]) et une fondation privée, la *Fering Stiftung* [Association de défense du fering, c'est-à-dire le dialecte parlé sur l'île de Föhr/Feer]. Toutes ces associations se consacrent à la préservation de la langue, de la culture et du paysage de la Frise du Nord, tout en mettant l'accent sur des priorités différentes. Le *Nordfriisk Instituut* (établissement de recherche) relève du *Verein Nordfriesisches Institut* [Association de l'Institut de Frise du Nord].

220. Dans la commune de Saterland, le *Seelter Buund* mène des activités visant à préserver la langue et la culture frisonnes du Saterland [*Seelterfräisk*].

B.5.1.7.3.1 Infrastructure institutionnelle

221. La **principale organisation des Frisons** est le *Interfrasche Rüdj* (*Interfriesischer Rat* – Conseil inter-frison) qui regroupe trois sections : la section Nord (dans le *Land* de Schleswig-Holstein), la section Est (dans le *Land* de Basse-Saxe) et la section Ouest (aux Pays-Bas). La section Nord du Conseil inter-frison se compose de quatre représentants du *Nordfriesischer Verein* [Association nord-frisonne], deux représentants de la *Friisk Foriining* [Association frisonne], un représentant du *Eiderstedter Heimatbund* [Union pour les traditions locales et régionales d'Eiderstedt], un représentant de la commune d'Helgoland et un représentant du *Nordfriisk Instituut*

[Institut nord-frison]. La section Est rassemble les associations de Frisons de l'Est et de Frisons du Saterland. Les principales associations de la région de Frise orientale sont *Ostfriesische Landschaft* (entité de droit public), la *Landwirtschaftlicher Hauptverein für Ostfriesland* [Association agricole centrale de Frise orientale], *Oldenburgische Landschaft* (entité de droit public) et la *Friesischer Klootschiesserverband* [Association frisonne de curling]. Au sein de cette section Est, les intérêts des Frisons du Saterland sont représentés par la *Seelter Buund*, association se consacrant plus particulièrement à la perpétuation de la culture et de la langue de cette communauté frisonne.

222. On trouve en outre, dans **toute cette région de Frise orientale**, de nombreux clubs locaux œuvrant à la promotion et à la préservation des coutumes et du folklore frisons.

Les associations frisonnes locales et suprarégionales de **Frise du Nord** organisent des activités culturelles très variées, notamment dans le domaine du chant populaire et de la danse. Elles proposent aussi des cours de langue et des séjours linguistiques, des centres de loisirs pour les enfants, des activités sportives en langue frisonne, des pièces de théâtre en frison, des activités de sauvegarde de la nature et du patrimoine architectural ; enfin, ces associations ont leurs propres musées d'histoire et de culture locales. Certains de ces projets bénéficient de subventions publiques.

223. Le **Landtag du Schleswig-Holstein** dispose d'un « **organisme chargé des questions relatives au groupe ethnique frison dans le Land de Schleswig-Holstein** », placé sous la présidence du Président du *Landtag*. Deux fois par an, en règle générale, cet organisme étudie les questions concernant la population frisonne du *Land*, en vue d'entretenir et d'encourager sa langue et sa culture. Ses membres sont des représentants des partis politiques siégeant au *Landtag*, du gouvernement du *Land* et du groupe ethnique frison ainsi que des députés de la Frise du Nord au *Bundestag*. Les Frisons du Nord sont également représentés au sein des conseils locaux, dont les réunions se tiennent dans certains cas en langue frisonne.

B.5.1.7.3.2 Domaines d'action

224. Les établissements scolaires publics assurent un enseignement en frison, limité toutefois par la situation générale du système scolaire et par le niveau de compétence linguistique des élèves. D'autre part, une initiation au frison est proposée dans certaines écoles maternelles privées ou dépendant des collectivités locales. Le groupe ethnique frison a pour objectif le développement de l'enseignement en frison et l'amélioration des ressources humaines et pédagogiques en ce domaine.

225. L'**Université** de Kiel comporte une *Nordfriesische Wörterbuchstelle* [Institut du Dictionnaire du frison septentrional] (depuis 1950) et une **chaire de philologie frisonne** (depuis 1978).

Le **Nordfriisk Instituut** [NFI, *Nordfriesisches Institut* – Institut de Frise du Nord] de Bredstedt/Bräist, institution de recherche majeure de la Frise du Nord, revêt une grande importance pour l'entretien de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes. Cet institut se veut un pont entre la théorie et la pratique, entre la dimension scientifique et une recherche plus généraliste. Ses activités scientifiques et journalistiques portent en particulier sur les langues, l'histoire, la géographie et la civilisation de la Frise du Nord. Il dispose d'une bibliothèque et d'archives spécialisées et organise divers séminaires, cours, ateliers et conférences. L'association dont dépend l'Institut, le *Verein Nordfriesisches Institut*, compte environ 850 membres. Ses travaux sont principalement financés par des subventions accordées par le *Land* de Schleswig-Holstein. Une partie du financement provient également des collectivités locales et de la minorité danoise. Enfin, l'Institut a aussi des ressources propres – sous forme de droits d'adhésion, de donations et de recettes commerciales.

226. A côté du *Nordfräisk Instituut*, la fondation privée *Fering Stiftung*, à Alkersum (île de Föhr/Feer), mène des activités de recherche linguistique et culturelle concernant principalement, mais pas exclusivement, l'île de Föhr.

227. Des travaux de recherche sur la culture frisonne de Frise orientale sont entrepris ponctuellement par diverses institutions – y compris des organismes publics.

228. Un projet mérite une mention particulière, celui de la *Andersen-Haus*, située à Risum-Lindholm, qui a été rénovée grâce à une importante contribution du *Land* et transformée en un **centre culturel frison** dont le financement est assuré en grande partie par le *Kreis* de Frise du Nord.

229. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de mettre en place une « fondation du groupe ethnique frison » financée par des subventions fédérales, sur le modèle de la Fondation du peuple sorabe. Depuis 2000, toutefois, les activités linguistiques et culturelles des Frisons bénéficient d'un soutien de la Fédération, qui accorde des financements considérables à certains projets.

230. Les recherches sur **l'histoire du Saterland frison, sa culture et sa langue** sont plus récentes. Le frison satérois [*Seelterfräisk*] n'a pas été transmis sous forme de langue écrite. L'un des ouvrages les plus connus dans cette langue est un ensemble de proverbes datant de 1901. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que les règles orthographiques du frison satérois ont commencé à être fixées. Un *Saterfriesisches Wörterbuch* [Dictionnaire du frison satérois] a été publié en 1980 ; une seconde édition révisée et considérablement enrichie est actuellement en préparation.

Parmi les autres publications dans cette langue, citons des anthologies, telles que « *Saterfriesisches Volksleben* » [« Coutumes des Frisons du Saterland »], ou encore « *Saterfriesische Stimmen* » [« Voix frisonnes du Saterland »].

231. La *Zentralstelle für die sprachliche Landesforschung* [Office central pour la recherche linguistique régionale] de l'Université de Göttingen a effectué, avec l'aide de la commune de Saterland, un sondage portant sur 10 % de la population de la région, afin de déterminer dans quelle mesure les membres de ce groupe ethnique s'intéressaient à leur histoire et à leur culture.

232. L'étude du frison satérois était essentiellement assurée par un germaniste attaché à l'Université d'Oldenbourg. Toutefois, ce poste est devenu vacant en octobre 2003 après le départ en retraite de son titulaire. Le *Seelter Buund* craint qu'il ne soit difficile, dans ces conditions, de mener à son terme la seconde édition du dictionnaire mentionné ci-dessus. Le *Buund* a également fait observer qu'il était urgent de nommer un germaniste spécialisé dans le frison satérois et le bas-allemand à l'Université d'Oldenbourg/Osnabrück afin de continuer à former des enseignants et à faire de la recherche linguistique.

Comme l'a confirmé le *Land*, il est très important que l'Université d'Oldenbourg poursuive des recherches en linguistique du frison satérois. L'Université est déterminée à maintenir cette discipline dans son programme d'études, mais elle doit d'abord voir comment celle-ci peut s'intégrer dans la restructuration consécutive au départ en retraite du titulaire du poste.

En **Basse-Saxe**, un **Commissaire au frison satérois et au bas-allemand** a été nommé en 1997 auprès des services gouvernementaux du *Bezirk* [district] de Weser-Ems .

B.5.1.7.4 Mesures de promotion en faveur des Sintis et des Roms allemands

233. Les Sintis et les Roms allemands étant présents dans la plupart des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne, les mesures de promotion prises par la Fédération et les *Länder* concernés sont présentées ci-dessous sous une forme condensée, à partir d'exemples pertinents.

B.5.1.7.4.1 Infrastructure institutionnelle

234. Afin d'assurer la défense de leurs intérêts, les membres des communautés sintis et roms d'Allemagne ont formé des associations au niveau local ainsi que – étant donné l'organisation fédérale du pays – au niveau des *Länder*.

235. Par une résolution du 26 juin 1986, l'ensemble des groupes parlementaires du *Bundestag* ont reconnu la nécessité d'améliorer les conditions de vie des Sintis et des Roms allemands et de promouvoir leur intégration au sein de la société.

236. Depuis 1991, le Conseil central des Sintis et des Roms allemands et le Centre culturel et de documentation des Sintis et des Roms allemands bénéficient d'un soutien institutionnel et financier des pouvoirs publics.

237. Le **Conseil central des Sintis et des Roms allemands** fédère neuf associations de Sintis et de Roms formées au niveau des *Länder* ainsi que plusieurs associations et institutions régionales ou locales. Les tâches prioritaires du Conseil central sont la représentation des intérêts de cette minorité nationale du point de vue de son accès à l'égalité politique (par exemple, propositions législatives et initiatives politiques sur la protection de la minorité contre les agressions violentes de l'extrême-droite, Mémorial de l'Holocauste) ; la mise en œuvre des droits de la minorité et l'aboutissement des demandes d'indemnisation des victimes de l'Holocauste ; la commémoration des victimes du génocide ; et le soutien des poursuites engagées contre les criminels nazis à l'échelon national et international. Les autres activités importantes du Conseil central sont la coopération avec les associations des Sintis et des Roms allemands des différents *Länder* et avec les organisations internationales de défense des minorités et des droits de l'homme ainsi que le soutien aux Sintis et aux Roms d'autres pays.

238. Les activités essentielles du **Centre culturel et de documentation** sont la documentation et la recherche sur l'histoire, la culture et la situation actuelle de cette minorité nationale ; les activités culturelles, l'éducation et la formation complémentaire ; l'assistance sociale et le conseil ; et les activités d'information et de sensibilisation du public en vue d'aider les Sintis et les Roms à s'intégrer dans la société tout en conservant leur identité culturelle. Le Centre publie une série de documents en plusieurs volumes sur des sujets tels que « La tradition orale des Sintis et des Roms dans le contexte de la tradition européenne des contes populaires », « L'image des Tsiganes dans la littérature de langue allemande » ou « Les enfants et les adolescents victimes de l'Holocauste ». En outre, plusieurs monographies ont été publiées, comme l'ouvrage « Sintis et Roms sous le Troisième Reich – Le programme d'extermination par le travail forcé ». Par ailleurs, le Centre organise des projets culturels ; ainsi, une grande exposition permanente illustre l'histoire et l'ampleur du génocide des Roms et des Sintis en Europe par le régime national-socialiste (500 000 morts). Une exposition itinérante sur ce même thème sera présentée dans plusieurs villes allemandes.

239. En 1989, d'importantes subventions publiques ont été accordées en vue de l'achat et de la rénovation intérieure et extérieure d'un immeuble destiné aux institutions susmentionnées à Heidelberg. Ces locaux abritent aujourd'hui le Conseil central des Sintis et des Roms allemands et le Centre culturel et de documentation des Sintis et des Roms allemands, ainsi que l'exposition permanente sur le génocide des Sintis et des Roms pendant la période nazie.

240. Le budget du Conseil central est entièrement pris en charge par la Fédération, tandis que celui du Centre culturel et de documentation provient pour 90 % de la Fédération, les 10 % restants étant

pris en charge par le *Land* de Bade-Wurtemberg. Le tableau des emplois du Conseil central comprend six postes (principalement d'enseignement et de recherche) et celui du Centre culturel et de documentation 18,5 postes.

241. L'Association des Sintis allemands de Basse-Saxe, une association de Sintis et de Roms de Hambourg et plusieurs **petites organisations régionales** de Sintis allemands, de Sintis et de Roms allemands, ou de Roms allemands et étrangers sont **indépendantes**.

242. Un certain nombre de ces organisations non affiliées au Conseil central et certains aînés faisant partie de clans familiaux de Sintis allemands se sont rassemblés au sein de la ***Sinti Allianz Deutschland e.V.*** [Alliance sinti d'Allemagne, association déclarée]. Comme l'indique l'Alliance, elle a été fondée en 1999-2000 par vingt représentants de tribus et fédère neuf organisations sintis (auparavant indépendantes) et une tribu Lowara. L'Alliance sinti entend représenter les Sintis qui sont foncièrement attachés à leur mode de vie traditionnel et aux préceptes et interdictions ancestraux réglant leur vie, et qui souhaitent préserver ce système social et culturel. Les priorités d'action de l'Alliance sont la définition de concepts politiques et leur défense auprès des gouvernements, parlements et autorités publiques. Parmi les autres domaines d'activité définis par l'Alliance, citons le renforcement de la culture sinti à travers des projets culturels et le soutien social des familles sintis. L'Alliance fournit également des services de soins aux personnes âgées et représente les intérêts des victimes du régime nazi. Elle cherche à établir un cadre juridique dans lequel les Sintis puissent exercer leurs droits civils tout en respectant leur système de tabous.

243. Il n'existe pas, à l'échelon gouvernemental, d'organisme ou d'institution chargé spécifiquement de la protection et de la promotion du romani – et ce, conformément aux souhaits de la majorité des membres de ce groupe linguistique. De même, l'Alliance sinti, le Conseil central des Sintis et des Roms allemands et d'autres associations de Sintis allemands sont opposés à l'enseignement du romani dans les écoles publiques et à tout travail de recherche universitaire sur cette langue. Cette position trouve d'abord son origine dans l'attitude des linguistes du régime nazi. Le Conseil central et d'autres associations estiment que, par respect pour les survivants du génocide, le romani ne doit être enseigné ni par des personnes qui ne sont pas d'origine tsigane, ni dans le système éducatif public. Une autre raison invoquée par l'Alliance sinti est le système millénaire de tabous, qui interdit à toute personne étrangère à la communauté sinti d'accéder à cette langue. A l'inverse, les associations roms sont favorables à ce que le romani soit inclus dans les programmes scolaires et souhaitent que soient adoptées des mesures analogues à celles prises dans les pays européens voisins pour développer une forme écrite de la langue. Si l'on considère l'ensemble des Sintis et des Roms allemands représentés par les organisations concernées, on peut cependant dire que, dans sa grande majorité, cette communauté est opposée à l'insertion du romani dans le système éducatif public et insiste sur son droit à pratiquer cette langue et à la transmettre aux générations futures exclusivement au sein des familles et des clans concernés.

B.5.1.7.4.2 Domaines d'action

244. Cela étant, de très nombreuses familles sintis ont, à **titre individuel**, soumis des **demandes** ou fait des démarches auprès des associations des Sintis et des Roms allemands des *Länder* afin que des enseignants issus de cette minorité soient recrutés pour donner des **cours complémentaires aux élèves sintis et roms** (l'après-midi en dehors des heures de cours normales, dans des salles de classes mises à disposition à cet effet) de manière à développer leur compétence linguistique. Ces cours complémentaires ont aussi pour objectif d'améliorer les résultats scolaires des enfants en traitant les sujets enseignés à l'école et en apportant une aide pour les devoirs – dans la langue minoritaire – (et/ou en revenant sur les cours du programme ordinaire de manière à en améliorer la

compréhension, etc.). Le Centre culturel et de documentation des Sintis et des Roms allemands propose de coordonner ces initiatives.

245. En ce qui concerne l'**éducation des adultes**, des groupes ont déjà été constitués ; à Mayence, par exemple, de jeunes pères de famille sintis discutent de questions touchant l'emploi, la famille et d'autres sujets lors des réunions périodiques d'un groupe de travail et font des voyages d'étude pour maintenir et améliorer leur compétence dans la langue minoritaire. Les associations des *Länder* affiliées au Conseil central (par exemple celles du Bade-Wurtemberg, de Brême, du Schleswig-Holstein, de Rhénanie-Palatinat et de Bavière) organisent tous les ans des voyages d'étude avec des membres des communautés sinti et roms sur les sites commémoratifs des camps de concentration de Neuengamme, Bergen-Belsen, Natzweiler-Struthof, Flossenbürg et Dachau. Le Conseil central et le Centre culturel et de documentation organisent plusieurs fois par an des voyages d'étude, principalement pour les Sintis et les Roms ayant survécu à l'Holocauste, sur les sites commémoratifs des camps d'Auschwitz, Sachsenhausen, Buchenwald et Mauthausen, et une fois par an des séjours dans des *Evangelische Akademien* [« Académies protestantes » - centres de formation de l'Eglise protestante allemande] ou d'autres établissements de formation. Ces voyages ont aussi pour but de permettre aux participants adultes de communiquer dans la langue minoritaire et d'améliorer ainsi leur compétence linguistique.

Mesures spécifiques prises par les *Länder* en faveur des Sintis et des Roms

246. Les associations des Sintis et des Roms allemands des différents *Länder* et d'autres organisations sintis contribuent financièrement à un grand nombre de manifestations culturelles d'importance régionale ou suprarégionale comme le « *Schleswig-Holstein Tag* » ou le « *Open-Ohr-Festival* » [« Festival de l'oreille ouverte », jeu de mots sur « open air »] de Mayence et ont pris part aux cérémonies commémorant le cinquantenaire du *Land* de Hesse. Les expositions publiques organisées par la Fédération et les *Länder* prennent aujourd'hui en compte l'histoire des Sintis et des Roms allemands et cela est aussi le cas de la plupart des monuments commémoratifs des camps de concentration en Allemagne. Ainsi, dans le *Land* de **Schleswig-Holstein**, le 16 mai est depuis 1997 la date de commémoration annuelle de la déportation des Sintis et des Roms allemands par le régime nazi.

247. Le **Bade-Wurtemberg**, en plus de promouvoir l'Association des Sintis et des Roms du *Land*, accorde des subventions au Centre culturel et de documentation des Sintis et des Roms à Heidelberg.

248. La **Bavière** soutient financièrement le Secrétariat et le Bureau d'assistance de l'Association des Sintis et des Roms allemands du *Land*. Cette association vise notamment à soutenir et à promouvoir les manifestations culturelles organisées par les Sintis et les Roms.

249. La ville libre et hanséatique de Brême soutient des projets visant à renforcer l'identité culturelle des Sintis et des Roms afin d'accroître leur confiance en soi et leur sentiment d'identité personnelle.

A ce jour, aucune demande n'a été adressée aux autorités de Brême pour que des cours complémentaires soient dispensés aux élèves sintis et roms par des enseignants issus de cette minorité (l'après-midi en dehors des heures de cours normales, dans des salles de classes mises à disposition à cet effet). A Brême, un second enseignant/éducateur, employé par l'Etat (dans le cadre du Projet de promotion et de soutien scolaire pour les Sintis ou du Projet de promotion et de soutien scolaire pour les Roms), suit et aide les élèves sintis et roms pendant les classes ordinaires. Dans certains cas, des cours particuliers d'une heure peuvent être proposés. Ces adjoints d'enseignement répondent spécifiquement aux problèmes et besoins des enfants. Dans le cadre du Projet de

promotion et de soutien scolaire pour les Sintis, trois enseignants employés par l'Etat et une Sinti assurent le soutien scolaire et le suivi du Projet ; le Projet de promotion et de soutien scolaire pour les Roms emploie actuellement quatre enseignants.

250. La ville libre et hanséatique de **Hambourg**, par l'intermédiaire de son Service culturel, soutient des initiatives culturelles et aide des artistes, hommes et femmes, membres de minorités, y compris des minorités sintis et roms, à mener à bien la réalisation de manifestations ou de projets culturels. Il s'agit d'aider les minorités à préserver et à développer leur culture. La priorité est donnée à la promotion de projets interculturels, c'est-à-dire associant ou touchant des personnes issues de différents milieux.

251. Les *Länder* de Schleswig-Holstein et de Hesse subventionnent les activités de leurs associations respectives des Sintis et des Roms allemands. De plus, le Schleswig-Holstein a financé une étude de faisabilité concernant la création d'une coopérative immobilière visant à construire des logements pour les Sintis.

252. Dans le domaine culturel, le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie soutient financièrement depuis 1993 la troupe de théâtre de langue romani *Pralipe*, à Mülheim an der Ruhr.

Les acteurs sont des Roms de Macédoine qui n'appartiennent pas au groupe des Sintis et des Roms allemands autochtones. Avec ses tournées de spectacles en romani en Allemagne et dans les pays voisins, cette troupe originaire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » contribue au maintien d'éléments essentiels de l'identité des Roms tels que la langue, les traditions et le patrimoine culturel. En octobre 1998, le Théâtre *Pralipe* a reçu le prix Lorca de l'Institut international du théâtre méditerranéen. Egalement en 1998, cet Institut lui a octroyé, ainsi qu'à l'ancien Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie, un prix récompensant leur engagement dans la lutte contre la xénophobie. En 1998, des subventions spéciales du gouvernement du *Land* ont permis au Théâtre *Pralipe* d'effectuer une tournée supplémentaire pour présenter ses spectacles à un public plus large. Avec le soutien du *Land*, il est possible de présenter des formes d'expression caractéristiques des différentes langues et de faciliter l'accès à des œuvres produites dans ces langues.

253. Dans le cadre des activités générales visant à encourager et préserver la culture en **Rhénanie-Palatinat**, le festival sinti et rom « *Aven* », qui se tient régulièrement à Landau, bénéficie d'une aide financière de l'association *Kultursommer e.V.* [« Eté culturel »]. En outre, le *Land* a subventionné plusieurs manifestations locales, comme le festival de musique « *Horizonte* » à Coblenche et l'exposition de photos « *Schnuckennack-Reinhardt* » à Landau (Palatinat). Les collectivités locales soutiennent également des projets culturels.

254. Pour plus d'informations, voir les mesures de promotion (décrites dans nos commentaires relatifs à l'article 4, par. 2.2) qui ont été prises par les *Länder* de Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brême, Hambourg, Basse-Saxe, Rhénanie-Palatinat et Schleswig-Holstein.

B.5.2 Article 5, paragraphe 2

(Protection des personnes appartenant à des minorités nationales contre l'assimilation non volontaire)

255. Il n'y a pas, en Allemagne de « culture d'Etat » régie par la loi. L'article 2, par. 1, de la Loi fondamentale garantit à chacun le libre épanouissement de sa personnalité. Ce droit inclut, entre autres, la possibilité, pour l'individu, de « se réaliser » selon les idées qui lui sont propres. La protection ne

porte pas seulement sur le droit au libre épanouissement de chacun dans la sphère spirituelle et culturelle fondamentale propre à chaque individu en tant qu'être spirituel et moral, mais aussi – et ce, sans référence à des valeurs spécifiques – sur une liberté d'action générale, au sens le plus large. Ce droit, cependant, n'est garanti que dans la mesure où il n'empiète pas sur les droits d'autrui et n'entraîne pas d'infraction aux principes constitutionnels ou aux règles morales.

256. Tout en poursuivant l'objectif fondamental d'une intégration socio-politique de l'ensemble des groupes de la société, la République fédérale d'Allemagne considère la diversité culturelle de ses régions et des différents groupes qui composent sa population comme un facteur d'enrichissement. Les politiques concernant les minorités nationales, par conséquent, n'ont pas pour but l'assimilation mais la préservation et le renforcement de leur identité. Les mesures prises par la Fédération, les *Länder* et les collectivités locales, mentionnées ou illustrées à l'aide d'exemples dans le présent rapport, visent à promouvoir énergiquement les initiatives des organisations des minorités nationales et des groupes ethniques en faveur de la préservation de leur langue et de leur culture.

257. Nous n'avons pas connaissance de plaintes qui auraient été déposées par des membres de ces minorités à propos d'une assimilation contre leur gré ou de toute autre mesure dans ce sens.

B.6

Article 6

(1) Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels ainsi que la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

(2) Les Parties s'engagent à prendre toute mesure appropriée pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

B.6.1 Paragraphe 1

Promouvoir l'esprit de tolérance et favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population

B.6.1.1 Conditions générales et infrastructures institutionnelles en ce qui concerne la promotion de la tolérance et de la compréhension entre tous les groupes de la population

258. La tolérance, le dialogue interculturel et l'acceptation de l'autre sont les conditions sine qua non de la coexistence pacifique – fondée sur le respect et la compréhension mutuels – entre populations d'origines culturelles différentes. Cet objectif est l'un des éléments majeurs de la politique intérieure allemande, la seule façon de créer un climat social positif, au profit, entre autres, des minorités et groupes ethniques nationaux.

259. Ce contexte explique pourquoi le Gouvernement fédéral, dans sa réponse à la **recommandation du Comité consultatif** formulée au point 81 de l'avis de celui-ci sur l'Allemagne [voir doc. CM(2002)43 relatif au premier rapport national de l'Allemagne], à savoir que le Gouvernement allemand devrait poursuivre et **même renforcer sa stratégie de lutte contre**

les délits de caractère extrémiste, xénophobe et antisémite, bien que la plupart de ces délits aient eu pour cible des étrangers qui ne sont pas protégés par la Convention-cadre, a déclaré que : Pour le Gouvernement fédéral, il importe avant tout de lutter contre la violence liée à l'extrémisme de droite, à la xénophobie et à l'antisémitisme et les conditions sociales engendrant ce type de violence, et le Gouvernement allemand applique activement la politique qu'il a définie dans ce domaine.

La stratégie de prévention du Gouvernement fédéral repose sur quatre piliers.

260. Toute l'action politique du Gouvernement fédéral allemand émane d'**une politique cohérente en matière de droits de l'homme** qui sert également de fondement à ses initiatives dans ce domaine. La coexistence pacifique sans considération d'origine ou de religion est le socle politique et social essentiel de l'entreprise visant à instaurer une société ouverte et démocratique. Vue sous cet angle, elle exige de prendre des mesures fermes et déterminées pour prévenir les attitudes et actes racistes, antisémites et xénophobes.

261. Pour ce faire, il faut avant tout **renforcer** considérablement **la société civile** et encourager chacun à assumer pleinement ses convictions, comme le montrent, entre autres, l'« Alliance pour la démocratie et la tolérance – contre l'extrémisme et la violence » (*Bündnis für Demokratie und Toleranz - gegen Extremismus und Gewalt*), instaurée à l'initiative du Gouvernement fédéral, ou le programme d'action « Les jeunes en faveur de la tolérance et de la démocratie – contre l'extrémisme de droite, la xénophobie et l'antisémitisme » (*Jugend für Toleranz und Demokratie - gegen Rechtsextremismus, Fremdenfeindlichkeit und Antisemitismus*).

262. Pour le seul programme d'action, le Gouvernement fédéral alloue environ 182 millions EUR pour la période 2001-2006. Ce programme d'action comprend trois volets : « XENOS – Vivre et travailler dans la diversité » [*XENOS - Leben und Arbeiten in Vielfalt*] (environ 57 millions EUR apportés par le Fonds social européen, auxquels viennent s'ajouter pour un montant sensiblement équivalent des concours financiers apportés par les *Länder* et les pouvoirs locaux), « ENTIMON – Unis contre la violence et l'extrémisme de droite » [*ENTIMON - Gemeinsam gegen Gewalt und Rechtsextremismus*] (environ 63 millions EUR) et « CIVITAS - Initiative contre l'extrémisme de droite dans les nouveaux *Länder* fédéraux » [*CIVITAS - initiativ gegen Rechtsextremismus in den neuen Bundesländern*] (environ 44 millions EUR).

263. Pleinement conscient que la coexistence pacifique des immigrants et de la population allemande passe impérativement par l'**intégration** réussie **des étrangers**, ce qui contribue, par la même occasion, à prévenir la xénophobie, le racisme et la discrimination dans la vie quotidienne, le Gouvernement fédéral a, par exemple, entièrement repensé la réglementation de l'immigration et inséré – pour la première fois – dans la loi sur l'immigration de 2004 [loi visant à contrôler et limiter l'immigration et à réglementer la résidence et l'intégration des citoyens de l'UE et des étrangers] un cadre minimal de dispositions gouvernementales visant à promouvoir l'intégration.

264. Lorsqu'on lutte contre la violence liée à l'extrémisme de droite, il est tout aussi indispensable d'appliquer **des mesures axées sur les délinquants et leur environnement**. Toutefois, en plus du travail systématique des services de sécurité (services de police et services de renseignement), il importe aussi de renforcer les droits des victimes et d'adopter des stratégies de prévention de la délinquance dans ce domaine.

265. Le Gouvernement fédéral a élaboré et mis en œuvre des mesures préventives conçues dès le départ pour être durables et s'inscrire dans le long terme et dans un cadre logique ; du reste, leur objectif avoué est de remonter aux causes de ce problème pour l'éradiquer. Il n'est pas possible de modifier du jour au lendemain des attitudes et modes de comportement relevant d'un extrémisme de droite. Il ne s'agit donc pas tant de faire des coups médiatiques à l'aide de succès éphémères que de

procéder à un véritable travail de fond impliquant la société tout entière et qui doit mobiliser le soutien de l'ensemble des forces démocratiques. La sphère politique et la société doivent agir en amont du problème pour faire prévaloir le respect, l'acceptation de l'autre et la prise en compte de cultures et de modes de vie différents. C'est là une mission politique permanente et c'est précisément de cette mission dont s'acquitte le Gouvernement fédéral. Cette politique est un succès comme en témoigne notamment le fait que, loin de devenir un tabou, s'attaquer au phénomène de l'extrémisme de droite a au contraire déclenché un large débat social et politique qui accompagne le large éventail de mesures mises en place par le Gouvernement fédéral.

266. De plus, les mesures prises par le Gouvernement fédéral ont rencontré un très large écho à l'étranger. Non seulement elles sont en accord avec le point de vue de la communauté internationale, mais elles sont déjà, en substance, conformes à la norme internationale sur laquelle se sont entendus les participants à la Conférence contre le racisme organisée par l'ONU à l'automne 2001 à Durban (Afrique du Sud).

267. Le Gouvernement fédéral souscrit également à la décision adoptée le 25 avril 2002 par le Conseil des ministres européens de la Justice et des Affaires intérieures (Conseil JAI). Cette décision souligne la nécessité d'intensifier la coopération entre les forces de police, de renforcer la coopération judiciaire dans ce domaine et de faire progresser l'harmonisation du droit pénal en Europe. De plus, il reconnaît l'importance considérable de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC). Le Gouvernement fédéral voit dans cette décision une contribution de premier ordre à la lutte contre l'extrémisme de droite, la xénophobie et l'antisémitisme et il accordera la priorité à sa mise en œuvre.

268. Sous l'égide de l'OSCE, le Gouvernement fédéral a organisé, à Berlin les 28 et 29 avril 2004, une Conférence sur l'antisémitisme, à laquelle ont assisté d'éminentes personnalités ; dans sa Déclaration de Berlin, la conférence a condamné toutes les manifestations d'antisémitisme et y a fait figurer les engagements in extenso pris au titre de la décision du Conseil permanent sur la lutte contre l'antisémitisme pour observer et combattre les actes de harcèlement, de violence et de discrimination antisémites dans tous les Etats membres de l'OSCE. Bien que les **activités visant à lutter contre l'antisémitisme ne concernent pas directement les minorités nationales** en Allemagne, elles répondent à l'objectif de l'**article 6 de la Convention-cadre** : en effet, elles **favorisent** l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel et promeuvent le respect et la compréhension mutuels ainsi que la coopération entre toutes les personnes vivant en Allemagne.

269. **Le Commissaire aux questions liées (aux rapatriés et) aux minorités nationales du Gouvernement fédéral d'Allemagne**, tel qu'il conçoit son mandat, a également pour mission de faire progresser et d'améliorer la compréhension entre la population majoritaire et les membres des minorités nationales.

270. En outre, la République fédérale d'Allemagne s'est dotée, **au niveau fédéral**, d'un **Commissaire aux migrations, aux réfugiés et à l'intégration** (l'ancien Commissaire aux questions relatives aux étrangers). Sa fonction est prévue dans la loi relative aux étrangers de la République fédérale d'Allemagne et son statut est renforcé par la loi sur l'immigration [loi visant à contrôler et limiter l'immigration et à réglementer la résidence et l'intégration des citoyens de l'UE et des étrangers] qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. La Commissaire à l'intégration a notamment pour mission d'améliorer les conditions dans lesquelles étrangers et Allemands, au même titre que divers autres groupes de non-ressortissants nationaux, peuvent vivre ensemble le plus paisiblement possible dans la compréhension mutuelle et de prévenir et de combattre la xénophobie. Ceci implique que les membres des minorités nationales, étant des ressortissants allemands, ne relèvent pas de ses compétences ; toutefois, son action **contribue à instaurer un climat général de**

tolérance propice pour faire progresser les bonnes relations entre la population majoritaire et les membres des minorités nationales.

Au niveau de chaque Land, les Commissaires aux questions relatives aux étrangers ont notamment pour mission d'analyser les conflits entre Allemands et étrangers, et d'élaborer des mesures d'encouragement à la tolérance et à l'acceptation. A cet effet, ils organisent, à l'attention du grand public, toute une gamme d'activités diversifiées d'information et de sensibilisation et encouragent migrants et réfugiés à constituer eux-mêmes leurs propres associations, ainsi que la création de Conseils consultatifs d'étrangers au niveau local (dans la mesure où ces derniers sont déjà prévus dans la législation du *Land* concerné).

271. En Allemagne, au nombre des **missions incombant aux établissements d'enseignement général**, en même temps que l'**éducation civique** figure, et en très bonne place, l'**éducation à la tolérance et à la solidarité**. Cet objectif ainsi que la mise en œuvre sur le terrain du dialogue interculturel sont en outre poursuivis par de nombreuses organisations non-gouvernementales (ONG) et initiatives privées, et recueillent également le soutien des partis politiques.

B.6.1.2 Domaines dans lesquels il est nécessaire de promouvoir l'esprit de tolérance et de favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population

272. Dans les secteurs de l'éducation, de la culture et des médias, les principes exposés plus haut sont inscrits dans des textes de loi et décrets d'application qui sont mis en œuvre par la Fédération (*Bund*) et les *Länder* grâce à tout un ensemble de mesures. Certaines d'entre elles ont pour but de promouvoir l'éducation à la tolérance, la compréhension de cultures et de langues étrangères ainsi que l'acceptation des personnes ayant une langue et une culture différentes, que ce soit dans le cercle rapproché, au niveau de la collectivité locale ou plus généralement au niveau national. D'autres visent à mieux faire connaître au reste de la population les minorités et groupes ethniques nationaux ainsi qu'à familiariser la population majoritaire avec leur culture et leurs traditions.

273. A cette fin, - et avec le soutien du Ministère fédéral de l'Intérieur et de l'Alliance pour la démocratie et la tolérance - contre l'extrémisme et la violence (*Bündnis für Demokratie und Toleranz*) -, le Comité allemand du BELMR (le Bureau européen pour les langues moins répandues) a organisé les 16 et 17 novembre 2001 le **Congrès de Berlin intitulé « Diversité linguistique et démocratie en Allemagne »** [*Sprachenvielfalt und Demokratie in Deutschland*], auquel ont participé tous les groupes protégés au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ainsi que des personnalités politiques de premier plan actives au niveau fédéral et des *Länder*, des représentants du Conseil de l'Europe, des linguistes allemands et étrangers et des responsables de projets spécifiques. Ce Congrès a donné lieu à la publication d'une anthologie « *Wanderer in zwei Sprachen. Unbekannte Sprachen Deutschlands* » [« D'une langue à l'autre. Des langues à découvrir en Allemagne »], présentant des textes en prose et poétiques écrits en danois, en bas-allemand, en frison (du Nord et de l'Est), en bas-sorabe et en haut-sorabe. Par ailleurs, un document a été publié sur le Congrès (Bruxelles, 2002).

274. De plus, étant donné l'obligation énoncée à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention-cadre - promouvoir l'« esprit de tolérance et le dialogue interculturel » entre la population majoritaire et les minorités nationales, favoriser et renforcer la compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités nationales et sensibiliser les personnes résidant sur le territoire allemand à l'identité ethnique et culturelle des minorités nationales dans ce pays -, le Ministère fédéral de l'Intérieur a publié en mars **2004** la brochure « *Nationale Minderheiten in Deutschland* » [« Minorités nationales en Allemagne »]. Elle couvre l'histoire, les zones traditionnelles d'établissement, les langues, les aspects culturels très spécifiques et le travail associatif mené très activement par les groupes d'intérêt des minorités nationales.

Les associations de minorités ont contribué à cette brochure par des articles décrivant de manière générale leur groupe ethnique respectif, accompagnés d'extraits d'œuvres littéraires et de photographies.

Par nécessité, la brochure a dû rester très synthétique. Elle présente en annexe les adresses des associations, des pouvoirs publics et des institutions compétents auprès desquels il est possible d'obtenir de plus amples informations. La brochure, destinée au grand public, est gratuite.

275. Invoquant la partie du rapport de l'Allemagne sur les domaines dans lesquels il est nécessaire de promouvoir l'esprit de tolérance et de favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population, le Conseil central des Sinti et des Roms allemands a encore une fois réclamé l'introduction, dans les dispositions légales en vigueur, de l'interdiction de toute discrimination dans le service public et les médias, en vue d'interdire que l'origine ethnique de suspects et de personnes accusées appartenant à une minorité ne soit révélée (voir les commentaires du Conseil dans la partie D). Cependant, le présent rapport suit le schéma du premier rapport national en traitant ce sujet dans les commentaires ci-dessus, pour ce qui est de l'article 4, paragraphe 1 (section B.4.1.2 – Introduction de l'interdiction de toute discrimination dans le système légal).

B.6.1.2.1 Promouvoir la tolérance et favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population – dans le cadre des programmes de l'Agence fédérale et des établissements des *Länder* dispensant un programme d'éducation civique

276. L'Agence fédérale pour l'éducation civique (*Bundeszentrale für politische Bildung, BpB*) a pour mission de promouvoir, par le biais d'activités d'éducation civique, la compréhension des faits et des processus politiques, de renforcer la conscience démocratique et d'encourager la participation à la vie politique. Cette Agence doit également fournir des informations, de manière objective et documentée, sur des questions politiques d'une importance fondamentale, ainsi que consolider le fondement du consensus démocratique pour aller plus loin et promouvoir l'essor d'une culture du débat politique (et démocratique) fondée sur le dialogue et la raison. A ce titre, l'Agence diffuse des informations sur la coexistence en Allemagne des diverses cultures représentées dans ce pays et sur la nécessité de lutter contre les préjugés et la xénophobie. Pour mettre encore davantage l'accent sur ces missions, la *BpB* a institué le 1^{er} décembre 2000 deux groupes de projets, l'un sur l'« extrémisme de droite » et l'autre sur « Migration/UE ».

En outre, d'autres activités et projets sont ou ont été menés pour lutter contre le racisme et promouvoir la tolérance, la compréhension interethnique et les valeurs humanistes (voir points suivants).

277.

- *Sprechbaukasten* « Train the Trainer » [module vidéo interactif « Former le formateur »]

Le racisme et la xénophobie sont contraires au fair play dans le sport tout comme ils portent atteinte aux règles de la démocratie, ce qui a poussé l'Agence fédérale (*BpB*) à s'allier avec des clubs sportifs – un acteur clé en Allemagne puisque les clubs sportifs comptent près de 27 millions d'adhérents. En fait, il arrive que les entraîneurs ou les coaches sportifs soient confrontés à des remarques discriminatoires faites en leur présence et bien souvent ils ne savent pas comment réagir. Ils peuvent trouver une aide auprès de la *BpB* et de la *Deutsche Sportjugend [DSJ, Jeunesse sportive allemande]* grâce au programme interactif *Sprechbaukasten 'Train the Trainer'* qui a été mis en place en 2001. En 7 modules sur CD-ROM, ce programme vidéo présente aux spectateurs les comportements discriminatoires en situation. Le programme propose toute une gamme de choix de réactions possibles, ce qui permet à l'utilisateur de découvrir

comment il réagirait face à telle ou telle situation. L'objectif est de permettre aux coaches et entraîneurs de désamorcer immédiatement et efficacement toute velléité raciste ou xénophobe.

278.

- **Projets « *Schule ohne Rassismus* » [« Ecoles sans racisme »]**

Il s'agit d'un projet mené avec divers partenaires ; les élèves, de leur propre initiative, planifient et mettent en œuvre un certain nombre de projets individuels visant à lutter contre le racisme, l'extrémisme de droite et la xénophobie.

279.

- **Publications de la *BpB***

Un grand nombre de publications de la *BpB* traitent du sujet des minorités nationales : « *Sinti und Roma als Feindbilder* » [« Les Sinti et les Roms comme stéréotypes de l'Ennemi »] et « *Gesellschaftliche Strukturen* » [« Structures sociales »], qui ont été tirées dans la collection *Informationen zur politischen Bildung* [Information sur l'éducation civique] à plus de 900 000 exemplaires chacune.

280.

- **Séries de débats « *Weltreligionen im Diskurs* » [« Les religions du monde en question »]**

281.

- **Matériel pédagogique pour l'éducation civique dans le domaine de « l'apprentissage œcuménique »**

(Puisque les membres des minorités nationales en Allemagne peuvent adhérer à l'une des confessions chrétiennes, les mesures mentionnées aux points 280 et 281 – promotion de la tolérance religieuse – ne peuvent pas être considérées comme des mesures pour la protection des minorités nationales en Allemagne et ne sont donc pas traitées plus en détail dans le présent rapport.)

- Mise en place du **site web www.bpb-aktiv.de** en 2001 en tant que plate-forme d'information pour quiconque souhaite, à titre individuel ou dans le cadre d'une **initiative de groupe, lutter contre l'extrémisme de droite et la xénophobie**. De plus, **www.fluter.de** [présenté par la *BpB*] expose de manière succincte mais néanmoins documentée les sujets sociopolitiques d'actualité. « *Fluter Sprache* » [« projecteur sur la langue »] traite du **rôle de la langue en tant que fenêtre sur le monde et instrument au service de l'intégration**.

282.

- Organisation de **séminaires cinématographiques « *Kino gegen Gewalt* »** [« cinéma contre la violence »]

- Coopération avec l'industrie et le secteur du sport pour des **campagnes d'affichage** visant à lutter contre la xénophobie. Citons l'exemple d'affiches représentant une équipe de football célèbre composée uniquement de joueurs de nationalité allemande, et laissant entendre que l'équipe n'aurait que fort peu de chance de gagner sans les joueurs d'origine étrangère.

283.

- **Exposition organisée en 2003 « *Zuhause ist, wo ich lebe* »** [« Chez moi c'est là où je vis »] sur les jeunes étrangers en Allemagne

284. En outre, la *BpB* ne ménage pas ses efforts pour soutenir les organisations de minorités en tant qu'organes fédérateurs et catalyseurs.

285. Le **Centre de documentation des Sinti et des Roms allemands** et les associations de Sinti et de Roms au niveau des *Länder* ont lancé des **initiatives** dans plusieurs *Länder* et ont élaboré des **matériels pour les écoles** et les établissements d'enseignement. Ces matériels examinent et analysent le racisme, les clichés et les préjugés actuels à l'égard des Sinti et des Roms. Ils permettent également d'aborder avec un esprit critique l'histoire du génocide des Sinti et des Roms perpétré sous le national-socialisme. L'association des Sinti et des Roms allemands du *Land* de Bade-Wurtemberg a mené, tant de sa propre initiative qu'en coopération avec des écoles et autres établissements, des projets visant à analyser et à évaluer l'« anti-tsiganisme » (hostilité à l'égard des Gens du voyage), en s'inspirant de projets analogues destinés à lutter contre l'antisémitisme.

286. **Tous les Länder** de la République fédérale d'Allemagne se sont dotés, à leur niveau, d'**Agences pour l'éducation civique** toutes chargées des mêmes compétences.

287. Ainsi, l'Agence pour l'éducation civique de **Hambourg** assure régulièrement, entre autres opérations, la promotion d'associations œuvrant pour la coexistence et la compréhension mutuelle entre peuples de religions et de nationalités différentes.

288. Dans le cadre d'un Programme baptisé « Rechtsextremismus und Gewalt » [« Extrémisme de droite et violence »], des activités sont soutenues pour développer la compréhension mutuelle entre jeunes de différentes nationalités ; il est également possible d'obtenir une aide pour développer sa détermination à défendre ses convictions lorsque l'on est confronté à des conflits ou actes de violence. Les activités suivantes ont notamment été mises en place à cette fin :

- Série de conférences intitulée « Die den Winkel tragen mussten » [« Ceux que l'on a obligés à porter des marques distinctives » (à savoir les groupes de prisonniers non Juifs dans les camps de concentration nazis)] (17 janvier-8 février 2004) pour accompagner l'exposition « *Der nationalsozialistische Völkermord an den Sinti und Roma* » [Le génocide des Sinti et des Roms perpétré sous le régime national-socialiste].

Cette série de conférences portait sur la persécution des Sinti et des Roms ainsi que d'autres minorités [ethniques et religieuses, etc.] sous le régime nazi. Quiconque avait des opinions ou des croyances ou un mode de vie non conformes aux principes de l'idéologie nazie était marginalisé, persécuté, déporté et exécuté dans les camps de concentration. Selon cette idéologie, la valeur d'une personne était définie par des critères de race étayés par des considérations biologiques et mentales. Le but était de soumettre tout le monde au mode de vie de la population majoritaire. La série de conférences met l'accent sur la minorité qui, pour des raisons de race et biologiques, a été persécutée, déportée et, dans la plupart des cas, assassinée par les nationaux-socialistes – à savoir les Sinti et les Roms. Mais ces conférences traitent aussi des souffrances causées par la persécution, l'emprisonnement et le meurtre de tous ceux dont les croyances, la foi ou les choix de vie personnels différaient de ceux de la population majoritaire et étaient donc en contradiction avec les critères raciaux et mentaux sous-jacents à l'idéologie nazie.

289. Des initiatives sont prises pour promouvoir des manifestations organisées par l'association reconnue d'utilité publique « *Interreligiös begegnen und voneinander lernen* » [Rencontres inter-confessionnelles et apprendre les uns des autres]. (Ces activités ne sont pas examinées dans le présent rapport puisqu'elles ne concernent pas la protection des minorités nationales).

B.6.1.2.2 Promouvoir la tolérance et favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population – établissements scolaires, maternelles et jardins d'enfants

290. En raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, ce sont les *Länder* qui ont compétence dans le domaine de l'enseignement et – même si la Fédération est compétente en matière de services pour les enfants et les jeunes – ce sont les *Länder* qui sont responsables de l'éducation, de l'accueil et de l'encadrement dans les structures de garderies et de crèches. Bon nombre de lois des *Länder* comportent des dispositions relatives à l'initiation à la tolérance.

291. Ainsi, conformément à l'article 4 de la législation scolaire du *Land* de Brandebourg, l'enseignement scolaire doit notamment avoir pour objectif de renforcer la capacité et la disposition des élèves « à comprendre leur propre culture et celle des autres, y compris dans leur propre région et leur environnement immédiat, à œuvrer à la coexistence pacifique des cultures et des peuples, et, enfin, à lutter pour la dignité et l'égalité de tous les hommes ».

292. Les articles 4 (paragraphe 5, 2^e phrase), 5 et 109 (paragraphe 1, 2^e phrase, n° 3) de la législation scolaire du *Land* de Brandebourg et l'article 3, paragraphe 2, n° 5 de la loi sur les structures de garderies et de crèches (*KitaG*) énoncent des objectifs complémentaires, à savoir : faire en sorte que les enfants et les jeunes s'intéressent notamment à la culture sorabe, les préparer à accepter les caractéristiques culturelles spécifiques de leur proche environnement et les inciter à expérimenter toute la richesse de la culture sorabe.

293. Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 6 de la loi sur les structures de garderies et de crèches du *Land* du Schleswig-Holstein stipule que ces établissements doivent « promouvoir la coexistence d'enfants d'origines nationales ou culturelles différentes ». On trouve également des dispositions analogues dans les lois des autres *Länder*.

294. De nombreuses mesures ont été prises en vue de l'application de ces textes dans les écoles, y compris dans le domaine de l'enseignement préscolaire. Le 25 octobre 1996, la Conférence permanente des ministres de l'Education et des Affaires culturelles des *Länder* de la République fédérale d'Allemagne (*KMK*) a entériné la recommandation sur « l'éducation interculturelle à l'école ». Ce texte stipule notamment que « la décision relative à l'enseignement de l'Europe à l'école, adoptée en 1978 et confirmée en 1990, vise à promouvoir la dimension européenne dans l'éducation, par exemple en développant chez l'élève le sens de la compréhension, la volonté de lutter contre les préjugés et l'ouverture aux autres cultures ». Dans ce contexte, un certain nombre de points sont considérés en Allemagne comme étant particulièrement importants : la sensibilisation aux droits de l'homme, considérés comme des valeurs universelles, la question de la qualité de l'environnement culturel dans lequel on évolue, qui est déterminante en matière de droits de l'homme et les possibilités de coexistence entre minorités et majorité dans une société multiculturelle/multiethnique. Par conséquent, les directives et les programmes scolaires actuels prévoient l'introduction de dimensions interculturelles dans l'enseignement scolaire.

295. Le Comité consultatif estime aux points 33 et 78 (connaissance des cultures des minorités) de son Avis sur l'Allemagne (voir doc. CM(2002)43 se référant au premier rapport national de l'Allemagne) que, compte tenu des signalements d'attitudes de rejet ou de sentiments hostiles à l'égard des minorités (émanant même parfois de certaines autorités), il faudrait intensifier les efforts dans de nombreux domaines, en particulier dans celui de l'enseignement, pour mieux faire connaître les cultures minoritaires. L'Allemagne a répondu à ces commentaires en précisant qu'il n'existe aucune information faisant état d'incidents de ce type ; au contraire, les membres des minorités nationales ont les mêmes droits et obligations que tous les autres ressortissants.

Par ailleurs, les mesures (complémentaires) suivantes prises dans le secteur des établissements scolaires ont été signalées :

296. Dans la ville libre et hanséatique de **Hambourg**, dans le domaine de l'éducation, la matière « Histoire et culture des Roms et des Sinti » devrait être prochainement intégrée aux programmes annoncés, pour tous les types d'école et de cycle scolaire. L'enseignement de cette matière fournira des informations et créera les conditions indispensables pour mieux comprendre la culture minoritaire des Roms et des Sinti et renforcer la tolérance à leur égard.

297. Dans le *Land* de **Bade-Wurtemberg**, un groupe de travail dénommé « Sinti et Roms en Allemagne » a été mis sur pied au début de l'année scolaire 1997/1998 au sein de « l'Institut de Bade-Wurtemberg pour l'éducation et l'instruction » (*Landesinstitut für Erziehung und Unterricht, LEU*). Ce groupe de travail a élaboré une brochure (à l'usage des enseignants) pour aborder l'histoire des Sinti et des Roms en classe. L'association des Sinti et des Roms du *Land* de Bade-Wurtemberg (*Landesverband Baden-Württemberg der Sinti und Roma*) a participé à l'activité de ce groupe de travail.

298. Une session complémentaire de formation à l'intention des enseignants a été organisée à l'Académie de Calw du 29 novembre au 1^{er} décembre 1999 sur le thème « Les Sinti et les Roms : le destin d'une minorité en Allemagne », avec des intervenants membres de l'association des Sinti et des Roms du *Land* de Bade-Wurtemberg. Le Ministère de l'Education et de la Culture a apporté son soutien à une réunion que l'Académie protestante (*Evangelische Akademie*) de Bad Boll avait organisée à Wiesensteig les 12 et 13 avril 2002 sur le thème « Les Sinti et les Roms – un (non-) thème de leçons ? ».

299. Dans le cadre de **la révision des programmes des écoles** d'enseignement général et professionnel du **Schleswig-Holstein**, les « efforts pour développer leur contenu multiculturel et multiethnique » ont été poursuivis et intensifiés, que ce soit pour les programmes d'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire (entrés en vigueur en 1997), ou pour ceux du second cycle de l'enseignement secondaire (lycée) et des établissements spéciaux de rattrapage (mis en place à l'automne 2002).

L'un des cinq grands problèmes contemporains qui ont été retenus comme thèmes de programmes concerne exclusivement les valeurs fondamentales étayant la volonté des hommes de vivre ensemble, l'accent étant mis plus particulièrement sur l'aptitude à y parvenir alors que nous vivons dans un monde fini où coexistent des cultures, des religions, des systèmes sociaux, des peuples et des pays différents. Tous ces programmes spécialisés sont la preuve concrète de tous les efforts déployés pour traiter ces problèmes.

De plus, le domaine de « l'éducation interculturelle » occupe à présent une bonne place dans les programmes en tant que matière importante pour la formation générale. A cet égard, chaque école est invitée à imaginer et appliquer des formes de travail et des systèmes organisationnels qui intègrent toutes les matières, se concentrent sur certains thèmes et mettent en valeur l'importance de cette mission éducative.

Ces dernières années, divers matériels et outils pédagogiques ont été mis au point à l'occasion du travail de révision des programmes afin de veiller à ce que ces principes soient bien appliqués. Ainsi en 1997, le Ministère de l'Education, de la Science, de la Recherche et de la Culture a produit une documentation sur « l'éducation interculturelle à intégrer aux programmes », qui fournit une large sélection de suggestions et d'outils, et il a adressé cette documentation aux écoles.

300. En ce qui concerne l'obligation, au titre de l'article 6, de promouvoir la tolérance à l'égard des minorités et de prendre des mesures pour les protéger contre toute hostilité, le Comité consultatif

(au point 80 de son Avis sur l'Allemagne – voir doc. CM(2002)43 faisant référence au premier rapport national) a demandé que **l'on fasse preuve de davantage de compréhension à l'égard des Sinti et des Roms allemands et qu'on leur dispense un enseignement scolaire de meilleure qualité**. Le Comité consultatif a recommandé que **des mesures soient adoptées pour remédier** à la situation actuelle où **les enfants de Roms/Sinti, de migrants et d'immigrés sont sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et en revanche sous-représentés dans les établissements de niveaux plus élevés**.

Refusant la référence, dans le commentaire du Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC), à des groupes autres que les minorités nationales, la République fédérale d'Allemagne a fourni les informations suivantes concernant l'enseignement des Sinti et des Roms allemands :

301. Le renforcement de l'intégration et de la représentation des enfants appartenant à la minorité nationale des Sinti et des Roms allemands dans les établissements scolaires est un objectif important des *Länder* (lesquels, au sein de l'organisation fédérale de l'Allemagne, sont compétents en matière d'éducation). A cette fin, ces derniers appliquent des mesures ciblées qui sont définies et suivies en coopération avec les organisations compétentes de la minorité nationale. Néanmoins, les élèves sinti et roms ne figurent pas sous cette appellation dans les statistiques. Il n'existe donc aucun élément fiable d'information statistique donnant à penser que ce groupe d'élèves est moins représenté que d'autres dans le monde scolaire. Ce groupe a accès à tous les établissements scolaires et mesures d'encouragement dont tous les autres élèves peuvent se prévaloir.

302. Il est vrai toutefois que certains *Länder* ont signalé que, dans certains cas isolés, un nombre particulièrement important d'enfants sinti et roms fréquentent les classes de rattrapage de l'enseignement général. Il faudra aussi à l'avenir déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine pour renforcer la place de ce groupe d'élèves dans l'enseignement général. Toutefois, l'action du gouvernement à elle seule ne peut pas apporter d'amélioration dans ce sens. Ainsi, un programme réalisé dans le *Land* du Schleswig-Holstein pour permettre aux enfants sinti d'obtenir de meilleurs résultats scolaires a montré que le taux d'absentéisme est extrêmement élevé parmi ces enfants alors même que quatre femmes sinti ont été recrutées comme auxiliaires d'éducation. Pour qu'un changement radical puisse se produire, il importe donc que la famille de chacun des enfants de ce groupe s'assure que son enfant fréquente l'école avec assiduité et utilise les équipements que le système éducatif public met à sa disposition. A cet égard, tous les organes et groupes concernés doivent faire un effort concerté de sensibilisation.

B.6.1.2.3 Promouvoir la tolérance et favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population – domaines culturels

303. Les *Länder* – qui, en raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, sont compétents en matière d'affaires culturelles et éducatives – et les pouvoirs locaux font en sorte que la culture de groupes autres que le groupe majoritaire allemand soit représentée dans les manifestations et activités culturelles, tant au niveau suprarégional que régional et local, comme en témoignent de grands festivals se déroulant à l'échelle du *Land* [les Journées du Schleswig-Holstein, de Hesse, de Saxe, ou encore de Brandebourg].

B.6.1.2.4 Promouvoir la tolérance et favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population – programmes de radio et de télévision

304. En Allemagne, les *Länder* sont également compétents en matière de radio et télédiffusion. La Constitution allemande interdit à l'Etat de chercher à peser, de quelque manière que ce soit, sur le contenu des programmes audio et télévisuels.

305. Les **principes relatifs à l'élaboration des programmes radiophoniques et télévisuels énoncés dans les diverses lois des *Länder* applicables en la matière et dans les Traités conclus entre *Länder* stipulent** expressément, entre autres choses, la nécessité de promouvoir la compréhension internationale et de faire en sorte que les **émissions** contribuent à lutter contre la xénophobie et à garantir la protection et la **promotion des minorités** (voir par exemple l'article 7 du Traité entre *Länder* relatif au *NDR* (Norddeutscher Rundfunk), l'article 20 de la loi de Basse-Saxe sur l'audiovisuel ou encore l'article 24 de la loi du Schleswig-Holstein sur l'audiovisuel).

306. S'agissant de l'audiovisuel public, ce sont des autorités de tutelle (le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Conseil de la télévision) composées de manière pluraliste qui sont chargées de vérifier le respect des principes susmentionnés en matière de programmation et, en ce qui concerne les radio et télédiffuseurs privés, cette fonction est assurée par un organisme de supervision indépendant au niveau du *Land*, le *Landesmedienanstalten*. Il existe par ailleurs d'autres mesures spécifiques qui se rapportent également aux obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 6. Elles sont décrites ci-dessous dans les commentaires concernant le paragraphe 2 de l'article 6.

307. A **Berlin et dans le Brandebourg**, au titre de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 du Traité entre *Länder* sur la création d'une société de diffusion radiophonique et télévisuelle commune pour les *Länder* de Berlin et du Brandebourg (Traité relatif au *Rundfunk Berlin-Brandenburg* ou *RBB*), adopté le 25 juin 2002, les programmes de cette société prennent en compte la diversité [culturelle] régionale de ces deux *Länder*, ainsi que la langue et la culture de la population sorabe (*wende*). Au titre de l'article 14, paragraphe 1, n° 20 de ce même Traité, un membre des associations des Sorabes (*Wendes*) du *Land* de Brandebourg est représenté auprès de l'organe de direction du *RBB* chargé de la programmation pour veiller aux intérêts des Sorabes au sein de cet organe. A cet égard, le Traité inclut les dispositions pertinentes de la loi relative à l'*ORB* (*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*), qui n'est plus en vigueur depuis 2003 et garantit que les intérêts et préoccupations sorabes sont pris en compte en matière d'audiovisuel.

308. Dans le ***Land* de Saxe**, en vertu de l'article 6, paragraphe 3 du Traité entre *Länder* relatif au *mdr* (*Mitteldeutscher Rundfunk*), adopté le 30 mai 1991, les émissions du *mdr* doivent tenir compte des intérêts de *toutes* les composantes de la population, y compris les minorités. De plus, conformément au paragraphe 1, n°16, et au paragraphe 2, n°3 de l'article 19 de ce Traité, les groupes ayant un certain poids dans la société – y compris la Fédération *Domowina*, l'organisation fédératrice des Sorabes – sont représentés au sein de l'organe de direction du *mdr* chargé de la programmation.

309. En ce qui concerne le rôle des minorités nationales dans l'audiovisuel, voir ci-dessous les points B.9.1.2.1 (Participation de représentants des minorités nationales au sein des autorités de contrôle des médias) et B.9.3.3 (L'audiovisuel pour les minorités nationales).

B.6.1.2.5 Promouvoir la tolérance et favoriser la compréhension entre tous les groupes de la population – presse écrite

310. A titre explicatif, le commentaire du Comité consultatif au point n°79 de son Avis sur l'Allemagne (doc. CM(2002)43 faisant référence au premier rapport national) a fait l'objet de la réponse suivante : l'autodiscipline dans les médias allemands ne semble pas suffire à empêcher certains organes de presse, quand ils rendent compte d'infractions pénales, de mentionner l'origine

ethnique des suspects lorsqu'ils appartiennent à la communauté rom/sinti, cette information sur l'origine ethnique provenant dans certains cas directement de sources policières ; et la recommandation du Comité a quant à elle fait l'objet de la réponse suivante : l'Allemagne devrait veiller à ce que les règles en vigueur dans ce domaine soient appliquées dans la pratique par les autorités compétentes et encourager les médias à se conformer à leurs propres règles de déontologie et à vérifier l'efficacité de leurs procédures de réclamation.

311. En vertu de l'article 5 de la Loi fondamentale, qui garantit la liberté de la presse écrite et des médias télévisuels et radiophoniques, les instances gouvernementales ne peuvent exercer qu'une influence très limitée sur les médias. Il s'ensuit que, du point de vue du droit constitutionnel allemand, les observations faites par le Comité consultatif s'adressent essentiellement aux médias eux-mêmes.

312. Les autorités des *Länder* ont déjà donné pour instruction que les communiqués de presse émanant des autorités qu'elles supervisent ne révèlent pas d'informations relatives à l'origine ou à l'affiliation ethnique sauf lorsqu'il est nécessaire de faire référence à l'origine ethnique pour la bonne compréhension du public.

313. Le Conseil allemand de la presse a établi la règle suivante à propos des informations communiquées dans la presse :

« Nul ne doit être victime de discrimination en raison de son appartenance à un groupe racial, ethnique, religieux, social ou national spécifique » (Code de la presse, n° 12).

314. Pour que ses réglementations soient encore plus précises, le Conseil allemand de la presse a, dès le 21 septembre 1994, décidé de modifier l'ancienne directive relative à la protection contre la discrimination. Aux termes de la nouvelle directive 12.1 sur le travail des journalistes, il est à présent recommandé ce qui suit :

« Dans les articles rendant compte d'infractions pénales, le fait qu'un suspect ou un délinquant soit membre d'une minorité religieuse, ethnique ou autre n'est mentionné que si l'on peut légitimement penser que sans cette information, l'incident dont il est rendu compte ne serait pas bien compris. On prendra tout spécialement en considération le fait que toute mention de ce genre pourrait alimenter les préjugés à l'encontre de groupes qui ont besoin d'être protégés ».

315. Le Gouvernement fédéral juge adéquate la pratique actuelle du Conseil allemand de la presse en ce qui concerne le respect des règles fondamentales d'un journalisme libre et responsable.

316. Pour chacune des années de la période 1997-2000, le Conseil central des Sinti et des Roms allemands a saisi le Conseil allemand de la presse de 30 à 45 griefs. Ce dernier a jugé un tiers d'entre eux recevables en tant que plaintes et, au cours de la période, a formulé au total trois blâmes et 17 recommandations (de rectification).

317. Entre 2001 et mi-2002, le Conseil allemand de la presse a examiné 37 plaintes déposées par le Conseil central et a formulé dix blâmes et sept recommandations (de rectification) à l'encontre d'organes de presse dont les articles avaient constitué une discrimination à l'égard des Sinti et des Roms.

B.6.2 Article 6, paragraphe 2

Protection des personnes appartenant à des minorités nationales contre toute menace ou tout acte d'hostilité ou de violence

B.6.2.1 Situation actuelle

318. Depuis un certain nombre d'années, la xénophobie [sentiment d'hostilité à l'égard des étrangers] – qui émane d'une faible partie de la population allemande, dont quelques jeunes membres de groupes marginaux – pose problème. Elle est de plus en plus le fait de personnes vivant dans les « nouveaux *Länder* » [c'est-à-dire les territoires de l'ex-RDA ou « Allemagne de l'Est »] et peut aussi bien prendre la forme d'insultes verbales que de véritables agressions – les victimes de cette xénophobie étant principalement des étrangers d'origine non-européenne vivant en Allemagne.

319. En 2003, le Bureau fédéral de la police criminelle (*Bundeskriminalamt* ou *BKA*) a enregistré 20 477 délits pénaux à motivation politique (21 690 en 2002) ; 11 576 d'entre eux (contre 12 933 en 2002) constituaient des « délits à motivation politique imputables à la droite » – dont 845 délits avec violence (940 en 2002), soit 7,3 % pour les années 2003 et 2002. Ainsi, par rapport à 2002, le nombre total de délits politiques émanant de l'extrême droite a diminué de 10,5 % ; le nombre de délits à motivation politique, avec violence, commis par l'extrême droite, a diminué de 10,1 %.

Sur ces 11 576 délits à motivation politique imputables à la droite, 10 795 ont été classés comme des délits imputables à l'extrême droite (contre 10 902 en 2002), dont 759 (soit 7 %) constituaient des délits avec violence (contre 772 en 2002, soit 7,1 %). On voit bien que les délits pénaux imputables à l'extrême droite ont diminué de 1 % et on remarque la même tendance pour les délits avec violence qui ont reculé de 1,7 %. Cependant, 86,1 % de tous les délits commis dans une mouvance d'extrême droite (en 2002, ces délits représentaient 86,4 % de l'ensemble) étaient soit des « délits de propagande » [c'est-à-dire la diffusion de propagande par des groupes anticonstitutionnels] (7 554 délits contre 7 294 en 2002) soit des incitations à la haine et à la violence à l'encontre d'individus ou de certaines catégories de la population (1 744 délits contre 2 122 en 2002).

320. Les membres des minorités nationales et des groupes ethniques protégés concernés par ce rapport n'ont pas, de manière générale, été la cible d'agressions xénophobes – à l'exception, toutefois, de quelques agressions ayant visé des Sinti et des Roms allemands.

321. **Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands**, lors d'entretiens qui ont eu lieu en janvier 2001, a présenté au ministre fédéral de l'Intérieur un document sur la profanation et les dégradations commises sur des sites de commémoration des camps de concentration (*KZ*) en Allemagne. Le Conseil central avait déjà à cette époque demandé (demande réitérée dans ses commentaires sur le présent rapport, voir partie D) que soit adoptée une « **loi créant une zone de protection** » **spéciale pour ces lieux de mémoire**. Le Conseil central estime qu'une loi de ce type – tout comme la législation similaire en Pologne – serait potentiellement un instrument qui permettrait de lutter efficacement contre de telles atteintes à ces lieux de mémoire en les érigeant en crime.

322. Le Gouvernement fédéral élabore actuellement une initiative législative pour refondre les dispositions législatives relatives à la liberté d'association dans le but de tenir pleinement compte de l'évolution de la situation sur les plans juridique et factuel depuis l'entrée en vigueur en 1953 de la loi relative aux réunions et aux rassemblements (*Versammlungsgesetz*, *VersG*). Il convient de prendre en considération les changements récemment observés dans le type, l'envergure et les objectifs des rassemblements et de la nature de plus en plus spécifique et détaillée des décisions de justice depuis l'entrée en vigueur de la loi originale relative aux rassemblements. Il s'agit que la

formulation de la loi [amendée] reflète directement l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à la Loi fondamentale allemande, de nombreuses dispositions de la loi relative aux rassemblements dans sa version actuelle.

323. Dans le cadre de la révision approfondie de la loi relative aux rassemblements et dans le prolongement des décisions adoptées à l'automne 2002 par la Conférence des ministres de l'Intérieur des *Länder*, il faudra aussi accorder une attention particulière aux possibilités de prévenir et de restreindre les rassemblements qui visent à saper les bases de la vie en communauté, de la paix et de la justice, et en particulier, à faire l'apologie ou à minimiser le rôle de la tyrannie, du despotisme ou du terrorisme. Sur ce point, le Ministère fédéral de l'Intérieur – responsable au premier chef de cette proposition législative – a promis qu'il exploiterait pleinement les possibilités offertes au titre du droit constitutionnel pour l'élaboration de règles intransigeantes en ce qui concerne les rassemblements poursuivant des objectifs comme ceux mentionnés ci-dessus.

324. En préparation de la procédure législative, un avis d'expert – non publié – a été demandé sur les limites établies par le droit constitutionnel à la modification proposée à la loi relative aux rassemblements. L'avis abordait les questions suivantes :

- la demande d'introduire une « réglementation sur les zones de protection » (c'est-à-dire dresser la liste des lieux spécifiques concernés) ; il s'agit par exemple des lieux de commémoration des *KZ* (environ 1 200) en Allemagne ; dans ces zones, les rassemblements à tendance non constitutionnelle seraient interdits ;
- la mise en place envisagée de dispositions pour protéger la réputation de l'Allemagne sur la scène internationale.

L'avis juridique conclut que le droit constitutionnel ne permet pas la mise en œuvre de ces deux propositions puisqu'elles limitent la liberté d'opinion et d'association telle que garantie par les articles 5 et 8 de la Loi fondamentale ; ces deux propositions ont en conséquence été retirées du programme législatif.

325. La proposition législative, qui à l'heure actuelle fait l'objet d'une harmonisation interdépartementale au sein du Gouvernement fédéral, reprend deux demandes soumises par le Conseil central des Sinti et des Roms allemands : il est prévu d'introduire une définition générale des conditions qui permettent d'imposer une interdiction et/ou des restrictions à la tenue de rassemblements susceptibles de faire l'apologie ou de minimiser le rôle du national-socialisme et d'élargir le champ d'action permettant de restreindre les rassemblements sur des sites de mémoire particuliers tels que le mémorial de Berlin pour les Juifs d'Europe assassinés lors de l'Holocauste.

326. La documentation, présentée par le Conseil central des Sinti et des Roms allemands sur 110 affaires d'actes de provocation et de vandalisme perpétrés pendant la période 1991-2001 par des membres de l'extrême droite contre des institutions de la communauté juive et des sites à la mémoire des victimes du règne de la terreur national-socialiste, a été insuffisante pour faire adopter la proposition du Conseil relative à des « dispositions concernant des zones de protection ». En effet, cette documentation contenait une liste de délits commis dans des circonstances autres qu'« en réunion » si l'on se réfère à la définition qui en est donnée dans la loi relative aux rassemblements (il s'agissait de détérioration [criminelle] de biens, d'insultes/de diffamation, de profanation de tombes, d'incitation à la haine et à la violence [incitation à la désunion nationale]).

327. Compte tenu des problèmes en jeu, en matière de droit constitutionnel, pour ce qui est de la liberté de réunion et d'opinion, il convient tout particulièrement de coordonner et d'harmoniser la proposition législative tant au sein du Gouvernement fédéral qu'entre le *Bund* et les *Länder*. Ce processus d'harmonisation est en cours ; il n'est pas possible à l'heure actuelle de donner des informations spécifiques sur les dispositions et objectifs définitifs de ce projet de loi.

328. En règle générale, la lutte contre l'extrémisme de droite repose sur un concept global et exhaustif. En plus des mesures de répression, l'accent est mis sur la prévention exposée en détail dans le **rapport sur les mesures et activités en vigueur et prévues du Gouvernement fédéral pour lutter contre l'extrémisme de droite, la xénophobie, l'antisémitisme et la violence**, présenté au *Bundestag* allemand le 14 mai 2002 (pour plus de détails concernant ce modèle à quatre piliers, voir B.6.1.1. ci-dessus).

B.6.2.2 Dispositions relatives à la protection

329. Selon l'ordre juridique allemand, les membres des minorités et des groupes ethniques nationaux bénéficient d'une protection contre la discrimination au même titre que le reste de la population. Ces minorités et ces groupes peuvent prétendre, en vertu du Code pénal allemand (*StGB*), au même degré de protection de leurs droits juridiques que quiconque. A cet égard, on attache une importance particulière, dans le domaine du droit pénal, aux infractions suivantes : incitation à la haine et à la violence, incitation publique à commettre des actes criminels et insultes (injures, calomnie et diffamation).

330. Dans son **article 130, paragraphe 1 (incitation à la haine et à la violence)**, le **Code pénal** prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans pour toute personne qui, en troublant volontairement l'ordre public, a porté atteinte à la dignité d'autrui en incitant à la haine, à des actes despotiques ou arbitraires contre certaines catégories de la population, ou en les insultant, en les traitant de manière désobligeante ou méprisante, avec intention de leur nuire.

331. En vertu de l'article 130, paragraphe 2, n° 1 du Code pénal (incitation à la haine et à la violence), toute personne diffusant des écrits dirigés contre un groupe national, racial, religieux ou ethnique qui incitent à des actes de haine, despotiques ou arbitraires contre ce dernier ou portent atteinte à la dignité d'autrui en insultant, en traitant volontairement avec mépris ou de manière désobligeante certaines catégories de la population ou l'un ou l'autre des groupes susmentionnés est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende. Aux termes de l'article 130, paragraphe 2, n°2 du Code pénal, ces sanctions s'appliquent également à quiconque diffuse ces contenus par le biais de la presse écrite, audiovisuelle, radiophonique ou numérique.

332. En vertu de l'**article 111 du Code pénal (incitation publique à commettre des actes criminels)**, toute personne ayant publiquement incité à commettre un acte illégal, lors d'une réunion ou par la diffusion d'écrits, sera reconnue coupable de complicité par instigation (article 26) ; en vertu de l'article 26 du Code pénal (instigation), toute personne coupable de complicité par instigation, en ayant intentionnellement désigné une autre pour commettre un acte illégal, sera considérée comme l'auteur de cet acte et sanctionnée en conséquence. Si cette incitation a échoué, l'acte sera sanctionné d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ou d'une amende (article 111, paragraphe 2, 1^{ère} phrase du Code pénal). L'article 111, paragraphe 3 du Code pénal prévoit que les enregistrements sonores et vidéo, les illustrations et autres supports sont assimilables à des écrits au sens des articles 111 et 130 du Code pénal. Ainsi on entend par actes illégaux au sens de l'article 111 du Code pénal l'incitation à la haine et à la violence (article 130 du Code pénal), les propos insultants (article 185 et suivants), l'attentat à la vie d'autrui (article 211 et suivants) ou à l'intégrité physique de la personne (article 223 et suivants).

333. En outre, pour pallier aux conséquences des dégradations de l'extrémisme de droite, depuis 2001, chaque année, dans le cadre de la loi de finances, le *Bundestag* allemand alloue des fonds destinés à **dédommager les victimes** de ces délits.

334. Bien que **le Conseil central des Sinti et des Roms allemands l'ait demandé** (voir ses commentaires à la partie D), le Gouvernement fédéral ne voit pas la nécessité de définir légalement **une infraction spécifique supplémentaire qui serait constituée par « des actes de violence à motivation raciale commis par des individus ou des groupes »**, au motif que les dispositions en vigueur du Code pénal suffisent pour engager des poursuites effectives au pénal contre les auteurs de délits à motivation raciale.

335. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 46 du Code pénal [Principes régissant l'évaluation des peines], la Cour, pour déterminer de quelle catégorie relèverait la peine, doit prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire à charge ou à décharge de l'accusé. Il est tenu compte en particulier des motifs qui ont poussé l'auteur à commettre l'infraction, de ses objectifs et de l'état mental ou des convictions politiques révélés par le délit. Selon l'interprétation doctrinaire constante, cette conception couvre également les motivations racistes et xénophobes, et les peines prononcées par les tribunaux dans ce type d'affaires sont conformes à cette position. De plus, il est possible d'inclure des circonstances aggravantes supplémentaires telles que la manière dont le délit a été commis ou certaines formes de comportements – négatifs – après la commission du délit.

336. Le Gouvernement fédéral estime que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 du Code pénal régissant l'aggravation des peines, pour des affaires à motivations racistes et xénophobes, permet de poursuivre de manière adéquate les auteurs de ces délits. De plus, le fait de spécifier telle ou elle motivation dans le Code serait contraire à l'approche systématique et conceptuelle de ce dernier, et, au contraire, pourrait même entraîner le risque de ne plus couvrir d'autres motifs (par exemple les délits commis contre des enfants ou des personnes handicapées).

337. Le Gouvernement fédéral ne voit pas la nécessité d'inclure des actes spécifiques complémentaires constitutifs d'un délit – par exemple dans la catégorie des préjudices corporels –, car il existe déjà un système légal adéquat de sanctions, notamment depuis le durcissement des dispositions répressives ces dernières années.

338. Au titre de l'article 224 du Code pénal, pour les lésions corporelles graves qui peuvent être commises au moyen d'une arme ou de tout autre instrument dangereux ou lors d'une attaque en traître et par surprise par plusieurs personnes agissant ensemble, ou par des traitements susceptibles d'entraîner la mort, la peine de prison va de six mois minimum à 10 ans maximum. Pour les coups et blessures aggravés qui sont définis à l'article 226 du Code pénal comme étant des lésions corporelles entraînant des séquelles graves, la peine de prison va de 1 an à 10 ans ou [si l'agresseur a causé de telles séquelles volontairement ou en toute connaissance de cause] de 3 à 15 ans. Dans le cas de lésions corporelles telles que définies par l'article 223 du Code pénal [à savoir, mauvais traitements physiques ou portant atteinte à la santé d'autrui], les motivations racistes sont déjà couvertes par les dispositions relatives à l'évaluation des peines prévues au paragraphe 2 de l'article 46 du Code pénal.

339. Par ailleurs, le fait de spécifier tel ou tel délit serait contraire à l'approche systématique et conceptuelle du Code où la présentation des délits concernant les préjudices corporels – ainsi que d'autres catégories de délits pénaux – ne fait référence à aucune motivation spécifique.

340. En cas d'homicide, les motivations racistes et xénophobes sont examinées de manière distincte. Dans ces affaires, le racisme et la xénophobie peuvent être couverts dans la catégorie

« des autres motifs infâmes » [turpitude] aux termes du paragraphe 2 de l'article 211 du Code pénal, ce qui a pour effet que, le délit étant dès lors qualifié de meurtre [« un meurtrier est toute personne qui, pour ... d'autres motifs infâmes, ... tue un être humain »], la sentence serait l'emprisonnement à vie au lieu d'une peine de prison allant de 5 à 15 ans qui s'applique pour homicide involontaire.

341. Enfin, contrairement aux déclarations du Conseil central des Sinti et des Roms allemands, toute personne qui, même n'étant pas complice a priori, mais qui a aidé à commettre des délits à motivation raciale, peut tout à fait faire l'objet de poursuites en Allemagne. Premièrement, la responsabilité pénale du délinquant peut être invoquée au titre des dispositions relatives à la complicité [participation] (article 25 du Code pénal), à l'instigation [encourager à commettre un crime] (article 26 du Code pénal) et à l'assistance (article 27 du Code pénal). Deuxièmement, les poursuites peuvent s'appuyer sur l'article 130 du Code pénal qui prévoit que quiconque, en troublant volontairement l'ordre public, porte atteinte à la dignité d'autrui en incitant à la haine et à la violence à l'encontre de certaines catégories de la population ou en incitant à des actes despotiques ou arbitraires contre elles, sera passible d'une peine d'emprisonnement.

342. La demande faite par le Conseil central des Sinti et des Roms allemands d'adopter une « loi contre les actes de violence à motivation raciale » ne s'accorde pas avec les recommandations formulées, d'une part par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale [ONU-CERD] dans ses conclusions du 21 mars 2001 faisant référence au 15^e rapport national soumis par la République fédérale d'Allemagne au titre de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [ICERD] et, d'autre part, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son dernier rapport (le troisième) du 5 décembre 2003 sur l'Allemagne.

343. Le Comité des Nations Unies a suggéré que la République fédérale d'Allemagne intensifie ses efforts pour prévenir et combattre les délits liés à l'extrémisme de droite, à la xénophobie et à l'antisémitisme.

344. Se rapportant à sa recommandation de politique générale n°7, l'ECRI a recommandé que les autorités allemandes prévoient dans la législation nationale des dispositions stipulant que, pour tous les délits pénaux, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante.

345. Le commentaire pertinent formulé par le Conseil central des Sinti et des Roms allemands selon lequel l'ECRI et le Comité des Nations Unies « dans leurs rapports sur la mise en œuvre [de la Convention] en Allemagne demandaient instamment aux autorités gouvernementales d'« intensifier leurs efforts » pour ériger en infraction pénale, « explicitement et dans un texte de loi », tout acte de violence raciste, n'est pas une citation précise ni du fond ni de la forme des déclarations faites par l'ECRI et l'ONU-CERD.

B.6.2.3 Protection des personnes appartenant à des minorités nationales contre toute menace ou tout acte d'hostilité ou de violence par l'éducation civique et la promotion du débat intellectuel/politique

346. La lutte contre le racisme et la xénophobie est une préoccupation majeure des responsables politiques allemands, qui attachent une importance toute particulière à la prévention – notamment par le biais de l'analyse et du débat intellectuels et politiques.

347. En effet, parallèlement à la protection garantie par le Code pénal, l'éducation civique et le débat intellectuel/politique au sujet de l'extrémisme, de la xénophobie et de la violence revêtent une

importance capitale si l'on veut éliminer les fondements mêmes de l'idéologie extrémiste et prévenir ainsi tout acte de violence à motivation politique. L'éducation civique, l'enseignement scolaire et une information préventive destinée au grand public aident ce dernier à comprendre les valeurs de liberté et de démocratie qui sont les nôtres ; chacun doit être ainsi en mesure de comprendre que la violence ne peut et ne doit jamais être un moyen de régler les divergences politiques.

348. En raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, cette question relève essentiellement de la responsabilité des *Länder* qui ont compétence pour les affaires culturelles et d'éducation.

349. Le *Bund* et les *Länder* mènent dans ce domaine d'importantes **activités d'information et d'éducation**, dont la forme et le contenu **s'adressent à des groupes cibles différents selon les cas**, et qui constituent un instrument essentiel du débat intellectuel et politique. Ils publient notamment des brochures sur le thème de l'extrémisme et de la xénophobie, organisent des séminaires à l'intention des enseignants, des rédacteurs de magazines scolaires, des journalistes et des formateurs d'adultes ainsi que des conférences spécialisées sur divers aspects socio-politiques et des campagnes de sensibilisation contre l'extrémisme, la xénophobie et la violence. En outre, ils lancent, suivent et soutiennent des travaux de recherche sociologique dans le domaine de la sûreté intérieure, de même qu'ils procèdent à l'évaluation, à l'application et à la publication des conclusions des analyses et des recherches.

B.6.2.3.1 Mesures éducatives prises par le Gouvernement fédéral (*Bund*) pour la protection des personnes appartenant à des minorités nationales contre toute menace ou tout acte d'hostilité ou de violence

350. Diverses initiatives destinées au public qui ont été bien accueillies et qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité dans le passé continuent d'être menées : la publication de brochures dans la série « *Texte zur Inneren Sicherheit* » [**Textes sur la sûreté intérieure**] et la publication annuelle du **rapport sur la protection constitutionnelle**, qui donne des informations permettant d'évaluer les menaces que le racisme, la xénophobie et autres facteurs font peser sur l'Etat constitutionnel démocratique.

351. La **recherche** universitaire sur les causes et les motivations du racisme et de la xénophobie contribue à développer et à optimiser **les concepts favorables à des mesures préventives durables**. Ainsi, le **Ministère fédéral de l'Intérieur analyse les études d'actualité** concernant ces divers phénomènes ou, dans certains cas, lance ses propres projets de recherche, tels que **le projet concernant les suspects et les délinquants d'extrême droite**, mené et achevé **avec le concours de la Fondation Volkswagen-Stiftung** ; **les résultats et les conclusions** du projet ont été publiés en décembre 2001 dans la série « *Texte zur inneren Sicherheit* » [Textes sur la sûreté intérieure], dans un numéro intitulé « Xénophobie, Antisémitisme, Extrémisme de droite ». Au **printemps 2000**, **l'Université d'Erlangen** a mené à terme un autre projet de recherche à la demande du Ministère fédéral de l'Intérieur sur **le phénomène de la violence que constitue le hooliganisme**. Dans le cadre de cette étude, la question est également posée de savoir dans quelle mesure les motivations xénophobes ou d'extrême droite interviennent dans cette catégorie particulière de violence que constitue le hooliganisme. Cette étude a été publiée elle aussi dans la série « *Texte zur Inneren Sicherheit* ».

352. Le débat public sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et l'analyse de ces phénomènes doivent être le fait de la société dans son ensemble. Aussi le Gouvernement fédéral allemand poursuit-il le **dialogue** entamé en 1997 **entre le gouvernement et les organisations non-**

gouvernementales (ONG), dans le cadre de l'Année européenne contre le racisme et la xénophobie. Le « *Forum gegen Rassismus* » (« Forum contre le racisme » ou *FgR*) a été mis en place en 1998 dans le prolongement de l'Année européenne contre le racisme. Il est désormais devenu une plate-forme reconnue pour le débat entre les pouvoirs publics et la société civile sur toutes les questions concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Le *FgR* est, dans le même temps, la table ronde nationale mise en place conformément aux principes de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) établi à Vienne et qui est entré en service en 1998. Une campagne de sensibilisation lancée par un groupe de travail du *FgR* - qui jusqu'à présent a publié cinq lettres d'information sur ce sujet - assure la promotion de la transposition en droit national des directives anti-discrimination de l'Union européenne.

Le Forum compte à l'heure actuelle 80 membres, y compris 50 ONG actives sur l'ensemble du territoire national ou au niveau suprarégional. Le Ministère fédéral de l'Intérieur est chargé de la présidence et du secrétariat.

353. Cependant, pour que la lutte contre l'extrémisme, la xénophobie et la violence porte des fruits à long terme, il faut aussi que **la société civile** (familles, écoles, églises, associations sportives, syndicats, employeurs, etc.) **s'engage** de manière beaucoup plus importante sur ce terrain. C'est précisément le but de l'« Alliance pour la démocratie et la tolérance - contre l'extrémisme et la violence », instaurée à l'initiative du Gouvernement fédéral le 23 mai 2000, soit le jour anniversaire de la promulgation [en 1949] de la Loi fondamentale. Cette organisation vise à assurer, sur la plus grande échelle possible, l'information et la mobilisation du grand public ainsi que la sensibilisation des citoyens à ce type de problèmes - l'accent étant mis sur l'information et l'éducation du public, et surtout sur la transmission d'un ensemble de valeurs. Mais, pour que les efforts de cette Alliance aboutissent, il faut aussi coordonner et mettre en lumière, avec toute l'efficacité voulue, les mesures et plans d'action nombreux et variés, élaborés à différents niveaux, dans ce même but - à savoir la lutte contre le racisme et la xénophobie. En République fédérale d'Allemagne, les mesures gouvernementales pertinentes sont très largement soutenues par les médias (presse écrite et audiovisuel), les acteurs sociaux (société civile) et la majorité de la population. Depuis la création de l'Alliance, plus de 1 300 initiatives émanant de groupements et d'individus travaillant dans la société civile sont venues s'ajouter à ses travaux.

354. Chaque année, lors d'une cérémonie officielle qui a lieu le 23 mai et à laquelle assistent des représentants éminents du monde politique et de la société, les ministres fédéraux de l'Intérieur et de la Justice décernent le titre d'**Ambassadeur de la tolérance** [Ambassadeur national pour le sport, la tolérance et le fair play] à des personnalités exemplaires. Le concours annuel « *Aktiv für Demokratie und Toleranz* » [« Soutien actif de la démocratie et de la tolérance »] auquel quelque 300 groupes participent chaque année est le principal moyen d'attirer l'attention et d'informer sur une participation exemplaire à des activités dans la communauté [société civile]. L'« Alliance pour la démocratie et la tolérance » alloue chaque année des fonds à hauteur de 200 000 EUR pour ce concours. Le montant des différents prix va de 1 000 à 5 000 EUR.

355. Le concours annuel « *Victor-Klemperer-Jugendwettbewerb* » [« Concours Victor Klemperer pour les jeunes »], créé en 2000, mobilise également de nombreux participants. Les jeunes - individuellement ou en groupe - sont invités à traiter, sous une forme artistique ou documentaire -, un sujet qui soit en rapport avec la politique ou la société en général. Près de 45 000 jeunes y participent chaque année.

B.6.2.3.2 Mesures éducatives prises par les *Länder* pour la protection des personnes appartenant à des minorités nationales contre toute menace ou tout acte d'hostilité ou de violence

356. Les programmes spécifiques de lutte contre la xénophobie élaborés et mis en œuvre par le Gouvernement fédéral s'accompagnent de mesures analogues adoptées au niveau des *Länder*. Il s'agit notamment de programmes bénéficiant d'un budget publicitaire total d'un peu plus de 1 million EUR : projets menés dans le *Land* de Brandebourg pour lutter contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie ; programme spécial « *Pro Zivilcourage - gegen Rechtsextremismus* » [« Pour le courage civique – contre l'extrémisme de droite »] dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale ; promotion d'activités interculturelles à Hambourg et en Saxe-Anhalt ; initiatives en Basse-Saxe pour lutter contre l'atteinte à la dignité humaine ; mesures et initiatives contre le racisme, la xénophobie et la discrimination en Rhénanie du Nord-Westphalie ; prévention de l'extrémisme et de la xénophobie dans le Schleswig-Holstein et promotion de l'intégration politique et sociale des étrangers en Thuringe.

357. Prenons l'exemple du projet mené dans le *Land* de **Brandebourg**, l'une des zones d'implantation traditionnelles des Sorabes (Wendes). En **1998**, le gouvernement brandebourgeois a présenté un **plan d'action contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie** dont les grandes lignes sont les suivantes :

- former une alliance pour la lutte contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie (ce projet qui bénéficie d'un important soutien financier du *Land* consiste à mobiliser la société en faveur de la tolérance, de la solidarité et de l'esprit cosmopolite ; les projets de cette alliance sont très divers) ;
- condamner la violence grâce à une intensification du débat public dans les médias et à l'école ;
- créer des centres de conseil pour les victimes de délits commis par des membres de l'extrême droite et, d'une manière générale, de tout délit que l'on soupçonne motivé par la xénophobie ;
- aider les services de conseil parrainés par les pouvoirs locaux ;
- soutenir l'établissement de structures locales destinées à permettre l'intégration de nouveaux habitants ;
- former des éducateurs professionnels chargés de gérer la violence et l'extrémisme de droite ;
- effectuer un travail de prévention auprès des jeunes déjà fichés pour des délits dans ce domaine et, d'une manière générale, auprès de tous les groupes de jeunes ;
- mettre en place des mécanismes policiers adaptés susceptibles de réagir à la violence xénophobe (c'est le cas, par exemple des « *Mobile Einsatztrupps gegen Gewalt und Ausländerfeindlichkeit* » [unités d'intervention mobiles contre la violence et les actes xénophobes]).

Les mesures énumérées ci-dessus ont pour but de prévenir et de sanctionner toute forme de discrimination à l'égard de personnes appartenant à d'autres groupes ethniques, y compris de la minorité sorabe/wende. Il faut noter toutefois que l'on n'a pas connaissance, à ce jour, d'actes de violence commis à l'encontre de Sorabes (Wendes). On a relevé quelques cas d'insultes verbales à l'égard de membres de cette communauté, ou encore des affiches contenant des propos injurieux ou haineux, mais ce n'était que le fait d'individus isolés.

B.7

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

B.7.1 Bases légales de la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et de religion

358. En Allemagne, **la liberté de réunion et d'association** est protégée et garantie pour tous les citoyens allemands, y compris les minorités nationales et les groupes ethniques, par les articles 8 et 9 de la **Loi fondamentale**. En outre, **la loi relative aux réunions et aux défilés** garantit à toute personne, y compris étrangère, le droit d'organiser et de participer à des réunions et à des défilés publics [manifestations, rassemblements]. En vertu de l'article 1^{er} de **la loi réglementant le droit des associations publiques** [en abrégé : *Vereinsgesetz* - loi sur les associations], toute personne est libre de créer une association (liberté d'association). Cette disposition, qui va au-delà de l'article 9 paragraphe 1 de la Loi fondamentale [« Tous les Allemands ont le droit... »], garantit également la liberté d'association des étrangers.

359. **La déclaration de Bonn** du 29 mars 1955 constitue un texte juridique supplémentaire protégeant sa liberté de réunion et d'association S'agissant de la **minorité danoise**.

360. En dehors de la Loi fondamentale, la liberté de réunion et d'association est également prévue dans les Constitutions des divers *Länder*. Et, pour l'Allemagne, elle est également protégée par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme - CEDH).

La liberté d'opinion, de conscience et de religion est abordée plus loin, dans le cadre des remarques relatives à l'article 8 ci-dessous ; le droit d'exprimer librement son opinion (liberté d'expression) est, quant à lui, traité au point concernant l'article 9 ci-après.

B.7.2 Etendue de l'utilisation de la liberté de réunion et de la liberté d'association par les membres de minorités nationales

361. Les groupes bénéficiant de la protection de la Convention - cadre se sont largement prévalus des droits garantis par l'article 7 de la Convention s'agissant de la liberté d'association.

362. Ces groupes, qui se retrouvent au sein de diverses organisations, participent activement à l'action de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG).

Les organisations des minorités allemandes et des groupes ethniques d'Allemagne coopèrent librement et sont tous membres de l'Union fédérale des nationalités européennes (**FUEN**), organisation de coordination des minorités nationales et des groupes ethniques traditionnels (autochtones) d'Europe, dont le siège est à Flensburg, où vit la minorité danoise. Les associations de jeunesse des minorités présentes en Allemagne font partie de l'association « Jeunes des nationalités européennes » (**YEN**). (S'agissant du soutien dont bénéficient ces organisations, voir plus loin les paragraphes 842 et 843 concernant l'article 17 paragraphe 2).

363. Les minorités nationales et les groupes ethniques d'Allemagne, font aussi partie du Bureau européen pour les langues moins employées (**EBLUL**). Ils sont représentés au sein d'un Comité EBLUL pour la RFA. (S'agissant du soutien des activités du Comité et de la situation financière du Bureau de Bruxelles de la FUEN, voir les paragraphes 844 à 846 relatifs à l'article 17 paragraphe 2).

La vie très active des sociétés et associations formées par les groupes protégés au titre de la Convention – cadre, qui, tout en s'étendant souvent à l'ensemble des activités sociales, porte avant tout sur des activités et manifestations liées à la langue, la culture et les traditions des minorités –

est une preuve bien réelle de la large utilisation qui est faite des libertés garanties par la Constitution.

La République fédérale d'Allemagne se félicite de la coopération mise en œuvre par les minorités nationales et les groupes ethniques d'Allemagne en matière de préservation de leurs langues et cultures respectives.

Plus précisément, les groupes protégés au titre de la Convention – cadre sont organisés comme suit :

B.7.2.1 Associations de la minorité danoise

364. La **principale organisation d'action culturelle** représentant la minorité danoise en Allemagne est la *Sydslesvigsk Forening (SSF)* ou *Südschleswigscher Verein* [Association du Schleswig méridional], dont le *Dansk Generalsekretariat* est à Flensburg et qui compte 16 000 membres au total. 25 autres associations, qui mènent toute une série d'activités et qui comptent près de 12 000 membres, sont affiliées au SSV. Il existe aussi des associations indépendantes. L'organisation **politique** de la minorité danoise (et des Frisons nationaux) est le *Sydslesvigsk Vaelgerforening*, ou *Südschleswigscher Wählerverband (SSW)* [Association des électeurs du Schleswig méridional], dont le siège est à Flensburg.

365. L'association chargée d'organiser des activités **dans les écoles** et dans les maternelles est le *Dansk Skoleforening for Sydslevig*, ou *Dänischer Schulverein für Südschleswig* [Association des écoles danoises du Schleswig méridional]. Elle s'occupe avant tout des 49 écoles et des 57 jardins d'enfants destinés aux membres de la minorité danoise. De plus, elle gère dix-huit « *Betreute Grundschulen* » [écoles primaires aménagées] (qui comprennent une prise en charge des enfants après la classe) ; une institution de formation pour adultes qui offre des cours dans tout le Schleswig ; un foyer pour enfants d'âge scolaire à Flensburg ; un établissement privé d'enseignement secondaire général court (*Hauptschule*, (comportant des classes allant de la 4^e à la seconde) ; deux centres à la campagne (centres de classes découvertes) ; un camp au niveau jardin d'enfants situé au Danermark ; et un internat d'enseignement supérieur pour adultes (l'établissement d'enseignement supérieur populaire Jarplund).

366. Les **activités religieuses** de la minorité danoise sont organisées et soutenues par l'Eglise luthérienne *Dansk Kirke i Sydslevig*, ou *Dänische Kirche in Südschleswig* [**Eglise danoise du Schleswig méridional**] (Pour plus de détails, voir le paragraphe 194 qui précède.).

367. Le *Sydslesvigs Danske Ungdomsforeninger (SdU)*, ou *Dänischer Jugendverband für Südschleswig* [Association de la jeunesse danoise du Schleswig méridional], organisation qui chapeaute toute une série d'activités consacrées à la jeunesse, regroupe 72 associations. Elle apporte aussi son soutien à des centres de loisirs et à des installations sportives.

368. **Toutes ces associations** travaillent au sein d'un **comité consultatif**, *Det sydslesvigske Samråd* [Conseil mixte du Schleswig méridional], organisme de coordination des activités de la minorité danoise.

B.7.2.2 Associations de Sorabes

369. Les Sorabes ont aussi fondé un grand nombre d'associations aux objectifs extrêmement divers. **L'organisation qui chapeaute** l'ensemble des associations et institutions sorabes en Allemagne est la *Domowina - Swjazk tuziskich Serbow* ou *Bund Lausitzer Sorben* [Fédération des Sorabes de Lusace], à laquelle sont affiliées 17 organisations et qui regroupe plus de 7 000 membres. On trouve

notamment la Société scientifique sorabe [*Maćica Serbska z.t. Wědomostne towarstwo*] et, pour les affaires scolaires et culturelles, le *Serbske žulske towatistwo z.t. / Sorbischer Schulverein* [Association des écoles sorabes], le *Bund des sorbischen Studierenden* [Union des Etudiants Sorabes], le *Sorbischer Künstlerbund / Zwjask serbskich Wumelcow* [Union des artistes sorabes] et le *Verband sorbischer Gesangvereine* [Union des chorales sorabes]. En matière d'action pour la jeunesse, il convient de mentionner en particulier l'**Organisation de la jeunesse sorabe Pawk**. En outre, il existe un grand nombre d'autres associations et mouvements de soutien et de promotion qui, outre le fait qu'ils ont également des antennes à l'étranger, s'investissent activement dans la préservation et la promotion de l'histoire, de la langue et de la culture sorabes.

B.7.2.3 Associations de Frisons

370. La **principale association** du groupe ethnique frison est le *Nordfriesischer Verein* [Association nord-frisonne] fondée en 1902. Elle compte environ 4 700 membres et plus de 25 associations locales. Il existe un groupe, plus restreint, de Frisons du Nord, qui considèrent les Frisons comme une ethnie à part entière. Ils se sont regroupés au sein de la *Friisk Foriining*, ou *Verein nationaler Friesen* [Association frisonne], qui s'appelait auparavant *Foriining for nationale Friiske* [Association des Frisons nationaux]. Elle compte quelque 625 membres et coopère sur le plan politique avec la minorité danoise. L'association qui soutient l'institution universitaire baptisée *Nordfriisk Instituut* et le *Verein Nordfriesisches Institut* [Association pour l'Institut de Frise du Nord]. De plus, il existe une *Öömrang Feriin* (Association pour le *öömring*, c'est-à-dire le dialecte parlé dans l'île de Föhr/Feer). Toutes ces associations se consacrent à divers aspects de la préservation de la langue, de la culture et du paysage de la Frise du Nord.

371. Les intérêts des **Frison du Saterland** sont représentés par le *Seelter Buund* [Union des Saterois], association qui milite en particulier pour la préservation de la culture et de la langue frisonnes du Saterland.

372. La **principale organisation** des Frisons est le *Interfrasche Rüdj e.V. (Interfriesischer Rat - Conseil inter-frison)* qui regroupe trois sections : la Section Nord (dans le *Land* de Schleswig-Holstein), la Section Est (dans le *Land* de Basse-Saxe) et la Section Ouest (aux Pays-Bas). Parmi les membres de la Section Nord du Conseil inter-frison, on trouve quatre représentants du *Nordfriesischer Verein* [Association de Frise du Nord], deux représentants du *Friisk Foriining* [Association frisonne], un représentant de l'*Eiderstedter Heimatbund* [Union d'Eiderstedt pour les traditions locales et régionales], un représentant de la commune de Helgoland et un représentant de l'Institut de Frise du Nord. La Section Est rassemble les associations de Frisons de l'Est et du Saterland. Les principales associations de la région de Frise orientale sont l'*Ostfriesische Landschaft* (entité de droit public), le *Landwirtschaftlicher Hauptverein für Ostfriesland* [Organisation agricole de la Frise orientale], l'*Oldenburgische Landschaft* (entité de droit public) et le *Friesicher Klootschiesserverband* [Association frisonne de curling].

B.7.2.4 Associations de Sintis et de Roms allemands

373. Pour défendre leurs intérêts, les membres des communautés sinti et roms d'Allemagne se sont aussi organisés en associations et, dans le respect de la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne, ces associations existent à l'échelle des différents *Länder*. Le *Zentralrat Deutscher Sinti et Roma* [Conseil central des Sinti et des Roms allemands] chapeaute neuf de ces associations centrées sur un *Land* donné et plusieurs associations et institutions régionales et locales. L'Association des Sinti de Basse-Saxe, l'Association des Sinti et des Roms de Hambourg et un certain nombre d'autres petites organisations de Sinti allemands, de Sinti et de Roms allemands ou de Roms allemands et étrangers ne font pas partie du Conseil central.

374. Récemment, **un certain nombre d'organisations non affiliées au Conseil central** et certains aînés de clans familiaux de Sinti allemands se sont regroupés au sein de la **Sinti Allianz Deutschland e.V.** [Alliance des Sinti d'Allemagne]. Comme elle l'a fait savoir, l'Alliance a été fondée en 1999/2000 par vingt représentants de tribus. Elle chapeaute neuf organisations qui étaient auparavant autonomes et la tribu lowara. L'Alliance des Sinti considère qu'elle représente les Sinti qui sont attachés à leur mode de vie traditionnel, et aux préceptes et interdits - qui se sont imposés au cours des âges pour régir leur vie - et qui tiennent à préserver ce système social et culturel. Elle entend avant tout élaborer des concepts politiques et les défendre face aux gouvernements, aux parlements et aux autorités en général. Les autres domaines d'activité, que mentionne l'Alliance sont le renforcement de la culture sinti par des projets culturels et l'assistance sociale aux familles sintis. De plus, l'Alliance prend en charge les personnes âgées et représente les intérêts des victimes du régime nazi. Elle cherche à définir un cadre légal pour permettre aux Sintis d'exercer leurs droits civils conformément au système de tabous des Sinti.

B.8

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

B.8.1 Bases juridiques et portée de la liberté de croyance, de la liberté de conscience, la liberté de professer une conviction religieuse ou philosophique et le droit au libre exercice du culte (liberté de culte)

375. En Allemagne, toute personne a le droit de manifester sa religion ou sa conviction et de créer des institutions, organisations ou associations religieuses. La liberté de conviction religieuse et de conscience, de même que la liberté de professer une conviction religieuse ou philosophique et de pratiquer librement sa religion sont garanties **par l'article 4 de la Loi fondamentale**, ainsi que par **l'article 9** de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (et des libertés fondamentales - CEDH). A cet égard, on se reportera également aux commentaires ci-dessus relatifs à l'article 5, paragraphe 1.

376. La liberté ainsi garantie de pouvoir pratiquer sa religion concerne tous les actes rituels prescrits ou coutumiers de chaque religion, y compris les services religieux, les cérémonies, les processions, les prières, l'administration de sacrements, la possibilité de faire sonner les cloches et autres manifestations de la vie religieuse. La liberté de culte est garantie non seulement pour l'individu, mais aussi pour ce dernier en communion avec d'autres, les communautés religieuses en tant que telles et les sociétés religieuses. Comme tous les droits fondamentaux qui, de part leur formulation, ont une validité absolue, la pratique de la religion est limitée par les droits fondamentaux concurrents d'autrui et par d'autres droits juridiques garantis par la Constitution [objets de la protection juridique]. En cas de conflit, il faut veiller à trouver un équilibre optimal entre la liberté de religion et les autres droits – concurrents – protégés par la Constitution.

377. Il n'y a pas d'Eglise d'Etat en Allemagne, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune religion d'Etat, aucune unité entre l'Etat et l'Eglise, ni lien institutionnel ou organisationnel entre l'Etat et l'Eglise et, en particulier, aucune compétence de l'Etat s'agissant des questions religieuses et aucune tutelle gouvernementale précise en la matière. Au même titre que toutes les autres communautés religieuses, les Eglises sont des organisations autonomes, indépendantes de l'Etat et qui ont leurs tâches spécifiques.

378. L'article 3, paragraphe 3, de la Loi fondamentale dispose que nul ne doit être discriminé en raison de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques.

379. Il n'existe aucune disposition légale s'agissant des convictions religieuses des membres de minorités nationales. Dans l'Etat de Saxe, toutefois, l'article 10 de la loi du 24 janvier 1996 ratifiant le Traité entre le Saint-Siège et le *Land* de Saxe prévoit explicitement que l'Eglise catholique préservera et protégera le patrimoine culturel catholique des Sorabes. En outre, le *Land* de Saxe s'est engagé à faire tout son possible pour soutenir l'Eglise catholique dans ses efforts.

B.8.2. Appartenance religieuse des personnes issues des minorités nationales

380. La grande majorité des membres de minorités nationales et groupes ethniques qui font partie en Allemagne d'une communauté religieuse sont rattachées à l'Eglise protestante ou à l'Eglise catholique.

B.8.2.1 Appartenance religieuse des Danois

381. Les activités religieuses de la minorité danoise sont organisées et soutenues par l'Eglise luthérienne *Dansk Kirke i Sydslesvig*, ou *Dänische Kirche in Südschleswig* [**Eglise danoise du Schleswig méridional**], qui coopère étroitement avec l'entité de droit privé *Dansk Sømands- og Udlandskirke* [Eglise danoise à l'étranger - *DSUK*], dont le siège est à Odense, au Danemark. (Pour plus de renseignements, voir point n° 194 ci-dessus.)

B.8.2.2 Appartenance religieuse des Sorabes

382. La situation religieuse des Sorabes n'est pas différente de celle du reste de la population résidente ; ainsi, par exemple, la majorité des Sorabes de Basse-Lusace n'appartiennent à aucune religion. Lorsque les résidents de Basse-Lusace sont membres d'une confession, il s'agit le plus souvent de l'Eglise évangélique.

A plusieurs reprises, la Fondation du peuple sorabe a soutenu des **projets liés à l'exercice du culte chez les Sorabes**, par exemple en éditant un recueil d'hymnes en bas-sorabe et en restaurant la *Wendisch-Deutsche Doppelkirche* [dite « double église » : l'Eglise évangélique wendes (bas-sorabe) et l'église allemande co-habitent dans un même bâtiment et sont reliées entre elles par une sacristie commune] à Vetschau/Wětošow (Basse-Lusace). Un groupe de l'église organise des offices en wendes ; entre 1987 et 2001, par exemple, 93 offices évangéliques en bas-sorabe ont été suivis par 7 761 fidèles.

La majorité des Sorabes de Saxe sont de confession chrétienne, **la moitié d'entre eux** appartenant à **l'Eglise protestante** et l'autre à **l'Eglise catholique**.

383. Les Sorabes protestants établis dans l'Etat de Saxe font partie, soit de l'Eglise protestante de Berlin-Brandebourg/Haute-Lusace en Basse-Silésie³, soit de l'Eglise luthérienne qu'est l'Eglise du *Land* de Saxe.

Dans l'Etat de Brandebourg, les Sorabes protestants sont, de manière générale, rattachés à l'Eglise protestante de Berlin-Brandebourg/de Haute-Lusace en Silésie. Il convient de noter toutefois

³ Remarque : l'Eglise protestante de Berlin-Brandebourg et l'Eglise protestante de Haute-Lusace en Silésie ont fusionné en 2003.

qu'aucune donnée n'est recueillie concernant l'appartenance des groupes ethniques aux diverses confessions religieuses.

384. A Bautzen, il existe un « **surintendant** » chargé des fidèles sorabes dans la zone de l'Eglise luthérienne du *Land* de Saxe. Ses fonctions consistent notamment à tenir les services religieux en sorabe et à organiser des manifestations sociales dans les paroisses n'ayant pas de prêtre sorabophone.

385. Dans l'Etat de Brandebourg par ailleurs, on trouve un nombre croissant d'offices religieux, de sermons et de classes de catéchisme se tenant régulièrement en sorabe et assurés par un certain nombre de prêtres et de pasteurs sorabophones en divers endroits ; ces activités bénéficient en particulier du soutien du *Verein für sorbischen Gottesdienst* [Association pour les offices religieux sorabes] et de la *Landeskirchliche Gemeinschaft* [Union de l'Eglise protestante du *Land*].

386. La *Serbske ewangelske towarstwo z.t.*, ou *Sorbischer evangelischer Verein e.V.* [Association des protestants sorabes], est une association de Sorabes protestants. Elle organise une fois par an un congrès protestant destiné aux Sorabes, entre autres manifestations. Le *Domowina-Verlag* est la maison d'édition qui publie *Pomhaj Bóh*, ou *Hilf Gott* [L'aide de Dieu], une publication mensuelle destinée aux Sorabes protestants, tirée à 800 exemplaires, qui bénéficie du soutien financier de l'Etat par le biais de la *Stiftung für das sorbische Volk* [Fondation du peuple sorabe].

387. Les Sorabes catholiques vivent surtout dans la zone située entre les villes de **Bautzen, de Kamenz et d'Hoyerswerda**. Les Sorabes sont majoritaires dans cette région de tradition catholique, qui compte deux **diocèses** [évêchés] (**Görlitz** et **Dresden-Meißen**), mais l'allemand est également employé lors de nombreuses manifestations à caractère religieux ; dans un certain nombre de paroisses, cependant, les services divins se tiennent régulièrement en sorabe, parfois même tous les jours. On compte au total douze prêtres sorabophones. L'Eglise s'efforce de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel des Sorabes de confession catholique et plus particulièrement la langue sorabe.

388. **Association de Catholiques sorabes, Cyrille et Méthode** (*Towarstwo Cyrilla a Metoda z.t.*) défend la vie culturelle et pastorale des Sorabes catholiques et, grâce au financement de l'Etat, édite un hebdomadaire intitulé *Katolski Posol* (le Héraut catholique) publié par la maison d'édition *Domowina* et tiré à 2 360 exemplaires. Elle publie également d'autres ouvrages de littérature religieuse des Sorabes catholiques.

B.8.2.3 Appartenance religieuse des Frisons

389. Les **Frison du Nord et de l'Est** qui appartiennent à une communauté religieuse sont **essentiellement de confession protestante**, tandis qu'il existe un petit groupe de **Frison du Saterland qui sont surtout catholiques**. Les Frisons assistent en général aux services religieux en allemand. De temps à autre, des services ont lieu en frison dans certaines églises de la Frise du Nord. Un groupe de travail du *Nordfriisk Instituut* [Institut nord-frison] a élaboré un livre de cantiques en frison, qui a été publié depuis. De par sa présentation et son volume, il est similaire au livre de cantiques en allemand, et il peut être utilisé pour toutes les occasions religieuses. Suite aux demandes des Frisons du Saterland, l'Eglise catholique tient également des offices religieux en frison saterois lors d'occasions spécifiques.

B.8.2.4 Appartenance religieuse des Sinti et des Roms allemands

390. L'orientation religieuse des Sinti et des Roms d'Allemagne est plus ou moins la même que celle de la population majoritaire dans les diverses régions où ces populations ont élu domicile. La majorité des Sinti et des Roms d'Allemagne sont chrétiens, protestants ou catholiques. Ils assistent aux offices en allemand.

B.9

Article 9

(1) Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

(2) Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

(3) Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

(4) Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

4. Article 9, paragraphe 1 : (Obligation

- de reconnaître la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées également dans les échanges au-delà des frontières ; et
- de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ne soient pas discriminées dans l'accès aux médias).

B.9.1.1 Bases juridiques générales relatives à la liberté d'expression et d'information

391. En Allemagne, la **liberté d'expression** est largement garantie par l'article 5 (paragraphe 1, phrase 1) de la **Loi fondamentale** et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (**CEDH**). La Loi fondamentale garantit le droit de chacun de s'exprimer librement et de diffuser ses opinions oralement, par écrit et au moyen d'illustrations, ainsi que le droit de chacun de ne pas faire connaître son opinion (« liberté d'expression négative »). Les opinions ainsi protégées concernent toutes les catégories et formes de jugements [personnels] ou de comportements lorsque ceux-ci expriment une opinion ; la notion d' « opinion » doit de manière générale être interprétée ici au sens le plus large et, outre les jugements de valeur, comprend également les allégations quant aux faits dans le cadre desquelles ces jugements de valeur constituent un préalable à la formation d'une opinion. A cet égard, peu importe qu'une opinion soit objectivement vraie ou fausse. Toutefois, les allégations quant aux faits délibérément fausses ne sont pas protégées par l'article 5, paragr. 1, 1^o phrase de la Loi fondamentale. Ainsi - dans les limites prévues à l'article 5, paragraphe 2 de la Loi fondamentale (c'est-à-dire les prescriptions des lois générales, les dispositions légales sur la protection des jeunes, et le droit au respect de l'honneur personnel), naturellement – la protection s'étend également à l'expression d'opinions polémiques et exagérées dans le cadre des analyses et des discussions. La liberté d'expression est accordée à tous les citoyens allemands et, bien entendu, aux groupes protégés par la Convention-cadre et aux étrangers.

392. Le droit fondamental à la liberté d'expression garantit essentiellement une protection contre l'ingérence gouvernementale. Mais en outre, il met l'Etat dans l'obligation de protéger cette liberté. La première phrase du premier paragraphe de l'article 5 de la **Loi fondamentale garantit également la liberté d'information** - le droit de s'informer [sans entraves aux sources qui sont accessibles à tous] dont elle fait un droit fondamental spécifique. Cette protection concerne non seulement la possibilité donnée à chacun de se procurer activement de l'information mais aussi simplement d'en recevoir. Ainsi, la minorité danoise de l'Etat du Schleswig-Holstein reçoit les programmes audiovisuels et la presse du Danemark, au-delà des frontières nationales, et jusque dans sa zone d'implantation traditionnelle.

B.9.1.2 Bases juridiques spécifiques de la liberté de la presse et de la liberté de radiodiffusion

393. L'article 5, paragraphe 1, phrases 2 et 3 de la **Loi fondamentale**, garantit la **liberté de la presse** et la **liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma**, sans aucune censure préalable [contrôle *a priori*]. La liberté de la presse et de l'audiovisuel suppose, en particulier, le principe de non-intervention gouvernementale, qui interdit toute ingérence de l'Etat incompatible avec la liberté de la presse et de l'audiovisuel ou non justifiée par l'article 5, paragraphe 2 de la Loi fondamentale.

394. S'agissant de la presse, ces garanties constitutionnelles ont été **développées en détail** et confirmées par les décisions judiciaires de la Cour constitutionnelle fédérale et par les diverses **lois des Länder sur la presse**. Ces textes constituent le fondement du développement, dans la liberté et l'autonomie économique, de la presse en République fédérale d'Allemagne.

395. La liberté de l'audiovisuel, comme la liberté de la presse, est un facteur essentiel du processus de formation de l'opinion publique et de l'expression de la volonté politique. Comme la presse, l'audiovisuel bénéficie d'une autonomie institutionnelle. Dans le cadre du respect du mandat de l'audiovisuel prévu dans la Loi fondamentale, il ne suffit pas que l'Etat s'abstienne de toute ingérence quelle qu'elle soit et qu'il laisse aux acteurs sociaux le soin de gérer l'audiovisuel sous tous ses autres aspects. Il lui faudra au contraire fournir une certaine structure réglementaire. La République fédérale d'Allemagne s'est dotée, en matière d'audiovisuel, d'un **système dit « dual »**, dans lequel **coexistent service public et entreprises privées de télédiffusion**, et par lequel l'Etat garantit, s'agissant de l'offre globale de programmes télédiffusés, que les émissions répondront aux exigences formulées dans la Loi fondamentale en matière de diversité (et notamment la diversité culturelle), *c'est-à-dire* qu'elles encourageront la liberté d'expression individuelle et, par conséquent, qu'elles garantiront la participation au processus démocratique de formation de la volonté politique [en laissant s'exprimer l'opinion publique].

396. En Allemagne, l'audiovisuel et, par conséquent, le respect du principe de la diversité d'opinions, **relèvent de la compétence des Länder**. Les principales dispositions juridiques relatives à l'audiovisuel sont contenues dans les **Traités sur l'audiovisuel conclus entre les Länder**, qui énoncent les **exigences minimales** en vertu desquelles les *Länder*, dans leur propre domaine de compétence, doivent intégrer une réglementation détaillée dans leurs propres **lois sur les médias**. Il existe notamment un certain nombre d'exigences et de dispositions en matière de programmation qui ont pour but de garantir le pluralisme des opinions et la liberté d'expression (à cet égard, voir les exemples cités dans le cadre des commentaires relatifs aux paragraphes 433, 453, 463, 464 ci-dessous). Ces lois sur les médias réglementent également les conditions dans lesquelles les entreprises privées de télédiffusion peuvent obtenir leur permis (cf. aussi les commentaires ci-dessous relatifs au paragraphe 2 de l'article 9).

B.9.1.2.1 Participation de représentants des minorités nationales au sein des autorités de contrôle des médias

397. L'article 3, paragraphes 1 et 3 de la Loi fondamentale interdit tout traitement inégal qui ne soit pas objectivement justifié, notamment si ce traitement se fonde sur l'**ascendance** d'une personne [naissance, race], sur sa **langue**, sur son **origine** (nationale ou sociale), eu égard à l'**accès aux médias**, de telle sorte que les minorités nationales et les groupes ethniques protégés par la Convention-cadre puissent aussi avoir accès aux médias dans les mêmes conditions que la population majoritaire. A cet égard, il convient de mentionner en particulier l'existence d'autorités de tutelle et de contrôle qui sont chargées de protéger la diversité des opinions et de veiller au respect des principes établis en matière de programmation dans l'audiovisuel. Les **principaux groupes politiques, philosophiques, idéologiques et sociaux** pertinents bénéficient du droit de participer aux travaux de **ces autorités de tutelle** de l'audiovisuel public et des organismes chargés dans les différents Etats d'encadrer l'audiovisuel privé [Instituts de l'audiovisuel au niveau des différents *Länder*], c'est-à-dire le Conseil de l'audiovisuel, la Commission de l'audiovisuel et le Conseil des médias. Outre le fait qu'ils représentent les intérêts de leurs associations ou groupements respectifs, les membres de ces organismes ont également la possibilité d'enrichir les délibérations de ces autorités de tutelle en faisant part de leurs opinions diverses et variées.

398. Toutefois, pour ce qui est des efforts du Conseil central des Sinti et des Roms allemands en vue d'obtenir que leur minorité nationale soit représentée au sein des autorités de tutelle des médias, l'acceptation de cette requête soulève pour les *Länder* un certain nombre de problèmes d'ordre pratique et juridique, compte tenu en particulier du nombre peu élevé de Sinti et de Roms vivant dans chacun des *Länder* concernés.

La Cour constitutionnelle fédérale (BVG), dans une décision datée du 25 août 1998, a statué que la requête du Conseil central en vue de l'obtention d'un siège au sein des organes de tutelle de *Deutschlandradio* et de *Hessischer Rundfunk* n'était recevable ni au titre de l'article 3, paragr. 1 (principe d'égalité), ni à celui de l'article 5, paragr. 1, 2^e phrase (liberté de la presse) de la Loi fondamentale. Dans sa plainte, le Conseil central avait entre autres mis en avant l'argument selon lequel le Conseil central des Juifs d'Allemagne était représenté au sein des organes de tutelle, contrairement au Conseil central des Sinti et des Roms allemands. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale a pris en compte le fait que le Conseil central des Juifs d'Allemagne était représenté au sein des organes de tutelle en tant que groupe confessionnel, tout comme les autres groupes confessionnels, alors que les Sinti et les Roms allemands se considèrent comme une minorité nationale possédant une langue et une identité culturelle distinctes.

399. La surveillance et le contrôle des entreprises publiques de l'audiovisuel sont essentiellement assurés au niveau interne et confiés à des organes de contrôle comme le Conseil de l'audiovisuel et le Conseil d'administration. Pour le privé, en revanche, il existe des autorités de tutelle mises en place dans les différents *Länder* [Instituts de l'audiovisuel dans les différents *Länder*].

400. Cependant, la mission de ces organes de surveillance ne consiste pas à représenter les intérêts des groupes et organisations ayant délégué des représentants, mais plutôt à défendre l'intérêt public et à empêcher toute ingérence ou émission partiales pour veiller à ce que la programmation donne une représentation équitable et appropriée de l'ensemble des principaux acteurs et groupes politiques. En conséquence, la Cour constitutionnelle fédérale **n'a pas garanti le droit d'un groupe social en particulier** – y compris, par exemple, une **minorité nationale - de se faire représenter au sein d'une autorité de tutelle** et, par conséquent, n'a pas considéré l'absence de représentants comme relevant d'un acte de discrimination.

401. Le Conseil central a l'intention de faire appel de cette décision devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg afin d'obtenir sa représentation au sein des organes de surveillance des institutions audiovisuelles. Pour le Conseil central, la décision susmentionnée de la BVG est contraire au droit européen.

402. Certains représentants ou membres de minorités nationales ont été élus pour faire partie d'organes de tutelle de l'audiovisuel.

De même, sur la suggestion du Schleswig-Holstein, une membre du Conseil télévisuel de *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – seconde chaîne de la Télévision allemande) est issue de la minorité danoise.

403. Par ailleurs, conformément à la loi sur le secteur audiovisuel privé de Saxe du 18 janvier 1996, un représentant sorabe désigné par les associations sorabes siège à l'Assemblée de la *Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* [Autorité de tutelle de l'Etat de Saxe pour l'audiovisuel privé et les nouveaux médias]. Le *Landtag* saxon a délégué un représentant de l'organisation faïtière sorabe *Domowina* au Conseil de l'audiovisuel de *Mitteldeutscher Rundfunk (mdr)*.

404. Dans l'Etat de Brandebourg, par ailleurs, un représentant de *Domowina* siège au Conseil de l'audiovisuel de *Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB, anciennement ORB)* et au Conseil des médias de la *Landesmedienanstalt Berlin-Brandenburg* [Autorité régionale de tutelle de Berlin-Brandebourg pour l'audiovisuel privé].

405. Les organisations sociales concernées – y compris aussi les organisations des minorités nationales - sont habilitées à désigner des candidats à l'élection (menée par le *Landtag* du Schleswig-Holstein) pour le Conseil des médias de la *Unabhängige Landesanstalt für den Rundfunk und neue Medien (ULR, Office régional indépendant de supervision de la radio-télédiffusion et des nouveaux médias du Schleswig-Holstein)*.

406. Il découle des commentaires faits par le Conseil central des Sinti et des Roms allemands concernant le présent rapport (cf. Partie D) que le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat, dans le cadre d'une révision de la loi sur les médias du *Land*, envisage de renoncer à son siège au conseil de la future *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (l'autorité de tutelle, c'est-à-dire l'organisme du *Land* chargé d'encadrer l'audiovisuel privé).

407. Etant donné les conditions générales actuelles en matière de **liberté de la presse** telle qu'elle est garantie par la Constitution (multiplicité de produits indépendants qui, sur le plan de leur orientation politique, de leur vision du monde ou de leur idéologie, sont en concurrence les uns avec les autres), il n'existe dans le secteur de la **presse écrite** aucun **organisme réglementé par la loi comparable à ceux qui existent pour l'audiovisuel**.

408. En principe, les minorités nationales pourraient également prétendre exercer les libertés susmentionnées dans leurs langues respectives (s'agissant de l'utilisation des langues minoritaires en général, voir également les commentaires concernant l'article 10 ci-dessous). En ce qui concerne la mesure dans laquelle les langues minoritaires sont incluses dans les médias, cf. les commentaires ci-dessous concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 9.

B.9.1.2.2 Demandes visant à élargir l'accès des Danois et des Frisons à l'audiovisuel

409. En ce qui concerne l'avis du Comité consultatif (ACFC ; dans son Avis sur l'Allemagne - CM(2002)43, se référant au premier rapport étatique de l'Allemagne – n° 83 et 84) selon lequel les autorités compétentes devraient réexaminer les besoins de la minorité danoise en matière de programmes de radio et de télévision, ainsi que la possibilité de soutenir la création d'émissions qui leur seraient spécialement destinées, et les autorités allemandes devraient envisager la possibilité de développer la présence du frison dans les médias, il faut souligner une fois de plus les éléments suivants afin d'exclure tout malentendu :

1. La règle de non-ingérence gouvernementale fait que ce sont les organismes de diffusion eux-mêmes, et non le gouvernement, qui arrêtent les programmes à diffuser. L'article 11 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'engage donc les Parties contractantes que dans la mesure où « les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, [et où elles respectent] les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ».

Aussi, étant donné la liberté de programmation des organismes de diffusion, les possibilités d'intervention du *Land* du Schleswig-Holstein dans la réalisation des programmes de diffusion sont limitées. Ainsi, pour ce qui est des questions concernant la protection des minorités, les possibilités de recours du législateur se limitent aux destinataires de la législation. C'est la raison pour laquelle la législation allemande en matière de diffusion ne contient que les principes de programmation libellés comme des demandes adressées aux responsables de la réalisation des programmes et aux organes des médias autonomes. Ces derniers sont alors chargés de l'application effective de ces principes.

En conséquence, le « Traité interétatique conclu avec NDR » (*NDR-Staatsvertrag*) prévoit que NDR (*Norddeutscher Rundfunk*, organe de radiodiffusion) doit « favoriser la protection des minorités » dans les programmes qu'elle diffuse (article 7, paragraphe 2). Son mandat de programmation indique que « les programmes qu'elle diffuse doivent tenir dûment compte des régions de l'Allemagne du Nord, de leur culture et de leur langue. » (article 5, paragraphe 2).

On peut trouver d'autres exemples au paragraphe 1 de l'article 22 de la loi sur la radio et la télévision du *Land* (*Landesrundfunkgesetz* - LRG), s'agissant des stations de diffusion privées, au paragraphe 2 de l'article 15 de la même loi pour les programmes de radio complets et au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi s'agissant de l'autorisation prioritaire des sociétés privées de diffusion.

2. En sus des conditions juridiques générales susvisées, il convient de souligner le nombre de moyens et de programmes d'ores et déjà disponibles, dont il n'a pas été suffisamment tenu compte dans l'avis du Comité.
 - S'agissant des films et des productions radiophoniques, les œuvres audiovisuelles sont financées, entre autres, par la *Kulturelle Filmförderung* (« Parrainage des films culturels, Schleswig-Holstein ») et par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein*, c'est-à-dire la MSH (« Société de capitaux pour le parrainage des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein »). A cet égard, les œuvres concernant essentiellement le Schleswig-Holstein et, naturellement, les œuvres produites par les minorités peuvent prétendre à un financement.
 - Il est possible de capter, directement et sans restrictions, des programmes de radio et de télévision dans la langue d'une minorité donnée en provenance des pays voisins. Les programmes en danois font partie intégrante des plans d'attribution des canaux.
 - Il existe au Schleswig-Holstein quatre « canaux non occupés » disponibles pour des stations utilisant les fréquences publiques (qui se trouvent à Kiel, Lübeck, Flensburg et Husum). Ces

canaux permettent aux citoyens de diffuser leurs propres programmes de télévision et de radio. Les canaux non occupés constituent plus particulièrement pour les minorités une tribune pour diffuser des programmes en frison ou en danois. Les personnes résidant dans le *Sønderjyllands Amt* (comté du Jutland du Sud), c'est-à-dire au Danemark, ont également accès à ces canaux. Des aides à la production de programmes sont également disponibles.

- L'éventail des programmes que diffuse *NDR 1 Welle Nord* en frison peut être cité en exemple des programmes de radio à l'intention des minorités. En 2001, par exemple, le programme « *Ferteel iinjens* » diffusant les histoires de plus de 100 auditeurs a obtenu un grand succès au point d'être intégré à la grille des programmes pour que le projet se poursuive. On mentionnera en particulier, dans cet ordre d'idées, les informations professionnelles présentées par NDR consultables sur l'Internet. Celui-ci donne accès à un contenu en diverses langues frisonnes, et donne des informations sur la Frise du Nord, son histoire, sa culture et, surtout, toutes les langues frisonnes. Dans ce domaine, NDR coopère étroitement avec le *Nordfriisk Instituut* (Institut de Frise du Nord) à Bredstedt/Bräist.

3. Six programmes de radio en frison des îles de Sylt, Föhr et Amrum, qui ont été produits dans le cadre d'un projet de promotion de la langue frisonne de la *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien (ULR - Office régional indépendant de supervision de la radio-télédiffusion et des nouveaux médias)*, peuvent être téléchargés à partir de la page d'accueil de *ferian för en nuurdfresk radio (ffnr - Association pour une station de radio émettant en frison du Nord)*.

Depuis l'été 2003, l'*ULR* – avec ses « canaux non occupés » de radio et télévision - a organisé huit ateliers au total pour former des Frisons et des Danois au travail avec une caméra et dans une salle de montage, ou avec un microphone et un magnétophone. Les travaux produits pendant ces ateliers ont aussi été diffusés, depuis le printemps 2004, par les canaux non occupés de Flensburg (télévision) et de Heide/Husum (radio).

Ce projet a été mené par le bureau [privé] de médias *Medienbüro Riecken*, qui produit régulièrement des documentaires et des émissions de radio en frison et aide les gens à faire diffuser leurs productions sur les quatre canaux non occupés de l'*ULR*.

B.9.2 Article 9, paragraphe 2 :

Note d'éclaircissement :

La procédure non discriminatoire d'octroi d'autorisations n'est pas contraire à l'obligation de prévoir un accès non discriminatoire des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias

410. La réglementation de l'audiovisuel relève en Allemagne de la compétence des *Länder*. L'article 5, paragraphe 1, 2^e phrase de la Loi fondamentale (liberté de l'audiovisuel) n'oblige pas les *Länder* à adopter une forme d'organisation particulière de l'audiovisuel. Toutefois, le *Land* est tenu de prendre un certain nombre de dispositions pour garantir la liberté de l'audiovisuel. Dans l'intérêt du public, la radiodiffusion doit être exploitée de manière non partisane et en totale indépendance, de même qu'elle doit être protégée contre toute intervention partielle. L'audiovisuel public, en particulier, doit proposer une information complète dans le cadre de sa programmation générale et garantir un pluralisme d'opinions absolu. En ce qui concerne le secteur privé, le législateur doit s'assurer que les opérateurs privés respectent les exigences définies par la Constitution et qu'un maximum d'équilibre et de diversité soit garanti. Les régimes actuels d'octroi d'autorisations aux entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma sont exclusivement fondés sur des critères objectifs. Les conditions d'octroi de ces autorisations sont énoncées dans les diverses lois des *Länder* sur les médias.

Dans tous les cas, le demandeur doit avoir sa résidence ou le domicile de son entreprise dans la région à laquelle s'applique la Loi fondamentale (dans certains *Länder*, il peut également s'agir d'un endroit situé dans un autre Etat membre de l'UE). L'octroi d'une autorisation dépend également de la question de savoir si le demandeur est qualifié pour proposer en toute légalité des émissions audiovisuelles, c'est-à-dire s'il répond aux exigences financières et légales en matière de programmation. De plus, les émissions doivent être conformes aux principes généraux de programmation tels qu'ils sont énoncés dans le Traité conclu entre les *Länder* en matière d'audiovisuel ; ces principes concernent notamment le respect de l'ordre constitutionnel et de la dignité humaine. En outre, les lois des *Länder* sur les médias prévoient diverses exigences auxquelles doivent répondre les diffuseurs privés, qui sont exclusivement fondées sur des critères objectifs.

L'entreprise à laquelle on aura refusé son autorisation d'émettre pourra faire appel de cette décision ou intenter une action en justice, conformément aux dispositions générales de la loi.

B.9.3 Article 9, paragraphe 3 Obligation

- de ne pas entraver la création de médias écrits par des personnes appartenant à des minorités nationales ; et de soutenir la création de leurs propres médias audiovisuels

B.9.3.1 La possibilité de créer et d'utiliser des médias de radiodiffusion

411. En ce qui concerne la capacité conférée par la loi aux minorités de créer et d'utiliser leurs propres médias, on se reportera aux commentaires relatifs au paragraphe 1, article 9, ci-dessus. Il faut souligner une fois de plus que les minorités nationales et la population majoritaire jouissent des mêmes droits et possibilités en ce qui concerne la liberté de la presse et de l'audiovisuel. En outre, conformément aux politiques actuelles du *Bund* et des *Länder* en matière de promotion (voir les commentaires relatifs à l'article 5, paragraphe 1 ci-dessus), les groupes protégés par la Convention-cadre peuvent se prévaloir de la liberté de la presse et de l'audiovisuel. A cet égard, il faut tenir compte du fait que ces groupes font des médias une utilisation qui est proportionnelle à leurs effectifs et à leurs capacités économiques et pratiques.

B.9.3.2 Accorder aux minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser des médias écrits

412. Le droit de créer et d'utiliser des médias de la presse écrite est garanti par la liberté de la presse et par la liberté d'informer prévues à l'article 5, paragraphe 1 de la Loi fondamentale. Etant donné qu'il n'y a pas de censure dans l'ordre constitutionnel, toute personne peut s'adonner librement à des activités journalistiques et médiatiques. La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par la Loi fondamentale, se manifeste en Allemagne par le grand nombre de titres publiés par des groupes bénéficiant de la protection de la Convention-cadre.

B.9.3.2.1 La presse écrite de la minorité danoise

413. La minorité danoise a son propre **quotidien bilingue (*Flensburg Avis*)** dont l'éditeur est basé dans la ville de Flensburg (avec des rédactions locales à Schleswig, Husum et Niebüll). Le quotidien est tiré à 6 600 exemplaires, dont une partie est distribuée au nord de la frontière. D'après une enquête de spécialistes, ce quotidien est lu chaque jour par 15 000 habitants de la région de Schleswig.

414. Un **service de presse** affilié à la *Syslesvigsk Forening* (Association du Schleswig méridional), principale organisation culturelle de la minorité danoise, fournit des informations aux médias allemands et danois sur la minorité danoise. Celle-ci consulte également les titres de la presse danoise consacrés à un large éventail de sujets.

415. En 1999 et en 2003, dans des lettres adressées, entre autres, au *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* [Association officielle des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein], le Ministre-Président du *Land* de Schleswig-Holstein encourageait les destinataires à « intégrer à leurs publications les caractéristiques linguistiques constituant la spécificité de notre *Land* » ; l'intensification des efforts déployés dans ce sens jusqu'à ce jour serait bienvenue.

B.9.3.2.2 La presse écrite des Sorabes

416. Les journaux et quotidiens suivants sont publiés régulièrement en sorabe (état : 2004) :

- ***Serbske Nowiny*** (*Sorbische Zeitung* – « Le quotidien sorabe ») -1 650 / 2 100 / 3 000 exemplaires
Quotidien du soir en haut-sorabe, publié du lundi au vendredi, avec, le vendredi, des suppléments littérature/arts/jeunesse/sport (*Sokolske listy*) ; une fois par mois, un supplément en langue allemande, 3 000 exemplaires (également vendu en boutique)
Tirage : du lundi au jeudi : 1 650 exemplaires ; le vendredi : 2 100 exemplaires
- ***Nowy Ąasnik*** (*Neue Zeitung* – « Nouvel Hebdomadaire ») -1 100 exemplaires
Hebdomadaire en bas-sorabe, avec une partie en allemand ; publié le samedi
- ***Rozhlad*** (*Umschau* - Perspective) - 610 exemplaires
Un mensuel consacré à la culture, à la langue, à la littérature et aux arts sorabes, avec des articles en bas-sorabe et en haut-sorabe.
- ***Serbska sula*** (*Sorbische Schule* - L'école sorabe) - 210 exemplaires
Il s'agit d'une revue éducative, en bas-sorabe et en haut-sorabe ; 10 numéros par an.
- ***Plomjo/ Plomje*** (Flamme – « Flamme ») – respectivement 1 600 et 850 exemplaires.
Magazines mensuels pour les enfants et les jeunes.
Plomjo : édition en haut-sorabe, 1 600 exemplaires
Plomje : édition en bas-sorabe, 850 exemplaires.
- ***Katolski Poso***³ (*Katolischer Bote* – « Le héraut catholique ») – 2 360 exemplaires
Hebdomadaire en haut-sorabe des Sorabes catholiques.
- ***Pomhaj Bóh*** (*Gott hilf* – « L'aide de Dieu ») - 800 exemplaires
Mensuel protestant en haut-sorabe.

417. La maison d'édition *Domowina-Verlag*, qui bénéficie du soutien financier de l'Etat par le biais de la *Stiftung für das sorbische Volk* [Fondation du peuple sorabe] est le médium le plus important de production et de diffusion de publications sorabes. Cette maison d'édition propose une vaste gamme de publications (manuels scolaires ; fiction et poésie ; journaux, magazines/revues, etc.). En outre, il existe d'autres maisons d'édition qui, de temps à autre, sans compter sur des subventions de l'Etat, produisent et diffusent des publications en langue sorabe. Un grand nombre de publications sur l'histoire sociale et culturelle des Sorabes, l'évolution de leur langue, des études sur leur culture

et leurs coutumes et l'étude de leur civilisation, de leurs sciences et de leurs arts sont également publiées en allemand, notamment par l'Institut sorabe et par *Macica Serbska*, la société scientifique sorabe.

B.9.3.2.3 La presse écrite pour les Frisons

418. Dans la région peuplée par les Frisons, le *Verband der Zeitungsverlage Norddeutschland e.V.* [Association des Editeurs de journaux de l'Allemagne du Nord] prend très au sérieux la protection des minorités et des groupes linguistiques. (Pour la recommandation adressée par le Ministre-Président du Land de Schleswig-Holstein, ainsi qu'au *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* [Association officielle des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein] – visant à « intégrer à leurs publications les caractéristiques linguistiques constituant la spécificité de notre Land » -, cf. paragraphe 415 ci-dessus.) Pour cette raison, et grâce au travail éditorial effectué gratuitement par le *Nordfriisk Instituut (NFI)* et à la demande d'un certain nombre de lecteurs, **les articles en langue frisonne** font désormais partie intégrante de **plusieurs journaux de la zone linguistique du frison septentrional**.

419. Dans la zone où l'on parle le frison du Nord, **les quotidiens** suivants proposent **des articles en langue frisonne une fois par mois** (1/2 page) : *Der Insel-Bote* (« Le messenger de l'île »), *Husumer Nachrichten* (« Les Nouvelles d'Husum »), *Nordfriesland Tageblatt* (« Le magazine de la Frise du Nord ») et *Sylter Rundschau*. Les articles sont écrits ou revus par le *Nordfriisk Instituut (NFI)*.

420. **Des articles en frison du Nord** sont publiés de manière occasionnelle dans « *Nordfriesland* » (un mensuel édité par *NFI*), « *Flensburg Avis (Kontakt)* », « *Der HelgoLänder* » (un mensuel pour l'île de Helgoland), et « *Sylt Aktuell* » (publication hebdomadaire pour l'île de Sylt).

421. **Les journaux monolingues suivants** sont publiés **en frison** : *En krumpen üt e Wiringhiird* (publié par le *Nordfriesischer Verein der Wiedingharde/Wiringhiird* trois à quatre fois par an à intervalles irréguliers), *Nais aw frisch* [« Nouvelles frisonnes »] (publié par *Friisk Foriining* deux à trois fois par an à intervalles irréguliers) et *Di Mooringer Krädjer* [« Le coq frison de Mooring »] (publié environ deux fois par an à intervalles irréguliers).

Des articles en frison saterois paraissent régulièrement dans les éditions locales des journaux régionaux lus dans le Saterland.

Les quotidiens suivants sont publiés dans cette région :

General-Anzeiger, Rhaderfehn (environ 10 830 exemplaires)

Münsterländische Tageszeitung, Cloppenburg (environ 20 000 exemplaires)

Nordwest-Zeitung, Oldenburg (environ 130 000 exemplaires)

B.9.3.2.4 La presse écrite pour les Sinti et les Roms

422. La publication de journaux dans la langue romani serait contraire à la position adoptée par les Sinti de nationalité allemande, selon laquelle leur langue ne doit être pratiquée qu'en famille et dans les clans familiaux, sans aucun développement de la forme écrite. Par ailleurs, toutefois, le Conseil central [des Sinti et des Roms de nationalité allemande] diffuse régulièrement des articles et des commentaires rédigés en allemand à la presse ainsi qu'aux associations qui lui sont affiliées. D'autres organisations de Sinti et de Roms allemands diffusent aussi des informations par l'intermédiaire des services d'information ou au moyen de circulaires. Les associations roms

emploient également le romani à cette fin. Le Centre de documentation et de culture des Sinti et des Roms allemands publie une série de brochures (en allemand).

423. Sur la base de cette **promotion publique des activités de presse du Conseil central des Sinti et des Roms allemands et du Centre culturel et de documentation des Sinti et des Roms allemands** et en vertu du principe d'autogestion, il appartient aux représentants compétents de ce groupe ethnique au sein des deux institutions de décider de communiquer à la presse des articles en langue romani et de les diffuser dans la limite des fonds disponibles

B.9.3.3 L'audiovisuel pour les minorités nationales

424. Comme dans le cas de la presse, la création de médias audiovisuels d'un groupe (émissions de radio et de télévision) dépend des effectifs du groupe protégé et de ses capacités économiques. Si ce processus n'est pas possible – pour des raisons de commodité ou techniques -, des « canaux non occupés » sont généralement disponibles , aux fins de diffusion (radiophonique ou télévisuelle) non commerciale, à l'échelon local et régional. Ainsi, particuliers, groupes sociaux/groupes de citoyens, organisations, associations, syndicats et institutions peuvent, de manière indépendante et en leur propre nom, réaliser des émissions et les diffuser. Ces contributions doivent être conformes aux principes généraux applicables à la programmation, ne contenir aucune forme de publicité, être à but non lucratif et ne pas faire l'objet d'une rémunération. On ne dispose d'aucune information concrète quant à l'utilisation que font de cette méthode les groupes protégés par la Convention-cadre.

425. La minorité danoise utilise de manière occasionnelle les chaînes de télévision « ouvertes » pour diffuser des vidéos sur sa présence dans la région, en danois ou en allemand.

426. Depuis l'été 2003, l'Office régional indépendant de supervision de la radio-télédiffusion et des nouveaux médias du Schleswig-Holstein (*ULR*) - avec ses canaux « non occupés » de radio et de télévision - a organisé huit ateliers au total pour former les membres de la minorité danoise et du groupe ethnique frison à travailler avec une caméra et dans une salle de montage, ou avec un microphone et un magnétophone. Les travaux produits pendant ces ateliers sont maintenant aussi diffusés par les canaux non occupés de Flensburg (télévision) et de Heide/Husum (radio).

Le rapport concernant ce projet sera publié prochainement. Ce projet a été mené par le bureau [privé] de médias *Medienbüro Riecken*, qui produit régulièrement des documentaires et des émissions de radio en frison et aide les membres des minorités à faire diffuser leurs productions sur les quatre canaux non occupés de l'ULR.

Voici quelques exemples de médias audiovisuels d'ores et déjà mis à la disposition des groupes protégés par la Convention-cadre :

B.9.3.3.1 Médias audiovisuels pour la minorité danoise du Schleswig-Holstein

427. Dans la zone d'implantation de la minorité danoise, dans le nord du *Land* de Schleswig-Holstein, on trouve en matière de médias audiovisuels une situation un peu particulière. En effet, étant donné que cette zone jouxte directement le Danemark, les membres de la minorité danoise peuvent capter l'intégralité des émissions diffusées par le Royaume. Aussi cette communauté n'a-t-elle pas, à ce jour, ressenti le besoin de disposer de ses propres médias en langue danoise.

428. Dans le cadre de reportages sur l'actualité – émission intitulée *Aktuell* – comme dans les programmes du Service *Heimat, Kultur und Wissenschaft* [Région, Culture et Sciences], qui font partie des programmes d'information et des magazines, la station de radio *NDR 1 Welle Nord* rend compte des événements de la région frontalière germano-danoise, ainsi que de l'actualité littéraire et scénique, des expositions, de la coopération régionale et de l'actualité économique et politique.

429. La radio privée *Radio Schleswig-Holstein (R.SH)* diffuse quotidiennement – en semaine, à 17 h 55 – une émission d'informations en danois pour la région du Schleswig du *Land*. En outre, il existe un projet d'émission pilote de télévision en danois de *Norddeutscher Rundfunk (NDR)* et des émissions des chaînes régionales de télévision danoise pour le *Sonderjylland* (Jutland-du-Sud ou Schleswig-du-Nord) sur des thèmes concernant les minorités danoises.

430. A Flensburg et aux alentours, il est désormais à nouveau possible de recevoir, par le câble, les émissions de la station danoise *Danmarks Radio P2*. Il est ainsi possible, par exemple, d'écouter la messe en danois.

431. En réponse à une enquête effectuée par la Chancellerie, la *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien (ULR)* – qui est l'organisme responsable pour ce qui est de la réception, via le câble, des programmes de la télévision danoise - a déclaré qu'elle n'avait eu connaissance d'aucune difficulté à recevoir, par le câble, le programme de télévision *DR1* au Schleswig-Holstein. Étant donné que *DR1* est un programme de radiodiffusion de terre qui peut habituellement être reçu dans les régions du nord du *Land* de Schleswig-Holstein, il convient de donner la priorité à l'alimentation de *DR1* dans les systèmes de câblage du Schleswig-Holstein, à condition que le signal puisse être reçu à la tête de réseau correspondante avec la capacité technique existante au niveau local, à savoir avec une charge d'antenne moyenne. L'*ULR* n'a reçu aucune plainte ni obtenu aucune information personnelle à propos de problèmes qui auraient été rencontrés à ce sujet.

B.9.3.3.2 Audiovisuel et nouveaux médias pour les Sorabes

Dans les zones d'implantation traditionnelle des Sorabes au sein du *Land* de Saxe et du *Land* de Brandebourg, il existe désormais un **large éventail d'émissions dans les deux langues sorabes** proposées par les chaînes publiques. Ces émissions sont consacrées en particulier à l'information, la culture et l'éducation. En l'occurrence, la notion de « culture » est prise au sens le plus large ; ce programme culturel reflète notamment les traditions et le folklore sorabes, la vie collective et associative de cette communauté, la scène théâtrale et littéraire, et propose également des entretiens avec les écrivains sorabes et autres personnalités du secteur culturel. Ces émissions en sorabe comportent par ailleurs un volet d'information – journaux, commentaires, reportages d'actualité (notamment sur la vie de la région) -, ou encore des contributions d'ordre religieux. Au chapitre musical, la chaîne diffuse des émissions de musique sorabe, qui vont de la musique traditionnelle à la chanson populaire contemporaine.

433. En vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la loi saxonne de mise en œuvre de l'Accord sur *Mitteldeutscher Rundfunk (mdr)* du 27 juin 1991, **les émissions de mdr doivent tenir compte des intérêts** de toutes les tranches de la population, y compris les minorités. Depuis son **Studio sorabe, à Bautzen**, *mdr* diffuse, du lundi au samedi, **une émission quotidienne en haut-sorabe**, d'une durée de trois heures, dans le cadre des programmes matinaux ; *mdr* propose également une heure et demie en haut-sorabe le dimanche, vers midi – avec, occasionnellement, des émissions en direct. En outre, une émission de deux heures destinée aux jeunes et intitulée « *Radio Satkula* » [« Satkula » est le nom d'un ruisseau sorabe, cf. les ouvrages de Jurij Brezan] est diffusée tous les lundis. Il s'agit aussi bien d'informations et de reportages que d'un programme musical (musiques sorabe et internationale modernes) et de divers sujets d'actualité. Elle est préparée et présentée par de jeunes Sorabes eux-mêmes. Cette émission est également diffusée par *Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB)*. Sans compter les émissions spéciales, on arrive ainsi à un temps d'antenne total de 22,5 heures par semaine en haut-sorabe.

434. Les émissions quotidiennes de la mi-journée de *Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB)* en bas-sorabe (wendes) sont diffusées par *mdr* à la même heure.

435. Depuis septembre 2001, le *Landesfunkhaus Sachsen de mdr* [Centre de radiodiffusion du Land de Saxe] diffuse l'émission d'une ½ heure en langue sorabe intitulée *Wuhladko* [« Perspectives »] sur des sujets sorabes (sous-titrée en allemand). La transmission initiale ne peut être captée qu'en liaison radio [radiodiffusion de Terre] ; elle est rediffusée par satellite le mardi matin suivant. De même, tous les dimanches, la diffusion sur deux canaux [en deux temps, en allemand, puis en sorabe] d'un **programme court pour enfants intitulé « Sandman »** peut être reçu en haut-sorabe. Les magazines *mdr Sachsenspiegel* [« Miroir saxon »] de la télévision régionale et *mdr-Radio Sachsen* font régulièrement des comptes rendus en allemand de sujets sorabes.

436. En vertu de l'article 4 du Traité inter-Etats sur *RBB, Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB)*, comme *mdr*, doit tenir compte, dans sa programmation, de la diversité culturelle du Land de Brandebourg et notamment de la langue et la culture sorabes.

Depuis son studio de Cottbus, RBB diffuse une émission quotidienne d'une heure en bas-sorabe du lundi au vendredi, avec une émission supplémentaire d'une heure et demie le dimanche. En outre, depuis l'année dernière, un magazine pour les jeunes d'une demi-heure, intitulé « *Bubak* » [Bubak est un elfe du folklore wendes] est diffusé deux fois par mois, ce qui donne une programmation totale de **7 h 30 heures par semaine** en bas-sorabe. Par ailleurs, RBB diffuse également le programme de la *mdr* en haut-sorabe. Cela porte à 30 heures par semaine le total des émissions sonores diffusées en sorabe. Le studio de Cottbus de RBB joue donc un rôle important, dans le secteur des médias électroniques, pour la diffusion de la culture sorabe et la présence sorabe dans la vie publique et dans l'opinion publique.

437. Une attention toute particulière est accordée au maintien de la musique sorabe, ainsi qu'à l'étude et à la revitalisation du patrimoine musical de cette communauté. Cet objectif est en partie atteint grâce à la présentation d'un large éventail de musiques soigneusement sélectionnées dans la programmation radiophonique. En outre, *mdr* et RRB réalisent leurs propres enregistrements, étant donné qu'il n'existe plus beaucoup de musique sorabe sur le marché. A elles deux, ces chaînes enregistrent entre 80 et 100 titres par année. Cette production comprend également les efforts de recherche consentis pour faire l'inventaire de la chanson populaire sorabe, les propositions, l'aide fournie aux interprètes, aux groupes et aux ensembles dans la réalisation de leurs arrangements musicaux, la promotion de musiciens sorabes talentueux (ainsi, l'organisation d'un concert annuel de jeunes talents ou l'enregistrement de certaines manifestations musicales) ainsi que l'assistance fournie par RRB à la réalisation d'enregistrements sonores.

438. Des programmes de télévision sorabes sont également diffusés à travers le *Land* en dehors des zones d'implantation traditionnelles. Le programme de télévision « *Łužyca* » [« Lusatia »], qui était déjà diffusé par *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB), a été repris par *Rundfunk Berlin-Brandenburg* (RBB) et il est diffusé le 3^e samedi de chaque mois. Il s'agit d'un magazine de 30 minutes en bas-sorabe, sous-titré en allemand, qui vise à présenter la langue, la culture, la tradition, la vie quotidienne et les problèmes des Sorabes. Le but est de renforcer le lien affectif des Sorabes avec la mère-patrie ainsi que leur sens de l'identité nationale. C'est ainsi que sont diffusés des reportages sur les traditions en matière d'artisanat, et sur les arts et traditions populaires susceptibles de disparaître à l'avenir. Des efforts sont également déployés pour faire en sorte que la jeune génération continue de respecter et d'apprécier la langue sorabe.

439. Il est possible de produire des films sorabes grâce à des subventions octroyées par la Fondation du peuple sorabe ou l'entreprise mixte Berlin/Brandebourg de promotion de films *Medienboard Berlin-Brandenburg GmbH*. Ces dernières années, la production de quelques films sorabes a été subventionnée. Il s'agit des films suivants :

- dessins animés : *Zuk a suk* (1996 ; histoire de deux bourdons) ; *Šapkowe kuski* (2003) ;
- une série de films (vidéo) sur l'histoire sorabe ; des traductions en bas-sorabe : *Zasedlenje/Zasydlenje* (2002 ; « Campement »), *Grožišća/Hrodžišća* (2002 ; « Murs de château »), *Kolonizacija* (2002 ; « Colonisation »), *Dobyanje kraja* (2002 ; « Réclamation de terres »), *Město* (2002 ; « La Ville ») ; *Reformacija a pismojstwo* (2002 ; « Réforme et littérature »), *Rane rozswětlarstwo/Zažne rozwětlerstwo* (2002 ; « Le début de l'âge des Lumières ») ; *Narodne wozroženje/Narodne wozrodženje* (2002 ; « Renaissance nationale ») ; *Młodoserbske hibanje* [« Le Jeune Mouvement sorabe »] ; *Weimarska republika* [« La République de Weimar »] ; *Serby w Nationalsocializmje* [« Les Sorabes pendant l'époque nazie »]
- Projets de coopération avec l'*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB ; aujourd'hui remplacée par la RBB) : *Bužo nam tam lipa kwisć* (sur des Sorabes en Australie ; 1995), *Nažeja pši kapje* (traces sorabes en Afrique du Sud ; 1997), *DIWAN jo pši nas WITAJ* (concernant le projet WITAJ dans des jardins d'enfants ; 2000).

440. Un certain nombre de productions cinématographiques sorabes sont proposées sur vidéocassettes. Il s'agit dans la plupart des cas de films pour enfants (pour l'essentiel adaptés de dessins animés tchèques), de vidéos destinés aux écoles, par exemple pour les cours d'histoire, et de films sur les Sorabes ou consacrés à des thèmes sorabes. La plupart de ces vidéocassettes sont en haut-sorabe ; quelques-unes sont également éditées en bas-sorabe ; dans la plupart des cas , ces films d'information sont fournis en version multilingue. Il sort ainsi trois à cinq nouveautés vidéo par an.

441. Il faut noter en outre qu'en tant que langue slave, le sorabe est proche du polonais et du tchèque et que, du fait de la proximité du secteur sorabe et des frontières polonaises et tchèques, les émissions de radio et de télévision polonaises et tchèques peuvent être captées – dans les limites de la bonne réception technique. La transmission et la réception directe d'émissions de radio et de télévision en bas-sorabe sont clairement réglementées – à condition que les moyens techniques existent – par les dispositions contenues dans les articles 37 et 38 du Traité d'Etat entre les *Länder* de Berlin et de Brandebourg au sujet de la coopération audiovisuelle (Traité d'Etat relatif aux services médiatiques), modifiées le 21 décembre 1998.

442. On trouve également sur Internet des informations sur les Sorabes, fournies par le *Sorbisches Institut Bautzen* ou par la *Domowina*, entre autres organismes. Ces informations sont publiées en allemand, en haut-sorabe et en bas-sorabe, ainsi qu'en anglais.

B.9.3.3.3 Audiovisuel et nouveaux médias pour les Frisons en Allemagne

443. Il n'existe que très peu d'émissions en frison dans la zone d'implantation traditionnelle de cette minorité dans les *Länder* du Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe. Il n'existe pour l'instant aucune émission de télévision diffusée en frison.

Depuis 1989, la radio *NDR 1 – Welle Nord* diffuse une fois par semaine, le soir, une émission d'une heure sur le Schleswig-Holstein, comportant également une « case » de trois minutes et demie en langue frisonne (« *Freesk for enarken* ») ; il s'agit d'un programme sous-régional du *Kreis* de Frise du Nord. Cette station diffuse aussi, de manière régulière, des magazines d'une heure en frison (par exemple, le 1^{er} décembre 1999, « *A nuardfresken eran an üüb sia* » - « Les Frisons du Nord et la mer »).

445. De manière occasionnelle, la station de radio privée R.SH [Radio Schleswig-Holstein] diffuse, à 19 h, une émission thématique d'une heure en langue frisonne, dans la zone de couverture locale de la côte ouest et de la région Flensburg/Schleswig.

446. D'octobre 1999 à décembre 2000, le programme « *Radio Friislon* » a été diffusé par *Offener Kanal Westküste* (Heide/Husum) le premier lundi de chaque mois (de 15 h 00 à 15 h 30) et rediffusé le troisième lundi de chaque mois à la même heure. Le but était de montrer qu'il est possible de produire des programmes variés et attractifs en langue frisonne. Ce programme est ouvert à la diversité des langues parlées dans la Frise du Nord - région surnommée la « terre des langues » - , et consacré notamment au frison et aux divers dialectes liés à cette langue. Il a été produit par le *Nordfriisk Instituut (NFI)*, en coopération avec la « *ferian för en nuardfresk radio (ffnr)* » [Association pour une station de radio nord-frisonne]. La station de radio *NDR [Norddeutscher Rundfunk]* propose aussi gratuitement sa contribution à ce programme. Les animateurs de *Radio Friislon* ont été formés par *NDR 1 - Welle Nord*. A ce jour, huit employés parlant le frison ont été formés dans ce contexte. Les programmes de magazine ont été enregistrés sur CD et ont également été diffusés par *Offener Kanal Westküste* [Chaîne ouverte de la Côte Ouest]. Cependant, cette station ne couvre pas toutes les parties de la zone où l'on parle le frison. En raison des coûts qui en résultent, l'*ULR* [Office régional indépendant de supervision de la radio-télédiffusion et des nouveaux médias du Schleswig-Holstein] n'a jusqu'à présent pas pu réaliser son souhait de remédier à cette situation.

447. Le concours d'histoires en frison « *Ferteel iinjens* » organisé en 2001 par la station de radio *NDR* en coopération avec le *Nordfriisk Instituut (NFI)*, la caisse d'épargne de la Frise du Nord et la caisse d'épargne de Bredstedt, a remporté un vif succès ; les contributions de 75 participants ont été recueillies. Les histoires des gagnants ont été présentées lors d'un vaste événement public à Niebüll, puis diffusées sur *NDR Welle Nord*.

448. En octobre 2004, le projet « *Radio für das Saterland* » a été lancé en coopération avec les chaînes ouvertes *Ems-Vechte-Welle* et *Seelter Buund*. L'un des objectifs du projet est de renforcer les compétences linguistiques actives, notamment des jeunes, en les confrontant directement à la langue. Afin de soutenir ce projet, l'Autorité de tutelle des radiodiffuseurs du *Land* de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt*) a débloqué des fonds d'un montant de 25 000 €.

449. Pour la production de films vidéo, un studio a été créé en 2001, grâce à des subventions de la Fédération, dans le bâtiment de la *Friisk Foriining* [Association frisonne] à Stedesand. Le projet a été soutenu par le *Nordfriisk Instituut* en coopération avec le groupe de jeunes frisons *Rökefloose* et a pu être terminé à la mi-2002.

C'est essentiellement le bureau de médias privés *Riecken* (anciennement à Kiel ; depuis le 1^{er} février 2003 à Rausdorf près de Trittau) qui s'est récemment fait connaître à travers ses productions. A la demande du *Friesischer Radioverein* (*ferian för en nuurdfresk radio, ffnr* - Association pour une station de radio émettant en frison du Nord), des films documentaires en frison sont produits tous les deux mois depuis l'été 2002. A ce jour, les films suivants ont été produits ou diffusés à la télévision ou au cinéma :

Delegasjon üt Berlin än Kil tu besäk bai e nordfriiske [Une délégation de Berlin et de Kiel rend visite aux Frisons du Nord] (environ 10 minutes)

100 iir Nordfriesischer Verein [Le 100^e anniversaire de l'Association nord-frisonne] (environ 2 minutes)

Wat deet Berlin for e nordfriiske ? - Friiske önj e bundesdäiswoolkampf 2002 [Que fait Berlin pour les Frisons du Nord – les Frisons dans la campagne électorale 2002 pour le *Bundestag*] (18 minutes)

Apätj unti dilätj ? - E tukamst foon e nordfriiske spräke [Vers le haut ou vers le bas ? – L'avenir du frison du Nord] (20 minutes)

450. De courtes versions de tous ces films sont disponibles sur Internet (www.ffnr.de), et les versions intégrales sont diffusées par *Offener Kanal Flensburg*, lors de séances publiques au cinéma en Frise du Nord, ou en cassettes vidéo.

En outre, le bureau des médias produit, pour *ffnr*, des émissions de radio mensuelles en frison sur Internet d'environ 4 minutes, intitulées « *Radio Redbad* » [Redbad était un légendaire roi frison]. Elles portent sur des sujets comme la culture et la politique des minorités du point de vue des Frisons.

451. Aux termes du Traité inter-Etats relatif à *Norddeutscher Rundfunk* conclu par la Ville hanséatique libre de Hambourg et les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, le mandat de programmation de *Norddeutscher Rundfunk* - qui a un statut de service public - prévoit notamment l'obligation de réserver une place suffisante à la région du Nord de l'Allemagne, à sa culture et à sa langue (article 5, paragraphe 2, du Traité inter-Etats NDR).

452. La *Niedersächsische Landesmedienanstalt* [Autorité de tutelle des diffuseurs audiovisuels du Land de Basse-Saxe] soutient également des diffuseurs locaux qui ne dépendent pas de recettes commerciales, ainsi que les « canaux non occupés ». C'est notamment dans le cadre des programmes de ces radiodiffuseurs ayant un éclairage régional ou local que les aspects culturels très spécifiques et les minorités linguistiques sont présentés. Dans l'est de la région frisonne (*Ostfriesland*), cette même optique s'applique aux Frisons saterois.

453. Etant donné que seule une très petite partie de la population constitue le groupe cible des programmes de télévision en frison saterois [*Seeltersk*], il n'y a eu jusqu'à présent aucune émission régulière. Conformément au mandat de programmation de la chaîne (défini à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 3 du Traité inter-Etats NDR), les programmes régionaux de NDR (c'est-à-dire *N3*) ne diffusent qu'épisodiquement des émissions en frison saterois [*Seelterfräisk*].

454. Le *Land* de Basse-Saxe veille à ce que des productions en frison saterois soient aussi subventionnées dans le cadre de la promotion culturelle. Trois films en bas-allemand ont été subventionnés par *nordmedia Fonds GmbH* qui est géré conjointement par les *Länder* de Basse-Saxe et de Brême et d'autres partenaires. Par ailleurs, les productions en frison saterois n'ont pas pu être subventionnées par ces mécanismes pour la simple raison qu'aucune demande adéquate de financement de projet n'a été soumise jusqu'à présent. La Basse-Saxe continuera à attirer l'attention sur les possibilités de financement promotionnel et s'efforcera d'encourager les productions appropriées.

B.9.3.3.4 Audiovisuel privé et nouveaux médias pour les Sinti et les Roms allemands

455. Etant donné que les Sinti et les Roms allemands sont plus ou moins dispersés sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne, il leur est difficile de créer leurs propres médias audiovisuels ou de participer aux chaînes dites ouvertes pour des raisons pratiques et économiques. Par conséquent, le principal centre d'intérêt des associations de Sinti et de Roms allemands consiste à poursuivre le dialogue avec les entreprises audiovisuelles et la presse écrite afin de faire en sorte que les reportages les concernant soient dépourvus de tout préjugé à leur égard et de sensibiliser l'opinion publique au fait que des reportages et des informations biaisés risquent d'entretenir les préjugés qui existent encore dans certaines couches de la société. La position adoptée par les Sinti allemands eu égard à leur langue a déjà été évoquée plus haut.

456. Le programme de radio *MultiKulti* [*MultiKulti* : mot dérivé de « multiculturel »] de *Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB)*, qui diffuse aussi une émission dans la langue romani des Roms d'Europe du Sud-Est (les dimanches de 21 h 30 à 22 h 00), s'adresse essentiellement aux **Roms étrangers** vivant dans l'agglomération berlinoise.

457. Dans le *Land* de Hesse, les programmes télévisés en romani peuvent être diffusés sur le « canal ouvert ». Les villes de Kassel, Gießen et Offenbach/Francfort jouissent des mêmes possibilités.

458. En Rhénanie-Palatinat, les particuliers et les groupes peuvent, de leur propre initiative, diffuser des émissions de télévision sur le « canal ouvert ». On ignore si des émissions en romani ont déjà été diffusées.

459. Sur la base de la subvention publique attribuée au Centre de documentation et de culture des Sinti et des Roms de nationalité allemande et en vertu du principe d'autogestion, les représentants compétents de ce groupe ethnique au sein de cette institution ont toute latitude pour utiliser les fonds publics disponibles également en faveur de la production audiovisuelle.

B.9.3.3.5 Objectifs poursuivis par les organisations de minorités nationales en ce qui concerne l'audiovisuel et les nouveaux médias

460. L'un des objectifs politiques actuels des organisations-cadres des minorités en Allemagne en ce qui concerne les médias consiste à faire en sorte, en dehors des activités susmentionnées, que l'audiovisuel s'intéresse davantage aux minorités et à leurs problèmes et intensifie ses efforts pour fournir à la population de la République fédérale d'Allemagne davantage d'informations impartiales et dénuées de tout préjugé sur cette couche de la population nationale et sur l'identité des minorités. Dans ce contexte, Danois, Sorabes et Frisons expriment également le vœu que davantage d'émissions soient diffusées dans leurs langues respectives par les médias audiovisuels.

Article 9, paragraphe 4 : Obligation de
- faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias,
- promouvoir la tolérance, et
- permettre le pluralisme culturel.

461. S'agissant des aspects relatifs à la nécessité de faciliter l'accès aux médias pour les minorités nationales et groupes ethniques protégés par la Convention-cadre, voir les commentaires ci-dessus concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de la Convention. La question de la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel a, pour l'essentiel, été traitée dans les commentaires relatifs au paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessus où, s'agissant de la définition de la liberté de l'audiovisuel par rapport à la Constitution, ces deux éléments sont présentés comme étant le fondement de la liberté audiovisuelle que l'Etat doit garantir. Certains *Länder* ont explicitement inclus ces éléments dans leurs lois sur les médias, avec une référence particulière aux minorités et sans les limiter à un groupe en particulier protégé par la Convention-cadre

462. C'est ainsi que l'on trouve la disposition suivante dans l'Accord de coopération conclu entre Berlin et Brandebourg dans le domaine de l'audiovisuel le 29 février 1992 (cette disposition continue de s'appliquer après la modification du Traité en date du 1^{er} janvier 1999) :

463. « Les entreprises audiovisuelles privées autorisées à travailler dans la région auxquelles cet accord s'applique devront veiller à ce que leur programmation reflète une certaine diversité d'opinion. Les acteurs et groupes sociaux politiques, philosophiques, idéologiques et sociaux concernés devront avoir la possibilité de s'exprimer dans les émissions généralistes et spécialisées (thématiques) d'information ; les opinions des minorités seront prises en compte. »

Par ailleurs, cet Accord passé entre deux Etats prévoit explicitement l'obligation faite à la programmation audiovisuelle et sonore de promouvoir la coexistence entre les étrangers et la population allemande à Berlin et dans le Brandebourg.

464. Dans le *Land* de Hesse, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur l'audiovisuel privé dispose que les émissions doivent contribuer à « la protection des minorités ethniques, culturelles et linguistiques ».

B.10

Article 10

(1) Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

(2) Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les relations entre ces personnes et les autorités administratives.

(3) Les Parties s'engagent à garantir le droit à toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi

que le droit de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

B.10.1 Article 10, par. 1 (Engagement à reconnaître le droit d'utilisation des langues minoritaires)

B.10.1.1 Bases juridiques définissant le droit d'utilisation des langues minoritaires

465. L'Allemagne s'acquitte de l'obligation découlant de l'article 10, par. 1, c'est-à-dire de l'obligation de promouvoir la préservation des langues minoritaires, (également énoncée à l'article 7, par. 1 (d), de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : « ... la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage ... des langues régionales ou minoritaires ... ») de la manière suivante :

Le droit des membres de minorités nationales d'utiliser leur langue dans leur vie quotidienne est protégé par l'article 2, par. 1, de la Loi fondamentale, qui garantit le droit au libre développement de la personnalité. Cette liberté est également protégée au titre des libertés d'expression, de la presse et de l'audiovisuel [liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma] telles qu'elles sont garanties par l'article 5, par. 1, de la Loi fondamentale. De même, l'utilisation d'une langue minoritaire dans la vie publique ou privée n'est soumise à aucune restriction juridique en République fédérale d'Allemagne.

466. Outre les libertés garanties par la Loi fondamentale sur l'ensemble du territoire allemand, l'article 8 de la loi régissant la substance des droits des Sorabes (Wendes) du *Land* de Brandebourg (*SWG*) réaffirme expressément le droit des Sorabes d'utiliser librement leur langue, à savoir le sorabe (*wende*). Conformément à la Constitution de la Saxe, à l'article 8 de la loi sur les droits des Sorabes dans le *Land* de Saxe [*SächsSorbg*] et à un certain nombre d'autres lois et ordonnances, les Sorabes résidents du *Land* de Saxe ont le droit de communiquer oralement et par écrit dans leur langue, en privé comme en public.

467. En janvier 2004, un projet de loi pour la promotion du frison dans la sphère publique (loi sur le frison) - qui était en particulier destiné à réglementer la promotion du frison dans différents domaines - a été soumis au *Landtag* du Schleswig-Holstein. (Voir détails au n° 153 de la section 5.1.4.7.)

B.10.1.2 Utilisation des langues minoritaires en général

468. La population allemande accepte généralement sans réserve l'utilisation en public des langues minoritaires. Les langues autres que l'allemand sont en effet très utilisées par les nombreux étrangers vivant en Allemagne, ce qui ne pose aucun problème au sein la société, hormis pour certains militants d'extrême-droite.

B.10.1.2.1 Utilisation du danois

469. La majorité des membres de la minorité danoise parlent danois en privé, mais l'allemand prévaut en général dans les couples mixtes. Les associations de minorités danoises utilisent elles aussi le danois. L'emploi et la promotion permanentes de cette langue constituent la base de toutes

les activités de ces associations. L'existence d'écoles privées danoises joue un rôle particulièrement important dans la maîtrise de la langue, en particulier pour les enfants issus de mariages mixtes.

470. Afin d'encourager l'utilisation de ces langues, le *Land* de Schleswig-Holstein publie des brochures (intitulées « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue est diversité »]) qui présentent des informations sur la situation linguistique des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ainsi que sur les répercussions de la Charte des langues régionales ou minoritaires sur les droits linguistiques de ces locuteurs.

471. Certains employés des cliniques spécialisées du *Land* parlent le danois.

Il convient de préciser que les soins infirmiers directs et autres soins *ne* relèvent *pas* de la responsabilité publique, mais sont la plupart du temps dispensés par des établissements privés et des institutions sans but lucratif. Par exemple, seuls 8 % des plus de 1 000 établissements de soins agréés du Schleswig-Holstein sont dirigés par des institutions de droit public. Aucun de ces établissements ne relève directement de la responsabilité du *Land*. Par conséquent, il est impossible d'imposer l'utilisation du danois aux différents organismes responsables. En outre, jusqu'à présent, le Ministère compétent n'a été informé d'aucun cas pouvant justifier la maîtrise de cette langue par le personnel de certaines des institutions citées précédemment.

472. La vaste majorité des danophones dans la région de Schleswig du *Land* font partie de la minorité danoise. Le service médical danois pour le Schleswig méridional (l'association déclarée *Dansk Sundhedstjeneste for Sydslesvig e.V.*) s'occupe des questions sociales et sanitaires de la minorité danoise, et veille à son bien-être. La *Dansk Sundhedstjeneste* est membre du *Deutscher Paritätischer Wohlfahrtsverband* [association allemande paritaire d'aide sociale] du Schleswig-Holstein. En tant que partenaire du service de santé publique, il lui incombe également de remplir les tâches définies dans la loi sur les services de santé. Une clinique, plusieurs maisons de retraite et un certain nombre de services de soins médicaux à domicile entrent dans le cadre de la *Dansk Sundhedstjeneste*. Pour les vacances, les personnes âgées peuvent bénéficier de séjours dans des maisons de repos gérées par la *Dansk Sundhedstjeneste* au Danemark. En outre, des services sont proposés par un bureau d'assistance sociale, des services bénévoles qui rendent visite aux personnes âgées à domicile et dix-huit clubs du troisième âge. Dans la région de Schleswig, la *Dansk Sundhedstjeneste for Sydslesvig e.V.* fonctionne comme un service de soins médicaux à domicile et perçoit par conséquent une subvention conformément à l'article 6, par. 2, du *Landespflegegesetz* [loi du *Land* sur les soins infirmiers/à domicile].

473. En outre, les seniors danois sont représentés au Comité consultatif pour les personnes âgées de Flensburg.

474. Une partie du personnel de la clinique psychiatrique du Schleswig parle le danois.

475. Les quatre hôpitaux du *Kreis* de Frise du Nord, tout spécialement à Niebüll, disposent de personnels capables, du moins dans une certaine mesure, de parler le danois. Le site Web de ces hôpitaux est également traduit en danois (www.kh-nordfriesland.de).

B.10.1.2.2 Utilisation du sorabe (le sorabe et le bilinguisme)

476. De nombreux Sorabes ont beau être conscients que l'utilisation de leur langue est la principale caractéristique de leur appartenance au peuple et à l'identité sorabes, cette langue est actuellement remplacée par l'allemand dans la vie publique (par exemple lors des manifestations publiques telles

que les « réunions de citoyens ») et souvent même au sein du cercle familial. Les sorabophones ne vivent pas à l'écart des autres, mais en contact constant avec les locuteurs de la langue majoritaire (l'allemand). Aujourd'hui, tous les Sorabes sont bilingues. Étrangement, l'avantage que présente le bilinguisme des Sorabes se transforme en inconvénient lorsque le locuteur bilingue est contraint, plus ou moins poliment, d'utiliser sa langue seconde, ce qui revient à abandonner sa langue maternelle. Dans la mesure où rien n'oblige qui que ce soit à apprendre le sorabe, il incombe à tous les responsables des affaires sorabes de continuer de promouvoir la valeur, l'utilisation et l'apprentissage de cette langue, ainsi que les avantages du bilinguisme.

477. La promotion du sorabe ne vise pas à lui accorder un traitement préférentiel. D'une façon générale, la promotion des langues minoritaires est toujours destinée à garantir à celles-ci des conditions équivalentes à celles des langues majoritaires. Cet objectif a fait l'objet d'une discussion à Schleife le 3 septembre 2001 lors d'une conférence qui rassemblait les maires et les *Landräte* [administrateurs en chef des *Kreise*] du *Land* de Saxe et du *Land* de Brandebourg. A cette occasion, le ministre des Affaires scientifiques et des Arts de l'époque a souligné que la principale préoccupation du gouvernement de la Saxe était de revaloriser l'image du sorabe dans l'ensemble de la population. A cette fin, il a déclaré important que les sorabophones soient expressément et constamment encouragés à utiliser le sorabe. En outre, l'estime pour cette langue ne doit pas se limiter à sa simple tolérance : les germanophones de Lusace doivent eux aussi apprendre le sorabe, car le bilinguisme de Lusace est un atout pour tous ses citoyens.

Le gouvernement de la Saxe souhaite ainsi qu'un maximum d'habitants de la région de population sorabe, notamment les enfants et les adolescents, soient bilingues ou aient tout du moins une maîtrise passive du sorabe. C'est la condition préalable à l'utilisation des deux langues à niveau égal, par exemple lors des « réunions [publiques] de citoyens », des célébrations familiales ou des événements sportifs.

478. Dans le *Land* de Saxe, la région de population sorabe comporte plusieurs zones où le sorabe fait partie de la vie quotidienne à des degrés différents. Dans plusieurs localités entre Kamenz/Kamjenc, Bautzen/Budyšin et Hoyerswerda/Wojerecy, le sorabe est transmis aux nouvelles générations en tant que langue maternelle. Dans cette région, le sorabe est la langue privilégiée dans la communication quotidienne, utilisée par toutes les générations dans la vie publique, les garderies et les écoles ; elle donne un caractère spécifique à la vie quotidienne dans les villages, aux activités paroissiales et à la vie de famille. Néanmoins, même à ces niveaux, le sorabe risque d'être remplacé par l'allemand. A notre époque, influencée de multiples façons par les médias, les enfants sont dès leur plus jeune âge en contact avec l'allemand, mais rarement avec le sorabe.

479. En Moyenne-Lusace (vers Hoyerswerda/Wojerecy et Schleife/Slepo), seules très peu de familles transmettent le sorabe aux nouvelles générations. Pour la plupart des enfants dans cette région, le sorabe n'est plus une langue maternelle. Par conséquent, les efforts mis en œuvre par les jeunes parents pour que leurs enfants participent au Projet *Witaj* afin de pouvoir, dès leur plus jeune âge, apprendre le sorabe en tant que langue seconde sont particulièrement louables. Ils montrent que les jeunes s'intéressent bel et bien à la langue maternelle de cette région et qu'il existe un désir croissant de revivifier cette langue. Au cours de l'année scolaire 2004/05, l'école primaire de Schleife a, pour la cinquième fois, accueilli des élèves de première année qui, en maternelle, avaient acquis des connaissances de base du sorabe au sein d'un groupe *Witaj*. Il en est de même à Hoyerswerda pour la quatrième année consécutive. C'est là un premier pas prometteur vers une utilisation accrue du sorabe dans cette région.

480. La comparaison avec la situation d'autres langues minoritaires en Europe ouvre une perspective encourageante ; elle montre en effet qu'il est tout à fait possible de développer l'utilisation d'une langue. Une diminution de l'utilisation d'une langue ne signifie pas automatiquement que cette baisse se poursuivra et entraînera un arrêt définitif de l'emploi actif de cette langue. Dans certaines régions d'Europe, une reprise de la confiance en soi et une volonté ravivée de préserver l'identité et la culture locales ont également entraîné un renforcement de l'utilisation de la langue. Par conséquent, un programme tel que le « Projet *WITAJ* » a réellement de fortes chances de porter ses fruits.

B.10.1.2.3 Utilisation du frison

481. Le frison du nord est encore, dans une large mesure, parlé dans le cercle familial et il est la langue de communication publique, en particulier chez les Frisons habitant les îles et la région nord-continentale (qui s'étend de la frontière germano-danoise à la ville de Bredstedt/Bräist). Dans les couples mixtes, l'allemand et le frison sont de plus en plus utilisés à niveau égal. L'utilisation du frison ne se limite pas aux institutions propres à la minorité, mais fait partie de la vie sociale normale en Frise du Nord et sur l'île de Helgoland (vie quotidienne et événements officiels). Il est maîtrisé par les administrations de Frise du Nord et de Helgoland, les hôpitaux, les établissements de soins, les services de police, les lieux de travail et de nombreux autres endroits, qui l'emploient activement. En outre, cette utilisation est également attestée par le nombre important des noms de rues en frison et des toponymes bilingues que l'on trouve en Frise du Nord, ainsi que par les nombreux noms frisons attribués à divers lieux de restauration.

482. En outre, l'enseignement du frison à l'école, dont bénéficient aujourd'hui quelque 1 500 élèves, est extrêmement important pour développer la connaissance de cette langue. Des cours sont également dispensés dans les maternelles, les centres de formation pour adultes et autres établissements d'enseignement.

483. Le Conseil frison a souligné que, ces dernières années, l'utilisation du frison a connu une certaine augmentation en Frise du Nord et à Helgoland et qu'aujourd'hui beaucoup plus de personnes connaissent cette langue qu'il y a quelques années.

484. L'utilisation du frison saterois [*Seelterfräisk*] par les Frisons du Saterland se développe progressivement dans la mesure où les écoliers s'y intéressent davantage et ont recommencé à l'utiliser pour communiquer avec leurs grands-parents.

485. L'achat de la gare de Scharrel, grâce à des fonds publics, afin d'y créer un centre culturel dans le Saterland montre clairement que le développement du frison saterois a son importance pour le gouvernement du *Land*. Ce centre est ouvert à tous les citoyens, et ses activités prévues couvrent toutes les sphères de la vie quotidienne.

B.10.1.2.4 Utilisation du romani

486. Dans la sphère privée, les Sinti et les Roms d'Allemagne, qui dès leur plus jeune âge sont des locuteurs bilingues du romani et de l'allemand, utilisent leur romani traditionnel et, uniquement de temps en temps, l'allemand. L'allemand n'en reste pas moins leur seconde langue maternelle ou leur langue seconde. Pour communiquer avec d'autres Sinti ou Roms d'Allemagne, ils emploient essentiellement le romani. En revanche, en public, ils [les Sinti et les Roms] utilisent presque toujours l'allemand, notamment en présence d'Allemands, d'autres minorités ou d'étrangers.

B.10.1.3 Promotion gouvernementale de l'utilisation des langues des minorités nationales

487. L'Etat favorise l'apprentissage et l'utilisation des langues minoritaires de diverses manières (voir les commentaires sur ses différents engagements). Notamment, il encourage le grand public à continuer d'employer ces langues à la fois au sein de la famille et dans les situations de la vie quotidienne extra-familiale. A cet égard, il met l'accent en particulier sur l'intérêt de ces langues pour la vie culturelle allemande afin que la jeune génération, forte d'une confiance en elle nouvelle, soit plus disposée à utiliser sa langue d'origine et à la transmettre aux générations suivantes. Les structures créées pour la gestion autonome de leurs affaires déterminent, pour les personnes parlant le danois, le frison, le sorabe et le romani, le cadre concret d'utilisation de leur langue dans un contexte autre que le cercle familial.

B.10.2 Article 10, par. 2 (Engagement à prendre des mesures pour garantir, en fonction des besoins existants, des conditions qui permettent d'utiliser les langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.)

B.10.2.1 Cadre actuel d'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités publiques et cadre d'utilisation tel qu'envisagé par les associations de minorités.

488. La langue officielle de l'Allemagne est l'allemand. Par conséquent, en ce qui concerne les relations des citoyens avec les autorités publiques, l'allemand est la langue officielle en vertu de l'article 23 de la loi [fédérale] sur les procédures administratives. Les lois sur les procédures administratives ou les lois sur l'administration publique des *Länder* définissent également l'allemand comme la langue officielle. Enfin, l'allemand est la langue officielle des tribunaux.

489. L'obligation mentionnée à l'article 10, par. 2, de la Convention-cadre – qui consiste à garantir les conditions propres à permettre l'utilisation des langues minoritaires – concerne plus particulièrement les régions d'implantation traditionnelle ou substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales et, en Allemagne, les régions habitées par la minorité danoise, le peuple sorabe, les Frisons du Nord et les Frisons du Saterland. Les Sinti et les Roms allemands sont plus ou moins dispersés dans toute l'Allemagne, et il n'existe – en termes de quantité comparable à celle des groupes susmentionnés – aucune concentration connue de ces deux minorités dans une région ou en un lieu donné.

490. Etant donné que les minorités ne forment le plus souvent qu'un pourcentage relativement réduit de la population locale, il ne leur est généralement pas possible d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives ; en réalité, l'emploi de ces langues minoritaires est limité à des cas spécifiques, prévus par des réglementations spéciales. Les relations entre les personnes appartenant à des groupes protégés par la Convention-cadre et les autorités administratives n'en sont pas pour autant moins faciles, puisque tous les membres de ces groupes sont bilingues et n'ont aucune difficulté à parler allemand. Même lorsqu'il leur est légalement et concrètement possible d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives, la plupart des minorités ne se prévalent pas de cette possibilité.

491. Toutefois, de l'avis des Danois, Sorabes et Frisons vivant en Allemagne, il conviendrait d'augmenter les possibilités données aux minorités d'utiliser leur langue dans la vie courante, afin de sensibiliser la population à l'existence des langues minoritaires et d'encourager les jeunes générations à les préserver. Tel était d'ailleurs l'un des thèmes de la conférence entre le Ministère fédéral de l'Intérieur, les *Länder*, les gouvernements locaux des régions habitées par des minorités

nationales et leurs représentants, conférence qui s'est tenue en 2000 dans le cadre des activités de mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

492. En lançant une campagne d'autocollants destinée à promouvoir les compétences linguistiques de ses personnels, le gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein vise à réduire les inhibitions quant à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. Cette campagne, qui s'inscrit dans le grand thème « *Sprache ist Vielfalt in Schleswig-Holstein* » [« La langue est diversité au Schleswig-Holstein »], a été présentée en mai 2002 par le Ministre-Président. Depuis, quelque 650 autocollants ont été envoyés à des agences et autres institutions du *Land*.

493. Les minorités nationales et groupes ethniques résidant en Allemagne proposent que les pouvoirs locaux encouragent les employés de l'administration locale et régionale à suivre des cours de langues minoritaires, en vue d'une meilleure communication avec les minorités. Ils proposent en outre que la maîtrise d'une langue minoritaire constitue un critère supplémentaire de qualification lors du recrutement des personnels et de leur affectation à différents postes. Compte tenu de ce qui suit, cette suggestion a été retenue.

494. En ce qui concerne les pratiques de recrutement au Schleswig-Holstein, par exemple, il est souligné qu'en 2000 a eu lieu un débat parlementaire sur la condition qui stipule que, par principe, la connaissance des langues régionales ou minoritaires devrait constituer un critère de qualification du candidat lors des décisions concernant le recrutement de personnels aux postes administratifs du *Land*. Le gouvernement du *Land* avait alors approuvé cette pratique dans les cas où de telles compétences linguistiques étaient exigées pour le poste spécifique. La connaissance de ces langues peut donc être incluse dans l'évaluation des aptitudes, qualifications et capacités professionnelles des candidats à de tels postes.

B.10.2.2 Cadre actuel pour l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités publiques (en fonction des différentes langues)

B.10.2.2.1 Cadre actuel pour l'utilisation du sorabe dans les relations avec les autorités publiques

495. Dans les régions germano-sorabes, l'utilisation de l'allemand et du sorabe est autorisée dans les relations avec les autorités publiques, les administrations du *Land* et les pouvoirs locaux. Ce droit est expressément prévu par les articles 9 et 11 de la loi sur les droits des Sorabes dans le *Land* de Saxe (loi sur les Sorabes de Saxe - *SächsSorbg*) du 20 janvier 1999 et par l'article 23 de la loi sur les procédures administratives du *Land* de Brandebourg. Ces dispositions permettent de soumettre des candidatures, pétitions, comptes rendus, actes notariés et autres documents en sorabe. L'autorité compétente prend en charge la traduction de tous ces documents et les frais de traduction ne sont pas facturés au citoyen. Dans la région de population sorabe du Brandebourg, les pouvoirs locaux ont toutefois réceptionné très peu de candidatures et d'actes notariés rédigés en sorabe.

496. En ce qui concerne l'utilisation du sorabe, le *Land* de Saxe, en liaison avec l'article 10, indique que les autorités publiques, en particulier les administrations locales dans la région de population germano-sorabe, sont pleinement conscientes de l'obligation d'autoriser l'utilisation à la fois de l'allemand et du sorabe en tant que langue officielle. Par conséquent, cette question fait déjà l'objet d'études et de mesures visant à développer l'utilisation du sorabe. Dans ce contexte, il est fait mention de la lettre du 20 novembre 2002 adressée par le ministre de l'Intérieur au ministre fédéral de l'Intérieur :

497. D'après le Ministère de l'Intérieur de Saxe, les dispositions constitutionnelles des articles 33, par. 2* et 3**, et 3, par. 3, de la Loi fondamentale n'autorisent pas à considérer d'une façon générale la connaissance du sorabe comme un critère de qualification pour des postes au sein des autorités publiques dans la région à peuplement sorabe. Le principe de performance nécessite un droit égal d'accès à la fonction publique sur la base des aptitudes, qualifications et capacités professionnelles. L'origine du candidat et/ou son appartenance à un groupe ethnique particulier ne doit pas être un facteur déterminant de sélection et, par principe, ne saurait donc être utilisé en tant que critère discrétionnaire pour une sélection parmi les candidats qui, à tous points de vue, ont les qualifications requises. Exception peut être faite dans un nombre très restreint de cas si cela s'avère nécessaire pour le poste à occuper.

498. En conséquence, le Ministère de l'Intérieur accepte la reconnaissance de la maîtrise du sorabe en tant que qualification souhaitée pour le poste d'un interlocuteur direct au sens de l'article 11 de la loi sur les Sorabes de Saxe (*SächsSorbg* - loi sur les droits des Sorabes dans le *Land* de Saxe)*** si la maîtrise du sorabe constitue l'une de principales compétences exigées pour ce poste. En outre, il est considéré comme admissible, jusqu'à un certain point, d'inclure la maîtrise du sorabe en tant que qualification supplémentaire souhaitée dans les annonces d'emplois pour un poste dont le titulaire répondra au téléphone. Cependant, le sorabe étant parlé en tant que langue étrangère par une très petite partie de la population non sorabe, cette approche implique le risque que, en violation du principe d'égalité [interdiction de discrimination], dans les faits, les candidats non sorabes seraient désavantagés en raison de leur origine nationale. Par conséquent, dans le territoire du *Land*, la maîtrise du sorabe ne pourrait constituer un critère supplémentaire dans les décisions de sélection. En outre, il est souligné que même le choix d'un interlocuteur sorabe est soumis à sa faisabilité, et dépend notamment du nombre de candidats sorabophones ayant les qualifications requises à tous points de vue.

499. La *Domowina* estime que les restrictions mentionnées dans les deux paragraphes précédents, qui concernent la reconnaissance du sorabe en tant que critère de recrutement des autorités publiques dans la région de population sorabe, n'ont pas amélioré réellement la situation. Le *Land* de Brandebourg – où des restrictions similaires s'appliquent – a rejeté ce point de vue, en soulignant que l'argument avancé par la *Domowina* en faveur de la reconnaissance sans restriction du sorabe en tant que critère de recrutement n'était pas correct. Il n'existe aucune seconde langue officielle ; seul existe le droit des Sorabes de communiquer en sorabe avec les autorités administratives de Saxe et du Brandebourg dans leur région de peuplement traditionnelle. Cela ne signifie pas que tous les personnels doivent être bilingues, mais permet que l'autorité compétente puisse confier des tâches nécessitant la maîtrise du sorabe à certains employés (voir par exemple

* « (2) Tous les Allemands ont un droit d'accès égal à toutes les fonctions publiques, selon leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs capacités professionnelles. »

** « (3) La jouissance des droits civils et civiques, l'admission aux fonctions publiques ainsi que les droits acquis dans la fonction publique sont indépendants de la croyance religieuse. Personne ne doit subir de préjudice en raison de son adhésion ou de sa non-adhésion à une croyance religieuse et philosophique. »

*** Article 11 – Interlocuteurs directs auprès des autorités publiques

(1) Dans la région de population sorabe, les autorités publiques du *Land* de Saxe et les instances des grandes sociétés de droit public, les institutions officielles et les fondations de droit public sous sa supervision doivent, autant que possible, nommer en tant qu'interlocuteurs directs les employés maîtrisant le sorabe.

l'article 23, par. 5, de la loi sur les procédures administratives du Brandebourg (*VwVfG Bbg*). Dans la mesure où il est hors de question d'exiger que *tout* le personnel soit bilingue, il n'est pas non plus possible de considérer de façon générale le bilinguisme comme une aptitude et un facteur de qualification pour tous les postes ; au contraire, ce critère peut uniquement s'appliquer aux postes nécessitant une certaine connaissance du sorabe.

500. Un certain nombre d'instances relevant du Ministère de l'Intérieur du *Land* de Saxe – en particulier celles qui sont régulièrement en contact téléphonique avec des particuliers – disposent déjà d'interlocuteurs sorabophones. Le Ministère de l'Intérieur veillera à ce que les autorités/instances dont il est responsable soient une fois de plus explicitement informées de la possibilité – limitée – susmentionnée d'inclure la connaissance du sorabe parmi les critères de sélection des candidats à un emploi, et encouragées à en faire le plus vaste usage possible. En outre, le Ministère demandera aux autorités compétentes d'informer en bonne et due forme les citoyens de l'existence d'un personnel sorabophone et de la possibilité de s'adresser à lui.

501. Le Ministère de l'Intérieur a donné suite à la requête d'une offre plus importante d'enseignement complémentaire du sorabe. La *Akademie für öffentliche Verwaltung (AVS* – école d'administration publique), qui relève de la responsabilité de ce Ministère, étudie depuis 2003 les demandes d'un tel enseignement complémentaire au sein de l'administration publique du *Land*. Il a ainsi été conseillé à la *Fachhochschule der Sächsischen Verwaltung* [école d'administration publique de Saxe], qui assure la formation des fonctionnaires, de répondre à la demande d'enseignement du sorabe – en particulier celle des pouvoirs locaux recrutant dans la région de population sorabe – en incluant le sorabe aux cours de langues proposés en option au personnel.

502. Le recrutement et la formation permanente du service public local relèvent de la juridiction organisationnelle des gouvernements locaux. Dans une lettre écrite en janvier 2003, le ministre de l'Intérieur a demandé aux associations des gouvernements locaux du *Land* de l'informer des mesures souhaitées à ce niveau et du cadre juridique existant pour répondre à ces souhaits.

503. Dans la région de peuplement sorabe, des panneaux bilingues indiquent le nom de la plupart des endroits, villes, *Landkreise* [divisions territoriales et administratives locales], mais aussi des bâtiments publics, institutions, rues, chemins et routes, places et ponts. Ce bilinguisme est explicitement prévu par l'article 10 de la loi sur les droits des Sorabes dans le *Land* de Saxe (loi sur les Sorabes de Saxe) et l'article 11 de la loi régissant la substance des droits des Sorabes (ou « Wendes ») dans le *Land* de Brandebourg (ou « loi relative à la définition précise des droits des Sorabes (ou Wendes) »).

504. L'exigence de bilinguisme concernant les inscriptions, telle que prévue à l'article 11 de la loi régissant la substance des droits des Sorabes (ou Wendes) dans le *Land* de Brandebourg concerne également la disposition et la conception de panneaux de signalisation conformément au Code de la route allemand [*StVO*]. Lorsque les pouvoirs locaux, en tant que responsables des travaux publics, ont pour mission d'installer des panneaux de signalisation, il s'agit du panneau 432 (qui indique la direction de certaines destinations à l'intérieur d'agglomérations et de lieux où la circulation est particulièrement dense) et du panneau 437 (qui indique les noms de rues ou de routes) tels qu'ils sont définis dans le Code de la route allemand.

505. Toutefois, à l'intérieur de la zone où s'applique la loi (fédérale) sur les procédures administratives, les Sorabes sont tenus, par principe, d'utiliser l'allemand.

506. Au sein même des administrations locales, le personnel et les directeurs des divers services parlent le sorabe. Certains sont directement responsables des questions concernant les Sorabes.

S'agissant des pouvoirs locaux dans la région traditionnellement habitée par les Sorabes (Wendes) du *Land* de Brandebourg, la plupart des panneaux indicateurs publics sont bilingues, et la correspondance officielle de ces autorités est adressée sur un papier à en-tête bilingue.

507. Dans les communautés exclusivement sorabes ou à majorité sorabe du *Land* de Saxe, le sorabe prévaut dans la vie publique, même lorsque l'on s'adresse aux autorités administratives et lors des réunions des conseils locaux et municipaux. En particulier, de plus en plus de mariages civils se contractent en sorabe. Parallèlement, les panneaux indicateurs bilingues évitent aux non-sorabophones de se sentir exclus de la vie de la collectivité.

508. Lorsque les Sorabes ne forment qu'une (petite) minorité de la population locale, ils hésitent souvent à faire usage de la possibilité légale et concrète d'employer leur langue dans leurs relations avec l'administration.

509. Même lorsque les employés du *Kreis* et des autres administrations locales sont suffisamment nombreux à maîtriser le sorabe, la minorité sorabe ne se fie que rarement à ces compétences. En règle générale, elle préfère utiliser l'allemand dans ses relations avec les autorités administratives pour éviter tout malentendu. Ainsi :

- A Cottbus, la correspondance entre le Commissaire chargé des questions relatives aux Sorabes (Wendes) et les institutions, associations et citoyens sorabes s'effectue, pour l'essentiel, en bas-sorabe. Aucune requête écrite n'a encore été présentée aux autorités municipales en bas-sorabe.
- Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, le bas-sorabe est très rarement utilisé dans les relations avec les autorités administratives, même si les conditions le permettraient puisque, en général, les employés concernés maîtrisent la langue. S'agissant des *Landkreise* de Spree-Neisse et de Dahme-Spreewald, aucun administré n'a encore contacté les pouvoirs locaux en bas-sorabe. Toutefois, pour améliorer la réactivité de l'administration, il serait certainement préférable que les employés municipaux travaillant dans la région de population sorabe soient plus nombreux à parler sorabe.

510. La *Domowina* estime pour sa part que l'utilisation limitée du sorabe s'explique par les conditions générales plus ou moins défavorables à l'utilisation de cette langue décrites ci-dessus aux n° 476 à 479, section B.10.1.2.2 (Utilisation du sorabe).

511. Compte tenu des points de vue mentionnés ci-dessus, le Ministère de l'Intérieur du *Land* de Brandebourg, dans une lettre du 11 novembre 2002, a recommandé aux Ministères des *Länder* d'inclure la maîtrise du sorabe en tant que qualification supplémentaire des candidats aux postes vacants, dans les cas où cette compétence peut être utile au poste envisagé. En même temps, les destinataires de cette lettre étaient priés, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, de faire le point sur l'utilisation concrète de ces possibilités et sur les besoins de formation permanente en ce qui concerne le sorabe. Dans une circulaire du 3 décembre 2002, les mêmes informations ont été communiquées aux collectivités locales autonomes mentionnées dans l'article 3, par. 2, de la loi sur les Sorabes (Wendes) (*SWG*) ; ces autorités locales ont également été interrogées quant à la possibilité des sorabophones de soumettre en toute légitimité des candidatures orales ou écrites ou des documents rédigés dans cette langue. Les réponses données par les Ministères ont montré que, jusqu'ici, l'utilisation du sorabe n'a posé aucun problème ; en outre, aucune demande de formation permanente n'a été réceptionnée et la recommandation de considérer la maîtrise du sorabe comme un critère de sélection dans les annonces de recrutement a été prise en compte.

512. En ce qui concerne la position du Comité consultatif (ACFC ; n° 85 de son Avis sur l'Allemagne - CM(2002)43, qui fait référence au premier rapport étatique de l'Allemagne) selon laquelle les autorités allemandes devraient veiller à ce que les dispositions légales existantes concernant l'utilisation du sorabe dans les relations officielles soient correctement mises en pratique et remédier à tout manquement constaté dans ce domaine, les informations suivantes ont déjà été communiquées :

513. L'emploi de la langue minoritaire dans les zones d'implantation traditionnelle est un aspect important de la protection et de la promotion de cette minorité. Les instances officielles s'emploient à développer l'utilisation effective de la langue minoritaire.

514. Pour autant que l'on puisse en juger jusqu'à présent, l'utilisation relativement rare du sorabe dans les relations avec les autorités publiques s'explique par l'absence de demande parmi la population : celle-ci, en effet, peut choisir ou non d'utiliser cette langue.

515. Le recrutement dans la fonction publique dépendant uniquement des aptitudes et compétences du candidat ainsi que de la spécialisation du poste recherché, la connaissance du sorabe ne peut être prise en considération que si elle est requise pour remplir les fonctions spécifiques liées au poste en question.

516. Il ne semble pas entièrement approprié de fixer à la porte des bureaux des panneaux indiquant que leurs occupants connaissent le sorabe. L'utilisation du sorabe dans les relations officielles a avant tout pour but de répondre à la demande *qui existe déjà*, et non de créer une demande inexistante. La Convention-cadre est interprétée comme faisant obligation de satisfaire aux besoins de la population dans ce domaine et d'encourager les personnes présentant des barrières mentales à utiliser le sorabe chaque fois que nécessaire.

517. En réponse à l'inquiétude exprimée par le **Comité consultatif** (ACFC ; n° 51 de son Avis sur l'Allemagne - CM(2002)43, qui fait référence au premier rapport étatique de l'Allemagne) en ce qui concerne des points faibles signalés au niveau de la mise en œuvre concrète des dispositions autorisant l'utilisation du sorabe dans les relations avec les autorités publiques, les informations suivantes ont déjà été communiquées :

518. Le Conseil des affaires sorabes s'est plaint il y a quelque temps de l'absence de la connaissance du sorabe parmi les aptitudes (supplémentaires) mentionnées par le Service d'information des employeurs (*Arbeitgeber-Informationen-Service - AIS*).

519. La *Bundesagentur für Arbeit* (BA – Institut fédéral du travail) a confirmé que, jusqu'à présent, seules les langues officielles (nationales) avaient été ajoutées aux aptitudes professionnelles requises dans le système informatisé de placement dans l'emploi (*computerunterstützte Arbeitsvermittlung - coArb*) et, par conséquent, mentionnées par le Service d'information des employeurs (*AIS*). L'Institut fédéral du travail a communiqué les informations suivantes : « Dans le respect des accords internationaux signés par la République fédérale d'Allemagne pour la protection des minorités nationales ainsi que des lois et des Constitutions des *Länder* de Saxe et de Brandebourg, le sorabe/wende doit être inclus. Pour des raisons techniques, cette mesure ne pourra être appliquée qu'après la livraison du prochain logiciel, prévue pour la fin août 2002. »

520. En ce qui concerne la promotion des cours de langue pour les chômeurs, les langues officielles (nationales) ne font généralement pas l'objet d'un financement au titre de formation permanente ou formation de perfectionnement. Cela étant, depuis le 9 juin 2000, le Bureau du travail Cottbus propose un service consistant à offrir aux candidats une formation de trois mois dans le cadre d'un

cours intensif de langue, au cours duquel les allocations de chômage et/ou l'assistance-chômage sont maintenues.

521. Le *Land* de Basse-Saxe constitue un exemple de la politique de promotion active de la langue par les instances gouvernementales. Depuis un certain nombre d'années, le gouvernement du *Bezirk* [district] de Weser-Ems a intégré le critère de la « connaissance du frison saterois » dans les avis de vacances de postes.

Il a par exemple ajouté ce critère dans l'avis de vacance pour un poste à l'école primaire de Sedelsberg à pourvoir à compter du 6 août 2001. Il n'a toutefois pas été possible de trouver un maître qui soit à la fois apte à enseigner les matières requises et capable de parler et de lire le frison saterois.

522. Le niveau administratif des gouvernements des *Bezirke* de Basse-Saxe n'existe plus depuis le 31 décembre 2004, mais sur la base des informations rendues maintes fois publiques par le Ministère de la Culture et de l'Éducation de Basse-Saxe, on peut supposer que les autorités et les écoles concernées connaissent le cadre général et continueront de publier des avis de vacances de postes en fonction des besoins concrets. À cet égard, le critère principal devra être la nécessité d'un enseignement scolaire : personne ne sera recruté simplement parce qu'il ou elle parle le frison saterois.

Cependant, on peut également prendre en considération, dans le processus de sélection, le cas des candidats parlant et lisant le frison saterois, même si ce critère supplémentaire n'est pas spécifié dans l'avis de vacance. Là encore, une demande correspondante doit exister dans l'établissement scolaire en question.

B.10.2.2 Cadre actuel pour l'utilisation du danois dans les relations avec les autorités publiques

523. Ce n'est qu'à Flensburg et dans quelques autres localités que la minorité danoise constitue un pourcentage relativement élevé de la population (environ 20 %). Dans tous les autres lieux de la région d'implantation danoise, la part de la population danoise est beaucoup plus réduite. En vertu de la Déclaration de Kiel du gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein sur le statut de la minorité danoise en date du 26.09.1949 et de la Déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 29.03.1955 [Déclaration de Bonn], dont le contenu est identique à celui de la Déclaration de Copenhague du gouvernement du Royaume du Danemark du 29.03.1955, l'utilisation du danois devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives est réglementée par la législation générale. Ainsi, en vertu des lois générales, seule l'utilisation de l'allemand est admise devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives. Mais tous les membres de la minorité danoise parlent en général l'allemand, langue qu'ils utilisent devant les tribunaux et dans leurs relations avec les autorités administratives.

524. Le danois est également utilisé dans les relations entre les membres danophones de l'administration et les personnes appartenant à la minorité danoise et faisant partie du personnel de l'administration ou des représentants élus d'autorités gouvernementales locales, d'une part, et les citoyens danophones à la recherche de conseils, d'autre part. Dans les régions frontalières, les employés de l'administration locale ont suivi des cours intensifs de danois, en particulier afin de pouvoir utiliser cette langue dans le cadre de leurs activités au sein de communautés ou d'associations de travail/territoriales transfrontalières. Cette formation devrait, à long terme, renforcer leur connaissance du danois.

525. Dans les musées de la région habitée par la minorité danoise, de plus en plus de panneaux et de signalisations sont traduits **en danois** afin notamment d'améliorer la qualité de l'information mise à la disposition des visiteurs en provenance du Royaume du Danemark.

526. L'utilisation de l'allemand devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives n'a, pour l'instant, pas soulevé de problème entre la minorité danoise et les pouvoirs publics ; mais les associations de la minorité danoise commencent à réclamer une utilisation accrue de leur langue dans les relations avec les autorités administratives.

527. Quelques exemples positifs de promotion de la langue proposés aux fonctionnaires travaillant dans l'administration du Schleswig-Holstein :

528. Sur le nombre total de salariés (environ 800) de la *Nord Polizeidirektion* [siège de la police régionale] du *Schleswig-Holstein* – responsable des *Kreise* de Frise du Nord et du Schleswig-Flensburg ainsi que de la ville de Flensburg – au moins 200, c'est-à-dire environ 25 %, ont une connaissance de base du danois, ce qui leur permet de répondre aux questions et de comprendre des documents rédigés dans cette langue. Les instances plus importantes disposent au moins de quelques employés ayant une bonne maîtrise du danois ; il convient de noter dans ce contexte qu'un certain nombre d'agents de police travaillant au siège de la police régionale du *Schleswig-Holstein Nord* sont de nationalité allemande mais d'origine danoise.

La police en général s'attache à améliorer les compétences linguistiques de son personnel. Par exemple, deux programmes de formation ont vu le jour grâce au programme de promotion de l'Union européenne INTERREG : entre 2001 et 2003, 350 membres du personnel du siège de la police régionale du *Schleswig-Holstein Nord* et du *Schleswig-Holstein Süd* ont participé pendant plusieurs semaines à des cours de danois de différents niveaux.

529. Le *Finanzamt* [**centre des impôts**] de Flensburg a affirmé que, au vu de la proximité géographique du Danemark, une attention toute particulière est accordée à la satisfaction des besoins des contribuables résidant dans la région danophone. Ainsi, la maîtrise du danois fait partie des critères de sélection du personnel du service de recette des impôts sur les sociétés, service du *Finanzamt* de Flensburg le plus fréquemment en contact avec les sociétés danoises.

530. Etant donné sa localisation dans la région frontalière, Flensburg – véritable « fief » du danois au Schleswig-Holstein – cherche déjà depuis un certain temps à aménager ses services en tenant compte de l'importance primordiale que revêt la connaissance du danois au sein d'une administration municipale soucieuse de répondre aux besoins de sa clientèle. Des cours de danois sont proposés aux débutants et des primes sont accordées aux salariés participant à des cours de danois en dehors du cadre de la formation permanente proposée par l'administration municipale. Depuis déjà plusieurs années, des ateliers en danois sont proposés une fois par semaine aux apprenants avancés. Le danois fait en outre partie intégrante de la formation de base des pompiers professionnels de Flensburg. Enfin, un projet de l'UE (INTERREG III A) pour la qualification transfrontalière des cadres potentiels (*Løver 2002*) est mené en collaboration avec les *Kreise* de Frise du Nord et du Schleswig-Flensburg ainsi que de l'*Amt* de Sønderjylland afin d'améliorer les compétences linguistiques de part et d'autre de la frontière.

B.10.2.2.3 Cadre actuel pour l'utilisation des langues frisonnes dans les relations avec les autorités publiques

531. Sur un total de neuf dialectes de frison du Nord, trois d'entre eux – qui sont en réalité utilisés par moins de 150 personnes – sont gravement menacés de disparition. Quant aux six autres, ils sont

utilisés à l'oral comme à l'écrit. Leur orthographe repose, pour l'essentiel, sur des règles uniformes. Depuis le premier livre en frison du Nord, publié en 1809, il s'est constitué un important corps de littérature en frison, qui représente plusieurs centaines d'ouvrages, sans compter plusieurs milliers d'articles littéraires parus dans toute une série de publications. Le frison est donc une langue qui répond aux exigences attendues d'un moyen moderne de communication.

532. En vertu de l'article 82a de la loi sur l'administration du *Land* de Schleswig-Holstein, la langue officielle de l'Etat est l'allemand. Pourtant, un grand nombre des employés des *Ämter* [mairies] et des pouvoirs locaux du **Kreis de Frise du Nord** ont une **bonne connaissance du frison du Nord**. Par conséquent, certains fonctionnaires, en particulier dans les communautés insulaires, répondent en frison aux interlocuteurs téléphoniques pendant les heures d'ouverture. En outre, les messages enregistrés sur les répondeurs de l'administration du *Kreis* de Frise du Nord sont dictés en quatre langues (allemand, frison, danois et bas-allemand).

533. En janvier 2004, un projet de « loi pour promouvoir le frison dans la sphère publique (loi sur le frison) » - destiné en particulier à réglementer la promotion du frison dans différents domaines – a été soumis au *Landtag* du Schleswig-Holstein. (Pour plus de détails, voir commentaires au n° 153 de la section 5.1.4.7 ci-dessus, auquel fait également référence le n° 467.)

534. Au siège de la police de Husum, responsable du *Kreis* de Frise du Nord, quelque 5 % du personnel parlent suffisamment bien le frison pour pouvoir s'entretenir dans cette langue avec les citoyens frisons. Ces agents mentionnent en outre leurs compétences linguistiques sur la porte de leur bureau et sur leur badge.

535. Sur les îles et îlots de Frise du Nord, les réunions du conseil local se tiennent pour l'essentiel en frison, à condition qu'aucun conseiller municipal ou visiteur présent ne s'y oppose.

536. Dans les relations avec les autorités publiques, le frison du Nord et le frison saterois n'ont pas encore le statut qu'ils méritent. En règle générale, les membres de ces groupes ethniques utilisent l'allemand devant les tribunaux et dans leurs relations avec les autorités administratives. En effet, la part de la population qui maîtrise le frison constitue généralement une minorité, même dans les régions d'implantation frisonne. Le groupe ethnique frison espère que, lors de l'entrée en vigueur de la « loi sur le frison », la situation concernant le statut et l'utilisation de leur langue dans les relations avec les autorités publiques au Schleswig-Holstein s'améliorera. Certains bureaux de l'état civil de Frise du Nord assurent déjà les mariages civils en frison.

537. Dans la commune de Saterland en Basse-Saxe, il est également possible de contracter un mariage civil ou de faire établir d'autres actes officiels en frison. Les fonctionnaires de cette municipalité mentionnent leur maîtrise du frison saterois sur la porte de leur bureau.

538. Dans la commune de Saterland, des documents juridiques rédigés en frison saterois peuvent être soumis au personnel de l'administration, qui est tout à fait à même de les traiter. Les citoyens peuvent en outre exposer leur cas en frison saterois et obtenir leurs réponses dans cette langue. De même, les candidatures peuvent être soumises en frison saterois. En pratique, cependant, aucun usage n'a été fait de cette possibilité.

539. La commune de Saterland dispose du personnel et des équipements nécessaires pour assurer la traduction orale et écrite. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il est relativement difficile d'écrire le frison saterois et que cette tâche requiert donc un travail considérable.

540. En outre, l'autorité locale [c'est-à-dire la commune de Saterland] est prête à tout moment à rédiger des documents dans la langue minoritaire. Jusqu'à présent, cependant, aucune demande n'a été exprimée à cet effet.

541. Jusqu'à présent, aucun document officiel de la commune de Saterland n'a été publié en frison saterois ; néanmoins, des communications officielles courtes (panneaux d'information, etc.), en particulier des textes standard, donneront bientôt lieu à des publications bilingues.

B.10.2.2.3 Le romani peut-il être utilisé dans les relations avec les autorités ?

542. Les Sinti et les Roms allemands considèrent que l'utilisation du romani doit se limiter à la famille et aux clans familiaux. Dans leurs relations avec les autorités allemandes, ils utilisent l'allemand et refusent que leur langue soit apprise ou utilisée par le personnel des autorités administratives ne faisant pas partie de leur minorité. Toutefois, les Sinti et les Roms allemands souhaitent que l'utilisation du romani par les Sinti et les Roms en tant que membres du personnel administratif, d'une part, et en tant que citoyens à la recherche de conseils, de l'autre, ne constitue pas un problème.

543. Dans la mesure où, dès leur plus jeune âge, les Sinti et les Roms allemands parlent à la fois le romani et l'allemand et, d'une manière générale, maîtrisent les deux langues, il n'est pas nécessaire pour eux d'utiliser le romani dans les relations avec les autorités administratives.

Tout problème soulevé dans ce contexte peut être traité, par exemple, par le Bureau d'assistance de l'Association des Sinti et des Roms allemands du *Land* de Nordrhein/Westphalie situé à Düsseldorf. Aider les Sinti et les Roms dans leurs relations avec les autorités publiques est l'une des missions spécifiques de ce bureau d'assistance.

B.10.3 Article 10, par. 3 (Langue utilisée dans les procédures de détention provisoire et les procédures pénales – arrestation et accusation)

544. L'article 184 de la loi sur l'organisation des tribunaux stipule que la langue officielle à utiliser devant les tribunaux est l'allemand. Mais les dispositions constitutionnelles en matière de procès équitable et de voies de droit (article 2, par. 1, et article 20, par. 3, de la Loi fondamentale) entraînent l'obligation pour les tribunaux de prendre note également des déclarations en langue étrangère prononcées dans le cadre d'un procès par l'une ou l'autre partie. Si l'audience se déroule en présence de personnes qui ne connaissent pas l'allemand, il convient de faire appel à un interprète (article 185 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

545. De même, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte par le Ministère public, l'accusé(e) doit être informé(e) dans une langue qu'il (elle) comprend de l'infraction qui lui est reprochée et doit pouvoir présenter son point de vue [dans sa langue] sur l'infraction alléguée. Dès qu'il apparaît que la communication n'est pas possible pour des raisons linguistiques, il est obligatoire de faire appel à un interprète. L'article 5, par. 2, et l'article 6, par. 3 a), de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) prévoient également ce droit. L'article 10, par. 3, de la Convention-cadre ne mentionne aucune obligation qui aille au-delà des dispositions de la Convention européenne sur les Droits de l'Homme et, de ce fait, a d'ores et

déjà été, en Allemagne, intégré au droit [établi] en vigueur. A quelques exceptions près, toutefois, les membres des groupes protégés en vertu de la Convention-cadre comprennent l'allemand ; par conséquent, ces problèmes ne se posent pas dans la pratique.

546. Il existe des dispositions spéciales régissant l'utilisation du sorabe devant les tribunaux. Le Traité d'unification du 31 août 1990 prévoit explicitement que les Sorabes doivent conserver le droit d'utiliser leur langue devant les tribunaux dans leurs *Kreise* d'origine, nonobstant l'article 184 de la loi sur l'organisation des tribunaux (Annexe - I, Chapitre III, Thème A, Section III 1 du Traité d'unification du 31 août 1990). Cette disposition est mise en œuvre dans les *Länder* de Saxe et de Brandebourg.

547. Dans le secteur du *Land* de **Brandebourg** traditionnellement peuplé par la communauté sorabe (ou wende) [c'est-à-dire la Basse-Lusace], la signalétique des tribunaux est rédigée dans les deux langues (allemand et sorabe). Si les Sorabes veulent se défendre dans leur langue, on fait appel à des traducteurs. Toutefois, aucun Sorabe ne s'est encore prévalu de ce droit devant un tribunal dans le *Land* de Brandebourg. Dans le secteur du *Land* de Saxe traditionnellement habité par les Sorabes [c'est-à-dire la Haute Lusace], tous les tribunaux présentent des indications dans les deux langues (allemand et sorabe). En outre, le Tribunal administratif supérieur de l'Etat de Saxe utilise également un papier à en-tête bilingue. Dans tous les tribunaux de la région d'implantation sorabe du *Land* de Saxe, au moins un employé maîtrise le sorabe, ce qui permet aux Sorabes de présenter leurs arguments dans leur langue, droit dont ils se prévalent effectivement dans la pratique.

B.11

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

B.11.1 Article 11, paragraphe 1 (Engagement à reconnaître le droit d'utiliser les noms de personne dans la langue minoritaire)

548. En Allemagne, les changements de noms et de prénoms ne sont, en principe, autorisés que pour des raisons importantes. Les conditions et les procédures à respecter en la matière figurent dans la loi sur les changements de noms et de prénoms du 5 janvier 1938, modifiée pour la dernière fois par celle du 16 décembre 1997 (Journal officiel fédéral I 1997, p. 2942). Parallèlement à ces

dispositions, la République fédérale d'Allemagne a octroyé aux membres des minorités nationales le droit de porter leurs noms dans leur langue.

549. Conformément aux obligations découlant de l'article 11 paragraphe 1 de la Convention-cadre, la **loi sur le changement de nom des minorités** (*MindNamÄndG*) du 22 juillet 1997 a été adoptée sur la base des dispositions de la loi ratifiant la Convention-cadre (Journal officiel fédéral II 1997, p. 1406).

Les membres des minorités nationales et d'autres groupes ethniques vivant traditionnellement en Allemagne et auxquels s'applique la Convention-cadre du Conseil de l'Europe et la législation allemande relative aux patronymes **peuvent adopter la version de leur nom dans leur langue minoritaire** après déclaration à cet effet auprès des services de l'enregistrement [ou de l'Etat civil]. Par la 13^e Directive modifiant le Décret d'application de la loi sur l'Etat civil (« Instructions permanentes destinées aux fonctionnaires de l'enregistrement et à leurs supérieurs hiérarchiques au sujet de la loi relative à l'Etat civil ») du 2 juin 1998 (Additif au *Bundesanzeiger* n° 107 [Bulletin officiel de la République fédérale d'Allemagne]), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, les dispositions de la Convention-cadre ont été prises en compte par l'incorporation des mesures prévues par la loi [sur l'Etat civil] dans la section 381a des Instructions permanentes, et leur application, conformément aux pratiques des services de l'Etat civil. L'adaptation d'un patronyme peut se faire par la traduction du nom en question dans la langue minoritaire, si le contenu de ce nom a une signification particulière et est donc traduisible d'une langue vers l'autre. En revanche, si le patronyme n'est pas traduisible littéralement, il peut être adapté à la phonétique particulière de la langue minoritaire concernée. Les membres des minorités nationales dont l'ancien nom avait été « germanisé » ou remplacé peuvent reprendre leur patronyme d'origine. Une déclaration adéquate auprès des bureaux de l'Etat civil suffit pour adapter un nom aux caractéristiques de la langue minoritaire concernée.

550. Les Instructions permanentes destinées aux fonctionnaires de l'Etat civil et à leurs supérieurs hiérarchiques tiennent compte des spécificités orthographiques des patronymes des personnes appartenant à des minorités nationales, en conservant notamment les particularités diacritiques (accents graphiques, cédilles, etc.) de ces patronymes – ou de tout autre mot. Le changement du nom qu'un homme avait à la naissance ne peut, lors de son mariage, concerner son épouse que si cette dernière fait également une demande de modification de patronyme auprès de l'Etat civil. La modification du nom des enfants de la personne ayant fait la déclaration – ou de leurs épouses – est régie par le Code civil de la République fédérale d'Allemagne.

551. La Section 3 de la loi relative au changement de patronyme des minorités (*MindNamÄndG*) prévoit que l'acceptation de la demande de changement et son authentification ou son enregistrement judiciaire n'entraînent aucun frais pour le demandeur.

552. Le service statistique de l'Etat civil ne comptabilise pas le nombre de personnes souhaitant user de leur droit à changer de patronyme. Et aucune disposition particulière n'oblige les services de l'Etat civil à en référer à un quelconque organe de surveillance.

B.11.2 Article 11, paragraphe 2 (Droit de présenter dans la langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé)

553. Le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public, prévu au paragraphe 2 de l'article 11, est notamment protégé en Allemagne par l'article 2, paragraphe 1 de la Loi fondamentale.

554. L'article 25 paragraphe 3 de la Constitution du *Land* de Brandebourg garantit le droit des Sorabes/Wendes de préserver leur langue et leur culture dans la vie publique. Ceci englobe notamment le droit de présenter des enseignes, inscriptions, panneaux et autres informations de caractère privé exposés à la vue du public. Ce droit est limité uniquement par les dispositions juridiques pertinentes s'appliquant à toutes les enseignes publiques ; nulle discrimination au titre de la langue utilisée n'est autorisée.

555. La minorité danoise, les Sorabes et les Frisons font de ce droit une utilisation importante. Quant aux Sinti et aux Roms allemands, qui considèrent le romani comme une langue réservée aux seuls membres de leur minorité, ils accordent généralement peu d'attention à l'emploi d'inscriptions et d'enseignes publiques en romani.

B.11.3 Article 11 paragraphe 3 (Obligation de s'efforcer d'offrir des indications topographiques dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications

B.11.3.1 Etendue de l'obligation d'offrir des indications topographiques bilingues

556. La réglementation relative à la présentation des indications topographiques dans la langue minoritaire également s'applique aux régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Elle n'impose aux pouvoirs publics que de *s'efforcer* d'atteindre cet objectif, et il faut remplir d'autres conditions à cet égard.

B.11.3.1.1 Situation de la mise en place d'indications topographiques bilingues dans l'aire d'implantation sorabe des *Länder* de Brandebourg et de Saxe

557. Dans les régions habitées par des Sorabes, des panneaux indicateurs bilingues doivent être mis en place pour les lieux-dits, les villes, les *Landkreise* [circonscriptions administratives rurales de type « comtés »], etc., ainsi que pour les édifices publics, les institutions, les rues, les voies et les routes, les places et les ponts. Cette règle est inscrite, à titre indicatif, dans la Section 10 de la loi relative aux droits des Sorabes du *Land* de Saxe [« loi relative aux Sorabes de Saxe »] et, à titre obligatoire, dans la Section 11 de la loi régissant la substance des droits des Sorabes (ou « Wendes ») dans le *Land* de Brandebourg [« loi relative à la définition précise des droits des Sorabes (ou Wendes) »].

558. **L'exigence d'inscriptions bilingues**, telle qu'elle est définie à la **Section 11 de la loi régissant la substance des droits des Sorabes du *Land* de Brandebourg**, recoupe les obligations liées à la **signalisation routière** telles qu'elles figurent dans le Code de la route allemand. Lorsque les pouvoirs locaux, en tant que responsables de travaux publics, ont pour mission d'installer des panneaux indicateurs ou de signalisation, les panneaux 432 (indication de la direction de certaines destinations à l'intérieur d'agglomérations et d'endroits particulièrement importants sur le plan de la circulation) et 437 (indication des noms de rues ou de routes) du Code de la route allemand sont mentionnés.

559. Le Ministère de l'Urbanisme, du logement, des affaires culturelles et des sports a publié un arrêté ministériel sur l'emploi des panneaux de signalisation routière bilingue dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe, le 1^{er} mars 1999 (Journal officiel du Brandebourg, p. 284) ; cet arrêté d'application des dispositions correspondantes des législations en vigueur au niveau fédéral et au niveau des *Länder* réglemente la mise en place des panneaux de signalisation bilingues dans l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes. Une enquête réalisée en octobre 2002 par les

autorités locales chargées de la circulation routière [conseils routiers] sur la mise en œuvre de l'arrêté ministériel a montré que les **conditions** figurant dans l'arrêté **ont été remplies pour la plupart**. Dans les cas où le **remplacement** des panneaux a été jugé **disproportionné** (parce qu'ils avaient été placés peu de temps avant la publication de l'arrêté et qu'il n'était pas possible d'ajouter une signalisation au moyen d'autocollants en sorabe), les autorités routières ont promis de fournir des inscriptions bilingues dès que les panneaux seraient remplacés.

560. En outre, la plus grande partie des collectivités locales et des *Landkreise* de l'aire d'implantation sorabe prévoient, dans leurs règlements généraux [*Hauptsatzung* – « instructions permanentes » : règlement des collectivités locales], l'obligation d'offrir des indications bilingues pour les édifices publics, les institutions, les rues, les voies et les routes, les places et les ponts. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle, cet engagement est mis en œuvre progressivement, c'est-à-dire que les rues nouvelles, celles qui changent de nom et celles dont les panneaux doivent être remplacés reçoivent des panneaux bilingues.

561. Ainsi, l'article 6 (2) du règlement général de la commune de Cottbus/Choëbuz prévoit la mise en place de panneaux bilingues allemand/sorabe sur les édifices publics, de même que pour les rues, les voies, les routes, les places et, lorsqu'ils portent un nom, les ponts. Pour l'instant 50 à 60 % des panneaux de Cottbus sont bilingues ; et la plupart des bâtiments de l'administration municipale portent également des indications bilingues. Les règlements municipaux généraux des *Gemeinden* qui font partie de l'*Amt* (collectivité locale) de Burg/Spreewald [Borkowy/ Błota] précisent que ces communes se trouvent dans l'aire traditionnelle d'implantation des Sorabes et prévoient la mise en place progressive de panneaux de signalisation bilingues pour les édifices publics, les rues, les voies, les routes et les ponts. Cette exigence a été respectée pour ce qui concerne les édifices publics et la mise en place – échelonnée en fonction de la situation budgétaire – de plaques de rue bilingues dans les localités a commencé. Le règlement général de la ville de Drebkau/Drjowk [*Landkreis* de Spree-Neisse] prévoit une signalisation bilingue sur les édifices publics. Il est prévu d'apposer cette signalisation progressivement, lorsque les panneaux auront besoin d'être remplacés ou réparés. Une décision du *Kreistag* oblige le *Landkreis* de Spree-Neisse à installer des panneaux bilingues sur toutes les routes du *Kreis* qui se trouvent dans l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes, en veillant à l'efficacité économique de l'opération, qui doit avoir lieu au moment du remplacement des panneaux routiers en question. Les panneaux endommagés doivent être remplacés immédiatement par des panneaux bilingues.

562. L'**observation** formulée au paragraphe 53 [de son Avis sur l'Allemagne –CM(2002)43] **par le Comité consultatif**, qui estime que des **considérations d'ordre financier ne devraient pas empêcher** l'exécution de l'**obligation** imposée aux municipalités d'adopter une signalisation bilingue (article 103 de la loi régissant la substance des droits des Sorabes) dans l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes du *Land* de Brandebourg – appelle les commentaires suivants :

563. En vertu de l'article 3 (2) de la loi sur la désignation des droits des Sorabes (Wendes) (*Sorben (Wenden)-Gesetz* - SWG), une municipalité appartient à l'aire traditionnelle d'implantation sorabe si on peut lui attribuer les caractéristiques visées dans cette loi. Même si les municipalités, du fait de leur association étroite avec la situation locale, sont chargées de vérifier si les critères ont été remplis, les décisions en la matière ne sont pas soumises uniquement à leur appréciation ; il s'agit d'une décision de caractère obligatoire pouvant être contrôlée par les autorités de tutelle de l'administration locale et dont les juridictions compétentes peuvent être saisies si la municipalité concernée refuse d'accepter la décision de l'instance de tutelle des autorités locales.

564. A ce jour, aucune des communes qui n'ont pas établi leur appartenance à l'aire traditionnelle d'implantation n'a prouvé qu'elle remplissait les conditions juridiques de cette appartenance. Les

organisations sorabes affirment que c'est le cas dans quelques communautés, mais à cette date, elles n'ont, dans aucun de ces cas, produit des preuves vérifiables pouvant réfuter l'évaluation faite par les autorités locales compétentes.

565. Le *Land* de Brandebourg fait valoir que, contrairement au point de vue exprimé par la *Domowina*, ces dispositions s'appliquent aussi à la commune de Forst/Barš à laquelle a été intégrée en 2003 l'ancienne *Gemeinde* de Horno (qui avait déjà reconnu en 1994 faire partie de l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes) ; en effet, la déclaration de l'ancienne instance locale [*Gemeinde*] continue de s'appliquer au quartier correspondant (mais seulement à ce quartier) de la commune actuelle, sans que d'autres mesures soient nécessaires.

566. En ce qui concerne l'obligation figurant à l'article 11 paragraphe 3 d'offrir des indications topographiques dans la langue minoritaire également, le Comité consultatif fait valoir, au paragraphe 86 [de son Avis sur l'Allemagne – CM(2002)43], que les autorités allemandes devraient intensifier leurs efforts pour accélérer la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la signalisation bilingue dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe.

Les observations de l'Allemagne sont les suivantes :

567. Le remplacement des panneaux de signalisation monolingues par des panneaux bilingues conformément à la Section 11 de la loi régissant la substance des droits des Sorabes (Wendes) du *Land* de Brandebourg (*Sorben (Wenden)-Gesetz - SWG*) est actuellement en cours dans le Brandebourg. La signalisation bilingue est réglementée en détail par le Décret pris le 1^{er} mars 1999 par le Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'emploi des panneaux de signalisation routière bilingue dans l'aire traditionnelle d'implantation sorabe (*wende*).

568. Les panneaux monolingues ne seront pas remplacés immédiatement dans toutes les communes, mais les vieux panneaux seront remplacés à intervalles réguliers par des panneaux neufs. Il s'ensuit que dans certains cas, le remplacement pourra prendre plus de temps. Ce délai n'est cependant pas contraire aux obligations découlant de la Convention-cadre, qui ne requiert pas le remplacement immédiat des panneaux, mais accorde des délais pour l'application des mesures nécessaires. Si les panneaux devaient être remplacés sans délai, il en résulterait pour les collectivités locales concernées un surcroît de travail et un coût supplémentaire trop lourds pour elles.

569. Qui plus est, le problème est mineur car, en règle générale, les panneaux bilingues ne font pas totalement défaut ; ils n'ont tout simplement pas encore été installés sous la forme prévue sur tout le territoire d'une collectivité donnée. La raison en est que l'application de ces mesures sera, comme l'a dit plus haut, étalée sur une certaine durée, la question devant donc se régler d'elle-même plus tard.

B.11.3.1.2 Situation de la mise en place d'indications topographiques bilingues dans l'aire d'implantation frisonne du Schleswig-Holstein

570. En vertu de la deuxième loi de mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, entrée en vigueur le 19 septembre 2002, le Schleswig-Holstein **autorise** l'utilisation ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en **frison du nord**. Il faut signaler que certaines communautés ont toujours eu pour habitude d'indiquer les noms de rues en frison.

571. Cet engagement est mis en œuvre par **la possibilité d'apposer des panneaux bilingues (allemand/frison)** dans la région où est parlé le frison du nord (panneau 310 en vertu du Code de la route). Il a pour fondement juridique un décret du Ministère de l'Economie, de l'emploi et des transports du *Land* du Schleswig-Holstein du 20 août 1997). Les autorités locales intéressées du *Kreis* de Frise du Nord peuvent présenter des demandes à cet effet. Au 21 décembre 2002, **dix administrations locales** avaient déposé des **demandes** (Borgsum/Borigsem Föhr ; Bredstedt/Bräist ; Dagebüll/Doogebel ; Kampen/Kaamp sur l'île de Sylt/Söl ; Nebel/Neebel sur l'île de Amrun/Oomram ; Niebüll/Naibel ; Norddorf/Noorsaarep sur l'île de Amrun/Oomram ; Risum-Lindholm/Risem-Lonham ; Süderende/Söleraanj sur l'île de Föhr/Feer ; et Utersum/Ödersem sur Föhr/Feer). Le groupe ethnique frison, le *Kreis* de Frise du Nord et les autorités locales de ce *Kreis* ont été informés de cette possibilité, en particulier par la brochure du gouvernement du *Land* intitulée « *Sprache ist Vielfalt* » [« La langue, c'est la diversité »] (voir point 19 de la brochure).

572. En janvier 2003, dans le cadre d'une **décision** prise dans une affaire **spécifique**, le Ministère de l'Economie, de l'emploi et des transports a approuvé la **signalisation bilingue ou en frison du nord** concernant aussi les **panneaux de direction** (panneau 386-50 en vertu du Code de la route) du Centre culturel frison *Andersen-Hüs (Andersen-Haus)*, situé à **Risum-Lindholm**.

573. Le projet de « loi destinée à promouvoir le frison dans la sphère publique » (loi sur le frison) présenté par la *Sydslesvigske Vælgerforening* (SSV - Alliance des électeurs du Schleswig méridional) au *Landtag* du Schleswig-Holstein (dans ce contexte, voir en particulier le point 153 ci-dessus) contient aussi des dispositions sur la signalisation bilingue des édifices et des rues, ainsi que sur les sceaux officiels et en-têtes de lettre bilingues. Les débats sur ce projet ont donné lieu à diverses interventions sur la possibilité d'autoriser les indications topographiques bilingues (en allemand et en frison) dans le *Kreis* de Frise du Nord et l'île d'Helgoland.

B.11.3.1.3 Situation de la mise en place d'indications topographiques bilingues dans l'aire d'implantation danoise du Schleswig-Holstein

574. La minorité danoise ne voit pas, pour l'instant, la nécessité d'avoir d'indications topographiques bilingues dans son aire d'implantation. Des panneaux en danois indiquant les institutions de la minorité danoise ont été installés dans plusieurs collectivités. La minorité danoise prépare actuellement une signalétique bilingue (allemand et danois) pour les voies piétonnières et sentiers de randonnées pédestres, ainsi que pour les pistes cyclables de son aire d'implantation. En vertu d'un concept en cours d'élaboration, il est prévu d'installer des panneaux indicateurs bilingues à l'échelle de tout un ensemble de pistes cyclables parallèles au réseau routier secondaire. Il s'agit de couvrir toute l'aire d'implantation de la minorité danoise, ainsi que celles des Frisons de Frise du Nord et de la région frontalière au sud du Royaume du Danemark où vivent des minorités allemandes. Les administrations municipales concernées ont réagi favorablement à l'idée d'une signalétique multilingue. La décision finale sur ce point appartient aux pouvoirs locaux concernés.

575. La minorité danoise cherche à obtenir un certain nombre d'améliorations en ce qui concerne les panneaux et enseignes publics relatifs aux institutions danoises dans leur zone d'implantation. Ces efforts bénéficient du soutien des pouvoirs publics, notamment de l'Office des musées du Schleswig-Holstein.

B.11.3.1.4 Situation de la mise en place d'indications topographiques bilingues dans l'aire d'implantation des Frisons du Saterland en Basse-Saxe

576. La deuxième loi de mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, entrée en vigueur le 19 septembre 2002, garantit l'utilisation ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la **toponymie en frison saterois** [*Seelterfräisk*].

Une signalisation adéquate a été mise en place.

B.11.3.1.5 Absence d'indications topographiques bilingues en romani

577. Les dénominations topographiques traditionnelles et autres noms en romani n'étant pas connus en Allemagne, la mise en œuvre de cette exigence ne pose donc pas de problème en ce qui concerne cette langue.

B.12

Article 12

Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

B.12.1 Article 12, par. 1

(Mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la langue, etc. des minorités nationales)

B.12.1.1 Responsabilités en matière de promotion de la connaissance, entre autres, des minorités nationales

578. Dans la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne, ce sont le *Bund* (la Fédération) et les *Länder* qui assurent le respect de cette disposition. Au sein du système éducatif des *Länder*, la promotion de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des groupes linguistiques/minoritaires respectifs et de la majorité est intégrée aux programmes d'enseignement des établissements publics et privés.

579. Toutefois, les institutions d'éducation politique, tels le Centre fédéral (*BpB*) et les Centres de *Land* pour l'éducation politique jouent également un rôle important dans la transmission de la connaissance, en milieu scolaire ou extrascolaire, de la culture des minorités nationales et des groupes ethniques protégés au titre de la convention. Les données rassemblées par ces centres en ce qui concerne la coexistence des diverses cultures présentes en Allemagne servent également de matériels didactiques dans l'enseignement scolaire et la formation des adultes (sur ce point et concernant le mandat éducatif des écoles, voir les commentaires relatifs à l'article 6, n°276 - 302 ci-dessus).

B.12.1.2 Mesures dans le domaine de la formation (scolaire et des adultes) pour la promotion de la connaissance des minorités nationales

B.12.1.2.1 Bases juridiques relatives à l'enseignement de la connaissance, entre autres, des minorités nationales

580. Un mandat éducatif mettant en œuvre les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 figure par exemple dans l'article 2 de la loi sur les écoles de la Basse-Saxe qui énonce que les élèves doivent avoir la possibilité de « ... développer leur faculté de perception, leur sensibilité et leur capacité d'expression par l'inclusion des variantes régionales concernées du bas-allemand et du frison... » ; de même, l'article 4 de la loi sur les écoles du Brandebourg énonce qu'il convient de développer chez l'élève la capacité et la volonté de comprendre sa propre culture et celle des autres, la culture

sorabe (wende) en particulier ; enfin, en vertu de l'article 2 de la loi sur les écoles de Saxe, les bases de l'histoire et de la culture des Sorabes seront enseignées dans toutes les écoles du *Land* de Saxe. A ce propos, il faut noter que, puisqu'elle fait partie de l'enseignement, la connaissance de la culture et de la langue des minorités résidant en Allemagne est transmise bien davantage dans les aires traditionnelles d'implantation de ces minorités que dans d'autres régions du territoire national. C'est en particulier dans les écoles des groupes protégés (établissements privés de la minorité danoise et établissements publics pour la population sorabe) – voir nos commentaires sur l'article 13 ci-après – que l'enseignement porte le plus sur la langue, la littérature, la culture, les traditions, le folklore et l'histoire des groupes respectifs.

B.12.1.2.2 Mesures concernant les diverses minorités nationales et groupes ethniques dans le domaine de l'éducation

B.12.1.2.2.1 Mesures concernant les Sinti et les Roms allemands dans le domaine de l'éducation

581. Etant donné les événements qui se sont déroulés sous le régime nazi, l'histoire et la culture des Sinti et des Roms allemands, que l'on retrouve dans la langue romani, font partie de l'enseignement scolaire dans l'ensemble de la République fédérale.

On peut citer les exemples suivants de transmission de la connaissance de l'histoire et de la culture des Sinti et des Roms allemands vivant dispersés dans la quasi-totalité des régions de la République fédérale :

582. Dans le Bade-Wurtemberg, le Ministère de l'Education et de la culture et l'Association des Sinti et des Roms allemands du *Land* de Bade-Wurtemberg ont adopté les mesures suivantes : un groupe de travail « *Sinti und Roma in Deutschland* » (*Sinti et Roms en Allemagne*) sera créé au sein du *Landesinstitut für Erziehung und Unterricht* [Institut du *Land* pour l'éducation et l'enseignement] de Stuttgart et travaillera en collaboration avec le Centre documentaire et culturel des Sinti et des Roms allemands, à Heidelberg. Il sera composé d'enseignants et d'éducateurs, de délégués de l'« Union des Sinti et des Roms allemands – Association du *Land* de Bade-Wurtemberg » et de représentants du Centre documentaire et culturel. Il imprimera un nouvel élan pour l'introduction, dans les programmes scolaires, de l'histoire et de la culture des Sinti et des Roms allemands, ainsi que des préjudices qu'ils ont subis. Le Centre documentaire et culturel fera partie des centres éducatifs non scolaires et sera chargé, par exemple, d'organiser des voyages scolaires à Heidelberg. L'Institut du *Land* pour l'éducation et l'enseignement a préparé une brochure destinée à être utilisée en classe pour analyser et tenter d'assumer l'histoire des Sinti et des Roms. De plus, le gouvernement du *Land* s'efforce d'inciter les éditeurs scolaires à mieux prendre en considération les Sinti et les Roms dans les manuels et autres médias éducatifs.

En outre, le Centre pour l'éducation politique du *Land* de Bade-Wurtemberg et l'Union des Sinti et des Roms allemands – Association du Bade-Wurtemberg ont publié conjointement, en novembre 1998, une brochure intitulée « *Zwischen Romantisierung und Rassismus : Sinti and Roma 600 Jahre in Deutschland* » [« Entre romantisme et racisme : 600 ans de la vie des Sinti et des Roms en Allemagne »]. Cette dernière réunit des articles d'écrivains et d'universitaires, et s'adresse principalement aux enseignants et aux professionnels de la formation des adultes. Elle a pour objet de transmettre les connaissances de base permettant de lutter contre les préjugés et de sensibiliser l'opinion publique sur ces questions.

583. L'Association des Sinti et des Roms du *Land* de Bavière a un siège au Conseil d'administration de la *Stiftung Bayerische Gedenkstätten* [Fondation des Mémoires de Bavière] créée le 1^{er} juin 2003. Depuis 2003, l'histoire de la persécution des Sinti et des Roms figure également dans les programmes de formation continue des enseignants. On trouvera des informations sur la culture et l'histoire des Sinti et des Roms allemands dans les brochures « Nationalsozialismus – Band III » [« Le national-socialisme – Volume III »] et « KZ Dachau » [« Le camp de concentration de Dachau »] du Centre pour l'éducation politique du *Land* de Bavière. Ce centre a, en outre, publié en 2003 un journal-affiche (avec photos et textes) intitulé « Sinti et Roms » (environ 6 000 exemplaires).

584. Le thème de la persécution et de l'extermination des Sinti et des Roms fait régulièrement l'objet d'activités concernant les lieux de mémoire. Par exemple, des voyages d'études sont organisés, pour tous types d'établissements scolaires, dans les mémoriaux des camps de concentration, les camps de concentration régionaux et les camps de travail. L'Union des Sinti et des Roms allemands (Association du *Land* de Bavière) est invitée à prendre part à la préparation de visites-types de ces lieux de mémoire, adaptées aux élèves.

585. Tous les nouveaux programmes d'enseignement mettent davantage l'accent sur l'éducation interculturelle, éducation qui englobera également la langue, la culture, l'histoire et la religion des Sinti et des Roms allemands.

586. On trouvera des informations sur la culture et l'histoire des Sinti et des Roms, entre autres, dans les brochures « Nationalsozialismus – Band III » [« Le national-socialisme – Volume III »] et « KZ Dachau » [« Le camp de concentration de Dachau »], publiées par le Centre pour l'éducation politique du *Land* de Bavière. Ce centre prévoit également de publier une étude générale sur la culture, l'histoire, la langue et la religion des Sinti et des Roms allemands.

587. Au sein du Ministère de l'Éducation, de la jeunesse et des sports du *Land* de Berlin, les départements de l'éducation et des services à la jeunesse étudient la situation actuelle des Sinti et des Roms. Dans le projet de programme-cadre d'enseignement pour les établissements du *Land* de Berlin, les matières « histoire » et « sciences politiques » abordent bien évidemment la question des Sinti et des Roms dans l'étude et l'analyse de l'idéologie nazie et de sa mise en œuvre par la persécution et l'extermination. Les écoles berlinoises saisissent également l'occasion d'inviter des intervenants extérieurs ou des conférenciers sinti et roms. Le *Landesinstitut für Schule und Medien* (LISUM – Centre de l'enseignement et des médias du *Land*) gère un service de location de médias qui met à la disposition des écoles berlinoises des cassettes vidéo sur ce thème.

588. En 1990, l'Association du *Land* des Sinti et des Roms allemands a créé à Berlin un Bureau consultatif consacré aux services sociaux et au travail des jeunes. Le personnel de ce Bureau est sinti. Sa principale mission est de fournir une assistance sociale et une aide d'ordre général concernant les demandes d'indemnisation des victimes du régime nazi appartenant à cette minorité nationale. Des activités de sensibilisation et d'information sont également menées dans le cadre de l'enseignement scolaire et extrascolaire et de la formation des adultes, ou à l'occasion de manifestations publiques, afin de combattre les idées fausses et les préjugés au sujet des Sinti et des Roms.

589. Depuis décembre 2002, dans le cadre des mesures destinées à promouvoir l'auto-organisation des Roms et Sinti par le biais de l'emploi et de la protection de leurs sources de revenus, la *Regionale Arbeitsstelle für Ausländerfragen* [Bureau régional pour les questions relatives aux étrangers] de Berlin a formé des « assistants scolaires » qui jouent le rôle de médiateurs entre les écoles d'une part et les familles Roms et Sinti de l'autre, favorisant ainsi la compréhension

mutuelle du milieu culturel de chacun. Ces actions visent à assurer une scolarisation continue et à améliorer les possibilités d'éducation pour les membres de cette minorité.

590. Dans le *Land* de Hambourg, l'information du public sur l'histoire et l'identité de cette minorité traditionnellement installée en Allemagne a été renforcée dans le cadre de l'éducation politique. Ainsi, un certain nombre d'ouvrages et de brochures ont été publiés dans le *Land* de Hambourg sur le thème de la cohabitation de différentes cultures et nationalités ; parmi ces derniers, on trouve la publication « *Wir sprechen viele Sprachen* » [« Nous parlons plusieurs langues »] (un livre de lecture illustré qui sert également de premier livre de lecture dans les classes fréquentées par les Roms). Le Commissaire pour les questions relatives aux étrangers (cette institution a, depuis, été remplacée par le Conseil consultatif sur l'Intégration du Ministère des Affaires sociales et de la famille du *Land*) a publié une brochure intitulée « Lles Roms et Sinti à Hambourg » afin de promouvoir la compréhension de la culture et de l'histoire de ces populations à Hambourg. Le Centre pour l'éducation politique du *Land* de Hambourg a également publié en 2002 une documentation sur « la persécution nazie des Roms et Sinti à Hambourg ».

591. Dans la Hesse, l'histoire et la culture des Sinti et des Roms est inscrite au programme des écoles. Sous l'égide du Ministère de l'Education et des affaires culturelles de la Hesse et en coopération avec le *Fritz-Bauer-Institut*, l'Institut de pédagogie du *Land* a élaboré les matériels d'enseignement nécessaires. En 1998, le Ministère de la Culture du *Land* a créé le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* [Bureau pédagogique des minorités nationales : Sinti et Roms] et l'a intégré dans l'Institut pédagogique du *Land*. La principale mission de ce bureau consiste à assurer la formation continue des enseignants des établissements de Hesse en ce qui concerne l'histoire et la culture des Sinti et des Roms, au sens large comme au sens restreint. Toutefois, outre ses responsabilités au sein de l'Institut pédagogique du *Land* de Hesse, il a été chargé d'une autre mission par le Ministère de l'Education et de la Culture, à savoir l'exécution de cette mission au niveau des universités et de l'ensemble de la société.

592. En conséquence, le Bureau pédagogique, sous l'égide de l'Institut pédagogique du *Land* de Hesse, a mené les activités suivantes au cours de la période examinée :

- services consultatifs pour les projets d'enseignement scolaire de divers établissements
- élaboration d'outils pédagogiques :
 - à l'usage de l'enseignant : « Sinti and Roma in Films », publié par Charlotte Bernard et Marlis Sewering-Wollanek ; *Pädagogisches Büro nationale Minderheiten : Sinti und Roma / Hessisches Landesinstitut für Pädagogik*. Wiesbaden 2001. (= *Materialien zum Unterricht* [Outils pédagogiques], 135A).
 - différents documents à distribuer dans les classes
- présentation de l'exposition [permanente] organisée par le Centre documentaire et culturel des Sinti et des Roms allemands sur le thème « le génocide des Sinti et des Roms sous le régime nazi » ; cette activité a été menée en coopération avec le *Verband Deutscher Sinti und Roma* [Union des Sinti et des Roms allemands] / Association du *Land* de Hesse, la municipalité de Marburg, l'Université *Philipps* de Marburg, le *Cineplex* de Marburg et le Théâtre du *Land* à Marburg. Ce projet a permis de coordonner les trois domaines d'activité précités (formation continue des enseignants, activités universitaires, société) de façon à ce qu'ils se complètent. 750 élèves ont visité l'exposition et ont été informés sur ce thème.

593. Au cours de la période examinée, les activités suivantes ont été menées dans le cadre de la sensibilisation de l'opinion publique aux questions relatives aux Sinti et aux Roms :

- services consultatifs et gestion d'expositions organisées par d'autres organismes :

- « *Roma in Rumänien* » [« Iles Roms en Roumanie »], exposition de photos, Marburg, novembre 2001
- « *Vom Verschwinden der Kindheit* » [« la fin de l'enfance »], Marburg, février-mars 2003. Dans le cadre de cette exposition, le Bureau pédagogique a présenté le film « *Abschied von Sidonie* » [« Adieu Sidonie »] (de Karin Brandauer) ainsi qu'une conférence
- interviews avec la presse et les radios locales
- conférences, par exemple pour la *Fachhochschule* de Fulda [Université des sciences appliquées]
- participation à des groupes de travail sur le thème des Sinti et des Roms (groupe de travail « Sinti et Roms » du *Fritz-Bauer-Institut*; participation à la *Gesellschaft für Antiziganismusforschung* [Société pour l'étude des attitudes anti-tsiganes])
- présentation de l'exposition organisée par l'Association des Sinti et des Roms allemands / Association du *Land* de Hesse avec le soutien du *Land* de Hesse sur 600 ans de l'histoire (de persécution) des Sinti et des Roms en Hesse, et du programme culturel associé. Cette exposition s'adresse en particulier aux élèves et aux enseignants.
- quarante témoignages de contemporains ont été recueillis pour une publication destinée à analyser et à faire le point sur l'histoire des Sinti et des Roms en Hesse. Cette dernière sera publiée par l'Association du *Land* des Sinti et des Roms et financée par le *Land* de Hesse. Les transcriptions écrites de ces entretiens sont en cours, et les témoignages seront ensuite publiés.

594. Dans le cadre des activités liées aux lieux de mémoire, le Centre pour l'éducation politique de Basse-Saxe étudie l'histoire de la persécution des Sinti et des Roms sous le régime nazi. Il organise des réunions sur ce thème et effectue des recherches sur le sort des Sinti et des Roms dans le camp de concentration de Bergen-Belsen. La discrimination à l'encontre des Sinti et des Roms dans l'Allemagne de l'après-guerre a donné lieu à plusieurs rencontres au cours desquelles ont également été abordées des questions relatives à l'indemnisation des torts subis du fait des exactions des Nazis.

595. L'offre éducative en Rhénanie du Nord-Westphalie est axée sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sinti et des Roms. Ainsi, les supports pédagogiques destinés aux écoles et aux établissements régionaux de formation continue, qui donnent des informations sur le groupe culturel et l'histoire des Sinti et des Roms, ont été élaborés dans les villes de Hamm et Cologne avec la participation des Sinti et des Roms locaux. La participation des Sinti et des Roms aux conseils parentaux – dans les écoles de Cologne et dans le cadre des programmes d'alphabétisation des adultes – contribue à renforcer les relations de confiance entre l'école et les familles.

596. En outre, les 26 et 27 septembre 2002, le *Landesinstitut für Schule* a organisé, au nom du Ministère compétent du *Land*, une conférence de spécialistes sur le thème « *Schulische Bildung von Kindern aus Sinti- und Romafamilien* » [« Education scolaire des enfants des familles sinti et roms »] à Soest, à laquelle ont assisté des experts des écoles, de l'Eglise, des conseils d'administration des écoles, des pouvoirs locaux et de l'Association du *Land* des Sinti et des Roms allemands.

597. Le Centre pour l'éducation politique du *Land* de Rhénanie-Palatinat et le Centre pédagogique ont élaboré conjointement des matériels d'enseignement sur le thème « Sinti und Roma - Eine deutsche Minderheit » [« Sinti et Roms – une minorité allemande »]. La particularité de ces supports est qu'au lieu de développer une « science des minorités » du seul point de vue de la population majoritaire, ils tiennent autant compte du point de vue de la majorité que celui de la minorité.

598. En Schleswig-Holstein, l'un des chapitres du rapport sur les minorités du gouvernement du *Land* donne des informations sur les activités en cours et la situation actuelle des Sinti et des Roms

allemands. Une fois par période législative, le gouvernement du *Land* soumet son rapport sur les minorités au *Landtag* du Schleswig-Holstein - le dernier date de décembre 2002 - et le publie sous forme de brochure.

599. Depuis janvier 2001, le Gouvernement fédéral attribue des fonds au Centre documentaire et culturel des Sinti et des Roms allemands, à Heidelberg, pour la création d'un département « Education » employant deux personnes. Ce département est chargé d'élaborer, pour tout le *Land*, des matériels pour les cours de soutien et les cours de langues dispensés aux élèves intéressés par des enseignants du groupe minoritaire/linguistique en question ; il encourage également la mise en place de tels cours en romani dans le *Land* de Hesse. L'Association du *Land* de Hesse des Sinti et des Roms allemands prend part à ces activités et le gouvernement du *Land* coordonne avec ces organisations l'affectation et le recrutement des enseignants qualifiés. Selon le gouvernement du *Land*, de huit à dix participants issus du groupe linguistique minoritaire suffisent à justifier l'introduction d'un cours. Cette condition est également valable dans le domaine de la formation des adultes.

600. La *Bundeszentrale für politische Bildung* (BpB – Centre fédéral pour l'éducation politique) s'est beaucoup penchée sur les questions relatives à la minorité sinti et rom, notamment dans diverses publications de la collection « *Informationen zur politischen Bildung* » [« Information sur l'éducation politique »] qui s'adressent aux enseignants, aux éducateurs et autres multiplicateurs.

B.12.1.2.2.2 Mesures concernant la population sorabe dans le domaine de l'éducation

601. Le gouvernement du *Land* de **Brandebourg** considère que la transmission du patrimoine culturel aux générations futures est l'une des conditions indispensables à la survie de la culture nationale de la population sorabe comme de toute autre population. Ceci requiert avant tout une connaissance active et passive de la langue en question. Par conséquent, le gouvernement du *Land* vise à promouvoir autant que possible la maîtrise de la langue sorabe dans le domaine de l'enseignement public.

Le second objectif est d'initier les générations futures à l'histoire et aux traditions de leur peuple, de promouvoir l'identification des individus à leurs racines, et d'encourager leur participation active aux différentes formes d'expression culturelle et aux activités connexes. Dans certains cas, une telle participation doit être obtenue sans intervention ou soutien public ; en particulier, les coutumes et le folklore sorabe rencontrent un grand intérêt, ce qui offre de nouvelles possibilités de participation active.

Il est également primordial d'éveiller l'intérêt des jeunes pour la culture sorabe, de faire en sorte qu'ils acceptent mieux la spécificité culturelle de leur cadre de vie local, et de les encourager à découvrir la culture sorabe dans toute sa diversité. Ces objectifs devront être réalisés, entre autres, par les écoles et les crèches (voir la loi sur les écoles du Brandebourg (*Brandenburgisches Schulgesetz - BbgSchulG*), article 4, paragraphe 5, 2^e phrase ; article 5 ; et article 109, paragraphe 1, 2^e phrase, n°3 ainsi que la loi sur les crèches (*KitaG*), article 3, paragraphe 2, n°5).

602. Outre les activités visant à familiariser les enfants (ou, mieux, les tout-petits) dans les zones d'implantation traditionnelles des Sorabes en utilisant la langue sorabe (wende) en tant que véhicule de l'identité culturelle, il existe au niveau régional diverses activités de loisirs similaires adaptées aux jeunes et destinées à cultiver et à préserver la langue, la culture et les traditions.

603. Un grand nombre d'activités visant à cultiver et à préserver la langue et la culture sorabes sont menées dans les *Kreise* de Dahme-Spreewald, Oberspreewald-Lausitz et Spree-Neisse ainsi que dans la ville de Cottbus. La *Domowina* - Fédération des Sorabes de Lusace [*Domowina - Zwajsk Łužiskich Serbow z.t.*] gère son propre centre de loisirs pour la jeunesse à Cottbus/Choëbuz. Le centre de loisirs « *Insel* » [« Ile »] de Lübben/Lubin s'est donné pour mission essentielle de cultiver et de préserver le folklore et les coutumes sorabes. Un poste de ce centre de loisirs pour la jeunesse est financé par le *Land* dans le cadre du programme de subvention des salaires des éducateurs sociaux spécialisés dans le domaine de l'encadrement des jeunes, de l'animation socioculturelle et du travail socio-éducatif en faveur des jeunes.

604. De plus, les *Kreise* et la municipalité de Cottbus subventionnent un grand nombre de projets pour les jeunes, généralement organisés par des initiatives de jeunesse, des groupes et clubs de citoyens attachés à la préservation des traditions, et/ou les collectivités locales.

605. Conformément à l'article 7 de la *loi relative aux Sorabes de Saxe*, le gouvernement du *Land* de Saxe soumet au *Landtag* [ou « Diète » du *Land*] un rapport sur la situation de la communauté sorabe – et ce, au moins une fois par législature. Ce rapport est publié pour diffusion au grand public. En 2004, le gouvernement du *Land* de Saxe a transmis au *Landtag* le second « Rapport sur la situation de la population sorabe » (date limite de préparation pour la publication : 31 juillet 2003).

Entre autres activités, le Centre pour l'éducation politique du *Land* de Saxe a notamment publié, en collaboration avec la maison d'édition *Domowina*, une « Brève histoire des Sorabes » dans une collection consacrée à l'histoire, à la géographie et au système politique de la région. L'ouvrage s'achève sur cette conclusion : « L'avenir des Sorabes repose sur leur bilinguisme. Il leur faudra à la fois faire face aux nécessités et aux conditions économiques et conserver et développer la culture sorabe qui jouit d'une riche tradition. C'est ainsi qu'ils s'acquitteront d'une fonction importante de médiation entre les Allemands et les Slaves et contribueront à la compréhension et au maintien de relations d'amitié et de bon voisinage entre les populations. »

B.12.1.2.2.3 Principales mesures éducatives en Schleswig-Holstein concernant l'ensemble des minorités nationales ou groupes ethniques de ce *Land*

606. C'est le gouvernement du Schleswig-Holstein qui fournit des informations relatives aux cultures respectives de la minorité danoise, des groupes ethniques frisons et de la minorité des Sinti et des Roms allemands, notamment par l'intermédiaire de son rapport sur les minorités (déjà mentionné au n°598) qu'il publie sous forme de brochure. Le Centre pour l'éducation politique du *Land* prévoit en outre la publication d'une version révisée de la brochure intitulée « Les minorités de la région frontalière germano-danoise »

B.12.1.2.3 Objectifs des minorités nationales et groupes ethniques en matière d'enseignement

607. En réponse au souhait exprimé par les minorités nationales et les groupes ethniques de disposer d'une présentation générale des quatre groupes à l'échelle nationale, le Gouvernement fédéral a publié la brochure d'information précitée (voir n°21 ci-dessus).

B.12.1.3 Mesures dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur pour renforcer la connaissance des minorités nationales

608. Dans le domaine de la recherche, plusieurs *Länder* de la République fédérale d'Allemagne ont mis en place des institutions de recherche publiques dûment mandatées, ou apportent une aide financière aux institutions de recherche privées des minorités. Sur la question de la politique d'incitation, voir les commentaires relatifs à l'article 5, par. 1.

B.12.1.3.1 Activités de recherche concernant la minorité danoise

609. L'Université de Kiel a une chaire de philologie nordique, qui propose un cursus en langue et littérature danoises et une chaire de littérature comparée englobant la région scandinave et l'Allemagne. Il s'agit avant tout de familiariser l'étudiant avec sa culture. Le séminaire de danois de l'université de Flensburg offre un cursus destiné aux enseignants. En outre, une unité de recherche de la *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig (Dänische Zentralbibliothek für Südschleswig - Bibliothèque centrale du Sud-Schleswig)* de Flensburg établit des articles et des mémoires sur la minorité danoise. Dans la région frontalière germano-danoise, le grand public, et notamment la minorité danoise, bénéficie également des résultats des travaux de recherche des établissements danois, par exemple des universités danoises et notamment de l'*Institut für Grenzregionsforschung* (Institut de recherche de la région frontalière), à Åbenrå/Aabenraa/Apenrade (Danemark).

B.12.1.3.2 Activités de recherche concernant la population sorabe

610. L'Institut d'études sorabes de l'Université de Leipzig propose un cursus en sorabe sanctionné par une maîtrise ou pour les étudiants se destinant au professorat. C'est le seul institut universitaire allemand de formation des professeurs de bas et haut-sorabe ou de préparation d'une maîtrise avec le sorabe comme spécialisation ou matière secondaire. L'Institut manque de postes d'enseignants en raison du nombre de matières prévu dans le programme et la diversité des cursus possibles : linguistique, littérature, géographie régionale et politique, didactique spécifique aux disciplines et pratique du bas et/ou du haut-sorabe en tant que langue maternelle, deuxième langue ou langue étrangère. Le personnel de l'Institut d'études sorabes ne peut pas couvrir les besoins en enseignement dans le domaine des études culturelles, y compris l'histoire, l'histoire de la culture, l'étude de la culture matérielle et des coutumes, ainsi que la question des minorités.

611. En conséquence, les enseignants du *Sorbisches Institut e.V.* sont employés en tant que vacataires. Les représentants des Sorabes (*Domowina* et *Sorbischer Schulverein*) estiment que cette dotation en personnel n'est pas adaptée dans certains cas, notamment dans le département de didactique. Actuellement, un assistant de recherche occupe un demi-poste, pour l'enseignement de la didactique spécifique, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (la limite de durée concerne uniquement la période d'emploi de cette personne, et non le poste créé).

612. Depuis mars 2003, la chaire de niveau C4 pour les études sorabes et donc le poste de directeur de l'Institut d'études sorabes de l'Université de Leipzig sont pourvus.

La majorité des étudiants de l'Institut d'études sorabes sont des Sorabes, et pour la plupart des locuteurs natifs. Les étudiants en bas-sorabe qui s'inscrivent à l'Institut - dont le nombre a chuté depuis le « tournant politique » de 1989 – ne sont pas de langue maternelle sorabe. Quelques Allemands [ethniques] suivent également un cursus complet d'études sorabes.

613. De manière générale, les cours sont dispensés en haut-sorabe et quelquefois en bas-sorabe. Les manuels universitaires et autres supports d'enseignement n'étant que rarement disponibles dans le commerce, ce sont les enseignants et les chargés de cours de l'Institut qui produisent les supports

nécessaires. Ces derniers sont en partie conçus sur le modèle des matériels d'enseignement développés pour d'autres langues slaves et basés sur des traités et publications dans divers domaines des études sorabes.

614. Après la baisse marquée du nombre d'étudiants inscrits à l'Institut au lendemain du changement politique [la « révolution pacifique » de 1989 et la réunification de l'Allemagne], on observe actuellement une légère tendance à l'augmentation des effectifs. Selon les statistiques officielles correspondantes, 16 étudiants se sont inscrits aux cours du grade de Master pour le semestre d'hiver 2002/2003. Quatre étudiants ont choisi les études sorabes en tant que matière secondaire, et cinq autres se sont inscrits à un doctorat en études sorabes.

615. On observe une augmentation croissante du nombre d'étudiants souhaitant obtenir l'une des trois bourses d'études de 10 mois (2 semestres) que la Fondation pour la population sorabe attribue maintenant depuis six ans à des étudiants d'Europe orientale désireux de poursuivre une partie de leurs études sorabes à l'Université de Leipzig. Les années précédentes, les bénéficiaires de cette bourse venaient de République tchèque, de Pologne, de Russie, d'Ukraine, de Serbie et de Bulgarie. Des bourses d'études d'un ou deux semestres sont attribuées occasionnellement (par la *DAAD* [Service d'échanges universitaires allemand], ERASMUS ou SOCRATES) à des étudiants étrangers, venant par exemple de République tchèque, des Etats-Unis, du Canada ou du Japon.

616. Aucun cours spécifique à la langue sorabe n'est dispensé dans d'autres domaines d'études universitaires. Cela signifie que les diplômés sorabes – si leur profession requiert l'emploi de la langue sorabe ou des connaissances spécifiques concernant l'histoire et la situation actuelle de la population sorabe – ne pourront s'appuyer que sur les connaissances acquises au *Sorbisches Gymnasium* ou par auto-formation. Ils peuvent également suivre des cours supplémentaires en histoire et en culture sorabe. Ces offres s'adressent en particulier aux multiplicateurs en langues – par exemple les enseignants, journalistes, ecclésiastiques, écrivains, acteurs et le personnel des institutions sorabes.

617. La recherche dans le domaine des études sorabes dans le *Land* de Saxe et dans le *Land* de Brandebourg est menée par le *Sorbisches Institut*. Les priorités de recherche de l'institut portent sur la langue, la recherche culturelle empirique et l'histoire culturelle et sociale des Sorabes. Aujourd'hui, l'Institut compte 31,5 postes, dont 19 chercheurs. Il est financé sur fonds publics par la *Stiftung für das sorbische Volk* [Fondation du peuple sorabe].

618. Dans le domaine de la linguistique, l'Institut effectue également des recherches sur les dialectes slaves et contribue à la réalisation de l'atlas linguistique multinational slave. Il existe une forte demande en manuels et en livres de classe de la part des personnes impliquées dans les travaux pratiques connexes, à laquelle l'Institut répond en produisant de manière régulière ce type d'ouvrages. Le *Sorbisches Institut* dispose également de la *Sorbische Zentralbibliothek* [Bibliothèque centrale sorabe] qui renferme quelque 90 000 volumes (livres et périodiques), ainsi que du *Sorbisches Kulturarchiv* [Archives culturelles sorabes] qui contiennent quelque 500 mètres de documents. A l'instar de toute bibliothèque nationale, la Bibliothèque centrale sorabe réunit l'ensemble des éditions en langue sorabe et publie de manière régulière une « Bibliographie sorabe ». De leur côté, les « Archives culturelles sorabes » conservent et analysent les documents majeurs de l'évolution culturelle sorabe, sur plus de quatre siècles. Le *Sorbisches Institut* allie les travaux académiques au soutien de projets particuliers dans le domaine de la promotion culturelle et linguistique. Par ailleurs, il élabore également, à partir d'études socio-linguistiques, des concepts et propositions pour la promotion du bas-sorabe.

619. L'Institut mène également des recherches sur la vie quotidienne et les conditions de vie actuelles et passées des Sorabes, leurs pratiques religieuses, leurs relations familiales, l'influence de leur implantation [géographique] sur leur vie ainsi que leur mode de vie bilingue et biculturel. Des études portant sur la littérature, la musique, les arts plastiques et graphiques, le théâtre, les relations culturelles avec d'autres civilisations et cultures permettent d'expliquer d'autres aspects majeurs de la vie des Sorabes. Le siège de l'Institut sorabe est à Bautzen/Budyšin, en Saxe, avec une antenne à Cottbus (Brandebourg). Cette antenne est la première institution de recherche spécialisée dans l'étude des Sorabes de Basse-Lusace.

B.12.1.3.3 Activités de recherche concernant les Frisons

620. Activités de recherche concernant les Frisons du Nord

L'université de Kiel héberge depuis 1950 la *Nordfriesische Wörterbuchstelle* (Institut du dictionnaire du frison du Nord) et une chaire de philologie frisonne y a été créée en 1978.

621. Le *Friesisches Seminar* [Institut frison] de l'Université de Flensburg assure principalement la formation des enseignants employés dans les écoles de Schleswig-Holstein.

Les deux institutions de formation en frison précitées sont gérées et/ou co-financées par le *Land* de Schleswig-Holstein.

622. Principal institut de recherche de Frise du Nord, le *Nordfriisk Instituut* [*Nordfriesisches Institut* – Institut nord-frison] de Bredstedt/Bräist joue un rôle primordial en matière de recherche, de maintien et de promotion de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes. Ses activités et publications portent notamment sur la langue, l'histoire, la géographie et la civilisation de Frise du Nord. Il dispose d'une bibliothèque et d'archives spécialisées et propose divers séminaires, stages, ateliers et conférences. L'Institut dépend de l'association *Verein Nordfriesisches Institut*, qui compte environ 850 membres. Ses activités sont notamment financées par l'Etat et les collectivités locales.

Des travaux de recherche sur la culture frisonne dans l'Ostfriesland sont entrepris ponctuellement par diverses institutions – y compris des organismes à compétence de droit public.

623. A l'Université de Flensburg, l'enseignement d'une partie (au moins six heures par semaine) du cursus de frison est assuré, aux termes d'un accord en la matière, par un membre qualifié du *Nordfriisk Instituut* ; une compensation est payée à l'*Instituut* pour la perte de capacité de recherche en résultant. De plus, les besoins en enseignement sont remplis par des postes [vacations] de six heures par semestre (semestre d'hiver 2003/ 2004) et par un chargé de cours détaché (14 heures par semaine par semestre).

624. En ce qui concerne la philologie frisonne, l'Université de Kiel emploie actuellement un professeur de niveau C3 et un assistant universitaire ainsi que deux autres enseignants vacataires.

625. Aucune information détaillée sur le financement public des programmes universitaires ne peut être donnée avant l'introduction d'un système de comptabilité coûts/résultats. D'une part, les dépenses liées à l'université ont été prévues dans le cadre du *Hochschulvertrag* de décembre 2003. Aux termes de cet accord, les établissements d'enseignement supérieur disposent d'une plus grande flexibilité en matière de planification des ressources humaines ; l'une des mesures prises à cet effet a été de suspendre, en 2004 et en 2005, le recours obligatoire aux plans de dotation en personnel. D'autre part, les dépenses directes ne couvrent qu'une partie des dépenses totales qui incluent, entre autres, les dépenses administratives et les frais généraux, les dépenses liées aux locaux, etc. Les

universités mettent actuellement en place un système de comptabilité coûts/résultats pour que les relations dépenses/services puissent être définies de manière plus précise.

De plus, étant donné le petit nombre de personnes concernées, la communication d'informations sur les coûts salariaux pose problème car il serait possible d'en déduire des données à caractère personnel et confidentiel, notamment concernant les revenus. Aucune information détaillée ne peut donc être fournie à ce sujet.

626. Par conséquent, les chiffres suivants relatifs au financement public ne représentent que les dépenses partielles cumulées, engagées pour l'enseignement du frison dans les deux universités. Pour l'Université de Flensburg, un total de 9 000 € a été alloué dans le budget 2004 pour les outils pédagogiques et les postes d'enseignants [vacations], et un total de 30 676 € est inscrit au budget pour le contrat d'enseignement précité avec le *Nordfriisk Instituut [NFI]*. Des coûts salariaux supplémentaires sont engagés pour un assistant de niveau A 12. En 2003, les dépenses en personnel de l'Université de Kiel [CAU - *Christian-Albrechts-Universität*] s'élevaient à environ 138 000 € pour le département de philologie frisonne.

627. De manière générale (dans les universités de Kiel et Flensburg), le nombre d'étudiants est quasiment resté inchangé ces dernières années. Au total, pour les deux universités, les chiffres étaient les suivants : semestre d'hiver 2001/2002 : 56 ; semestre d'hiver 2002/2003 : 54 et semestre d'hiver 2003/2004 : 51 étudiants. A l'Université de Flensburg, toutefois, le nombre d'étudiants est passé de dix à sept sur cette période. Les candidats à un doctorat n'ont pas été inscrits pour le semestre d'hiver 2003/2004.

628. Aux termes de l'amendement à la réglementation des examens des professeurs du 11 septembre 2003 et du décret ministériel correspondant, les étudiants se destinant au professorat dans les écoles élémentaires et les collèges peuvent maintenant (depuis le semestre d'hiver 2003/2004) suivre ce cursus pour enseigner le frison en tant que matière « ordinaire », ou, comme auparavant, en tant que spécialisation ou matière complémentaire. Il est prévu d'inclure les dispositions spécifiques aux disciplines dans la réglementation des examens, ce qui permettra de stabiliser et d'augmenter le nombre d'étudiants en frison.

629. De plus, dans le but de promouvoir la protection des langues régionales et minoritaires, tous les étudiants se destinant à enseigner l'allemand dans les établissements d'enseignement général devront dorénavant effectuer un stage en frison ou en bas-allemand. Il est également prévu d'assurer la conformité avec le mandat constitutionnel en intégrant explicitement le frison dans les programmes détaillés d'allemand.

630. En dépit du budget très limité du *Land*, le financement incitatif du *Nordfriisk Instituut [NFI]* a été poursuivi dans la même mesure ces dernières années. En 2002 et 2003, le financement incitatif institutionnel accordé par le *Land* au *NFI* s'élevait à 209 600 Euros. Pour 2004, ce montant est passé à 214 000 Euro. Depuis 1997, le *NFI* reçoit un montant annuel supplémentaire de 30 700 € pour compenser les répercussions financières du *Hochschulkompromiss* [compromis lié à la réforme actuelle de l'enseignement supérieur]. De plus, des fonds du *Land* et (depuis 2000) des fonds fédéraux sont attribués – en coordination avec le Conseil frison (*Frasche Rädj*) Section Nord – aux projets de grande envergure du *NFI*.

631. En ce qui concerne les activités de recherche relatives aux Frisons du Saterland, voir partie B.5.1.7.3.2 (Mesures incitatives pour le groupe ethnique frison), n°230 - 232 ci-dessus, concernant la recherche sur l'histoire, la culture et la langue des Frisons du Saterland.

B.12.1.3.4 Activités de recherche concernant les Sinti et les Roms allemands

632. Les membres de cette minorité rejettent toute forme de projet de recherche mené par des « étrangers » [non-tsiganes] sur la langue, l'histoire et la culture des Roms et Sinti allemands. Ce rejet s'explique par ce qui est advenu à la suite de recherches pseudo-scientifiques relatives à la race, menées par les national-socialistes [Nazis]. Dans un premier temps, les Sinti et les Roms ne se sont pas opposés à ce que des chercheurs, qu'ils ont d'ailleurs souvent soutenus, étudient leur langue et leur culture ; ce n'est que par la suite qu'ils ont découvert la finalité raciste de ces recherches, d'ailleurs suivies d'un génocide. Instruites par l'expérience, les organisations des Sinti et des Roms d'Allemagne estiment que des recherches sur la langue et la culture de la minorité effectuées par des chercheurs n'étant pas d'origine sinti ou rom ne devraient pas être acceptées. Par conséquent, l'étude de l'histoire et de la culture de cette minorité est principalement réalisée par le Centre documentaire et culturel des Sinti et des Roms allemands, géré par la minorité elle-même (à ce sujet, voir les commentaires au paragraphe B.5.1.7.4.1, n°236 – 240 ci-dessus). Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur conduisent des recherches sur la persécution des Sinti et des Roms sous le régime nazi.

633. Cependant, d'autres institutions ont vu le jour. Comme cela a déjà été mentionné, le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* [Bureau pédagogique des minorités nationales : Sinti et Roms] a été créé au sein du *Pädagogisches Institut Mittelhessen* de Marburg [Hesse]. Ce bureau travaille en étroite collaboration avec l'Association des Sinti et des Roms [de Hesse]. Ses activités visent la population majoritaire et ont pour but de promouvoir l'acceptation des Sinti et des Roms dans la société, par l'intermédiaire d'une meilleure connaissance de l'histoire et de la culture de cette minorité. Le « *Zeitzeugenprojekt* » [« Projet des témoins contemporains »] est un exemple de projet de plus grande envergure portant sur les événements advenus sous le régime nazi ; il est mené conjointement par la *Gesellschaft für Antiziganismusforschung* [Société pour l'étude des attitudes anti-tsiganes] nouvellement créée et par des institutions des Pays-Bas et d'Israël.

634. La *Gesellschaft für Antiziganismusforschung* a été créée à Marburg, en 1998. Elle a pour objet d'apporter un soutien éducatif au *Pädagogisches Büro*. Sont membres de la Société des chercheurs de diverses disciplines, qui étudient les attitudes anti-tsiganes passées et présentes et leurs conséquences, en particulier la destruction des Sinti et des Roms, laquelle a atteint les dimensions d'un véritable holocauste. La Société organise des rencontres et réalise d'autres projets sur ce sujet.

635. Le département concerné de l'Université *Philipps* de Marburg a mené les activités suivantes au cours de la période examinée :

- Séminaires au département des Sciences de l'Histoire/Institut de l'Histoire de l'Europe orientale ; ces derniers portent régulièrement sur l'histoire et la situation actuelle des Roms d'Europe orientale, au sens large et restreint.
- Séminaires au département des Sciences de l'éducation, qui traitent de l'histoire et de la situation actuelle des Sinti et des Roms allemands, ainsi que de leur place dans la société allemande et à l'école.
- Suivi des mémoires notés préparés par les étudiants sur ces sujets ; au cours des derniers semestres, on a observé une augmentation du nombre de travaux sur ce thème.
- Gestion des examens intermédiaires [obligatoires pour l'admission à l'examen final pour un diplôme universitaire] qui incluent également, moins fréquemment toutefois, des sujets liés aux Sinti et aux Roms.

B.12.2 Article 12, par. 2
(Information du public concernant les minorités nationales par le biais de
- la formation des enseignants
- les manuels ;
- les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes)

B.12.2.1 Promotion de la connaissance des minorités nationales par des contacts entre étudiants/élèves et enseignants de communautés différentes

636. En République fédérale d'Allemagne, aucune disposition gouvernementale ne s'oppose aux contacts entre étudiants et enseignants de communautés différentes ; on s'efforce, au contraire, de renforcer ces contacts. Les mesures gouvernementales en matière de formation des enseignants et la promotion par les pouvoirs publics de mesures de ce type, prises par d'autres parties, ainsi que la mise à disposition de manuels, sont adaptées aux besoins respectifs des diverses minorités ; elles varient donc en fonction des langues des groupes protégés au titre de la Convention-cadre. Il faut également noter que certaines langues sont enseignées à l'école depuis très longtemps, alors que d'autres n'ont été intégrées progressivement dans le programme d'enseignement scolaire que depuis quelques années ; de ce fait, la formation en cours d'emploi des enseignants et les matériels d'enseignement correspondants en sont encore au stade expérimental.

B.12.2.2 Promotion de la connaissance des minorités nationales par la formation des enseignants

637. La formation des enseignants et l'élaboration de matériels éducatifs appropriés sont indispensables à l'information sur l'histoire de la culture des groupes protégés au titre de la Convention-cadre. En ce qui concerne les matériels d'enseignement, voir également les commentaires relatifs au paragraphe 1 de l'article 12.

B.12.2.2.1 Transmission de la connaissance de la langue danoise dans la formation des enseignants

638. Les enseignants des établissements privés de la minorité danoise sont/ont été formés au Danemark ou en Allemagne. Leur formation en cours d'emploi (formation continue) est assurée soit par l'Association des écoles danoises [*Dansk Skoleforening for Sydslesvig*], soit par des établissements du Royaume du Danemark. Au Schleswig-Holstein, il existe un cursus en danois (pour plus de précisions à ce sujet, voir les commentaires relatifs au paragraphe 1 de l'article 12, au n°609 ci-dessus). Les écoles privées danoises utilisent principalement des manuels scolaires publiés par des éditeurs scolaires danois, mais également des matériels d'enseignement élaborés par les écoles elles-mêmes pour tenir compte plus particulièrement de la situation et de l'histoire de la minorité danoise, ainsi que des manuels allemands. La promotion transfrontalière des minorités sur la base du principe de réciprocité, inscrite dans les *Déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955*, garantit aux deux minorités, vivant de chaque côté de la frontière - les Danois d'Allemagne, et les Allemands du Danemark - une offre adéquate en matière de formation des enseignants et d'accès aux manuels scolaires.

639. Dans le but explicite d'assurer le recrutement d'enseignants de la minorité danoise capables d'enseigner toutes les matières du programme en langue danoise, l'article 5 (3) de la loi fédérale sur

l'aide au financement des études (*BAFöG*) accorde aux membres de la minorité danoise une bourse illimitée pour le suivi d'une formation dans un établissement au Danemark si cette formation n'existe pas en Allemagne. Cette disposition s'applique, par exemple, à la formation des enseignants, car en République fédérale d'Allemagne, les matières inscrites au programme sont, en règle générale, enseignées en allemand et non en langue danoise.

B.12.2.2.2 Transmission de la connaissance des deux langues sorabes dans la formation des enseignants

640. Dans la zone d'implantation des Sorabes (*Land* de Saxe et *Land* de Brandebourg), l'enseignement de la langue sorabe (haut et bas-sorabe/wende) et d'autres matières en langue sorabe est dispensé dans les écoles publiques. Dans le *Land* de Saxe, de nouveaux programmes dans ces matières ont été mis en place pour l'année scolaire 2004/2005, de la première à la quatrième classe des écoles élémentaires et de la cinquième à la septième classe.

641. La formation de base des enseignants sorabes dans le cadre d'études sorabes pour le professorat est dispensée à l'université de Leipzig (Saxe), qui forme la plupart des enseignants de la langue sorabe.

642. Le Ministère de l'Education, de la jeunesse et des sports du Brandebourg et l'université de Postdam (l'Institut d'étude des langues et littérature slaves et le Centre de formation complémentaire) ont préparé un cursus de spécialisation en langue sorabe (wende) pour les enseignants du secondaire I en Allemagne, qui a démarré le 1^{er} avril 1998. Il s'agissait de qualifier 20 professeurs qui enseigneront cette langue dans les écoles. Toutefois, *Domowina* nous a informé de l'arrêt de ce cursus de spécialisation après trois rentrées.

643. Un cursus permettant d'acquérir la qualification nécessaire à l'enseignement secondaire II était en préparation, mais n'a pas été mis en place, selon *Domowina*.

644. En ce qui concerne la langue sorabe (wende), des programmes-cadres ont été élaborés pour le primaire, l'enseignement secondaire I, et l'enseignement secondaire II dans les *Gymnasien* [lycées]. Ces programmes ont été conçus par des enseignants du Brandebourg, en collaboration avec un linguiste de l'Université de Magdebourg. L'initiative en question était coordonnée par l'Institut de pédagogie de l'Etat de Brandebourg et l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus* (ABC - « Atelier de développement éducatif de Cottbus »).

Selon *Domowina*, ces programmes-cadres, entrés en vigueur en 1991, sont en fait appliqués et utilisés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire ; néanmoins, un nouvel ensemble de programmes – qui tiennent également compte des diverses formes d'enseignement bilingue – est en cours d'élaboration sous la responsabilité de l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus* (ABC – Atelier de développement éducatif de Cottbus Workshop) (pour plus de précisions sur ABC, voir n°648 ci-dessous).

645. De plus, les locuteurs natifs de sorabe sont formés en tant qu'enseignants d'un certain nombre d'autres matières pouvant être enseignées en langue sorabe, étant donné la « répartition horaire des matières » actuelle et future. Si ces personnes réussissent leurs études, le *Land* de Saxe leur garantit un emploi dans le service public. *Domowina* fait toutefois remarquer que cela ne peut être mis en œuvre sans période de préparation de l'étudiant-enseignant.

646. En ce qui concerne l'offre de formation continue ou en cours d'emploi des professeurs de sorabe aux niveaux central et régional, on répond essentiellement à la demande, à l'heure actuelle. L'*Akademie für Lehrerfortbildung* de Saxe (établissement de formation continue des enseignants),

par exemple, a organisé durant la période scolaire de septembre 1998-février 1999, un stage de « *Methodische Anregung zur Textarbeit im Sorbischunterricht* » [Méthodologie pour l'étude des textes dans les classes sorabes] destiné aux enseignants des *Realschulen* [collège d'enseignement secondaire] et des *Gymnasien* [lycées dispensant un enseignement secondaire II], ainsi qu'un stage intitulé « *Unterwegs nach Europa-Mehrsprachigkeit statt Einsprachigkeit* » [« En route vers l'Europe – le plurilinguisme remplace le monolinguisme »]. Il existe également au niveau régional une formation continue pour les professeurs qui enseignent le sorabe en tant que langue maternelle ou langue étrangère, par exemple « *Methodische Anregungen zur Textarbeit im Sorbischunterricht für Lehrer, die Sorbisch als Fremdsprache unterrichten* » [« Méthodologie pour l'étude des textes dans les classes sorabes, à l'usage des professeurs qui enseignent le sorabe en tant que langue étrangère »]. Les professeurs qui enseignent d'autres matières en langue sorabe peuvent participer à des formations, organisées aux échelons central ou régional, portant sur une ou plusieurs matières. Ces programmes de formation régionale comportent également une formation en cours d'emploi, annoncée et dispensée en langue sorabe.

647. Le programme de formation élaboré par le Bureau scolaire régional de Bautzen pour l'année scolaire 2003/2004 comprend deux stages pour les enseignants du primaire dans la zone d'implantation germano-sorabe et quatre stages pour les enseignants du secondaire I [*Mittelschule*] dans cette même région. En juillet 2004, les stagiaires qui avaient réussi le premier stage intensif annuel en langue sorabe ont obtenu leur certificats. Ces enseignants du primaire et du secondaire I (sous la supervision du Bureau scolaire régional de Bautzen) ont donc obtenu la qualification nécessaire pour enseigner dans une école sorabe ou bilingue. Le prochain stage intensif annuel aura lieu durant l'année scolaire 2004/2005.

Domowina estime que ce type de formation en cours d'emploi ne peut pas, à long terme, remplacer la formation initiale des locuteurs natifs de sorabe qui se destinent au professorat (concernant les offres en matière de formation des enseignants, voir B.12.1.3.2, n°610 – 616 ci-dessus.)

648. En mai 1992 était créée l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)* [Atelier de développement éducatif de Cottbus], organisme autonome faisant partie du *Niedersorbisches Gymnasium* [Lycée bas-sorabe] de Cottbus, dans le *Land* de Brandebourg. En ce qui concerne la formation de suivi des professeurs de langue sorabe (ou « wende ») et des éducateurs d'autres disciplines du *Niedersorbisches Gymnasium*, l'ABC (précité) a les missions suivantes :

- études sorabes, y compris formation continue en langues (avancée ou réactivation)
- formation didactique des enseignants (formation continue), dans une discipline donnée ;
- formation continue dans les domaines de la culture, de l'histoire, des coutumes/folklore et des politiques concernant les minorités, à l'intention des enseignants sorabes (wendes) et des enseignants d'autres disciplines qui se montrent intéressés.

649. Des crédits spécifiquement destinés à la formation continue des enseignants sont mis à la disposition de l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)*. De plus, un instructeur spécialisé dans la formation continue assure la formation des enseignants. C'est l'ABC et l'instructeur en question qui élaborent en toute indépendance les offres pertinentes de formation continue des enseignants – en collaboration avec l'Institut de Pédagogie du *Land* de Brandebourg. Les cycles de formation ont lieu généralement une ou deux fois par mois, ainsi que, de manière groupée, au début des vacances d'été et occasionnellement au cours des vacances de Pâques. En outre, les professeurs qui enseignent d'autres matières peuvent suivre une formation continue, en coopération avec la *Schule für Niedersorbische Sprache und Kultur* [Ecole de langue et de culture du bas-sorabe] du Centre de formation des adultes de Cottbus.

650. Sous la responsabilité du *Sächsisches Staatsinstitut für Bildung und Schulentwicklung* [Institut pour l'éducation et le développement scolaire], *Comenius-Institut*, un *schulartübergreifendes Konzept* [**Concept-cadre pour tous types d'établissements scolaires**] concernant les « Ecoles bilingues germano-sorabes » a été élaboré pour les établissements d'enseignement général dans la zone d'implantation germano-sorabe. Ce concept est actuellement en cours d'évaluation.

651. En juillet 2002, les Ministères de la Science et de l'Education du *Land* de Brandebourg et du *Land* de Saxe ont signé un accord administratif prévoyant une centralisation de la formation universitaire des enseignants sorabes (pour tous types d'établissements scolaires) à l'université de Leipzig.

652. La formation des enseignants sorabes à l'Université de Leipzig [Saxe] tient compte des différences linguistiques et culturelles entre la Haute-Lusace (Saxe : sorabes ; bas-sorabe) et la Basse-Lusace (Brandebourg : sorabes/wendes ; haut-sorabe/wende). Le *Land* de Brandebourg prend en charge la moitié des dépenses engagées pour un poste de chargé de cours spécialisé - y compris en bas-sorabe - à l'Institut d'études slaves de l'Université de Leipzig, poste mis à disposition par le *Land* de Saxe.

653. En outre, dans le but de répondre à la demande à moyen terme en enseignants de sorabe dans le *Land* de Brandebourg, un cursus de formation en cours d'emploi de dix à quinze enseignants est proposé tous les deux ans à Cottbus sous la responsabilité de l'université de Leipzig, et ce depuis 2003. L'accord administratif a en grande partie été mis en œuvre, et les postes requis à l'université de Leipzig ont été pourvus.

654. Concernant la préoccupation exprimée par le comité consultatif (ACFC) au paragraphe n°61 de son Avis sur l'Allemagne – CM(2002)43 – au sujet des éventuelles répercussions négatives que pourrait avoir l'arrêt de la formation continue à l'université de Potsdam sur la formation des enseignants, nous avons été informés que la centralisation de la formation continue des enseignants sorabes à l'université de Leipzig garantit que la formation prend suffisamment en compte le bas-sorabe.

655. *Domowina* contredit ces informations et affirme que le cursus de spécialisation pour les enseignants du Brandebourg n'a pas encore été mis en place et que l'accord administratif n'a aucunement été mis en œuvre : malgré le partage des ressources par les deux universités, l'*Institut für Sorabistik* de l'université de Leipzig – en raison d'une dotation en personnel insuffisante - ne peut assurer un niveau adéquat de formation, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants à l'utilisation pratique de la langue.

656. *Domowina* a également fait remarquer que dix élèves ayant quitté le *Sorbisches Gymnasium Bautzen* après avoir passé leur examen de fin d'études [*Abitur* - baccalauréat] ont demandé une place à l'*Institut für Sorabistik* pour l'année universitaire 2004/2005 - six d'entre eux ont demandé un cursus d'études pour le professorat – mais que l'Institut ne proposait pas un tel cursus. Par exemple, depuis plusieurs années, le poste d'enseignant en « didactique spécifique aux disciplines, théorie de l'enseignement et de l'apprentissage » est pourvu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ; ce dernier se terminera à la fin du semestre d'hiver 2004/2005.

657. L'enseignement en histoire et en culture sorabe est principalement dispensé par le département « Langue et culture basse-sorabe » du Centre de formation des adultes. Les Bureaux scolaires reconnaissent ce type de formation en tant que « formation continue des enseignants ».

658. Le niveau de maîtrise de la langue varie selon les membres du personnel des institutions sorabes. En vue d'harmoniser le niveau de connaissances du personnel, un stage de formation des enseignants sur deux ans est proposé par l'université de Potsdam, l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)* et le *Verein Weiterbildung im Bildungsbereich (WiB e.V.)* [Association pour la formation continue dans le domaine de l'enseignement] sous l'égide du Ministère de l'Éducation, de la jeunesse et des sports du Brandebourg ; ce cursus est conçu pour transmettre la connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la littérature sorabes, ainsi que des compétences pour l'enseignement de certaines matières en langue sorabe. En vertu de la loi sur la formation des enseignants du Brandebourg, les enseignants qui réussissent ce stage disposent d'une qualification supplémentaire pour l'enseignement et l'apprentissage bilingue. Pour qu'ils puissent participer à ce programme, la charge d'enseignement des stagiaires est réduite de trois heures. Dix enseignants ont déjà réussi cette formation, et huit ont débuté leur formation complémentaire.

Actuellement, 9 enseignants participent à un programme de qualification à Leipzig ; leurs Bureaux scolaires respectifs les soutiennent dans cette initiative en réduisant leur charge d'enseignement de trois heures et en modifiant le calendrier normal d'enseignement pour leur permettre d'assister à leur cours d'une journée le mardi.

Contrairement aux doutes exprimés par *Domowina*, cette activité inclut également le Brandebourg, comme l'a confirmé ce *Land*.

659. Enfin, *Domowina* souligne que, contrairement à la recommandation au paragraphe n°438 du rapport du 5 juillet 2002 soumis par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il n'existe aucun organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises pour perfectionner l'enseignement en langue sorabe et de transmettre ses observations dans des rapports périodiques. Le personnel du Bureau scolaire régional s'étant vu confier de nombreuses autres tâches, il n'a pu réaliser celle-ci de manière satisfaisante. C'est pourquoi *Domowina* recommande la création, au sein du Bureau scolaire régional de Bautzen, d'un département employant des spécialistes sorabes.

Selon le *Land* de Saxe, la structure actuelle de l'inspection pédagogique [par les bureaux scolaires, c'est-à-dire que la question des écoles sorabes, quel que soit le type d'établissement, est gérée par un responsable pédagogique sorabe] convient parfaitement – surtout si l'on considère l'importante baisse du nombre d'élèves – pour tenir compte des intérêts propres aux Sorabes et faire en sorte que les offres d'enseignement et les qualifications délivrées par les établissements sorabes soient les mêmes que celles des établissements « allemands » voisins. L'association professionnelle sorabe *Sorbischer Schulverein e.V.* [Association des écoles sorabes] partage également ce point de vue.

B.12.2.2.3 Transmission de la connaissance des langues frisonnes dans la formation des enseignants

660. Le *Land* [Schleswig-Holstein] gère ou co-finance trois institutions pour l'enseignement et la formation en langue frisonne :

- Le *Friesisches Seminar* [Institut frison] de l'Université de Flensburg, qui assure en particulier la formation d'enseignants pour les écoles du Schleswig-Holstein ;
- La chaire de philologie frisonne de l'Université de Kiel (*CAU - Christian-Albrechts-Universität*), également responsable de la *Nordfriesische Wörterbuchstelle* [Institut du dictionnaire du frison du Nord] ;
- Le *Nordfriisk Instituut (NFI - Institut nord-frison)*, dont les activités se concentrent principalement sur la promotion des travaux pédagogiques et de recherche pour la Frise du

Nord, la langue, l'histoire et la culture frisonnes, ainsi que la documentation et la recherche sur la langue, l'histoire et la culture de la Frise du Nord.

661. A l'Université de Flensburg (*UF - Universität Flensburg*), le frison est proposé dans le cursus des enseignants des *Realschulen*, des écoles primaires et des collèges. L'enseignement est assuré par un chargé de cours à temps partiel et par des vacataires, pour un total de 15 heures par semaine pendant un semestre. La chaire associée, de six heures par semaine pendant un semestre, est occupée par le directeur du *Nordfriisk Instituut* (*NFI* – Institut nord-frison) de Bredstedt/Bräist. Une compensation annuelle est payée au NFI pour la perte de capacité de recherche en résultant.

662. L'université de Kiel (*Christian-Albrechts-Universität - CAU*) propose des études universitaires supérieures – maîtrise et doctorat – en philologie frisonne (spécialisation ou matière secondaire). Des études de frison sont également proposées aux étudiants se destinant à l'enseignement dans les *Realschulen* ou *Gymnasien*. Pour cette matière, la CAU a une chaire de niveau C3.

663. Aux termes de la réglementation des examens des enseignants, entrée en vigueur fin 1999, les deux universités incluent le frison dans le cursus pour le professorat, soit en tant que matière complémentaire (18 - 20 heures par semaine pendant un semestre) soit en tant que spécialisation (par exemple 40 heures par semaine pendant un semestre pour les enseignants des écoles du primaire et des collèges) ; depuis le semestre d'hiver 2001/02 et sur demande individuelle, les enseignants des écoles du primaire et des collèges peuvent également choisir le frison comme deuxième matière.

664. De manière générale (dans les universités de Kiel et Flensburg), le nombre d'étudiants est quasiment resté inchangé ces dernières années. Pour le semestre d'hiver 2003/2004, 51 étudiants étaient inscrits à ces cours.

665. En vertu de l'amendement à la réglementation des examens des professeurs du 11 septembre 2003 et du décret ministériel correspondant, les étudiants se destinant au professorat dans les écoles élémentaires et les collèges peuvent maintenant (depuis le semestre d'hiver 2003/2004) suivre ce cursus pour enseigner le frison en tant que matière « ordinaire », ou, comme auparavant, en tant que spécialisation ou matière complémentaire. Il est prévu d'inclure les dispositions spécifiques aux disciplines dans la réglementation des examens, ce qui permettra de stabiliser et d'augmenter le nombre d'étudiants en frison.

666. La *Nordfriesische Wörterbuchstelle* [Institut du dictionnaire du frison du Nord] entretient des relations régulières avec l'Académie frisonne de Leeuwarden [Province de Frise, Pays-Bas], le *Mertens Instituut* de l'Académie royale des sciences des Pays-Bas, les chaires de frison à Groningue et les deux universités d'Amsterdam, ainsi qu'avec le *Nordfriisk Instituut* [Institut nord-frison] de Bredstedt (Allemagne).

667. Il n'y a pas de programmes de formation additionnels destinés aux professeurs de frison en Basse-Saxe. Les matériels pédagogiques, élaborés par les professeurs de **frison saterois** eux-mêmes, sont essentiellement utilisés au niveau de l'enseignement primaire. Ils sont calqués sur les matériels utilisés pour les cours d'anglais à l'école primaire, sur les matériels d'enseignement et d'apprentissage conçus dans le cadre du projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » [« le bas-allemand à l'école »], et sur les matériels des régions linguistiques de Frise du Nord et de la Frise de l'Ouest. Il est prévu d'élaborer, dans le cadre de la formation continue des enseignants, un concept pour l'apprentissage du frison saterois dans l'enseignement primaire.

B.12.2.2.4 Transmission de la connaissance du romani dans la formation des enseignants

668. Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands et, indépendamment du Conseil, la *Sinti Allianz Deutschland* et d'autres associations de Sinti allemands rejettent l'introduction du romani dans l'enseignement public et notamment le développement d'une forme écrite de la langue. Cela fait partie des traditions séculaires des Sinti, que l'expérience avec les linguistes nazis n'a fait que renforcer. Le *Conseil central* et d'autres associations estiment que, notamment par égard pour les survivants du génocide, le romani ne doit être ni enseigné par des non-Tsiganes, ni étudié dans le cadre de l'enseignement public. Les associations roms, bien au contraire, souhaitent que le romani soit inclus dans les programmes scolaires et soutiennent des mesures analogues à celles qui ont été prises dans les pays européens voisins en faveur d'une forme écrite de la langue. Si l'on en croit leurs associations, la grande majorité des Sinti et des Roms allemands s'opposent à l'introduction du romani dans l'enseignement public et font valoir leur droit de cultiver leur langue et de la transmettre de génération en génération, exclusivement au sein de la famille et des clans familiaux. Ces organisations rejettent également les initiatives occasionnelles de certaines organisations visant à former des enseignants en romani parce qu'elles refusent que des étrangers parlent leur langue.

669. Cependant, le Conseil central recommande qu'un enseignement complémentaire soit dispensé aux enfants des Sinti et des Roms allemands intéressés, lorsque des matières du programme sont enseignées en romani par des professeurs issus de la minorité, afin que les enfants aient une meilleure connaissance de leur langue. Cependant, les enseignants ayant une connaissance adéquate de la langue sont peu nombreux dans les *Länder*. Le *Conseil central* estime également qu'il conviendrait de créer des cours de langue à l'intention des membres de la minorité, sur une base privée, dans le cadre de la formation des adultes ; ces cours seraient donnés par des professeurs issus de la minorité.

670. L'Alliance sinti (*Sinti Allianz*) considère que l'enseignement du romani, langue maternelle, relève de la compétence exclusive des familles et des clans familiaux de la communauté sinti. L'enseignement dans la langue maternelle est impossible, selon elle, car il n'existe pas de forme écrite du romani ni, par conséquent, d'ouvrages dans cette langue.

671. L'emploi du rom dans le système scolaire public est limité, pour les raisons déjà évoquées, aux projets pilotes destinés aux enfants des Roms allemands et étrangers, lorsqu'ils sont nombreux à vivre à proximité les uns des autres. Les organisations des Sinti et des Roms allemands attachent une grande importance au fait d'avoir à leur disposition le système d'écoles et d'enseignement reconnu et géré par le *Land*, auquel leurs enfants ont jusqu'à présent eu accès sans limitation aucune. Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands et, indépendamment du Conseil, la *Sinti Allianz Deutschland* et d'autres organisations se sont donc opposées à tout système d'écoles ou de classes exclusivement réservées aux Sinti et aux Roms. Il est clair que c'est là également le souhait des parents sinti et roms puisque leurs enfants fréquentent les écoles primaires et secondaires locales ordinaires.

672. Il existe également des mesures spécifiques, qui incluent les traditions culturelles et la langue des Sinti et des Roms, pour promouvoir la scolarisation des enfants de ce groupe dans certains *Länder* de la RFA (par exemple : Bade-Wurtemberg, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein) ; dans certains cas, ces activités font partie de projets locaux, réalisés dans les écoles primaires, les collèges et les *Realschulen* [collège d'enseignement secondaire]. L'expérience prouve que, à long terme, seules ont des chances de réussir les initiatives engagées au niveau local avec le consentement et la participation des personnes concernées, y compris le partage des responsabilités. En matière de formation continue

des enseignants, en particulier, les activités régionales tiennent de plus en plus compte des préoccupations et des intérêts des élèves issus de familles sinti et roms.

673. Différentes écoles de Hambourg, qui ont un effectif plus consistant d'élèves roms, emploient des Roms en qualité d'enseignant et/ou de travailleurs sociaux. La culture et les arts des Sinti et des Roms font partie de l'enseignement. Le *Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* (LI - Institut de formation des enseignants et de développement scolaire du *Land*) propose une formation continue aux Roms employés dans les écoles de Hambourg. Dans sept établissements de Hambourg (une école primaire et six collèges et *Realschulen* [collège d'enseignement secondaire]), le romani est également dispensé aux Sinti et aux Roms allemands par quatre enseignants roms et des travailleurs sociaux roms. L'enseignement dans la langue maternelle est intégré à l'enseignement ordinaire, par l'intermédiaire d'enseignants roms aidés d'un « équipier ». Les supports pédagogiques sont en partie bilingues. On veille également à ce que l'enseignement porte sur l'histoire et la littérature des Roms et Sinti allemands.

674. Depuis 1993, le *Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* (LI – Institut de formation des enseignants et de développement scolaire) de Hambourg encourage et soutient la scolarisation des enfants roms et sinti. Cette action porte sur les points suivants :

- élaboration de programmes scolaires également destinés aux enfants roms et sinti allemands ;
- formation permanente des enseignants et des Roms employés dans les écoles ;
- élaboration de matériel éducatif ;
- production d'une vidéo d'information sur les questions de scolarité – également en langue romani des Sinti allemands – pour les parents roms et sinti ;
- activités de conseil visant les parents, les élèves, les écoles et l'autorité compétente.

675. Le *Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung* (LI - Institut de formation des enseignants et de développement scolaire du *Land*) de Hambourg prend également en charge les activités de conseil des enseignants spécialisés qui suivent une formation continue ou reçoivent une qualification complémentaire pour enseigner le romani. L'Institut tient une liste des stages proposés par les écoles de Hambourg et donne régulièrement des informations relatives à ces activités dans le périodique « *LI Magazin* ». L'éventuelle augmentation du nombre de stages proposés – ou toute autre mise au point – fait l'objet d'une concertation entre les chargés de cours de l'Institut, l'autorité de contrôle scolaire et le département « langue allemande » du Ministère de l'Éducation du *Land*.

676. Des formations très intéressantes sont proposées aux enseignants en **Rhénanie du Nord-Westphalie**. Par exemple, un projet mené à Hamm se concentre sur les activités de formation des enseignants ; il englobe l'étude et l'analyse des expériences, la coopération entre différents projets et le partage d'expériences avec d'autres projets (Hambourg, Brême, Danemark et Pays-Bas). De plus, la documentation associée donne aux personnes et aux groupes extérieurs au projet la possibilité de s'informer et de tenir des échanges de vues.

A Hamm et à Cologne, par exemple, des matériels d'enseignement et une formation continue régionale ont été élaborés, avec la participation des Sinti et des Roms locaux, dans le but de fournir des informations sur le complexe culturel et l'histoire de ces populations et de resserrer les liens entre les Sinti et les Roms et l'école.

677. En Hesse, le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* [Bureau pédagogique pour les minorités nationales : Sinti et Roms] déjà mentionné propose une formation continue pour les enseignants et soutient des projets scolaires. Dans un premier temps, l'histoire et

la vie actuelle des Sinti et des Roms, ainsi que les attitudes anti-tsiganes, ont été intégrées aux programmes-cadres de sociologie, d'histoire et d'études sociales adoptés en 1995.

678. Par la suite, dans le cadre d'un projet de deux ans, des matériels d'enseignement ont été élaborés pour l'enseignement de l'histoire ; ils ont été mis en place dans les écoles durant l'année scolaire 1998/99. La création de ce Bureau marque la troisième étape du concept d'enseignement fondamental envisagé dans le cadre de la loi de 1997 sur les écoles du *Land* de Hesse, qui prévoit d'insérer dans les programmes scolaires l'histoire et la culture des Sinti et des Roms. En 2001, le Bureau a élaboré des outils pédagogiques sur le thème « Les Sinti et les Roms dans les films - Information sur les documentaires et les long-métrages ».

679. Le Bureau pédagogique est chargé de créer les conditions nécessaires à la présentation générale et adéquate de l'histoire, de la culture et de la vie actuelle des Sinti et des Roms, ainsi que des attitudes anti-tsiganes, dans une forme adaptée aux différentes classes d'âge et aux matières enseignées dans les écoles de Hesse. Il doit fournir aux enseignants des informations fiables sur ces thèmes, qui ont jusqu'à présent été négligés dans la recherche et ont fait l'objet de jugements stéréotypés. Ces efforts de sensibilisation visent la majorité de la population, afin de remédier aux déficits d'information et de combattre les préjugés. Les activités sont donc conçues pour avoir un impact à la fois au niveau régional et dans tout le *Land*. La formation continue des enseignants comprend des conférences et des séminaires, des travaux de recherche littéraire et la mise à disposition d'ouvrages littéraires, ainsi que la présentation de nouveaux matériels éducatifs. Le Bureau conseille également les écoles, initie et coordonne des projets régionaux et locaux. Il assure le transfert des résultats des recherches en cours et travaille en coopération avec des institutions de recherche et avec ses homologues dans d'autres *Länder*, ainsi qu'avec des institutions et des organisations des Sinti et des Roms. Les événements et réunions qu'il organise favorisent le dialogue entre la population minoritaire et la population majoritaire.

680. Voici quelques exemples d'activités mises en œuvre par le Bureau pédagogique sous l'égide de l'Institut pédagogique du *Land* de Hesse :

- Organisation et suivi de la formation en cours d'emploi (par ex. « Journée pédagogique » pour l'ensemble du corps enseignant d'un établissement).
- Présentation de l'exposition [permanente] organisée par le Centre documentaire et culturel des Sinti et des Roms allemands sur le thème « le génocide des Sinti et des Roms sous le régime nazi » ; cette activité a été menée en coopération avec le *Verband Deutscher Sinti und Roma* [Union des Sinti et des Roms allemands] / Association du *Land* de Hesse, la municipalité de Marburg, l'Université *Philipps* de Marburg, le *Cineplex* de Marburg et le Théâtre du *Land* à Marburg. Ce projet a permis de coordonner les trois domaines d'activité précités (formation continue des enseignants, activités universitaires, société) de façon à ce qu'ils se complètent. 750 élèves ont visité l'exposition et ont été informés sur ce thème.
- Enseignement complémentaire organisé au sein de l'Institut pédagogique du *Land* de Hesse.
- Stages de formation continue dans les *Studienseminare* [institutions de formation professionnelle des enseignants].
- Mise en place d'un réseau de coordinateurs de l'ensemble des enseignants de Hesse qui étudient la question des Sinti et des Roms ; la mise en corrélation et la valorisation de leurs travaux permet d'aboutir à une synergie.
- Présentation conjointe de l'exposition organisée par l'Association des Sinti et des Roms allemands / Association du *Land* de Hesse sur 600 ans de l'histoire (de persécution) des Sinti et des Roms en Hesse, et du programme culturel associé. Cette exposition s'adresse en particulier aux élèves et aux enseignants.

- Conclusion d'un contrat de réussite scolaire avec un enseignant proposant une aide aux devoirs (12 heures/semaine d'enseignement) pour les enfants sinti et roms. Cette offre est bien accueillie par les Sinti et les Roms concernés.
- Quarante témoignages de contemporains ont été recueillis pour une publication destinée à analyser et à faire le point sur l'histoire des Sinti et des Roms en Hesse. Cette dernière sera publiée par l'Association du *Land* des Sinti et des Roms et financée par le *Land* de Hesse. Les transcriptions écrites de ces entretiens sont en cours, et les témoignages seront ensuite publiés.

681. Le recrutement de membres de la minorité n'ayant pas passé l'examen du *Land* pour enseigner le romani aux Sinti et aux Roms est rendu possible et facilité par l'ouverture des écoles [à ces instructeurs], comme le prévoit la loi sur les écoles de Hesse, et par la multiplication du nombre d'écoles proposant des cours sur une journée entière.

682. En **Rhénanie du Nord-Westphalie**, il existe des activités similaires de formation continue des enseignants. En ce qui concerne l'enseignement et la formation continue régionale, des supports ont été élaborés pour fournir des informations sur la culture et l'histoire des Sinti et des Roms. Par exemple, un projet de formation continue des enseignants mené à Hamm englobe l'étude et l'analyse des expériences, la coopération entre différents projets et le partage d'expériences avec d'autres projets (Hambourg, Brême, Danemark et Pays-Bas). De plus, la documentation associée donne aux personnes et aux groupes extérieurs au projet la possibilité de s'informer et de tenir des échanges de vues.

683. En Bavière, l'Agence centrale du *Land* pour la formation continue des enseignants est constamment confrontée aux problèmes des minorités linguistiques et ethniques. Les objectifs pédagogiques actuels sont la tolérance, la vie en commun, la compréhension et le respect des minorités linguistiques et culturelles. Les stages de formation continue des enseignants, organisés par le *Land*, traitent régulièrement des sujets suivants, outre l'enseignement interculturel : culture, histoire, langue et religion des Sinti et des Roms de nationalité allemande.

684. Pour le semestre d'hiver 2004/05, l'*Akademie für Lehrerfortbildung und Personalführung* [Institut de formation continue des enseignants et de gestion du personnel] de Dillingen [Bavière] propose le stage suivant sur l'enseignement interculturel : Stage n°358 (15 - 17 décembre 2004) sur le thème « *Umgang mit Minderheiten am Beispiel der Sinti und Roma - von der Vergangenheit bis zur Gegenwart* » [« Relations avec les minorités : exemple des Sinti et des Roms, du passé à nos jours »].

Le contenu du stage est présenté comme suit : « Les relations avec les minorités sont un important indicateur de la culture politique d'une société et donc un sujet central de l'éducation civique. Le stage prend l'exemple des Sinti et des Roms pour illustrer le sort d'une minorité en Allemagne. Cet enseignement ne traite pas uniquement de la persécution qu'ils ont subie sous le régime nazi, de la discrimination et de la marginalisation – qui sont une réalité de la vie quotidienne – mais également de la perception qu'ont les Sinti et les Roms d'eux-mêmes et de leur identité culturelle. Des conférences et entretiens avec des témoins de ces événements permettront de présenter ce thème complexe aux participants qui seront invités, à partir des sujets abordés et par un travail en commun, à élaborer des présentations destinées à être utilisées en classe.

685. La neuvième ordonnance portant amendement à la *Lehramtsprüfungsordnung I* du *Land* de Bavière (*LPO I* – Réglementation des examens des enseignants I) entrée en vigueur le 1^{er} août 2002, comporte « l'enseignement interculturel » en tant que sujet d'examen à l'article 36, paragraphe 3, no. 2, du *LPO I* (article pédagogie) à l'alinéa (d) : « l'éducation, le niveau d'instruction et le conseil dans les écoles et l'enseignement scolaire ». De plus, « l'enseignement interculturel » fait partie des composantes de la formation pédagogique dans les ordonnances – entrées en vigueur le 4 août 2003

– portant amendement aux réglementations relatives à l'admission et à la formation dans les établissements de formation des enseignants des écoles publiques.

686. En Rhénanie-Palatinat, le Centre pédagogique et le Centre pour l'éducation politique du *Land* ont élaboré des supports d'information sur le thème « Sinti et Roms – une minorité allemande ». Ce matériel est mis à la disposition des écoles du *Land*.

687. Dans le *Land* de **Berlin**, le *Landesinstitut für Schule und Medien (LISUM – Centre de l'enseignement et des médias du Land)* organise un certain nombre de stages de formation sur le thème de « l'apprentissage interculturel », qui incluent le groupe linguistique des Sinti et des Roms. Dans le cadre de sa collection Outils de travail, le LISUM a publié « *Geschichte der Sinti und Roma in Deutschland ; Darstellung und Dokumente* » [« Histoire des Sinti et des Roms en Allemagne : présentation et documents »], et dans la collection *Didaktische Materialien* [« outils didactiques »], un volume intitulé « *Von Berlin nach Lodz und Auschwitz, Materialien zum nationalsozialistischen Massenmord* » [« De Berlin à Łódź et Auschwitz – Informations sur le génocide sous le régime nazi »]. En coopération avec l'éditeur Hentrich & Hentrich, elle a également publié et distribué dans les écoles de Berlin le volume « *...die vielen Morde* » (*Dem Gedenken an die Opfer des Nationalsozialismus*) [...le massacre (en mémoire des victimes du national-socialisme)]. Un grand nombre de documents sont dédiés à la mémoire des Sinti et des Roms, qui sont l'un des sept groupes de victimes du national-socialisme.

688. En Basse-Saxe, le programme de formation continue « *interkulturelles Lernen* » [apprentissage interculturel] propose occasionnellement des stages de formation continue, organisés au niveau régional et fédéral, qui dispensent aux enseignants une connaissance des aspects culturels, sociaux et historiques de la situation des Sinti et des Roms. Ils fournissent également des aides didactiques et méthodologiques en vue de promouvoir la scolarisation et l'intégration de ces populations. L'Association des Sinti allemands de Basse-Saxe et des initiatives locales participent à la conception et à l'organisation de ces stages de formation.

B.12.2.3 Transmission de la connaissance des langues minoritaires dans la formation des enseignants – perception et évaluation par les minorités nationales

689. Concernant les minorités nationales et les groupes ethniques, les activités de formation continue pour les enseignants des écoles publiques ont besoin d'éléments additionnels, notamment de mesures sélectives dans certains domaines (par exemple la culture des Frisons du Saterland) et des activités nationales en matière de formation continue dans le domaine de la culture et des langues des minorités.

B.12.3 Article 12, par. 3 (Égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales)

B.12.3.1 Bases juridiques relatives à l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation

690. L'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les minorités nationales et les groupes ethniques est garantie à l'article 3 par. 1 et 3, de la Loi fondamentale [égalité devant la loi] ; elle est spécifiée et détaillée dans les lois scolaires des *Länder* [voir annexe au premier rapport étatique de l'Allemagne : législation des *Länder*].

B.12.3.2 Mesures incitatives en faveur de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation

691. Les *Länder* offrent des possibilités incitatives quand les enfants de certaines familles de Sinti et de Roms ne réussissent pas à atteindre tout à fait le niveau scolaire souhaitable. Ces insuffisances s'expliquent, d'une part, par la transition difficile entre la conception traditionnelle de la famille – une communauté sociale à laquelle rien n'échappe – et les concepts de la société moderne, notamment la scolarité obligatoire et la formation professionnelle – qui a généralement lieu hors de la famille. D'autre part, les parents ou grands-parents sont souvent sur la défensive face au système éducatif public, réaction qui provient de la marginalisation de ces personnes, de leur expérience négative de la scolarité et des possibilités d'éducation qu'elles se sont vu refuser sous le régime nazi.

692. Voir n°300 -302 ci-dessus (article 6) pour les commentaires de l'Allemagne relatifs à l'**avis du comité consultatif** concernant les dispositions de l'article 6 (n°80 de l'Avis sur l'Allemagne - doc. CM(2002)43 – portant sur le premier rapport étatique de l'Allemagne) qui constate que les enfants roms/sinti, entre autres, sont sur-représentés dans les établissements d'enseignement secondaire I et les établissements spécialisés pour élèves en difficulté et par conséquent sous-représentés dans les collèges et lycées et que des mesures sont nécessaires pour remédier à cette situation.

Ci-après quelques exemples de mesures d'incitation gouvernementales :

B.12.3.2.1 Mesures incitatives en Schleswig-Holstein en faveur de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation

693. En Schleswig-Holstein, un projet de recrutement d'assistants éducatifs pour les enfants sinti et roms a été initié en 1995 dans les écoles de Kiel. Le financement à moyen terme du projet est assuré par une aide [affectée à des fins particulières] incluse dans le budget du *Land* pour couvrir les coûts salariaux de l'Association du *Land* des Sinti et des Roms allemands, à Kiel. Depuis l'année scolaire 2002/2003, ce projet emploie cinq femmes sinti et une enseignante-coordinatrice dans trois écoles. Il a pour but d'augmenter et d'améliorer les possibilités d'éducation pour les enfants sinti.

B.12.3.2.2 Mesures incitatives dans le Land de Brême en faveur de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation

694. Le *Land* de Brême a déjà une expérience de plusieurs années dans le domaine de la promotion de la scolarisation des enfants Sinti. Après une période de mise au point et d'organisation, un « test-modèle : promouvoir les enfants Sinti à l'école », financé par des fonds de la CE, a été lancé dès 1986. A l'origine, ce projet avait été conçu pour une période de quatre ans, et il a été poursuivi dans le cadre de l'enseignement normal. Dans sa forme actuelle, le programme de promotion des Sinti existe depuis 1990. Trois enseignants et une Sinti très dévouée travaillant avec le *Sinti-Verein e.V.* de Brême assurent actuellement l'aide socio-éducative ; leurs postes sont financés par le Ministère de l'Education et des sciences du *Land*. L'expérience acquise par les enseignants du fait de leur participation au projet modèle et la bonne coopération avec l'association locale des Sinti ont conduit à la situation actuelle en Brême ; la quasi-totalité des enfants Sinti d'âge scolaire vont régulièrement à l'école, et un nombre croissant d'entre eux effectue un parcours scolaire sans faute. Sur la base de l'expérience du projet pour les Sinti, un projet analogue a été développé en 1997 pour les enfants

roms. Actuellement, quatre enseignants s'occupent de ce projet, dont la mise en œuvre sera similaire à celle du projet pour les Sinti.

B.12.3.2.3 Mesures incitatives en Basse-Saxe en faveur de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation

695. En Basse-Saxe, les enfants sinti et roms n'ayant pas une connaissance suffisante de la langue allemande peuvent bénéficier des mesures incitatives suivantes, à l'instar des enfants étrangers et des élèves des minorités allemandes de la Fédération de Russie et d'Asie centrale qui se sont réinstallées en Allemagne :

- Cours de rattrapage (pour les élèves qui ignorent complètement l'allemand et ne peuvent donc suivre des cours dans une classe ordinaire). Cette mesure est destinée à préparer ces élèves à assister à des cours normaux, et s'étend généralement sur une période d'un an.
- Cours d'alphabétisation (pour les analphabètes, tant dans leur langue maternelle qu'en allemand).
- Cours de rattrapage en allemand (pour les élèves qui suivent des cours normaux mais ont encore besoin d'une aide dans cette langue).

B.13

Article 13

(1) Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

(2) L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

B.13.1 Article 13, par. 1

(droit des minorités nationales d'avoir leurs propres établissements d'enseignement et de formation)

B.13.1.1 Base juridique pour les écoles et écoles maternelles privées

696. Le droit de fonder des écoles privées est garanti par l'article 7, par. 4 et 5, de la Loi fondamentale. En vertu de cette disposition, l'Etat a également l'obligation de protéger et de soutenir l'enseignement privé. Les écoles privées destinées à servir d'alternative aux écoles publiques doivent obtenir l'agrément de l'Etat et sont contrôlées par celui-ci. Puisque ces écoles ressortissent de la compétence législative des *Länder*, elles sont également soumises au droit du *Land*.

697. La loi du *Land* du Schleswig-Holstein sur les garderies prévoit que la planification des besoins des collectivités locales doit assurer et prendre en compte le droit des minorités nationales et des groupes ethniques à mettre en place et à faire fonctionner leurs propres garderies.

B.13.1.2 Ecoles et écoles maternelles privées des minorités nationales et groupes ethniques respectifs

B.13.1.2.1 Ecoles et écoles maternelles privées de la minorité danoise

698. Les écoles maternelles et les écoles ordinaires sont d'une importance fondamentale pour préserver l'identité des minorités nationales. C'est pourquoi, l'article 8 par. 4 de la Constitution du *Land* du Schleswig-Holstein laisse aux parents ou tuteurs le soin de décider si leurs enfants doivent fréquenter une école d'une minorité nationale.

699. L'organisation du système d'écoles et d'écoles maternelles de la minorité danoise est privée : l'organisme responsable des activités scolaires ordinaires et maternelles la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig*, ou *Dänischer Schulverein für Südschleswig* (Association scolaire danoise pour le Sud-Schleswig), qui est soumise au contrôle de l'Etat (c'est à dire un contrôle limité à la question de la légalité des activités administratives). Elle gère actuellement 50 écoles de différents degrés et 57 garderies. Il s'agit d'écoles des types suivants : écoles primaires et écoles secondaires modernes, trois *Realschulen* (collèges d'enseignement secondaire), deux écoles d'enseignement général, un *Gymnasium* (lycée), un pensionnat et une école de formation pour adultes avec internat. Tous ces établissements sont agréés par l'Etat et financés par des organismes privés. L'enseignement qu'ils dispensent et leurs équipements, ainsi que les qualifications des enseignants sont les mêmes que ceux des écoles publiques.

700. Les informations suivantes sont fournies en réponse aux craintes, exprimées par le Comité consultatif aux numéros 56 et 57 de son Avis sur l'Allemagne [CM(2002)43], que, à l'avenir, les écoles danoises du Schleswig-Holstein (qui sont toutes gérées par des organismes privées) puissent ne pas recevoir de subventions suffisantes :

701. En ce qui concerne les frais de personnel et de matériel des écoles privées gérées par la minorité danoise, le *Land* du Schleswig-Holstein paie une contribution par élève qui correspond au montant moyen dépensé en 2001 dans le *Land* pour un élève d'une école publique comparable en 2001. La subvention est calculée sur la base des montants moyens déterminés par l'Office des statistiques du *Land* dans les statistiques officielles sur les écoles pour 2001 (basées sur les données statistiques pour 2000), pour un élève d'une école publique comparable. La part des frais de personnel incluse dans les montants moyens est augmentée du pourcentage correspondant des augmentations de salaires annuelles des enseignants des écoles publiques ayant le statut de fonctionnaire.

702. La proposition de continuer le dialogue, faite par le Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC), correspond aux idées du gouvernement du *Land*. Comme l'a suggéré le gouvernement du *Land* et dans une volonté d'améliorer les relations les minorités danoises, tendues à la suite de décisions à caractère budgétaire, un groupe de travail a été constitué au début de l'été 2002 (sur proposition du Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des affaires culturelles), conjointement avec l'Association scolaire danoise et en étroite coopération avec le Commissaire pour les minorités du Ministre-Président. Ce groupe de travail a préparé des propositions qui, si elles sont mises en œuvre à partir de 2006, accorderaient aux élèves des écoles danoises un statut équivalent à celui de ceux des écoles publiques allemandes.

B.13.1.2.2 Ecoles et écoles maternelles privées des Sorabes

703. Partout dans le *Land* de Saxe et dans le *Land* de Brandebourg, c'est à dire dans la zone qui comprend l'ensemble de la zone d'implantation des Sorabes, les constitutions et lois respectives de ces deux *Länder* permettent, en principe, la création de garderies par des organismes privés ; bien sûr, ce droit est aussi garanti aux associations sorabes (wendes). Dans le *Land* de Saxe, par exemple, 13 des 31 garderies sorabes et bilingues de la zone d'implantation sont gérées par les collectivités locales, sept par le *Christlich-Soziales Bildungswerk Ostsachsen e.V.* (Association chrétienne-sociale d'éducation pour la Saxe orientale) et 5 par la *Sorbischer Schulverein e.V.* (Association scolaire sorabe) ; deux garderies sont gérées par la *Arbeiterwohlfahrt* (Association ouvrière de bienfaisance) et l'église catholique, une par la Croix rouge allemande (DRK) et une par un groupe d'initiative parentale. Tous les autres établissements éducatifs de la zone d'implantation germano-sorabe, en Saxe, dont la langue d'enseignement est le sorabe, les écoles notamment, sont subventionnés par le *Land*. L'organisation est similaire dans le *Land* de Brandebourg.

B.13.1.2.3 Ecoles et écoles maternelles privées des Frisons, ainsi que des Sintis et des Roms

704. Les enfants du groupe ethnique frison, ainsi que des Sintis et des Roms allemands fréquentent habituellement les garderies locales gérées soit par l'Etat soit par des organismes privés. La grande majorité des enfants des deux groupes fréquentent des écoles privées. Certains enfants du groupe ethnique frison sont inscrits dans les écoles de la minorité danoise. Ces minorités ne tiennent pas à avoir leurs propres garderies et écoles.

B.13.2 Article 13, par. 2

(Le droit de créer et de gérer des écoles et écoles maternelles privées n'implique aucune obligation financière pour l'Etat)

705. En plus des fonds fournis par le *Land* du Schleswig-Holstein *Land* pour les frais de personnel et de matériel des écoles indépendantes subventionnées de la minorité danoise (cf. n° 701 à la fin de la partie B.13.1.2.1 – « Ecoles et écoles maternelles privées de la minorité danoise »), le système d'enseignement danois en Allemagne (écoles et écoles maternelles) reçoit des subventions considérables du Royaume du Danemark. Ce financement, qui inclut les subventions danoises et vaut aussi, en sens inverse, pour le financement du système d'enseignement privé de la minorité allemande au Danemark, est basé sur les déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955. Quelques collectivités locales du Schleswig-Holstein subventionnent les écoles maternelles, qu'elles soient danoises ou allemandes.

706. Afin de remplir les conditions imposées par les garderies destinées aux enfants sorabes et bilingues, l'organisme de financement des ces institutions perçoit, une indemnité du *Land* de Saxe à titre d'aide, en plus des subventions générales,.

Le *Land* de Brandebourg accorde des subventions générales utilisées par les organismes des minorités pour des projets particuliers. En réponse à la demande faite en ce sens par la *Domowina* d'introduire au Brandebourg des dispositions similaires à celles qui existent en Saxe pour subventionner les garderies en langue sorabe ou bilingues, le *Land* de Brandebourg fait remarquer que ce type de soutien est de la responsabilité de la *Stiftung für das sorbische Volk* (Fondation du peuple sorabe) qui est subventionnée par le *Land*.

B.14

Article 14

(1) Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

(2) Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

(3) Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

B.14.1 Article 14, paragraphe 1

(Droit des minorités nationales à apprendre leur langue minoritaire)

707. La liberté de chacun d'apprendre une langue de son choix, sans aucune influence extérieure – et notamment sans aucune interférence des pouvoirs publics – est garantie à titre général par l'article 2, paragraphe 1 de la Loi fondamentale. La promotion par l'Etat de l'apprentissage des langues fait l'objet des commentaires ci-après concernant l'article 14, paragraphe 2.

708. En outre, la législation allemande autorise les Roms et les Sinti à restreindre à leur propre communauté la culture de leur langue et sa transmission aux jeunes générations.

**B.14.2 Article 14, paragraphe 2
(Obligation de s’efforcer, dans les aires géographiques d’implantation substantielle ou traditionnelle des minorités et s’il existe une demande suffisante, d’assurer la possibilité d’apprendre la langue minoritaire)**

B.14.2.1 Niveau de l’administration tenu d’honorer l’obligation de s’efforcer, dans les aires géographiques d’implantation substantielle ou traditionnelle des minorités et s’il existe une demande suffisante, d’assurer la possibilité d’apprendre la langue minoritaire

709. En Allemagne, la mise en œuvre des obligations inscrites au paragraphe 2 incombe aux *Länder*. Le droit et la pratique juridique ainsi que les mesures incitatives de l’Etat en faveur de l’apprentissage de la langue minoritaire et de son utilisation comme langue d’enseignement remplissent les conditions stipulées par la Convention-cadre.

B.14.2.2 Bases juridiques du droit d’apprendre une langue minoritaire

710. Les Constitutions de cinq *Länder* contiennent des dispositions se référant aux minorités nationales et aux groupes ethniques ou aux minorités nationales et ethniques. En outre, une partie de ces dispositions visent directement les langues parlées par ces minorités. De telles dispositions constitutionnelles sont le fondement de toute action législative ou administrative favorable aux langues concernées.

711. L’article 25 de la Constitution du *Land* de Brandebourg stipule au paragraphe 3 que les Sorabes ont le droit de préserver et de promouvoir leur langue et leur culture dans la vie publique et qu’ils ont droit à son enseignement dans les écoles et les garderies. L’article 8 de la loi relative aux Sorabes (Wendes) [ou loi régissant la substance des droits des Sorabes (ou Wendes) dans le *Land* de Brandebourg, SWG] réitère explicitement que la langue sorabe, en particulier le bas-sorabe, doit être protégée et promue. Des dispositions similaires figurent à l’article 6, paragraphe 1, de la Constitution du *Land* de Saxe, et à l’article 8 de la loi relative aux Sorabes de Saxe [SächsSorbG].

712. L’article 37, paragraphe 2, de la Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt affirme également de manière explicite le droit de se déclarer librement membre d’une minorité nationale.

713. L’article 5 de la Constitution du *Land* du Schleswig-Holstein stipule que l’autonomie culturelle et la participation politique de l’ensemble des minorités nationales et des groupes ethniques bénéficient de la protection du *Land*, des collectivités locales et des associations de pouvoirs locaux. Il contient aussi une disposition explicite en vertu de laquelle la minorité nationale danoise et le groupe ethnique frison ont droit à la protection et à la promotion. Aux termes de l’article 8, paragraphe 4, de la Constitution, ce sont les parents ou tuteurs qui décident d’envoyer ou non leurs enfants (ou les enfants dont ils ont la charge) dans une école liée à la minorité nationale concernée.

B.14.2.3 Les possibilités d’apprentissage des langues minoritaires

714. Conformément aux souhaits des parents, diverses structures scolaires ont été introduites pour l’apprentissage de la langue minoritaire et pour son utilisation comme langue d’enseignement en

fonction du niveau des écoliers et des jeunes enfants. Alors que le système des écoles privées danoises et celui des établissements d'enseignement publics sorabes ont une longue tradition de ce type d'enseignement linguistique, l'enseignement des langues frisonnes en est encore à un stade embryonnaire et son intégration au système éducatif général obéit à des concepts différents. Dans ce domaine, le présent rapport ne peut dépasser le stade d'un « état des lieux ». Etant donné que les Sinti allemands, conformément à leur position traditionnelle sur le sujet et pour d'autres raisons précédemment mentionnées, ne souhaitent généralement pas disposer d'une forme écrite de leur langue ni l'inclusion du romani dans le programme des écoles publiques, les mesures pilotes pour l'introduction du romani dans le programme scolaire ne s'appliquent généralement qu'aux enfants roms, conformément au souhait de leurs parents (voir également les commentaires de l'article 12 , par. 2, n° 2.4 ci-dessus).

B.14.2.3.1 Les possibilités d'apprentissage du danois à l'école

715. Il convient de noter qu'en ce qui concerne le système scolaire en général, sur l'ensemble du territoire du Schleswig-Holstein, la minorité danoise a le droit de recevoir un enseignement en danois (Déclaration du Gouvernement fédéral du 29 mars 1955, dite Déclaration de Bonn). Aux termes de l'article 8, paragraphe 4, de la Constitution de ce *Land*, ce sont les parents ou tuteurs qui décident d'envoyer ou non leurs enfants (ou les enfants dont ils ont la charge) dans une école liée à la minorité nationale concernée. Les élèves appartenant à la minorité danoise ont donc la possibilité d'apprendre et de pratiquer la langue danoise. Ce droit est défini de manière plus détaillée dans la loi scolaire. (Pour en savoir davantage sur le système scolaire, voir aux paragraphes 699-702 ci-dessus les commentaires concernant l'article 13, paragraphe 1.)

716. L'organisme de tutelle des écoles et des maternelles de la minorité danoise, la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* (Association des écoles danoises du Schleswig méridional), gère actuellement 50 écoles de différents niveaux accueillant 5778 élèves, et 57 maternelles et garderies fréquentées par 1561 enfants (chiffres d'août 2004). Les maternelles préparent les enfants à l'enseignement primaire danois. Le danois y est la langue de communication ordinaire. La quasi-totalité de ces enfants poursuivront leur scolarité dans une école danoise. Les établissements danois ont leurs propres règles d'admission.

717. Les garderies de l'Association des écoles danoises reçoivent des subventions du *Land* de Schleswig-Holstein, lesquelles sont allouées conformément aux dispositions d'un arrêté sur la promotion des garderies d'enfants pour les années 2004 et 2005. L'arrêté prévoit que l'ensemble des fonds fournis par le *Land* et par la ville de Flensburg sont versés à l'Association des écoles danoises. Le montant des subventions fournies par le *Land* est calculé sur la base des résultats comptables des exercices 2000 à 2003 (comme c'est le cas pour les *Kreis* et les villes indépendantes).

718. Par ailleurs, il existe un certain nombre d'écoles maternelles allemandes qui proposent un enseignement en danois. Depuis 1998, dans le cadre d'un « programme de rencontres linguistiques », l'*Arbeitsgemeinschaft Deutsches Schleswig* (Groupe de travail de la Région allemande du Schleswig, constituant l'une des quatre associations frontalières d'Allemagne) propose un enseignement en danois dans sept écoles maternelles allemandes.

719. Les cycles d'enseignement couverts (voir B.13.1.2.1) comprennent des écoles primaires et des écoles secondaires dont, actuellement, trois collèges, deux établissements polyvalents, un lycée, un internat et une école d'éducation des adultes avec internat. Tous ces établissements ayant le danois pour langue d'enseignement sont agréés par l'Etat et financés par des organismes privés. L'internat

offre aux élèves âgés de 14 à 18 ans la possibilité d'obtenir un certificat de fin d'études primaires ou d'effectuer une 10^e année scolaire (facultative). (Pour des informations plus détaillées sur la promotion des écoles danoises par le *Land* de Schleswig-Holstein, voir plus haut le paragraphe 701 en section B.13.1.2.1.)

720. Le collège d'enseignement général (*Hauptschule*) a un cursus de neuf années avec une 10^e année facultative. Les élèves peuvent ensuite s'inscrire dans un deuxième cycle - collèges d'enseignement secondaire (*Realschule*) et lycées - en commençant par l'étape d'orientation (5^e et 6^e classes) ; les collégiens achèvent leur scolarité à la fin de la 10^e année, les lycéens à la fin de la 13^e année. Hormis en allemand, matière principale obligatoire enseignée au niveau langue maternelle, la langue d'enseignement est le danois. Cependant, dans les classes terminales, les termes techniques et scientifiques, surtout dans les domaines des mathématiques, des sciences naturelles et de l'économie, sont également enseignés en allemand afin que les élèves soient convenablement préparés pour suivre – en langue allemande – une formation professionnelle en entreprise et à l'université. Les diplômes de fin de scolarité de tous ces établissements sont reconnus en Allemagne et au Danemark.

721. Pour la plupart des matières, on utilise principalement des manuels provenant du Danemark, mais aussi des manuels allemands ainsi que des matériels scolaires conçus par la minorité ou par les enseignants de ces écoles.

722. L'internat danois pour l'éducation des adultes *Jarplund Højskole*, situé en Allemagne près de Flensburg, dans le Schleswig méridional, propose des unités de formation continue allant de séminaires de quelques jours à des stages de plusieurs mois.

723. La langue danoise est une matière enseignée en principe dans les écoles allemandes d'enseignement général du Schleswig-Holstein, mais pas en permanence ni sur l'ensemble du territoire du *Land*.

B.14.2.3.2 Les possibilités d'apprentissage du sorabe

B.14.2.3.2.1 Compétence linguistique des locuteurs de sorabe

724. On estime que 20 000 à 35 000 Sorabes vivant dans les principales zones d'implantation ont une excellente connaissance du sorabe et peuvent avoir des échanges actifs dans cette langue, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. Sur le plan géographique, les deux communautés sorabes sont réparties de manière inégale. La quasi-totalité des Sorabes ayant une très bonne connaissance du haut-sorabe vit dans le secteur où se situent les écoles sorabes, lesquelles existent depuis la fin des années 1940 : il s'agit de la région de Bautzen-Kamenz-Hoyerswerda (*Budyšin-Kamjenc-Wojerecy*). Dans les autres parties de la Lusace, seul un faible pourcentage de Sorabes, essentiellement des personnes plus âgées, maîtrise la langue. Au sujet des compétences linguistiques, voir plus haut les paragraphes 476-482 en section B.10.1.2.2.

725. En ce qui concerne les écoles maternelles et le système scolaire, voir plus haut les commentaires généraux relatifs à l'article 13, paragraphe 1. La loi saxonne pour la promotion des enfants et des crèches (*SächsKitaG*), du 27 novembre 2001 amendée le 4 juin 2003, et la loi sur les établissements de garderies du *Land* de Brandebourg (*KitaG*), du 10 juin 1992 amendée le 17 décembre 2003, constituent le fondement juridique de l'enseignement et de la promotion de la langue et de la culture sorabes et de la création de garderies bilingues dans la zone germano-sorabe.

La loi scolaire du *Land* de Saxe, du 3 juillet 1991 amendée le 19 février 2004, garantit le droit des élèves à étudier la langue sorabe et, dans un certain nombre d'établissements, le droit à étudier certaines matières en langue sorabe, à tous les niveaux de la scolarité. La loi scolaire du *Land* de Brandebourg, du 12 avril 1996 publiée le 2 août 2002 et amendée le 10 juillet 2003 (article 4, paragraphe 5, 2^e phrase) dispose que la promotion de la connaissance et de la compréhension de la culture sorabe est une tâche spéciale incombant aux écoles. Dans l'aire d'implantation des Sorabes, les élèves ont le droit d'apprendre le sorabe et, dans certaines matières et pour des classes d'âge encore à définir, à bénéficier d'un enseignement en langue sorabe.

B.14.2.3.2.2 Les possibilités d'apprentissage du Sorabe dans l'éducation préscolaire

726. Dans le *Land* de Saxe, les garderies mettent en place des groupes sorabophones et bilingues si les parents (ou le tuteur) le souhaitent. L'organisme de tutelle d'un établissement donné est compétent pour mettre en œuvre les conditions établies à l'intention des groupes sorabophones et bilingues. Cela signifie, en pratique, que les bonnes conditions générales qui prévalent en matière d'éducation en langue sorabe dans les garderies sont utilisées dans la mesure où les parents le demandent et où l'organisme de tutelle soutient leur mise en œuvre. Le libre choix des parents (ou du tuteur) est conforme aux droits constitutionnels de la population sorabe.

727. Le *Land* de Saxe compte actuellement (juin 2004) 11 garderies sorabes ou gérées par le projet WITAJ (« bienvenue » en sorabe), 20 garderies bilingues (allemand et sorabe) comportant un ou plusieurs groupes WITAJ, et environ 35 garderies qui veillent à maintenir la culture et les coutumes sorabes.

728. Le *Sorbischer Schulverein* (Association des écoles sorabes) est l'organisme de tutelle de la garderie de Sielow/Żyłow (Cottbus) dans le *Land* de Brandebourg depuis le 1^{er} mars 1998 et, dans le *Land* de Saxe, de celles de Dörghenhausen/Nimcy depuis le 1^{er} avril 1999, de Rohne/Rowne depuis le 1^{er} juillet 1999, de Malschwitz/Malešecy (*Landkreis* de Bautzen) depuis le 15 octobre 2000, de Crostwitz depuis le 1^{er} janvier 2001 et de Ralbitz/Ralbicy (*Landkreis* de Kamenz) depuis le 1^{er} janvier 2004.

729. Le *Christliches Soziales Bildungswerk Sachsen* (Association éducative sociale chrétienne de Saxe) est l'organisme de tutelle de 7 garderies de langue sorabe ou bilingues (allemand-sorabe), lesquelles sont fréquentées par 485 enfants dont 316 sont répartis dans 23 unités sorabes.

730. La fondation *Stiftung für das sorbische Volk* soutient les projets WITAJ en faveur de l'éducation bilingue dans les garderies afin de faciliter l'acquisition du bilinguisme avant même la scolarisation. Cette initiative joue un rôle d'autant plus important que la transmission du sorabe par le biais de son utilisation dans le cercle familial a considérablement reculé et menace de s'éteindre, au moins dans le *Land* de Brandebourg.

731. Dans le *Land* de Brandebourg, l'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales. Aux termes de la loi sur le financement des collectivités locales, les administrations locales se voient attribuer des crédits en vue de soutenir, entre autres, des institutions et des activités relatives à l'éducation préscolaire, telles que les garderies et les crèches. La législation pertinente accorde d'importants droits de participation aux parents. Ces droits peuvent s'exercer notamment au sein du comité de garderie (loi sur les garderies/*KitaG*, article 7) où « sont prises les décisions en matière d'éducation et d'organisation de la garderie, en particulier en ce qui concerne la démarche pédagogique ». Le comité est un forum au sein duquel les parents sorabes (ou wendes), entre autres,

jouissent de droits importants en matière d'organisation et de pédagogie des crèches, afin que le travail éducatif porte aussi sur le maintien et la transmission de la langue et de la culture sorabes (ou wendes).

732. A Cottbus-Sielow/Žyłow, un premier établissement préscolaire a été placé sous la tutelle du *Sorbischer Schulverein* (Association des écoles sorabes). Cet établissement était géré jusqu'alors par la collectivité locale. Désormais, le *Sorbischer Schulverein* reçoit des subventions couvrant les frais de gestion et de personnel de l'établissement. En outre, des aides lui ont été proposées afin de financer des mesures spéciales de formation continue et complémentaire à l'intention des éducateurs.

733. Dans 12 garderies du *Land* de Brandebourg, dont neuf sont dotées de groupes WITAJ, l'une des activités prioritaires consiste à enseigner la langue et la culture sorabes (wende). Dans de nombreux autres centres d'accueil dans la région de Spreewald/B³ota (Lübbenau/Lubnjow Amt, Vetschau/Wetosow), le sorabe (wende) fait partie des activités visant à maintenir les coutumes et le folklore attachés au cycle annuel des saisons et des festivals. Les éducatrices initient les enfants à des danses, des chansons et des histoires et leur montrent des livres illustrés couvrant les mêmes sujets en allemand et en sorabe (wende). Ces enfants acquièrent ainsi une connaissance de première main des coutumes et folklores que leur famille pratique dans les clubs et les associations qui se consacrent à ces activités.

734. Le service de la jeunesse du *Landkreis* Oberspreewald-Lausitz/B³ota-Lužyca a exprimé l'intention de s'appuyer sur la langue et la culture sorabes pour introduire l'éducation interculturelle dans les garderies.

735. Dans l'ensemble, il convient de souligner que, depuis quelques années déjà, un certain nombre d'initiatives en faveur de la culture sorabe (wende) ont été prises dans l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes (Wendes). Le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports souhaite atteindre un plus large public en publiant des ouvrages dans la collection « Kita-Debatte » (Débat sur les garderies).

736. La fédération des Sorabes de Lusace *Domowina* précise qu'à ce jour les cours intensifs de langue sorabe qu'elle dispense aux éducateurs du *Land* de Saxe, directement ou par l'intermédiaire de son centre de langues WITAJ, n'ont pas été reconnus comme mesure de qualification par l'agence de l'emploi de Bautzen. Selon *Domowina*, cette situation empêche des éducatrices sans emploi de faire valoir leur qualification pour accéder à des postes en garderies sorabophones, alors même que le profil d'éducatrice bilingue est un profil recherché.

737. Les écoles s'efforcent elles aussi de mieux faire connaître la langue sorabe. La fréquentation des cours de sorabe n'a cessé d'augmenter au cours des années 1990 ; elle est aujourd'hui cinq fois plus élevée qu'à la création du *Land* de Brandebourg. Les cours sont dispensés principalement dans le cadre de l'enseignement primaire et au collège, mais aussi au lycée. A cet égard, le lycée *Niedersorbisches Gymnasium* de Cottbus mérite une mention particulière : les élèves peuvent y suivre des cours de sorabe, mais aussi des cours en sorabe dans différentes matières.

B.14.2.3.2.3 Les possibilités d'apprentissage du sorabe à l'école

738. A l'école primaire, le sorabe est étudié comme langue maternelle, comme deuxième langue et comme langue étrangère (l'enseignement du sorabe en tant que deuxième langue s'adresse surtout aux élèves issus de familles ou d'un environnement bilingues ; en tant que langue étrangère, surtout aux élèves issus de familles ou d'un environnement germanophones dans l'aire d'implantation sorabe).

739. Dans le cadre du programme « Ecoles bilingues allemand-sorabe en Saxe », lequel s'appuie sur une démarche globale pouvant s'appliquer à tous les types d'établissement, la langue sorabe est enseignée à titre de langue maternelle et de deuxième langue dans six écoles primaires sorabes dont deux se situent dans le *Landkreis* de Bautzen et quatre dans celui de Kamenz.

740. Quatre autres écoles primaires relevant de la direction régionale de l'enseignement de Bautzen offrent la langue sorabe comme deuxième langue dans le cadre du programme mentionné ci-dessus. La phase d'évaluation du programme, d'une durée de six ans, a débuté avec l'année scolaire 2002/2003. Le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Saxe a confié le suivi scientifique du programme à une institution publique spécialisée, le *Comenius-Institut, Staatsinstitut für Bildung und Schulentwicklung*. Les travaux portent notamment sur les aspects suivants : étude du niveau de langue en sorabe et en allemand, évaluation des méthodes d'enseignement, conditions individuelles prévalant dans chacune des écoles primaires concernées.

741. La langue sorabe est enseignée comme langue étrangère dans 16 autres écoles primaires du district de la direction régionale de l'enseignement de Bautzen. Selon une enquête menée durant l'année scolaire 1995/96 sur les profils pédagogiques des écoles primaires, les écoles sorabes, ainsi que d'autres écoles primaires, s'intéressaient tout particulièrement à la langue et à la culture sorabes. Dans nombres d'autres écoles primaires de la zone germano-sorabe également, les coutumes et le folklore sorabes sont intégrés dans la scolarité.

742. Durant l'année scolaire 2002/2003, les *Landkreise* (circonscriptions administratives de type comté) de Kamenz et de Bautzen comptaient six collèges sorabes. A la fin de cette même année scolaire, le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Saxe a mis fin à sa participation au financement du collège de langue sorabe de Crostwitz (Chrósæucy, *Landkreis* de Kamenz) au motif que, faute d'élèves, celui-ci ne compterait plus que trois classes en 2003/2004. Les classes restantes ont été transférées au collège de langue sorabe de Ralbitz/Ralbicy. Cinq collèges sorabes ont ainsi été maintenus en 2003/2004. Dans quatre d'entre eux, les élèves peuvent suivre des cours de sorabe langue maternelle et de sorabe deuxième langue. En outre, deux autres collèges de Saxe relevant de la direction régionale de l'enseignement de Bautzen proposent l'étude du sorabe en tant que deuxième langue. L'enseignement se fonde sur le programme des collèges en vigueur dans ce *Land*. Les cinquième, sixième et septième années ont reçu de nouveaux programmes scolaires et grilles horaires pour l'année scolaire 2004/2005.

743. Durant la phase d'évaluation du programme « Ecoles bilingues allemand-sorabe », qui s'appuie sur une démarche globale pouvant s'appliquer à tous les types d'établissement, plusieurs collèges offrent un enseignement bilingue, complet ou sous forme de modules, dans des matières autres que les langues.

744. Pour les élèves dont le sorabe est la langue maternelle, l'enseignement est dispensé en sorabe hormis dans les matières suivantes : l'allemand, les mathématiques, la physique, la chimie et la biologie (à partir de la 7^e année de scolarité). Tous les autres élèves sont instruits en allemand. Les règles définies par le Ministère saxon de l'Education et des Affaires culturelles relatives à l'enseignement dans les écoles sorabes et autres établissements de la zone germano-sorabe ainsi que les spécifications concernant les grilles horaires ont eu pour conséquence d'accroître les effectifs d'enseignants nécessaires pour couvrir le nouvel horaire dans les collèges sorabes.

745. En réponse à la préoccupation exprimée par le Comité consultatif (Avis sur l'Allemagne, paragraphe 59) au sujet de la décision de fermer le collège de langue sorabe de Crostwitz, les autorités allemandes ont déjà fait savoir ce qui suit :

746. Il est exact que des écoles offrant un enseignement en sorabe existent depuis plusieurs décennies en six endroits de ce qui constitue aujourd'hui le *Land* de Saxe. Dans le cadre de l'adoption de la loi sur les établissements scolaires (*Schulgesetz*) et de la réorganisation du système scolaire uniforme hérité de la République démocratique d'Allemagne en un système à plusieurs cycles, les six *Polytechnische Oberschulen* (équivalent du collège en RDA, allant de la 1^{re} année à la 10^e) et l'unique *Erweiterte Oberschule* (équivalent du lycée avec les 11^e et 12^e années) ont été transformées en six écoles primaires, six collèges et un lycée. Ces établissements sont très importants dans l'optique non seulement du sorabe, mais aussi de la catégorie d'établissement concernée.

Le fonctionnement de ces établissements suppose de réunir un nombre minimal d'élèves. Toutes les écoles primaires sorabes sont maintenues même si elles sont loin d'atteindre le nombre minimal de 15 élèves. A l'heure actuelle, sur 29 classes, quatre ne satisfont pas à cette exigence ; l'une compte 11 élèves, deux autres 13 élèves chacune.

747. Le *Land* de Saxe souligne en outre que le nombre d'élèves inscrits en 5^e année du collège de Crostwitz a fortement baissé en quelques années, passant de 17 inscriptions pour l'année scolaire 2001/2002 à 8 inscriptions en 2002/2003. Cette situation compromettrait le mandat de l'établissement, à savoir offrir dans de bonnes conditions deux filières de l'enseignement secondaire (*Hauptschule*, collège d'enseignement général, et *Realschule*, collège d'enseignement secondaire). La municipalité de Crostwitz a été invitée à plusieurs reprises, en vain, à procéder aux nécessaires adaptations structurelles. Des collèges sorabes offrant des cursus analogues se trouvent à proximité immédiate de l'établissement de Crostwitz. Le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Saxe a donc constaté l'absence d'intérêt général justifiant le maintien de la classe de 5^e année du collège de Crostwitz pour les années scolaires 2001/2002 et 2002/2003, et résilié la contribution du *Land* de Saxe au maintien de cette classe. Par décision du 30 juillet 2001 (dossier 5K 912/01), le tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) de Dresde a rejeté l'appel suspensif de cette mesure formé par la commune de Crostwitz ; le recours contre cette décision a été jugé non recevable par le tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht*) le 22 août 2001 (dossier 2BS 183/01). Pour l'année scolaire 2003/2004, le nombre d'inscriptions en 5^e classe s'élevait à sept. Comme indiqué plus haut (paragraphe 381), le *Land* de Saxe, après avoir mis en balance l'ensemble des intérêts en jeu, a décidé de résilier l'intégralité de sa contribution au fonctionnement de l'établissement.

748. En réponse aux commentaires du Comité consultatif (Avis sur l'Allemagne, CM(2002)43, paragraphe 87) selon lesquels les autorités devraient réexaminer d'urgence la possibilité de maintenir la classe de 5^e année de l'école secondaire de Crostwitz, il convient de souligner ce qui suit :

Dans le *Land* de Saxe, les collèges doivent compter au moins 40 élèves (soit deux classes) par niveau de classe pour pouvoir offrir plusieurs filières menant aux différents diplômes de fin d'études. Il faut donc réunir au moins 40 élèves pour organiser un enseignement annuel pour un groupe dans les collèges de Saxe. Or, la forte baisse du taux de natalité intervenue au début des années 90 en Allemagne orientale a également été observée dans la zone d'implantation des Sorabes allemands ; il a donc fallu s'adapter à la nouvelle situation. Le nombre d'enfants souhaitant s'inscrire pour l'année 2001/2002 au collège de langue sorabe de Crostwitz – 17 seulement – est inférieur au nombre minimal de 20 élèves requis pour ouvrir une classe. On compte huit demandes d'inscription pour l'année 2002/2003 et l'on prévoit qu'il y en aura sept au maximum pour l'année 2003/2004. D'autres collèges de langue sorabe ne sont guère éloignés du domicile des enfants. Au collège de Ralbitz, tous les cours sont donnés en sorabe.

749. Pour maintenir des cours en sorabe à une distance raisonnable du domicile des enfants même s'il n'y a qu'un petit nombre d'élèves, on organise de très petites classes, de moins de 10 élèves, surtout dans les écoles primaires. Les élèves inscrits dans les établissements secondaires préparant à l'enseignement professionnel ou à l'enseignement supérieur doivent faire un trajet pouvant atteindre cinq à 10 kilomètres ; ceux qui fréquentent les lycées peuvent avoir une distance plus longue à parcourir.

Il est clair que la « demande suffisante » visée à l'article 14, paragraphe 2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'existe plus dans le cas du collège de Crostwitz en raison de l'évolution démographique qui est intervenue dans cette ville. Le tribunal administratif de Dresde et le tribunal administratif supérieur de Bautzen ont confirmé ce constat. Le débat ne porte nullement sur l'école primaire de Crostwitz.

750. En conclusion, on mentionnera le programme « Ecoles bilingues allemand-sorabe » qui vise toutes les filières et est conçu dans le but de stabiliser le réseau d'écoles de l'aire d'implantation sorabe, notamment en y incluant des élèves allemands.

751. Dans ce contexte, il convient de souligner que le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Saxe a déjà fixé par ordonnance du 22 juin 1993 le nombre minimal d'élèves requis pour maintenir une classe de langue sorabe en région germano-sorabe à un niveau inférieur au taux ordinaire.

752. La Fédération des Sorabes de Lusace *Domowina*, quant à elle, fait valoir que les chiffres mentionnés ci-dessus par les autorités saxonnes ne justifient pas la fermeture du collège de Crostwitz. Selon elle, les chiffres concernant le nombre d'élèves ne donnent pas une image précise de la situation réelle et prêtent à confusion. Au chiffre de 8 inscriptions pour l'année scolaire 2002/2003 avancé par les autorités, il faudrait opposer ceux de 17 élèves inscrits en 2001/2002 et de 15 élèves qui se seraient inscrits en 2002/2003 si le collège n'avait pas été fermé. (Pour plus de détails sur les objections de la fédération *Domowina* à la fermeture du collège de Crostwitz, cf. les commentaires de *Domowina* en partie D.)

753. A l'instar de tous les autres lycées du *Land* de Saxe, le « lycée sorabe » (*Sorbisches Gymnasium*) de Bautzen dispense un enseignement général nécessaire pour accéder aux études supérieures. C'est le seul lycée où il est possible de suivre un enseignement linguistique et littéraire approfondi en haut-sorabe. Le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Saxe autorise généralement les élèves sorabes à suivre un cycle de perfectionnement dans leur langue maternelle et à choisir cette langue aux épreuves écrites de l'Abitur (équivalent du baccalauréat). L'introduction, en 1996/97, de la possibilité pour les élèves de langue maternelle sorabe de combiner les matières « langue sorabe » et « sciences » (biologie, physique ou chimie) comme options de spécialisation a considérablement élargi l'horizon offert à ces jeunes gens ; on peut aussi y voir une contribution à la promotion de la langue et de la culture sorabes. Le bilinguisme est un élément majeur de la vie du *Sorbisches Gymnasium* : tous les élèves y étudient le sorabe, soit comme langue maternelle, soit comme deuxième langue. Les frais supplémentaires liés au bilinguisme sont couverts par des subventions du *Land*. Cette situation ne manque pas de soulever de temps à autre des problèmes en matière de compétence budgétaire, car l'organisme de financement du lycée est le *Landkreis* de Bautzen.

754. Outre le lycée sorabe de Bautzen, le lycée Lessing de Hoyerswerda/Wojerecy, en Saxe, offre également des cours de sorabe langue étrangère.

755. Au total, l'enseignement du sorabe était présent, au cours de l'année scolaire 2003/2004, dans 33 établissements scolaires de Saxe, et suivi par quelque 2 400 élèves dont environ 760 ont le

sorabe pour langue maternelle. Dans les écoles de langue sorabe, la langue sorabe est une matière obligatoire. Dans les autres cas, la participation d'un élève aux cours de langue sorabe relève d'une décision prise en toute liberté par ses parents. La décision s'élabore dans les garderies ou, au plus tard, au moment de l'inscription à l'école primaire. A cet égard, il importe que les enseignants de l'école maternelle, les éducateurs et les professeurs insistent constamment sur l'intérêt de la langue et de la culture sorabes et encouragent parents et élèves à apprécier ces valeurs traditionnelles. Cela est en outre une condition indispensable pour disposer à l'avenir du nombre d'enseignants qualifiés nécessaire afin d'offrir aux élèves du lycée sorabe des cours en sorabe dans de bonnes conditions.

756. Quant aux adultes, ils peuvent suivre un stage de langue sorabe dans l'un des centres d'éducation des adultes des villes de Kamenz/Kamjenc, Bautzen/Budyšin, Hoyerswerda/Wojerecy et Weißwasser/Bì³a Woda..

757. La fédération des Sorabes de Lusace *Domowina* précise que le centre culturel et familial sorabe LIPA, à Schmerlitz/Smjerdzaca (*Landkreis* de Kamenz) offre un large éventail de cours de langue sorabe pour tous les âges.

758. Dans le *Land* de Brandebourg, un arrêté sur les questions d'éducation scolaire relatives aux Sorabes (Wendes) est entré en vigueur le 31 juillet 2000. Conformément à cet arrêté, le « lycée bas-sorabe » (*Niedersorbisches Gymnasium*) est reconnu en tant qu'« établissement sorabe (wende) à caractère particulier ». A l'heure actuelle, trois écoles primaires dispensent une partie des cours en sorabe conformément à l'arrêté.

759. Au premier semestre de l'année scolaire 2003/2004, le *Land* de Brandebourg comptait au total 31 établissements offrant un enseignement sorabe (wende) : 25 écoles primaires, deux collèges polyvalents (*Gesamtschule*), un collège d'enseignement secondaire (*Realschule*) et deux lycées. La participation aux classes de sorabe (wende) a beaucoup augmenté depuis quelques années.

760. Les écoles primaires de l'aire d'implantation traditionnelle des Sorabes (Wendes) proposent l'enseignement du bas-sorabe (wende) en tant que matière ordinaire. Le nombre d'écoles primaires offrant des cours de sorabe a augmenté de 23 en 2002/2003 à 25 en 2003/2004. Durant l'année scolaire 2003/2004, un millier d'élèves de l'enseignement primaire ont fait le choix de cette discipline. En outre, la participation aux classes de sorabe a beaucoup augmenté également en pourcentage du nombre total d'élèves car, depuis neuf ans, le nombre de participants aux classes de sorabe s'est accru tandis que le nombre d'élèves du primaire a baissé.

761. Au niveau de l'enseignement secondaire, le nombre d'élèves ayant suivi des cours de bas-sorabe (wende) était de 500 en 2002/2003 et de 675 en 2003/2004. En général, cet enseignement fait office de deuxième langue vivante ; mais dans certains cas le bas-sorabe vient s'ajouter aux langues vivantes faisant normalement partie du programme. Trois établissements accueillent également dans les classes de bas-sorabe des élèves venant d'autres écoles, dont les parents souhaitent les voir participer à ce type d'enseignement.

762. Au lycée sorabe de Cottbus, le bas-sorabe est une matière obligatoire. Les élèves ne souhaitant pas suivre ce type d'enseignement doivent changer d'établissement secondaire.

763. Les directions de l'enseignement de la *kreisfreie Stadt* (ville indépendante) de Cottbus et des *Landkreise* de Dahme-Spreewald/Damna-B³ota, Oberspreewald-Lausitz/B³ota-Lužyca et Spree-Neisse/Sprjewja-Nysa ont été informés à plusieurs reprises ces dernières années – dernièrement par circulaire du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports datée du 14 juin 1996 – que l'exercice du droit d'apprendre la langue sorabe suppose que les parents soient dûment informés des

choix qu'ils peuvent faire au moment de l'inscription de l'enfant à l'école primaire ou de son transfert dans une autre école. Une enquête menée à ce sujet par les directions de l'enseignement montre que les conditions nécessaires à l'exercice du droit de suivre des cours de sorabe sont remplies. L'augmentation des effectifs suffit d'ailleurs à montrer que les parents exercent ce droit de plus en plus fréquemment.

764. L'*Oberste Schulaufsichtsbehörde* (autorité de supervision des établissements scolaires) a publié le 31 juillet 2000, au titre de l'article 5, 3^e phrase de la loi scolaire du Brandebourg, un arrêté qui règle l'enseignement de différentes matières en sorabe, l'apprentissage de la langue sorabe et l'étude de la langue et de la culture sorabes en classe.

B.14.2.3.3 Les possibilités d'apprentissage des langues frisonnes

765. Dans le *Land* du Schleswig-Holstein, la possibilité d'apprendre sa langue maternelle dans l'aire d'implantation du groupe ethnique frison est fondée juridiquement sur l'article 5, paragraphe 2 de la Constitution du *Land*, qui stipule que les Frisons – entre autres – ont droit à la protection et à la promotion de leur groupe ethnique. Il n'existe pas de disposition de loi comparable dans la Basse-Saxe, mais des mesures sont en cours d'élaboration dans ce *Land* afin d'y permettre l'apprentissage du frison saterois (*Seelterfräisk*).

766. Le frison est enseigné dans de nombreux établissements scolaires publics de l'aire dialectale du frison septentrional et dans certaines écoles de la minorité danoise. On apprend le frison aux lycées de Wyk (île de Föhr/Feer) et de Niebüll/Naibel, aux collèges de Wyk, Neukirchen, Amrum/Oomram et Helgoland, aux écoles primaires et aux collèges de Niebüll, Föhr-Ost, Föhr-West, Keitum/Morsum (île de Sylt), List (île de Sylt), Hörnum, St. Nicolai/Westerland, Westerland-Nord, Fahretoft, Husum/Hüsem, Emmelsbüll, et à la *Förderschule* (école pour élèves ayant des besoins spéciaux) de Westerland. L'enseignement recouvre les variantes dialectales du frison septentrional suivantes : Mooring (Frasch, Freesk), Fering (dialecte parlé sur l'île de Föhr/Feer), Sölring (dialecte parlé sur l'île de Sylt/Söl), Öömrang (dialecte parlé sur l'île d'Amrum/Oomram) et Halunder (dialecte parlé sur l'île de Helgoland). Durant l'année scolaire 2002/2003, 29 enseignants ont assuré l'enseignement du frison à 1 473 élèves dans 25 établissements de tous types. Depuis 1987/1988, le nombre d'élèves qui fréquentent ces cours a presque doublé. Il s'agit principalement de cours facultatifs proposés par des écoles primaires en classes de 3^e et 4^e année, ce qui signifie qu'il appartient aux parents de décider de la participation de l'enfant. Les écoles de la minorité danoise qui dispensent des cours de frison sont celles de Keitum/Kairem (île de Sylt), Bredstedt/Bräist et Risum/Risem.

767. De nombreuses écoles maternelles de Frise du Nord – de l'île de Sylt à Friedrichstadt au Sud – offrent des cours de frison. Dans certains cas, l'apprentissage du frison fait partie du programme pédagogique. Ces maternelles établissent ainsi une base pour le maintien du bilinguisme dans les filières scolaires supérieures.

768. En vertu de la loi scolaire de Basse-Saxe, les élèves auront la possibilité de développer leur perception, leur sensibilité et leur aptitude à s'exprimer, avec l'intégration de la variante régionale pertinente du frison. La mise en œuvre de ce mandat dans l'enseignement scolaire est susceptible de concerner toutes les matières scolaires. Cela nécessite un système d'appui différencié.

769. Le frison saterois est enseigné dans toutes les écoles primaires du Saterland et au *Schulzentrum Saterland* (centre scolaire).

L'enseignement est effectué sous forme d'activités de groupe. Dans chaque école, le frison saterois est enseigné par des enseignants qualifiés, épaulés au cours des deux premières années par des enseignants bénévoles.

770. Pour l'année scolaire 2003/2004, le nombre d'élèves ayant fréquenté des cours de frison saterois s'élevait à 329. Parmi les 701 enfants inscrits dans les quatre écoles primaires, 315 ont suivi des cours de frison saterois. Seuls 14 élèves du secondaire ont choisi cette option. On ne dispose pas de chiffres pour l'année scolaire en cours (2004/2005).

771. A partir de l'année scolaire 2004/2005, les classes de 5^e et 6^e année de l'enseignement primaire sont transférées à l'enseignement secondaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne le centre scolaire du Saterland, à la *Hauptschule* (collège d'enseignement général) et à la *Realschule* (collège d'enseignement secondaire). Dans le cadre de l'extension de l'offre scolaire sur la journée entière, il a été envisagé d'établir des activités d'après-midi consacrées au frison saterois. Faute de demande, ce projet n'a finalement pas été réalisé.

772. Les grilles horaires de l'année scolaire 2004/2005 prévoient 10 heures de cours par semaine pour l'enseignement du frison saterois. S'y ajoutent deux heures dispensées par des enseignants bénévoles par cours d'une heure, ce qui donne 12 unités d'une heure en activités de groupe.

773. A la suite d'un projet pilote sur le bilinguisme à la maternelle (1997/1998), la société de droit public *Ostfriesische Landschaft* (association de collectivités locales à vocation régionale et culturelle) a assuré la coordination générale, pour sept communautés linguistiques en Europe, d'un projet de l'UE sur le multilinguisme dans l'enseignement préscolaire et élémentaire, avec la participation de Frisons saterois. Ces travaux ont fait l'objet d'une publication : Cornelia Nath et Elke Brückmann, *Mehrsprachigkeit in der Vor- und Grundschulperiode, Schwerpunkt Bilingualer Unterricht in der Grundschule* (Le multilinguisme dans l'enseignement préscolaire et élémentaire, et plus particulièrement le bilinguisme à l'école élémentaire), Aurich 2003.

Le projet s'est déroulé entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2003. Les aspects étudiés dans le cadre du projet et les résultats obtenus peuvent être consultés sur le site Internet www.kinder-mehrsprachigkeit.de. En ce qui concerne la Frise orientale, les principaux thèmes étaient la formation des éducateurs et l'enseignement bilingue dans les écoles élémentaires. Dans le cadre du premier thème, un cours de formation sur le multilinguisme précoce, avec prise en compte de la langue régionale du bas allemand, a été tenu à titre expérimental. S'agissant du deuxième thème, les travaux se sont concentrés sur la poursuite de l'enseignement bilingue après le passage à l'enseignement élémentaire dans un objectif d'apprentissage des langues à l'école.

774. La poursuite de l'étude d'une langue minoritaire au niveau de l'enseignement primaire est jugée utile dans la mesure où cela permet un développement des compétences linguistiques des enfants. De plus, à l'âge où il fréquente l'école primaire, l'enfant est particulièrement apte à transformer ces compétences en un véritable multilinguisme en étudiant diverses langues étrangères (anglais, français, néerlandais ou flamand).

775. Dans le Saterland, le frison saterois (Seelterfräisk) est enseigné non seulement par des enseignants pleinement qualifiés mais aussi par des personnes extérieures possédant les qualifications appropriées – dans la mesure où il existe une demande pour l'étude du frison.

776. L'administration du district de Weser-Ems précise, dans les offres d'emploi relatives à des postes dans les écoles concernées, que la connaissance du frison saterois est désirable, voire obligatoire. La mention « connaissance du frison saterois souhaitée » a été incluse dans une offre

d'emploi concernant un poste à pourvoir au début de l'année scolaire 2003/2004 à l'école primaire de Sedelsberg.

777. Les matériels pédagogiques élaborés par les professeurs de frison saterois eux-mêmes sont utilisés principalement au niveau de l'enseignement élémentaire. Ils s'inspirent de matériels utilisés pour l'enseignement de l'anglais à l'école primaire, de matériels d'enseignement et d'apprentissage conçus dans le cadre du projet pilote *Plattdeutsch in der Schule* (« Le bas allemand à l'école ») et de matériels utilisés dans les zones linguistiques de Frise du Nord et de l'Ouest. Il est également envisagé d'élaborer, dans le cadre de la formation continue des enseignants, un programme d'apprentissage du frison saterois au niveau de l'enseignement primaire.

778. Dans le cadre du projet de l'UE sur le multilinguisme dans l'enseignement préscolaire et élémentaire, deux séminaires de formation continue d'une durée de deux jours ont eu lieu en octobre 2002 et en février 2003, qui avaient pour thème :

- Les phases de développement de l'enfant – conséquences pour l'apprentissage des langues (du frison saterois)
- L'enseignement multilingue – l'exemple de l'enseignement du frison à Dokkum, Fryslân (Pays-Bas)

Les deux séminaires, auxquels ont assisté 18 participants respectivement, ont été tenus par la conseillère pour le frison saterois à la mairie de la commune de Saterland. La conseillère pour le frison saterois est chargée d'organiser et de réaliser des offres de formation continue sur une base annuelle.

779. Le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles (de Basse-Saxe) soutient vivement, auprès du Commissaire du Gouvernement fédéral pour la culture et les médias, une demande de subvention concernant l'élaboration d'un système d'enseignement et d'apprentissage du frison saterois de la première à la sixième année. Le district de Weser-Ems s'est doté en novembre 2000 d'une « conseillère pour le frison saterois dans l'enseignement ».

780. Au niveau des écoles, la conseillère a établi un « groupe de travail pour le frison saterois » afin d'élaborer un système d'enseignement et d'apprentissage du frison saterois de la première à la sixième année. Il s'agit notamment de sensibiliser les élèves aux valeurs culturelles du frison saterois, de stimuler et de consolider les processus d'apprentissage communicatifs dans les cours de langues, et de rassembler des informations sur l'histoire culturelle du Saterland. Dans le cadre de différents projets, les participants ont conçu des cahiers de lecture et de dessin thématiques pour l'école maternelle et l'enseignement élémentaire de la 1^{re} à la 4^e année, ainsi que des manuels ayant pour titre « Seelterlound » (Saterland), à l'usage des élèves et des enseignants de la 1^{re} à la 4^e année. Des matériels pédagogiques pour l'enseignement de l'histoire, de la culture et de la langue du Saterland sont en cours de préparation. Les programmes semestriels des 2^e, 3^e et 4^e années ont été finalisés. Une anthologie de chansons et de poèmes a été produite. La conseillère coordonne également l'enseignement du frison saterois dispensé par des bénévoles et des enseignants titulaires dans les écoles. A cet effet, des réunions ont lieu tous les trois mois. Dans la mesure du possible, les bénévoles reçoivent l'aide des enseignants ou des directeurs des écoles. Des unités d'apprentissage leur sont proposées, qui traitent de thèmes très divers et contiennent des suggestions méthodologiques adaptées aux saisons de l'année et à la vie à l'école. La prochaine étape sera de concevoir des aides pour la tenue des cours. Le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles invite des enseignants membres du groupe de travail pour le frison saterois à participer à des conférences spécialisées qui sont organisées tous les trois ans et ont pour thème « La région dans l'enseignement », leur donnant ainsi l'occasion de présenter les résultats de leurs travaux.

781. A compter du 1^{er} août 2004, trois enseignants de cette région sont affectés pour la durée de deux années scolaires aux tâches supplémentaires suivantes :

- réviser et, en partie, remanier le matériel pédagogique existant en frison saterois pour les 1^{re} à 6^e années ;
- développer des principes pour l'enseignement du frison saterois comme matière obligatoire à l'école élémentaire.

Six heures d'enseignement sont créditées pour ce travail. Compte tenu du temps consacré au service de conseil pédagogique, la promotion du frison saterois totalise ainsi un crédit de 10 heures.

782. En novembre 1997, il a été créé un groupe de travail composé de représentants des *Landschaften*, des *Landschaftsverbände* (institutions à compétences locales et régionales), du *Niedersächsischer Heimatbund* (Union pour les traditions locales et régionales de Basse-Saxe) et des autorités scolaires. Compte tenu des membres qui le composent (chefs de service de l'administration du *Bezirk* ou district, représentants des *Landschaften*, des *Landschaftsverbände*, du Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Basse-Saxe et du *Niedersächsischer Heimatbund*), le groupe de travail existant est qualifié pour assurer la mise en œuvre de l'arrêté sur « La région dans l'enseignement », qui couvre également la connaissance de la langue régionale et des compétences linguistiques connexes.

Ce groupe de travail a pour mission de vérifier le respect des obligations contractées par les *Länder* dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Quant à l'élaboration et à la publication périodique des rapports relatifs aux dispositions éducatives, la responsabilité en incombe au Ministère de l'Education et des Affaires culturelles. En outre, les fonctions du conseiller pour le frison saterois couvrent également le suivi des mesures visant à améliorer la prise en compte de cette langue.

783. En ce qui concerne le point de vue du Comité consultatif (énoncé au paragraphe 88 de son Avis sur l'Allemagne, CM (2002) 43, faisant référence au premier rapport étatique de l'Allemagne) selon lequel les quelques heures d'enseignement du frison dans les écoles relèveraient principalement de l'initiative de bénévoles, et selon lequel les autorités devraient examiner, en concertation avec les représentants de la minorité frisonne, les moyens de développer et de financer davantage d'heures d'enseignement du frison, y compris au-delà de l'école primaire, nous renvoyons aux paragraphes 769-771 ci-dessus, relatifs à la situation dans le *Land* de Basse-Saxe (sous réserve d'une demande suffisante, les cours de frison saterois ont lieu sous forme d'activités de groupe encadrées par des enseignants titulaires).

784. Par ailleurs, il est erroné de dire que le Schleswig-Holstein s'en remet principalement à l'initiative de bénévoles pour enseigner le frison. Les cours de frison sont dispensés par des enseignants, y compris, par exemple, dans tous les cas où les parents inscrivent leurs enfants aux cours de frison dispensés dans les écoles primaires. Au 1^{er} octobre 2004, les programmes de frison couvraient 143 heures de cours pour 1362 élèves dans 26 écoles. Il est difficile d'assurer cet enseignement dans les écoles secondaires dans une région étendue dans laquelle un grand nombre d'élèves ne résident pas dans la localité (et doivent effectuer un certain trajet pour se rendre à l'école). De plus, l'acceptation des cours de frison comme matière à option régresse parmi les jeunes. Conscient depuis toujours de ces réalités, le *Land* de Schleswig-Holstein s'est engagé à inclure le frison comme matière du programme des deux cycles de l'enseignement secondaire, ce qui ne veut toutefois pas dire que les écoles sont tenues d'assurer un enseignement du frison.

B.14.2.3.4 Les possibilités d'apprentissage du romani

785. Les enfants des Sinti et des Roms allemands grandissent dans un environnement bilingue romani et allemand et, d'ordinaire, maîtrisent bien les deux langues. Aucune des lois scolaires des *Länder* ne prévoit un enseignement en langue romani dans le système éducatif public car les parents sinti refusent cet enseignement. Pour une information plus détaillée sur la position du Conseil central des Sinti et des Roms allemands, de l'association Sinti Allianz Deutschland et d'autres organisations sinti concernant le refus d'inclure le romani dans l'enseignement général, voir ci-dessus les paragraphes 668 et suivants en section B.12.2.2.4.

786. En dehors de quelques projets pilotes pour les enfants roms, le romani n'est donc pas enseigné dans les écoles allemandes, conformément aux vœux des parents. Néanmoins, afin d'améliorer la scolarité de ces enfants, des activités scolaires faisant appel à leur culture et leur langue ont vu le jour dans quelques *Länder* de la RFA :

787. Dans le *Land* de Hambourg, l'Autorité du Sénat pour l'éducation et le sport organise un enseignement en romani sous forme d'activités scolaires dans les établissements de la Laeiszstrasse (école élémentaire), du Billbrookdeich (école élémentaire et collège d'enseignement général) de la Friedrichstrasse (école élémentaire, collège d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire) et d'Ochsenwerder (idem), car d'importants groupes de la minorité romani résident à proximité de ces écoles.

D'autres possibilités existent à Hambourg : des activités destinées aux parents, des emplois d'interprètes de la langue romani, ainsi qu'une aide destinée aux enseignants allemands du primaire et du secondaire qui enseignent aux membres de la minorité. L'Autorité du Sénat pour l'éducation et le sport, section formation professionnelle et continue, offre des cours de romani pour adultes à l'université populaire (*Volkshochschule*) en fonction de la demande. Jusqu'à présent, aucune demande d'un tel cours n'a été enregistrée. Est également proposé un cours en langue allemande sur la situation des Roms et des Sinti. Les cours « Lire et écrire pour adultes » et « Allemand langue étrangère » organisés par l'université populaire sont également suivis par des Roms et des Sinti.

788. En Rhénanie du Nord-Westphalie, diverses possibilités existent pour l'amélioration de la scolarité des enfants roms, possibilités qui incluent leurs traditions culturelles et leur langue, dans le cadre de plusieurs projets conçus pour des lieux spécifiques à Hamm et à Cologne. Conformément à la volonté exprimée et aux conditions posées par les représentants des familles concernées, ces activités ne donnent que des informations sur l'histoire et la culture de cette minorité. Ce choix est conforme au souhait des groupes locaux qui ne veulent pas que les établissements publics dispensent un enseignement dans la langue romani, laquelle n'est parlée qu'au sein de la communauté des Roms.

789. En Bavière, une école primaire de Nuremberg offre des cours de rattrapage et d'aide aux devoirs en langue romani. Ce projet a été lancé à l'initiative de la section bavaroise de l'Association des Sinti et des Roms allemands (*Verband Deutscher Sinti und Roma*) ; un représentant de cette association en assure la conduite. Le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles du *Land* de Bavière étudie actuellement la possibilité de subventionner le soutien scolaire à destination de ces enfants dans le cadre de l'extension de l'offre scolaire sur la journée entière.

790. Conformément aux dispositions de la loi scolaire du *Land* de Hesse, les écoles s'ouvrent à l'emploi de membres de la minorité n'ayant pas accompli de formation d'enseignant pour les cours

de langue romani à l'intention des Sinti et des Roms. L'extension de l'offre scolaire sur la journée entière facilite ce mouvement.

791. Plusieurs *Länder* (Berlin, Hesse, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg) ont adopté, conformément à l'article 8 (éducation) de la Charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales ou minoritaires, des dispositions en matière d'éducation préscolaire, primaire et secondaire concernant l'enseignement du romani ; ces dispositions sont appliquées en tenant compte de la situation locale et des circonstances, en fonction de la volonté des parents ou des élèves.

B.14.3 Article 14, paragraphe 3

(L'apprentissage d'une langue minoritaire est mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle)

792. Dans les écoles d'enseignement général gérées par et pour des minorités, à savoir les écoles privées danoises, les écoles sorabes publiques et les écoles publiques dispensant un enseignement en frison, l'enseignement en allemand langue maternelle est assuré en plus de l'enseignement de/dans la langue de la minorité. Est également inclus l'enseignement des termes techniques allemands exigés, en particulier dans les matières scientifiques et sociales.

B.15

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

B.15.1 Bases générales de la participation des personnes appartenant à des minorités ethniques

793. La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales ou à des groupes ethniques à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques est garantie par l'ordre constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne, Etat de droit libre et démocratique. En outre, il existe des dispositions juridiques de protection et des mesures pratiques d'incitation conçues pour assurer cette participation.

B.15.2 Participation à la vie politique des personnes appartenant à des minorités nationales

794. La **participation à la vie politique** est tout d'abord assurée par le **droit de fonder un parti**, énoncé à l'article 21 de la Loi fondamentale. L'Etat ne peut ni limiter le nombre de partis politiques, ni soumettre leur création à autorisation. Les membres des minorités nationales et des groupes ethniques, à l'instar de la population majoritaire, sont libres de créer un parti politique. En tant que ressortissants allemands, ils ont aussi le droit de voter ou de se présenter aux élections au *Bundestag*, aux *Landtage* [parlements des *Länder*], aux parlements des villes libres d'Allemagne et aux conseils municipaux. Pour les élections au *Bundestag* et aux parlements du Brandebourg et du Schleswig-Holstein, les partis des minorités nationales ne sont pas tenus d'atteindre le seuil des 5 pour cent normalement prévu par la loi électorale.

B.15.2.1 Participation à la vie politique des membres de la minorité danoise par l'élection aux parlements et aux conseils municipaux

795. Par le biais du *Sydslesvigsk Vælgerforening* / *Südschleswigscher Wählerverband* (SSV / SSW, Association des électeurs du Sud-Schleswig), la minorité danoise participe aux affaires politiques, économiques, culturelles et sociales du *Land*. Le SSW est le parti de la minorité danoise (dans le Schleswig) et des Frisons nationaux (en Frise septentrionale). Fondé en 1948, il a son siège à Flensburg.

796. Il n'y a pas en Allemagne d'autre parti représentant spécifiquement une minorité nationale. Cependant, à l'exception de certains élus de partis aux extrêmes de l'éventail politique, tous les partis représentés au *Bundestag* et aux parlements des *Länder* reconnaissent qu'il faut protéger et promouvoir les intérêts des minorités. Ce consensus s'est également exprimé lors de la ratification par le *Bundestag* et le *Bundesrat* [Chambre des *Länder*] de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la première à l'unanimité moins quelques abstentions, la seconde à l'unanimité.

797. Lors des dernières élections au *Landtag* du Schleswig-Holstein, le 27 février 2000, l'Association des électeurs du Sud-Schleswig a obtenu trois sièges. Indépendamment du nombre de leurs mandats, les députés de la SSW ont le statut de parlementaires. La SSW compte actuellement un total de 157 représentants dans les conseils cantonaux et municipaux (élections municipales du 2 mars 2003).

798. La loi électorale du *Land* facilite la représentation politique de la minorité danoise : en effet, la règle du seuil des 5 pour cent ne s'applique pas à la SSW pour les élections au parlement du Schleswig-Holstein. Cependant, pour obtenir un siège, la SSW doit remporter un nombre minimal de voix, qui correspond au nombre de voix du dernier mandat attribué après ajustement proportionnel des résultats selon la méthode d'Hondt de la plus forte moyenne.

799. Sous le régime électoral précédent, à une seule voix, la SSW ne pouvait remporter des suffrages que dans les circonscriptions où des membres de ce parti se présentaient aux élections directes au *Landtag*. Avec l'introduction le 27 février 2000 du système à deux voix pour les élections au *Landtag*, la SSW présente également, comme les autres partis, une liste de candidats pour tout le *Land*. Cette liste lui permet de remporter des secondes voix qui servent ensuite de base à l'ajustement des résultats. Lors des élections de 2000, la SSW a remporté trois sièges au *Landtag*.

800. Selon le gouvernement du *Land*, l'introduction d'une seconde voix ne pose pas de problème juridique au regard de l'exemption du seuil des 5 pour cent. Il n'est pas nécessaire, ni en droit, ni dans la pratique, de fixer des limites géographiques au-delà desquelles une personne ne pourrait plus être candidate de la SSW. Une expertise juridique de M. Pieroth (Münster) commandée par le *Landtag* a confirmé l'opinion du gouvernement du Schleswig-Holstein.

801. Dans le cadre de trois demandes de contrôle de la régularité du scrutin pour les élections au *Landtag* de 2000, le Tribunal administratif supérieur du Schleswig a rédigé, le 25 septembre 2002, une décision demandant à la Cour constitutionnelle fédérale de vérifier la conformité de l'exemption du seuil des 5 pour cent valable dans tout le *Land* avec le principe constitutionnel de l'égalité pondération des voix. Cette décision a été présentée à la Cour constitutionnelle.

B.15.2.2 Participation à la vie politique du peuple sorabe par l'élection aux parlements et aux conseils municipaux

802. La représentation effective du peuple sorabe est considérée comme particulièrement importante en matière **parlementaire** dans le **Brandebourg**, car beaucoup de décisions prises à ce niveau ont des conséquences pour les Sorabes. Comme le nombre de Sorabes vivant dans le Brandebourg n'est estimé qu'à 20 000 environ, et malgré l'exemption du seuil des 5 pour cent pour les partis représentant une minorité nationale, il n'a pas été possible d'obtenir une représentation parlementaire directe. Cependant, le *Landtag* a créé un Conseil pour les affaires sorabes chargé de donner des indications sur toutes les questions ayant trait au peuple sorabe. Ce Conseil ayant les mêmes droits et compétences qu'une commission parlementaire, il est associé au travail législatif du *Landtag*.

803. Etant donné qu'aux termes de l'article 1 de la loi saxonne sur les Sorabes, toute personne est libre de se reconnaître ou non comme appartenant à la minorité, il est difficile de réunir des données sur la **participation** des Sorabes aux **conseils municipaux** dans le *Land* de **Saxe**. Pour les élections municipales, le Bureau des statistiques du *Land* ne donne les résultats que par parti ayant présenté des listes : ce Bureau ne fournit donc aucun renseignement sur les personnes. Les associations d'électeurs sorabes qui ont pu se former ne permettent pas non plus de tirer des conclusions définitives, car elles ne portent pas nécessairement un nom sorabe. Compte tenu de ces réserves, on estime que les associations d'électeurs sorabes ont obtenu trente-six sièges en tout aux élections municipales de 2004.

804. Dans le *Land* de **Brandebourg**, on compte une quarantaine de **conseillers locaux ou cantonaux** se considérant comme appartenant au peuple sorabe (élections municipales du 27 septembre 1998).

805. En réponse à l'**observation du Comité consultatif** (au n° 89 de son Avis sur l'Allemagne, portant sur le premier rapport étatique), qui note que **seuls six des quinze membres du conseil de direction de la Fondation du peuple sorabe** sont des représentants de la minorité sorabe et qu'ils n'ont pas le droit de veto, recommandant aux pouvoirs publics de chercher à renforcer la représentation de la minorité sorabe dans le fonctionnement de cette Fondation et dans d'autres organes, les informations suivantes ont déjà été données :

806. Il ne serait pas opportun d'accorder aux membres sorabes du conseil de direction de la Fondation un droit de veto sur les questions de politique car l'imprécision même de l'expression « questions de politique » réduit d'autant l'éventail de possibilités en la matière. Il ne le serait pas non plus de donner aux représentants sorabes la majorité au conseil de direction de la Fondation, puisque ses bailleurs de fonds (Etat fédéral, Brandebourg et Saxe) devraient alors demander un droit de veto sur toutes les questions financières. Beaucoup de décisions du conseil de direction ayant des implications financières, le vote à la majorité ne serait pas pleinement pris en compte sur de nombreux points, ce qui reviendrait dans la pratique à affaiblir le principe du vote majoritaire. Il ne semble pas non plus nécessaire d'apporter des changements, dans la mesure où les bailleurs de fonds ne sont jusqu'à présent pas intervenus dans le processus d'élaboration de la politique sorabe et où les décisions importantes doivent être prises en accord avec la majorité des représentants sorabes.

La composition du conseil de la Fondation est décrite à l'article 7 de l'Accord entre la Saxe et le Brandebourg instituant la Fondation du peuple sorabe. Pour la modifier, il faudrait modifier cet Accord.

Tous les membres du conseil de direction de la Fondation poursuivent en commun les mêmes objectifs (voir l'article 2 de l'Accord).

Les représentants énumérés à l'article 7.1, n° 5 et 6 de ce texte sont désignés d'un commun accord par leurs associations de communes ou de cantons (*Kreise*) respectives, en concertation avec les

conseils municipaux des communes à population sorabe. Ils représentent les communes et les cantons des aires d'implantation sorabes.

L'article 7 de l'Accord ne précise pas que les « représentants du peuple sorabe » doivent se déclarer comme appartenant au peuple sorabe (principe de la libre détermination de l'appartenance à une minorité). Ils représentent le peuple sorabe. Inversement, la formulation de cet article n'interdit pas aux représentants cités à l'article 7.1, n° 2 à 6 de défendre les intérêts du peuple sorabe.

B.15.2.3 Participation à la vie politique du groupe ethnique frison par l'élection aux parlements et aux conseils municipaux

807. De nombreux membres du groupe ethnique frison sont présents dans les conseils cantonaux et municipaux de Frise orientale et septentrionale et à la tête de la communauté de communes du Saterland, mais leur nombre exact n'est pas connu. Dans certaines communes insulaires de Frise septentrionale, les Frisons représentent la majorité.

808. Les Frisons du Schleswig-Holstein qui sont membres de la *Friisk Foriining* (Association frisonne) sont représentés sur le plan politique par la SSW (Association des électeurs du Sud-Schleswig). On trouve des membres frisons de la SSW au niveau communal aussi bien que cantonal. L'un des trois élus de la SSW au parlement de Schleswig-Holstein vient de Frise septentrionale et maîtrise la langue frisonne. Au conseil cantonal de Frise septentrionale, plusieurs élus de différents partis maîtrisent également cette langue.

B.15.2.4 Participation limitée des Sinti et des Roms allemands à la vie politique

809. Du fait d'un habitat extrêmement dispersé, la participation directe des Sinti et des Roms allemands à la vie politique présente plus de difficultés que pour les minorités moins éparpillées sur le territoire. **A notre connaissance, aucun Sinti ou Rom n'est membre du *Bundestag* ou des parlements des *Länder*.** En revanche, un certain nombre de Sinti ont été élus aux conseils municipaux. Les associations de Sinti et de Roms ont cependant l'habitude de s'adresser aux parlements et gouvernements et à leurs commissions, aux organes des partis et à certains responsables politiques pour défendre leurs intérêts et solliciter un appui politique.

810. En réponse à l'affirmation du **Comité consultatif** au n° 90 [de son avis sur le premier rapport de l'Allemagne], selon laquelle **les autorités allemandes devraient assurer la participation effective de la minorité rom/sinti et envisager la mise en place de structures plus appropriées**, nous présentons à nouveau les actions engagées dans ce domaine :

811. La République fédérale d'Allemagne considère la participation des Sinti et des Roms allemands à la vie économique, sociale et culturelle comme un élément important pour une protection des minorités effective et concrète. C'est ainsi qu'elle a été amenée, ces dernières années, à organiser régulièrement des conférences sur des questions touchant l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Outre les organes officiels de l'Etat et des *Länder*, ces conférences réunissent les organisations des minorités nationales et groupes linguistiques concernés, dont notamment les fédérations concernées des Sinti et des Roms allemands.

Ces conférences se sont avérées un outil pertinent et efficace pour l'application pratique de la politique en faveur des minorités. Les minorités et groupes linguistiques ont pu aborder les points problématiques directement avec les personnes en charge de ces questions, encourageant ainsi la compréhension mutuelle et la transparence du travail de l'administration. Au vu de ces expériences positives, la République fédérale d'Allemagne prévoit d'organiser d'autres conférences de ce type à l'avenir.

812. Au niveau fédéral, les fédérations des Sinti et des Roms allemands ont également l'occasion de s'entretenir directement avec les différents organes de l'Etat et de présenter leurs préoccupations, par exemple lors de réunions avec le Chancelier fédéral ou le ministre fédéral de l'Intérieur.

813. En outre, au niveau régional et communal, les associations régionales de Roms et Sinti entretiennent de nombreux contacts avec les pouvoirs publics des différents *Länder*. Citons par exemple le Centre de conseil pour les Roms et Sinti du *Land* de Basse-Saxe, financé par le *Land* depuis 1983 sans interruption. Les financements mis à disposition, institutionnalisés depuis l'exercice 2001, couvrent les frais de fonctionnement et les frais de personnel pour trois journées à temps plein et deux journées à temps partiel. En outre, trois conseillers de différentes villes de Basse-Saxe travaillent pour le Centre à titre bénévole.

Le Centre de conseil pour les Roms et Sinti de Basse-Saxe fonctionne sur tout le territoire du *Land*, apportant soutien et conseils personnalisés aux Sinti et aux Roms en vue de les aider à s'insérer dans la vie sociale, culturelle et économique. Ce soutien peut être fourni sur place, sur le lieu de résidence des Sinti et des Roms, dans les locaux du Centre, par téléphone ou par correspondance. Il recouvre presque tous les domaines dans lesquels les Sinti et les Roms rencontrent des difficultés sociales particulières. Le Centre agit dans les domaines suivants : réparation des atteintes subies sous le régime nazi, logement, scolarité et emploi, création d'entreprise et pérennité des moyens d'existence, droit d'asile, conseils et soutien dans le domaine social en général, travail de sensibilisation auprès du public. L'une de ses actions prioritaires consiste à encourager l'insertion sociale et économique des Sinti et des Roms en les aidant à trouver une source de revenus, par exemple à travers l'une des activités traditionnellement pratiquées par les Sinti et les Roms. A cet égard, le Centre de conseil s'emploie à multiplier pour les jeunes Sinti les chances d'obtenir un diplôme à la fin de leur scolarité et de leur formation professionnelle. Le Centre a par ailleurs mis en place un projet d'enseignement proposant des cours supplémentaires, le but étant d'encourager le bilinguisme et d'améliorer les compétences sociales des jeunes Sinti. Le centre fournit enfin des conseils et informations spécialisés aux associations, aux pouvoirs publics, aux institutions, aux établissements d'enseignement et aux travailleurs sociaux ainsi qu'aux associations locales des Roms et Sinti.

La prestation de services de conseil sur tout le territoire du *Land* a eu pour retombée supplémentaire de répondre au vœu exprimé par le Comité consultatif de voir la minorité nationale des Sinti et des Roms consultée sur les affaires la concernant en matière d'intégration sociale, culturelle et économique.

B.15.3 Participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques au niveau local

814. Aux termes de la Loi fondamentale (Constitution allemande), les communes de la République fédérale d'Allemagne peuvent régler elles-mêmes les affaires locales, dans le cadre des lois s'y rapportant. L'autonomie garantie par la Constitution recouvre de nombreux droits de souveraineté : embauche de personnel, organisation, gestion du budget, droit de publier des arrêtés et de lever des impôts. Ce système d'administration locale, caractérisé par de larges attributions officielles – et donc par une large autonomie – offre de grandes possibilités d'autogestion aux minorités nationales les plus regroupées sur le territoire. La liberté d'autogestion accordée par les collectivités locales aux minorités se réalise, en particulier, dans les zones d'implantation sorabes et frisonnes qui sont essentiellement ou presque exclusivement habitées par ces minorités, mais aussi dans d'autres communautés dont la population compte une proportion importante de Danois, de Frisons et de Sorabes (les Sinti et les Roms allemands ne représentent nulle part un pourcentage important de la population locale).

815. Cependant, l'organisation sorabe *Domowina* estime que ces larges possibilités de participation ne sont pas suffisantes ; nous renvoyons à ses observations dans la partie D.

B.15.4 Organismes particuliers destinés à encourager la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques

816. La participation effective des groupes protégés au titre de la Convention-cadre ne sera assurée que si ces derniers se maintiennent constamment en contact avec les pouvoirs publics. Les structures permettant un tel échange ont été décrites en détail ci-dessus, au sujet de la politique de soutien de la République fédérale d'Allemagne (article 5.1, n° 163 à 181). Les organismes auxquels participent les membres des minorités nationales et des groupes ethniques offrent notamment cette possibilité de contact. Il faut également mentionner les organismes suivants :

817. Les commissions des Affaires intérieures et des Affaires juridiques du *Bundestag* sont les plus hautes instances ayant compétence en matière de minorités nationales. Certains aspects particuliers de la protection des minorités sont également traités par d'autres commissions du *Bundestag*. Il en va de même au *Bundesrat* (la Chambre des *Länder*). Au sein du parlement de chaque *Land*, est compétente la commission parlementaire spécialisée dans le même domaine que le Ministère de ce *Land* chargé des affaires concernant les minorités. Il existe un Conseil pour les affaires sorabes dans le Brandebourg et dans le *Land* de Saxe (à cet égard, voir les observations concernant l'article 5.1, n° 180).

818. Il existe en outre au *Bundestag* et dans les parlements des *Länder* des comités de pétitions portant différents noms (par exemple, « Comité pour les initiatives citoyennes, les autres requêtes et les débats sur les initiatives émanant de la population »). Ces comités sont créés sur décision du parlement.

B.15.5 Promotion de la participation des membres de minorités nationales à la vie culturelle par l'autonomie en matière culturelle

819. L'autonomie culturelle des minorités revêt une grande importance pour les minorités nationales et les groupes ethniques en Allemagne. Cette autonomie culturelle au sens large est assurée, presque toujours avec le soutien de subventions publiques, par des associations, fondations et institutions privées sans intervention de la part de l'Etat. Concernant les structures de cette autonomie culturelle et les organisations des groupes protégés par la Convention-cadre et leurs activités, nous renvoyons à nos observations au sujet des articles 5 et 7.

B.16

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

B.16.1 Changements dans la population résultant des évolutions démographiques, des migrations internes libres et de l'immigration

820. En principe, il n'y a pas, en Allemagne, de mesures gouvernementales ou autres susceptibles d'altérer les proportions de la population dans les aires d'implantation des minorités nationales. Cependant, les changements dans les chiffres de population des différentes communautés et régions résultent de la mobilité générale due, notamment, à la structure économique de certaines régions, impliquant une émigration vers les centres urbains ou l'arrivées de nouveaux habitants, ou bien l'immigration de « rapatriés tardifs » (c'est-à-dire de personnes qui appartenaient avant à des minorités allemandes, notamment dans l'ex-Union soviétique, et qui sont revenus s'installer en Allemagne), ainsi que par des mouvements naturels de population (excédent ou déficit naturel). Ces mouvements modifient, dans une certaine mesure, les proportions de la population des groupes protégés au titre de la Convention-cadre par rapport à la population locale. Mais il faut bien noter, en revanche, que cela n'affecte en rien les droits desdits groupes linguistiques, ou leur participation aux décisions les concernant.

B.16.2 Changements résultant de la réorganisation territoriale des collectivités locales

821. Les changements concernant les frontières et superficies des collectivités locales résultant de la réorganisation territoriale générale des collectivités locales dans le *Land* de Saxe et dans le *Land* de Brandebourg, ont également conduit à une diminution de la part des Sorabes dans la population de certains arrondissements (*Kreise*) et communes (*Gemeinde*). Dans le cadre de la réorganisation territoriale, il n'a pas été possible de tenir compte de toutes les préoccupations et de tous les intérêts des communautés concernées, associations et organisations de la minorité sorabe. Dans certains cas, les pouvoirs locaux ont nommé des commissaires (cf. commentaires aux n° 174 à 177 ci-avant, à propos de l'article 5, par. 1).

B.16.2.1 Changements territoriaux résultant de transferts de population pour permettre l'exploitation de gisements de lignite à ciel ouvert

822. La dissolution, décidée par acte réglementaire, de la commune de Horno/Rogow, et le transfert de la population germano-sorabe de cette communauté en Basse Lusace, dans le Brandebourg, pour **laisser la place à l'exploitation du lignite**, a constitué l'un des sujets du débat public concernant les modifications de la structure de la population [La démolition de Horno a commencé en juillet 2004].

823. L'extraction du lignite et l'industrie de l'énergie qui en dépend sont un secteur industriel majeur du Brandebourg et un facteur clé du développement économique de ce *Land*. Mais les gisements de lignite dont l'exploitation est rentable sont justement situés dans les zones habitées du *Land* et donc, notamment, en plein cœur des lieux de vie des différentes communautés. Par conséquent, les décisions concernant l'extraction du lignite nécessitent des discussions préalables du problème de réinstallation résultant de l'exploitation minière.

824. Les principaux gisements de lignite du *Land* de Brandebourg se trouvent en Basse Lusace. Or, ce secteur est traditionnellement celui des Sorabes (ou Wendes). Comme l'industrie énergétique de l'ex-RDA dépendait entièrement du lignite, les populations de certains villages ont été contraintes d'abandonner ces derniers pour faire place à l'extraction en carrière du lignite. Ce processus a affecté notamment de nombreux Sorabes. Les habitants de ces villages ont été transférés dans d'autres endroits, ou même souvent dispersés, sans aucune considération de leur origine ethnique ou de leur identité, la plupart du temps dans la ville de Cottbus et ses banlieues. Là, il leur a été relativement difficile de préserver leur identité traditionnelle. En effet, les pressions sociales dans le sens de l'assimilation se sont alors exercées ou nettement accentuées.

825. Le *Land* de Brandebourg a choisi d'abandonner cette politique et d'est fixé pour objectif d'éviter toute perte supplémentaire de l'identité sorabe (wende). La base juridique des transferts de population liés à l'exploitation de gisements de lignite en plein air est la *Braunkohlengrundlagengesetz* (loi brandebourgeoise sur la politique d'exploitation du lignite) du 7 juillet 1997.

826. Le principe garanti à l'origine par la partie 3, sous-partie 2, n° 8, de la *Landesplanungsgesetz* (loi brandebourgeoise d'aménagement du territoire urbain et rural), qui oblige à assurer et à promouvoir l'identité du peuple sorabe, ainsi que son droit à cultiver sa langue, sa religion, sa culture et ses coutumes, a été inclus dans le *Landesentwicklungsprogramm (LEPro – Programme de développement du Land)*. Ce principe est mis en œuvre sans aucune restriction dans le cadre de l'aménagement du territoire urbain et rural. Ceci permet de faire en sorte, conformément aussi à la loi régissant la substance des droits des Sorabes (Wendes) dans le *Land* de Brandebourg (SWG – loi sur les Sorabes (Wendes)), que tous les projets et mesures tiennent compte des préoccupations de la population sorabe (wende) de Lusace. Au Schleswig-Holstein, le Ministre-Président a décidé que le Commissaire à la Région frontalière devait être impliqué dans toutes les questions concernant les minorités et que toutes les lois et ordonnances devaient mentionner tous les droits des minorités qu'elles seraient susceptibles d'affecter.

827. En outre, la loi brandebourgeoise sur la politique d'exploitation du lignite comporte un certain nombre de dispositions générales concernant l'exploitation du lignite et, notamment, de la gestion sociale des inévitables transferts de population. La réinstallation n'est pas d'ailleurs une mesure qui concerne exclusivement les affaires et les intérêts de la minorité sorabe, car elle a aussi une incidence sur la population majoritaire, par exemple, les habitants de Kausche, communauté installée en dehors de l'aire d'implantation des Sorabes. Mais, s'il n'est pas possible d'éviter la destruction d'un village

sorabe ou germano-sorabe, il faut tenir compte des obligations liées à la protection des minorités, conformément aux dispositions juridiques applicables. Par conséquent, dans le cas où les autorités doivent, aux fins d'extraction minière, réquisitionner un lieu habité par des Sorabes ou une population germano-sorabe, l'objectif doit être de réinstaller la communauté tout entière, en la maintenant si possible dans son secteur traditionnel, afin de préserver l'environnement quotidien de son folklore et de ses traditions ethniques et d'éviter, dans toute la mesure du possible, les pressions d'assimilation liées à un environnement moins familier. Dans chaque cas, on essaie de trouver des solutions par accord amiable.

828. Pour faire en sorte que les intérêts des Sorabes (Wendes) soient également pris en considération dans la pratique, dans le cadre des plans d'extraction du lignite et de réhabilitation/restauration, la partie 1, sous-partie 3, n° 6, de l'Ordonnance sur la création de la Commission du lignite du *Land* de Brandebourg, du 5 avril 1992, prévoit qu'un représentant de la *Domowina* (Fédération des Sorabes de Lusace) soit délégué et dispose d'un droit de vote à la Commission du lignite du *Land* de Brandebourg et participe activement à toutes les décisions de cette commission. En outre, les associations/unions sorabes (ou wendes) doivent participer au développement de l'industrie minière du lignite et aux programmes de rénovation. De même, les Sorabes (ou Wendes) doivent prendre part aux décisions de l'institution chargée de l'aménagement régional. Les représentants de la *Domowina* sont également membres consultatifs de l'Assemblée de l'Association d'aménagement régional de Lusace-Spreewald.

829. La question de la réinstallation est devenue particulièrement d'actualité avec l'exploitation en plein air à Jänschalde/Janšojcy [Spree-Neisse *Kreis*]. L'activité minière en ces lieux exige la réquisition de la commune (*Gemeinde*) de Horno. Conformément à la *loi relative à la politique d'exploitation du lignite* et au Programme minier dans ce domaine, les populations allemande et sorabe locales – qui, à ce jour, restent opposées à leur déplacement – se sont vu offrir la possibilité d'être réinstallées ensemble dans le secteur d'habitation traditionnel des Sorabes.

En vertu du droit applicable, la commune de Horno/Rogow a été dissoute et a été incorporée à la commune de Jänschalde le 27 septembre 1998. L'audition obligatoire des habitants, à propos du lieu de réinstallation prévu, a montré que la majorité des habitants de Horno préféraient la ville de Forst/Baršæ (Lusace) à Jänschalde comme lieu de réinstallation. Forst est située dans le secteur d'habitation traditionnel des Sorabes (ou Wendes).

830. La réinstallation de Horno à Forst-Eulo est terminée. Il y a encore à Horno un couple marié qui n'est pas prêt à en partir. L'Office d'exploitation minière du Brandebourg a engagé des procédures d'expulsion en vertu du droit de l'exploitation minière pour obtenir la cession obligatoire (expropriation) du bien. Au total, 222 personnes de Horno se sont réinstallées à Forst-Eulo.

831. La *loi relative à la politique minière du lignite* qui, en son article 2, fixait les conditions de la dissolution de la commune de Horno, a donné lieu à cinq actions en justice devant la Cour constitutionnelle du *Land* de Brandebourg. Il y a eu un recours en manquement (pour la révision judiciaire de lois ou actes administratifs) soumis par un groupe parlementaire du *Landtag* (parlement) du Brandebourg, et des recours constitutionnels (plaintes pour inconstitutionnalité) introduits par la *Domowina e.V.* en tant qu'organisation faîtière des associations sorabes (wendes), par le Conseil des affaires sorabes (wendes) du *Landtag* du Brandebourg, par la commune de Horno et par un habitant de cette dernière. Cependant, dans sa décision du 18 juin 1998, la Cour constitutionnelle du *Land* a estimé que, étant donnée l'importance particulière de l'exploitation du lignite pour les améliorations structurelles, la sécurité de l'emploi et l'approvisionnement en énergie, la décision du législateur de dissoudre la commune de Horno et d'utiliser son sol pour l'extraction du lignite était conforme à la constitution, malgré l'importance accordée par la Cour aux objectifs du *Land* tels qu'énoncés à l'article 25, par. 1, 1^{ère} phrase, de la constitution de celui-ci, à savoir, la protection, la préservation et la culture de l'aire d'implantation des Sorabes (Wendes). La décision de la Cour tient tout particulièrement

compte des dispositions complémentaires de la loi, précisant que les membres de la communauté doivent bénéficier du maximum de considération, eu égard, notamment, à la réinstallation de tous dans l'aire d'implantation sorabe.

832. Au n° 77 de son avis sur le premier rapport de l'Allemagne [doc. CM(2002)43], le Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC), a estimé que la dissolution prévue d'une commune (Horno) à caractère sorabe pour continuer l'extraction du lignite était susceptible de rendre plus difficile le maintien de la culture et la préservation de l'identité de la minorité sorabe et que donc, l'obligation imposée par l'article 5, de promouvoir de telles conditions, n'étaient pas suffisamment remplies.

833. La République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration de clarification sur ce point précisant que, pour les raisons suivantes, ceci ne constituait cependant pas un cas d'abus de pouvoir ou de violation de l'article 5 :

L'extraction du lignite dans la zone de Horno est absolument vitale pour des raisons impérieuses d'intérêt public. Le gouvernement du *Land* et le *Landtag* [parlement du *Land*] reconnaissent le rang élevé du droit des minorités, tel qu'il est défini, notamment, à l'article 5 de la Convention-cadre, et l'ont soigneusement mis en balance avec les faits justifiant le besoin d'extraction.

L'article 1 (3) de la loi brandebourgeoise sur la politique d'exploitation du lignite (*Brandenburgisches Braunkohlengrundlagengesetz - BbgBkGG*) garantit que la réinstallation ne peut avoir lieu que dans l'aire d'implantation traditionnelle. Cela permet de maintenir la cohésion de l'infrastructure sorabe et de faciliter l'intégration au réseau d'infrastructures sorabes. La société d'exploitation minière est obligée de prendre des mesures pour la préservation et le renforcement de l'infrastructure sorabe ou de couvrir les coûts de telles mesures. La réinstallation des habitants à Forst/Baršæ/Łužyca, a créé les conditions générales permettant aux habitants de Horno de préserver leur identité culturelle. Elle n'aura pas d'incidences négatives sur le statut juridique de la population de Horno.

834. Depuis 2000, aucun autre village du Brandebourg (en dehors de Horno) avec une population ou une part de population sorabe n'a été réinstallé. Pour le moment aucune réinstallation de ce type n'est envisagée. (Les préoccupations exprimées dans les commentaires de la *Domowina* dans la partie D concernent l'exploitation à ciel ouvert du lignite en Saxe.)

B.17

Article 17

Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuses ou un patrimoine culturel.

Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales, tant au plan national qu'international.

B.17.1 Article 17, par. 1

(L'obligation des Etats de ne pas entraver les contacts transfrontaliers des personnes appartenant à des minorités nationales avec des groupes partageant leur identité ou patrimoine)

835. Le droit, protégé par ce paragraphe, d'entretenir et de développer des contacts est l'une des libertés fondamentales garanties par la Loi fondamentale et est protégé par les articles 2, par. 1 (liberté générale d'action, liberté de quitter le pays), et 11, par. 1 (liberté de mouvement sur le territoire fédéral, liberté d'entrer dans le pays), de celle-ci.

836. L'Etat n'entrave pas ces droits, mais au contraire, favorise les contacts entre les membres des minorités nationales, au sein de la nation et dans les autres pays. Ce type de relations est même souvent aidé par des programmes de soutien de l'Etat. On peut citer comme exemples les contacts des organisations de Sorabes avec des groupes de Sorabes habitant à l'étranger qui sont également membres de la *Domowina*, l'organisation faîtière des associations sorabes, ou encore la coopération étroite, financée par l'Etat, des Sintis et des Roms allemands avec la *Kulturverein Österreichischer Roma* (Association culturelle des Roms autrichiens) à Vienne. La coopération des Frisons d'Allemagne et des Frisons des Pays-Bas, qui sont coiffés par une organisation commune dont le siège est en Allemagne, est également subventionnée avec des fonds public. La coopération de la minorité danoise avec les organisations les plus diverses du Danemark est particulièrement étroite et les contacts privés et culturels avec le Royaume de Danemark sont très intenses.

837. L'établissement et l'entretien de contacts transfrontaliers ne sont limités par aucune mesure législative ou administrative. La zone d'implantation traditionnelles des Sorabes est aujourd'hui située entièrement en territoire allemand ; ceci implique qu'il n'y a pas de groupes personnes d'ethnie Sorabe, avec lesquels il serait possible d'établir des contacts, habitant dans des implantations regroupées en dehors du territoire allemand. Cependant, de nombreux Sorabes ont créé de nouvelles implantations après avoir émigré dans toutes les parties du monde, surtout au XIX^e siècle, et ces communautés continuent à entretenir des contacts avec leur ancienne patrie. Les associations sorabes entretiennent également ces contacts de façon intense.

838. En ce qui concerne le souhait de simplification des formalités administratives de la minorité danoise, comme l'a indiqué le Comité consultatif au n° 68 de son Avis sur l'Allemagne (doc. CM(2002)43, concernant le premier rapport de l'Allemagne), on a exprimé la volonté de traiter ce sujet au sein du Comité consultatif sur les questions concernant la minorité danoise au Ministère fédéral de l'intérieur.

839. A propos des problèmes pratiques d'imposition rencontrés par des artistes habitant au Danemark, cf. n° 69 de l'Avis sur l'Allemagne du Comité consultatif, on dispose d'informations selon lesquelles le Ministère fédéral des finances a engagé des consultations avec des représentants de la minorité danoise.

B.17.2 Article 17, par. 2
(L'obligation des Etats de ne pas entraver le droit de participer aux activités d'organisations non gouvernementales, également au niveau international)

840. L'Etat n'a pas le droit d'entraver la participation aux activités d'organisations non gouvernementales (articles 2, par. 1, et 9, par. 1, de la Loi fondamentale).

841. Les membres des groupes qui, en Allemagne, sont protégés en vertu de la Convention-cadre sont regroupés dans différentes organisations et participent activement aux travaux de nombreuses organisations non gouvernementales (cf. commentaires ci-avant sur l'article 7).

842. Les organisations des minorités et groupes ethniques allemands coopèrent sur une base informelle et sont toutes membres de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (Federal Union of European Nationalities, FUEN), une organisation faitière des minorités nationales et groupes ethniques traditionnels (autochtones) d'Europe. Comme l'Association du Sud-Schleswig de la minorité danoise (*Sydslesvigsk Forening – SSF*), la FUEN a son siège à Flensburg. La FUEN est soutenue par des financements à caractère institutionnel du *Land* du Schleswig-Holstein et aussi par un certain nombre de gouvernements régionaux d'autres pays où sont situées les zones d'implantation de minorités nationales. Comme d'autres gouvernements de pays d'Europe centrale et du Nord, le Gouvernement fédéral subventionne des projets individuels de la FUEN.

843. Les associations pour la jeunesse des minorités d'Allemagne sont membres de l'organisation faitière, La Jeunesse des Communautés Ethniques Européennes (JCEE) à laquelle le Gouvernement fédéral accorde des subventions, tout comme le *Land* du Schleswig-Holstein, pour des projets individuels, le cas le plus récent a été le Séminaire de Pâques 2004.

844. Les minorités nationales et groupes ethniques d'Allemagne sont également membres du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR). Leurs organisations membres du BELMR sont regroupées au sein du Comité pour la République fédérale d'Allemagne, dont les activités concernant des projets individuels sont soutenues par le Gouvernement fédéral et le *Land* du Schleswig-Holstein.

845. En février 2004, le forum du Partenariat pour la diversité (Partnership for Diversity, Pfd) de l'EBLUL, à Flensburg, a organisé un congrès sur les langues auxquels ont assisté des participants et des intervenants internationaux. Avec la devise « 2 nations / 4 minorités / 6 langues », la région frontalière germano-allemande, avec sa compétence linguistique annonciatrice de tendance en matière de langues régionales et minoritaires, s'est présentée à un public d'experts internationaux. Le congrès du Partenariat pour la diversité s'est tenu sous les auspices du Ministre-Président du Schleswig-Holstein et du maire de l'*Amt* de Sønderjylland. Le *Land* (et également l'Etat fédéral) ont alloué des fonds considérables pour l'organisation de ce congrès.

846. en ce qui concerne les problèmes économiques actuels du BELMR, Bruxelles (cf. les commentaires de la minorité danoise dans la partie D), le président du *BELMR Allemagne*, Karl-Peter Schramm, a donné les informations suivantes :

« Le BELMR poursuit ses travaux

Malgré les difficultés financières actuelles, le travail du Bureau européen (BELMR) se poursuivra au niveau européen.

A la réunion de Stockholm fin septembre, le président, Bojan Brezigar, a été réélu pour une année supplémentaire. Il est aidé par un conseil intérimaire de sept membres qui ont également été élus pour un mandat d'un an.

Ce nouveau conseil doit aider à résoudre les problèmes financiers du Bureau.

Il va falloir examiner de manière approfondie le champ de la coopération à venir avec les autres organisations de minorités, comme l'UFCE et la JEF.

On attend encore les versements de la Commission européenne pour le programme de travail de 2004.

Il est prévu de se lancer directement dans le programme de travail de 2005.

Malheureusement, les différents comités nationaux du BELMR ne peuvent plus compter sur un soutien financier pour leurs travaux, à moins de participer à des projets, dont 50 % doivent être financés par leurs propres ressources.

Le comité allemand est sur le point de monter une association pour le BELMR Allemagne et doit encore discuter des possibilités de financement. »

847. La République fédérale d'Allemagne se félicite de ce que les minorités et groupes ethniques d'Allemagne représentent leurs intérêts au niveau international, avec d'autres minorités nationales. Ceci contribue au développement et à la mise en œuvre pratique des politiques concernant les minorités en Europe, en prenant en compte les besoins des personnes concernées. En Allemagne, l'Union fédérale des nationalités européennes et le Comité attaché au Bureau européen des langues moins utilisées participent également à l'application des dispositifs européens relatifs à la protection des minorités.

B.18

Article 18

(1) Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

B.18.1 Article 18, par. 1

(Accords conclus avec d'autres Etats pour assurer la protection de minorités nationales)

848. Les accords conclus par la République fédérale d'Allemagne avec d'autres Etats, concernant la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, remplissent les obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 18.

Dans les traités et autres accords conclus par la République fédérale d'Allemagne avec l'ancienne Union soviétique, la Pologne, l'ancienne Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie et un certain nombre d'autres pays, les normes internationales en matière de droits de l'homme et la protection des minorités, notamment les stipulations des documents de l'OSCE concernant la protection des

minorités, ont été convenues comme base pour des relations futures d'amitié et de bon-voisinage. Les dispositions, déjà contenues dans les déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955, sur la politique concernant les minorités dans la zone frontalière germano-danoise, constituent le fondement de la mise en œuvre de la protection des minorités, conformément aux orientations fixées par la Convention-cadre.

849. En matière d'accords entre Etats, on peut citer, notamment, le Traité (de 1998) conclu entre le *Land* de Brandebourg et le *Land* de Saxe concernant la création d'une fondation du peuple sorabes, et l'accord de financement correspondant conclu entre le Brandebourg, la Saxe et l'Etat fédéral.

850. On fait également en sorte que les travaux de la Fondation du peuple sorabe prennent en compte comme il se doit la coopération transfrontalière, en particulier avec les voisins slaves. En vertu de l'article 2, par. 2, n° 5 du Traité inter-étatique créant une fondation autonome du peuple sorabe, le soutien à des projets servant à renforcer la compréhension et la coopération internationales avec d'autres groupes ethniques et minorités d'Europe et à entretenir les liens historiques entre les Sorabes et leurs voisins slaves est considéré comme l'un des objectifs de la Fondations.

De plus, des coopérations dans le cadre de projets particuliers sont toujours possibles, notamment avec le *Land* de Saxe. On peut citer l'exemple particulier de l'organisation, avec la participation du Brandebourg, des « *Tage sorbischer Kultur* » (« journées de la culture sorabe ») à la représentation du *Land* de Saxe auprès de l'Etat fédéral, à Berlin en 2000. Il est prévu d'organiser très prochainement une manifestation similaire à la représentation du *Land* de Brandebourg auprès de l'Etat fédéral.

B.18.2 Article 18, paragraphe 2 : (Mesures destinées à encourager la coopération transfrontalière)

851. La République fédérale d'Allemagne considère que la coopération transfrontalière entre Etats voisins, y compris la coopération régionale au niveau des collectivités locales, est particulièrement importante dans une Europe de plus en plus unifiée. C'est pourquoi, l'Allemagne soutient les initiatives politiques nombreuses et variées lancées par les *Länder*, les pouvoirs locaux et d'autres collectivités territoriales. Elle se félicite de la participation, à chaque fois que cela est possible, des minorités nationales et des groupes ethniques dans cette coopération.

La coopération transfrontalière impliquant les minorités concerne un certains nombres de domaines, par exemple :

Les Frisons

852. Dans la Région de Ems-Dollart [*Eems-Dollard Regio*], les communes, arrondissements, assemblées (de pouvoirs locaux ou régionaux) et d'autres entités de droit public dans les provinces néerlandaises de Groningue et Drenthe, ainsi que dans les *Landkreise* allemands de Aurich, Cloppenburg (commune de Saterland), Leer et Wittmund, la commune d'Emden en Frise orientale dans le *Landkreis* d'Emsland ont constitué une association à objet spécifique (syndicat de collectivités territoriales), qui, outre la coopération économique, a pour mission de promouvoir, soutenir et coordonner les affaires culturelles de cette région dans un contexte transfrontalier. La Région de Ems-Dollart couvre une grande partie de l'aire d'implantation des Frisons orientaux et les zones périphériques des Frisons occidentaux, si bien que la coopération culturelle s'étend également à ces groupes. En tant que représentants des pouvoirs locaux concernés, les Frisons participent directement à ce travail de coopération.

Tant aux Pays-Bas qu'en Allemagne, le soutien financé par l'Etat à aider à créer des structures favorisant les contacts entre locuteurs de la même langue, c'est-à-dire le frison au sens large, dans les domaines mentionnés ci-avant.

853. En 1999, l'ancien groupe de travail *Interfrasche Rådj* [*Interfriesischer Rat* - Conseil interfrison], qui avait été l'organisation commune de la Frise occidentale, orientale et septentrionale depuis 1925, a été transformé en association enregistrée destinée à agir comme organisation faîtière des Frisons occidentaux, orientaux et septentrionaux. Elle est composée de membres des trois régions frisonnes et organise le *Friesenkongress* (Congrès des Frisons) en alternance sur trois ans. Les organisations des Frisons septentrionaux sont regroupées au sein du *Rådj, Sektion Nord e.V.* (Conseil frison - Section Nord (Nordfriesland)) qui est soutenue par des financements du *Land* du Schleswig-Holstein.

854. Le *Friesenrat Sektion Nord e.V.* et le gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein sont actuellement engagés dans des négociations entre le *Land* du Schleswig-Holstein et les Pays-Bas. Cependant, ces négociations en sont à la phase initiale et on ne peut préjuger de leurs résultats.

Coopération transfrontalière concernant les **Danois**

855. La République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Danemark, ainsi que le *Land* du Schleswig-Holstein, financent des activités au profit de la minorité danoise ils soutiennent ainsi la culture, l'éducation, l'information, la formation professionnelle, ainsi que la formation permanente, et développent les contacts transfrontaliers.

856. La *Verband landwirtschaftlicher Vereine in Südschleswig e.V. (Faelleslandboforeningen for Sydslesvig* - Union officielle des associations agricoles du Sud-Schleswig) de Harrislee est une institution liée à la minorité danoise dans la région du Schleswig. L'Union agricole reçoit une subvention pour ses frais de personnel du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et de l'agriculture. L'Union est constituée de cinq associations locales, de différentes parties de la région du Schleswig, dont les membres sont aidés par des conseillers de l'Union. Ainsi, les consultants danois servent de lien entre les agriculteurs de la minorité danoise du Schleswig-Holstein et les agriculteurs du Danemark.

857. En 2000, La Direction de la police *Schleswig-Holstein Nord* a lancé, conjointement avec le Danemark, un projet de formation continue étalé sur plusieurs années. Le projet est subventionné avec des fonds du programme *INTERREG II*. Le projet propose, notamment, des cours de langue et des séminaires communs sur la culture et l'histoire des deux pays.

858. En outre, la Ville de Flensburg et les *Kreise* de Schleswig-Flensburg et de Frise du Nord – du côté allemand – et l'*Amt* [Union des pouvoirs locaux du Nord-Schleswig], du côté danois, sont partenaires au sein de la Région frontalière germano-danoise de Schleswig/Sonderjylland, créée le 16 septembre 1997, aux termes d'un accord entre les deux autorités territoriales précitées. Cet accord vise à créer les bases d'une coopération intensive à long terme, pour le développement de l'ensemble de la région dans le contexte européen. Dans ce cadre, l'action prioritaire porte notamment sur l'éducation (formation et éducation permanente, mais également enseignement des langues). L'objectif est de faire connaître les cultures respectives des peuples voisins et d'éliminer ainsi les barrières culturelles.

859. Du côté allemand, les manifestations et projets culturels transfrontaliers sont soutenus conjointement par les *Kreise* de Frise du Nord et de Schleswig-Flensburg, ainsi que la ville de Flensburg. Cette coopération transfrontalière implique les minorités nationales – notamment la minorité danoise d'Allemagne et la minorité allemande du Danemark. Du côté allemand, il y a trois représentants du *Sydslesvigske Vælgerforening (SSV* – Association d'électeurs du Sud-Schleswig) au Conseil régional, l'organe mis en place par l'organisation (Région frontalière germano-danoise Schleswig/Sønderjylland) avec, à la fois, des fonctions de consultation et de coordination.

860. En complément de cette coopération directe dans la région frontalière germano-danoise, le *Land* du Schleswig-Holstein et la *Sønderjyllands Amtskommune* danoise ont signé, le 15 juin 2001, une « Déclaration commune sur la coopération régionale ». L'objectif de la Déclaration est de développer des projets conjoints pour intensifier cette coopération, indépendamment de la coopération de voisinage qui existe déjà entre de nombreuses entités, institutions et organisations des deux côtés de la frontière germano-danoise. Parmi les domaines concernés par cette coopération, il y a le développement économique, la coopération interuniversitaire, l'écologie, la planification régionale, les transports et la logistique. Il convient de remarquer que cette Déclaration commune ne constitue pas un accord formel mais seulement un cadre pour les contacts en vue de lancer des projets entre les institutions des deux régions voisines ; c'est pourquoi aucun organe commun n'a été mis en place pour mettre en œuvre la Déclaration commune. Les questions concernant les minorités allemande et danoise sont traitées dans le cadre des activités de voisinage, des discussions sur des problèmes communs et de la représentation d'intérêts communs, p. ex. dans la Mer du Nord et la Mer Baltique ou à Bruxelles.

Coopération transfrontalière concernant les **Sorabes**

861. D'une part, la culture sorabe (wende) du Brandebourg fait partie de la politique culturelle du *Land* à l'étranger et, d'autre part, elle est présentée et représentée dans les relations extérieures par la Fondation du peuple sorabe.

862. La coopération transfrontalière entre les pouvoirs locaux et les autres institutions de Saxe et du Brandebourg, d'une part, et des pays slaves voisins, la Pologne et la République tchèque, d'autre part, implique aussi des organisations et institutions du peuple slave des Sorabes, ainsi que des artistes, écrivains, etc. sorabes. On peut citer l'exemple du festival « *Sächsische Tage* » (« Journées saxonnes »), à Wrocław/Breslau (Pologne) organisé en 1998 par le *Land* de Saxe dans le cadre de la coopération transfrontalière avec les pays voisins. Cela a été l'occasion pour les Sorabes de présenter leur histoire et leur culture.

D'autres manifestations culturelles organisées en commun prennent également en compte comme il se doit l'élément sorabe (wende) (recontres de poètes, séminaires transfrontaliers, colloques, etc.).

La coopération transfrontalière concernant les Sintis et les Roms

863. La coopération entre le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands et la *Kulturverein Österreichischer Roma* (Association culturelle des Roms autrichiens), qui est également subventionnée par l'Etat, existe déjà depuis un certain nombre d'années. Les deux côtés échangent constamment des informations et des publications. Cette coopération s'étend également aux domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de la formation permanente.

864. En coopération avec les organisations roms d'un certain nombre de pays européens (Autriche, Pologne, Hongrie, Slovaquie, République tchèque, Pays-Bas, Yougoslavie et autres), le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands a organisé l'Exposition permanente sur le génocide des Sintis et des Roms dans l'Europe occupée par les Nazis, elle est logée sur le site du Mémorial d'Auschwitz et a été ouverte le 2 août 2001. L'exposition est hébergée dans le « Block 13 » du « *Stammlager* » (« camp principal ») de l'ancien camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz. La participation de représentants des Roms de différents pays à un certain nombre de réunions qui se sont tenues pendant la phase de conception et de mise en place de l'exposition a conduit à des échanges culturels internationaux, par exemple de la musique présentée dans la langue rom de la minorité ukrainienne. A l'occasion de la Journée internationale du souvenir des Roms et Sintis, organisée chaque 2 août à Auschwitz-Birkenau depuis de nombreuses années,

l'association des Roms polonais présente régulièrement un programme culturel d'accompagnement. Chaque année, une délégation du Centre de documentation et du Conseil central des Sintis et des Roms allemands, comportant 25 à 30 personnes, participe aux cérémonies de la journée du souvenir et assiste aux représentations du programme d'accompagnement, dans ce cadre, elle participe à des échanges culturels transfrontaliers. Le Ministère fédéral des affaires étrangères accorde des fonds supplémentaires à des délégations comprenant 150 membres pour le voyage à Auschwitz pour se rendre aux cérémonies de commémoration de certains anniversaires.

B.19

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

865. La mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre est présentée dans les descriptions des niveaux de mise en œuvre respectifs dans les commentaires concernant les différents articles de la Convention. En effet, les commentaires couvrent toutes les restrictions, limitations ou dérogations susceptibles de s'appliquer à un cas particulier. Le droit allemand et son application eu égard à la Convention-cadre sont conformes aux conditions énoncées à l'article 19.

B.20

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

866. Les dispositions de la législation nationale sont conformes à la Convention et respectées par les membres des groupes protégés au titre de la Convention-cadre, dans l'exercice des droits et des libertés qui leur sont conférés. On ne connaît pas de cas de violation des droits d'autrui, en particulier de ceux des personnes appartenant à la majorité ou à des minorités nationales ou à des étrangers résidant en Allemagne. Les organisations des minorités nationales et des groupes ethniques entretiennent de bons contacts. Elles collaborent au sein des organismes et des groupes d'intérêts et s'entraident dans l'exercice de leurs droits et dans la préservation de leur identité, en particulier dans leurs relations avec les médias.

B.21

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international, notamment, à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

867. On ne connaît aucun cas d'activités ou actes de membres des minorités nationales ou groupes ethniques d'Allemagne contraires aux principes fondamentaux du droit international, notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats. La confirmation de l'importance et du respect de ces principes est soulignée dans diverses déclarations des groupes protégés par la Convention-cadre et en particulier par leur organisation faitière internationale, l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE). Les revendications politiques de modification des frontières nationales, comme celles de la minorité danoise après la Seconde guerre mondiale, ne figurent plus parmi les objectifs poursuivis par les organisations de cette minorité.

B.22

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou violant Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

868. Les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales énoncés dans le droit national, en plus de ceux inscrits dans la Convention-cadre, ne constituent ni une limitation ni une dérogation aux dispositions de la Convention. De même, l'application de la Convention-cadre ne contredit pas les dispositions de loi additionnelles sur la protection des minorités, telles qu'elles sont établies dans les *Länder* de la RFA, par exemple en ce qui concerne la position des langues minoritaires dans l'enseignement scolaire ou les incitations gouvernementales.

B.23

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront interprétés conformément à ces derniers.

869. Les droits et libertés découlant des obligations énoncées dans la Convention-cadre sont mis en œuvre, en Allemagne, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles.

B.30

Article 30

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Paragraphes 1 à 3

870. Lorsque l'Allemagne a ratifié la Convention-cadre, aucune déclaration d'application à un territoire limité n'a été faite. Par conséquent, la Convention s'applique à tout le territoire de la RFA.

PARTIE C

Réponses aux questions détaillées posées par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [ACFC] dans son Avis sur l'Allemagne [CM(2002)43]

I. Questionnaire du Comité consultatif pour le rapport que doit remettre l'Allemagne lors du deuxième cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protections des minorités nationales

1. Quelles sont vos observations sur les tendances récentes – y compris en matière de soutien financier public – concernant la situation du frison dans l'enseignement supérieur, et plus particulièrement sur les activités de l'Institut du frison septentrional et le nombre de postes de chercheurs en études frisonnes dans les universités du Schleswig-Holstein ?
2. Veuillez fournir des informations sur les problèmes constatés dernièrement, selon différentes sources, dans la réception des émissions de la radio danoise ,DR 1, diffusées par le câble dans le Schleswig-Holstein.
3. Veuillez indiquer s'il y a des plans de fermeture totale de l'Ecole sorabe d'enseignement secondaire intermédiaire de Crostwitz à partir de l'année scolaire 2003/2004 et, de façon plus générale, quelles sont les perspectives de maintien du réseau historique d'écoles assurant un enseignement complet en sorabe.
4. Veuillez donner des informations sur le rôle et la fonction du Commissaire fédéral aux questions d'immigration et aux minorités nationales et sur les résultats de ses travaux concernant la protection des minorités nationales.
5. Qu'en est-il du projet de création d'une commission traitant spécialement des questions concernant les minorités au sein du parlement fédéral ?
6. Y-a-t'il un débat public sur l'application de la disposition exemptant les partis politiques des minorités nationales du seuil de 5 % imposé par la loi électorale du Schleswig-Holstein et y-a-t'il un contentieux juridique à ce sujet à la suite de la décision récente sur cette question de la Cour d'appel administrative régionale du Schleswig-Holstein ?

II. Réponses

Question 1 :

Pour les informations concernant le soutien financier accordé par les autorités publiques à l'enseignement de troisième cycle en frison au Schleswig-Holstein, cf. n° 620 - 630, section B.12.1.3.3 (activités de recherche concernant les Frisons).

Question 2 :

N° 431, section B.9.3.3.1 (médias de radiodiffusion pour la minorité danoise du Schleswig-Holstein), décrit les conditions de réception des émissions de la radio danoise *DR1* par câble au Schleswig-Holstein.

Question 3 :

La situation actuelle et future du réseau d'écoles sorabes, notamment en ce qui concerne les *Mittelschulen* (écoles secondaires intermédiaires) et aussi la question de la fermeture de la *Mittelschule* de Crostwitz sont présentées aux n° 742 - 752 dans la section B.14.2.3.2.3 (situation en matière de possibilités d'apprendre le Sorabe à l'école) du présent rapport.

Question 4 :

Des informations sur le rôle et la fonction du Commissaire du Gouvernement fédéral aux questions concernant les rapatriés et aux minorités nationales, ainsi que les résultats de son travail en matière de protection des minorités nationales sont données aux n° 166 - 168 de la section B.5.1.6.2.1 (institutions et commissaires au niveau fédéral].

Question 5 :

Pour les informations sur la « Table ronde sur les minorités nationales créée par le *Bundestag* allemand », cf. n° 179, avant-dernier alinéa, dans la section B.5.1.6.3 (... tables rondes au niveau fédéral).

Question 6 :

En ce qui concerne l'exemption du *Sydslesvigsk Vælgerforening (SSV)* du seuil des 5 % pour les élections au *Landtag* du Schleswig-Holstein, cf. n° 798 - 801 dans la section B.15.2.1 (participation de membres de la minorité danoise dans le processus de décision politique par l'élection au parlement et aux conseils locaux).

PARTIE D

Observations des organisations des minorités nationales et groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne, auxquels la Convention-cadre s'applique conformément à la déclaration notifiée par la République fédérale au moment de la signature

(Ces observations sont reproduites indépendamment des vues du Ministère fédéral de l'Intérieur, responsable de la rédaction du présent rapport).

1.	Minorité danoise	p. 194
2.	<i>Domowina</i> (Sorabes)	p. 203
3.	<i>Friesenrat Nord</i> (Frisons)	p. 206
4.	<i>Seelter Buund</i> (Frison du Saterland)	p. 210
5.	Conseil central des Sinti et des Roms allemands	
	a) Observations sur le deuxième rapport étatique	p. 211
	b) Communiqué de presse	p. 219
6.	<i>Sinti Allianz Deutschland</i>	p. 220

Observations de la minorité danoise

sur le deuxième rapport de la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

1. Remarques préliminaires

Sydslesvigsk Forening / Südschleswigscher Verein (SSF, Association du Sud-Schleswig), *Sydslesvigsk Vælgerforening / Südschleswigscher Wählerverband* (SSW, Association des électeurs du Sud-Schleswig) et *Dansk Skoleforening for Sydslesvig / Dänischer Schulverein für Südschleswig* (Association des écoles danoises pour le Sud-Schleswig) se félicitent que le deuxième rapport de la République fédérale d'Allemagne sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales leur ait été transmis.

SSF, SSW et *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* ont décidé de présenter leurs observations en commun au nom de la minorité danoise. Nous avons choisi de ne traiter ici que des points particulièrement importants pour la situation de cette minorité.

Cependant, nous avons bien sûr étudié le rapport dans son intégralité, et nous estimons en général que l'adoption de la Convention-cadre par l'Allemagne crée une base précieuse permettant d'aborder clairement les problèmes actuels ; d'autre part, cette adoption a souligné l'importance des politiques en faveur des minorités et le rôle de l'Etat fédéral dans la définition de mesures novatrices dans ce domaine.

Partie A

2. *La notion de « minorité nationale » et son utilisation dans la Convention-cadre*

La minorité danoise regrette que les Etats membres du Conseil de l'Europe ne se soient pas encore accordés sur une définition commune du terme de « minorité nationale ». Le rapport applique ce terme à la minorité danoise, au peuple sorabe, aux Frisons d'Allemagne et aux Roms et Sinti allemands, bien que ces minorités elles-mêmes ne se définissent pas toutes de la même manière. Si cette désignation commune aux quatre minorités rend plus clair le champ d'application de la Convention-cadre, elle ne cesse de soulever, au quotidien, des interrogations et des incertitudes. Il est donc souhaitable que le terme de « minorité » soit défini d'une façon plus précise et reconnue de tous.

Partie B : article 1

3. ECMI, OSCE et BELMR

Pour la minorité danoise, l'ECMI (*European Centre for Minority Issues*, Centre européen pour les minorités) est une institution importante, qui contribue par ses recherches et ses efforts de résolution des conflits à une évolution positive des politiques en faveur des minorités.

Cependant, au niveau de la frontière entre l'Allemagne et le Danemark, il serait souhaitable que le Centre tienne davantage compte des compétences des minorités régionales. L'ECMI devrait s'inspirer davantage des expériences régionales, sur la base des Déclarations de Bonn-Copenhague de 1955 et en tenant compte de l'exemple positif de la zone frontalière germano-danoise, où s'est mise en place une politique dynamique en matière de rapports minorité-majorité.

La minorité danoise est prête à collaborer plus étroitement avec le Centre, ouvrant ainsi des perspectives intéressantes, comme la création d'une chaire pour les minorités et les politiques s'y rapportant dans les universités de Syddansk et Flensburg.

Nous demandons donc au Gouvernement fédéral d'étudier ces perspectives et de contribuer à ce que l'ECMI s'ouvre davantage à la région et aux minorités qui y vivent.

Par ailleurs, la minorité danoise demande au Gouvernement fédéral d'associer davantage les quatre minorités concernées aux travaux de l'OSCE. Elles devraient être représentées au sein de la délégation officielle allemande à raison de deux représentants au plus par minorité, avec un défraiement approprié. Il y a par exemple un représentant permanent de la minorité allemande au sein de la délégation danoise.

La minorité danoise est très préoccupée par la crise financière du BELMR, à Bruxelles, et par les difficultés qu'elle entraîne.

La promotion des langues régionales et minoritaires est l'un des grands engagements de l'UE, engagement qui s'est encore accru avec l'élargissement. Il a été maintes fois souligné qu'à l'avenir, les fonds disponibles devraient aller davantage à des projets linguistiques sur place et être moins absorbés par le fonctionnement d'une administration centrale, et nous partageons ce point de vue.

Cependant, il est aussi indéniable que dans l'intérêt d'un véritable dialogue politique au niveau de l'UE et d'une gestion efficace des subventions, nous avons besoin d'une administration professionnelle disposant, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, d'un financement fiable.

De plus, pour mettre en place et coordonner au mieux des projets linguistiques dans les régions concernées des Etats membres, il est évident qu'il faudrait s'appuyer sur les réseaux existants d'organisations de minorités.

Compte tenu de ces réflexions, nous proposons de mettre en place, pour succéder au BELMR, une organisation de ce type :

1. le BELMR est maintenu, en tant que bureau chargé de préparer, financer et gérer des programmes de promotion des langues régionales et minoritaires soutenus par l'UE ; il ne s'occupe pas des questions de politique envers les minorités. Il s'agit d'une petite organisation composée de professionnels, financée par un budget annuel fixe alloué par l'UE. Les différents projets continuent à être examinés au cas par cas ;

2. les programmes de promotion sont mis en œuvre en concertation avec les ONG des minorités nationales et groupes ethniques concernés. Nous pensons ici à l'UFCE et à la JCEE, mais aussi à d'autres associations, comme la Société pour les peuples menacés ;
3. afin d'assurer la meilleure coordination possible, le futur bureau du BELMR compte un nombre égal de représentants de la Commission européenne d'une part, des ONG concernées d'autre part.

La région de la mer Baltique, avec son tissu associatif solide et ses nombreux groupes linguistiques, offre un cadre tout à fait approprié pour tester cette structure. Si ce « BELMR-Nord » est un succès, d'autres structures similaires pourraient être mises en place ailleurs dans l'Union européenne.

Partie B : article 4

4. Conséquences de la faiblesse structurelle du Schleswig pour la minorité danoise

La minorité danoise est très préoccupée par la situation du Schleswig : départ de nombreuses institutions publiques (notamment fermeture de garnisons de l'armée fédérale), exode d'entreprises qui comptent tirer parti des possibilités de subventions publiques. Dans l'ensemble, la région est structurellement de plus en plus faible. Cette évolution porte également atteinte à la minorité danoise.

Lorsqu'un organisme quitte la région, les membres de la minorité qui y travaillent doivent souvent faire de même, perdant ainsi leur identité linguistique et culturelle. Cela entraîne aussi une baisse du nombre de bénévoles pouvant défendre les intérêts de la minorité.

La minorité danoise salue donc les déclarations contenues dans le chapitre B.4.2.4 du rapport au sujet de l'article 4. Elle souhaite que les conséquences structurelles de chaque départ soient prises en compte et que les membres de la minorité reçoivent des offres de réembauche dans d'autres organismes de la région.

Partie B : article 5

5. Mécanisme de soutien financier

En Allemagne, le soutien financier à la minorité danoise est assuré en premier lieu par le *Land* de Schleswig-Holstein, et dans une moindre mesure par les communes et l'Etat fédéral. Point positif : depuis 2001, l'Etat soutient des projets concrets par le biais de son programme de soutien à la culture. Par exemple, la minorité danoise a bénéficié d'une aide de sa part d'environ 350 000 marks (par le biais du BKM, Commissaire aux affaires culturelles et aux médias) pour la rénovation du musée de Danevirkegarden. En 2003, 2004 et 2005, le BKM a soutenu à hauteur de 466 000 euros un grand projet de modernisation de la salle de théâtre et de concert de Flensburg. Nous saluons cette volonté du Gouvernement fédéral de soutenir financièrement la minorité par le biais du BKM. Cependant, le mécanisme actuel est entièrement tributaire des fonds alloués au *Feuerwehrtopf*, la caisse pour imprévus. Le programme de subventions n'est donc pas continu : il fonctionne au coup par coup, selon les fonds présents dans cette caisse.

La minorité danoise espère se voir attribuer un titre fixe dans le budget annuel pour le soutien à ses projets culturels. Cette décision simplifierait également la procédure de demande de subventions.

Lors d'une visite à Kiel le 29 mars 2004, Mme Weiss, ministre de la Culture, avait promis qu'un titre budgétaire fixe serait créé à partir de 2005. Cependant, lors de la réunion du Comité de contact du 5 avril 2004, nous avons appris que cette décision était remise en cause pour des raisons financières et administratives.

La minorité danoise comprend très bien que le gouvernement soit obligé de mener une politique budgétaire très prudente. C'est pourquoi nous n'avons demandé qu'une reconnaissance visible de la minorité danoise sous la forme d'un titre budgétaire, admettant que le soutien financier ne pouvait qu'être lié à des projets concrets. Malheureusement, l'administration semble faire preuve d'un manque de bonne volonté. Les efforts en faveur de la création d'un titre budgétaire n'ont pas rencontré l'écho voulu. Nous sommes pourtant bien conscients que ce titre budgétaire n'entraînerait pas automatiquement l'octroi de subventions, ces dernières dépendant des projets proposés et de la situation des finances publiques en général.

En ce qui concerne le soutien à la culture, la minorité danoise souhaite signaler que les critères d'éligibilité sont très étroits, car ils reposent sur une conception de la culture qui ne correspond pas aux activités culturelles au sein de la minorité danoise.

La conception danoise de la culture est plus large que la conception allemande : culture, sports et activités religieuses sont étroitement imbriqués. Le sport ne se limite pas au sport, c'est aussi un épanouissement culturel ; la religion ne se limite pas au service divin, mais recouvre tout un éventail d'activités culturelles et associatives. Et il en va de même dans d'autres domaines. Les activités culturelles de la minorité dépassent donc le cadre défini à Berlin.

Nous demandons au Gouvernement allemand de définir les conditions de son soutien à la culture de façon à ce qu'elles puissent s'adapter à l'organisation de chaque minorité, ainsi qu'à la « vision du monde » qui lui est propre.

En matière de politique culturelle, la minorité danoise s'efforce de rendre ses activités plus flexibles et plus efficaces. Notre but est de coordonner et d'organiser le plus possible nos différents domaines d'activité. Bien sûr, cela a également une influence sur la façon dont se développera l'ensemble du système de subventions au sein de la minorité dans les années à venir. Il serait donc souhaitable que

ces efforts de flexibilité interne ne soient pas entravés par une définition étroite de la culture et par une structure administrative trop pesante.

En conséquence, *Sydslesvigsk Forening*, *Sydslesvigsk Vælgerforening* et *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* approuvent la proposition du Comité consultatif selon laquelle les autorités allemandes devraient s'efforcer, en concertation avec les minorités concernées, de simplifier et de clarifier les systèmes de soutien aux cultures et aux langues minoritaires.

Partie B : article 5

6. Relations entre les quatre minorités reconnues en Allemagne et le Bundestag (Parlement allemand)

Depuis le printemps 2002, les minorités sorabe, frisonne et danoise ainsi que le groupe ethnique rom et sinti travaillent à intensifier les contacts entre les quatre minorités autochtones reconnues et le *Bundestag* et ses membres. L'objectif est de mettre en place un forum de dialogue plus ou moins institutionnalisé entre les quatre minorités, en lien avec et le Parlement et sa présidence. D'autre part, les minorités cherchent à obtenir une présence permanente au sein du *Bundestag* sous la forme d'un Secrétariat aux minorités.

A la suite d'une lettre adressée conjointement par les représentants des minorités au président du *Bundestag*, M. Wolfgang Thierse, ces représentants ont été invités à des entretiens avec la Commission des affaires intérieures du *Bundestag*, qui se sont déroulés à Berlin le 24 avril 2002. Au cours de ces entretiens, les minorités ont formulé les vœux ci-après au sujet de l'intensification des contacts avec le *Bundestag* :

- poursuite des efforts tendant à formuler un article sur les minorités à incorporer dans la Loi fondamentale allemande ;
- auditions sur les initiatives législatives touchant à la politique des minorités ;
- échange d'informations entre les minorités et les parlementaires ;
- négociations et suivi concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte des langues.

En coopération avec la présidente de la Commission des affaires intérieures, Cornelia Sonntag-Wolgast, les quatre minorités reconnues ont créé un groupe de travail parlementaire qui se réunit une à deux fois par an. Dans le cadre d'une des premières réunions, les quatre minorités ont organisé avec succès une soirée parlementaire.

Le 24 septembre 2003, les quatre minorités reconnues ont eu un entretien avec le président du *Bundestag*. Cependant, ce dernier n'a fait que renvoyer à une collaboration plus étroite avec la Commission des affaires intérieures et les partis représentés au *Bundestag* : les bases du dialogue étaient là. Désireux de suivre l'évolution de la situation, il a proposé une rencontre annuelle. La prochaine réunion est prévue pour l'automne 2004.

L'attitude de la Commission des affaires intérieures est en général positive. L'idée que c'est à la République fédérale qu'il revient en premier lieu de définir la politique concernant les quatre minorités autochtones est pleinement acceptée. La Commission estime que les questions de minorités concernent le Parlement et le gouvernement dans leur ensemble, tous partis confondus, et qu'il faudrait donc rendre possibles des liens plus étroits entre les minorités et le travail des parlementaires.

Les quatre minorités autochtones se posent toujours pour objectif, d'une part la création d'un Secrétariat aux minorités nationales au sein du *Bundestag*, d'autre part celle d'une Conférence interparlementaire sur les minorités visant à répondre aux questions liées à la politique envers les minorités.

La dernière réunion du groupe de travail parlementaire a eu lieu en juin 2004. Elle a porté sur les systèmes de subventions de l'Etat et des *Länder* ainsi que sur le règlement intérieur du groupe de travail. La prochaine réunion est prévue pour novembre 2004.

La minorité danoise espère que les minorités continueront à être entendues, le but étant que la politique de la République fédérale envers les minorités poursuive son évolution positive, aussi bien en Allemagne que sur le plan international.

Partie B : article 9

7. Relations entre la minorité danoise et les médias

La demande d'une plus grande présence dans les médias en général, et ceux du service public en particulier, est toujours d'actualité. Le rapport présente bien les problèmes existants et nous approuvons les conseils du Comité consultatif.

La minorité danoise souhaite toujours une prise en compte constante et appropriée de la langue danoise et une meilleure représentation de la minorité danoise dans les médias, d'autant plus que le Gouvernement fédéral a ratifié la Charte des langues régionales ou minoritaires, s'engageant ainsi à mener une politique d'avenir envers les minorités y compris en matière linguistique.

Le manque de reconnaissance de la langue danoise dans les médias ne saurait se justifier par une évaluation, douteuse au demeurant, de la taille et de l'importance de la minorité danoise en tant que groupe social. En effet, au sens de la Charte, la promotion de la langue est une obligation en soi.

L'argument selon lequel l'Etat ne doit pas exercer d'influence politique sur les médias n'est pas non plus convaincant : en effet, ce sont bien les parlements qui ratifient les traités internationaux. C'est donc le Parlement qui doit assumer les obligations politiques liées à la Charte des langues régionales ou minoritaires.

La minorité danoise continue à demander des négociations avec les instances de contrôle des médias, dans le but d'obtenir une prise en compte réaliste et appropriée de la langue danoise. Nous nous attendons à ce que les acteurs politiques appuient ces négociations. Concernant le Conseil des médias de l'Autorité indépendante du *Land* pour l'audiovisuel, élu par le Parlement du Schleswig-Holstein, toute organisation représentative de la société est censée pouvoir présenter des candidats à ce Conseil ; cependant, il s'est à nouveau avéré qu'il est très difficile pour la minorité d'y obtenir un siège. Nous proposons donc de créer un statut spécial en faveur des minorités, qui garantirait à la minorité danoise un siège permanent au sein de ce Conseil.

Concernant la réception des chaînes de télévision danoises, le fait que DR2 ne soit pas accessible par le câble constitue toujours un sujet de mécontentement. Il s'agit d'une chaîne en danois axée sur la culture, diffusée dans tout le Danemark, que beaucoup d'habitants du Sud-Schleswig aimeraient pouvoir regarder. La minorité danoise approuve donc pleinement l'idée de diligenter une expertise complète, qui permettrait d'évaluer les offres, les lacunes, le degré d'acceptation et les perspectives d'avenir existant à ce jour pour les locuteurs de langues minoritaires dans les médias (radio, télévision, chaînes ouvertes (*Offener Kanal*), presse et Internet).

Partie B : article 10

8. Le plurilinguisme

L'obligation d'encourager l'usage de la langue danoise dans la sphère publique est bien reconnue. Dans de nombreux domaines de la vie publique, la région frontalière voit naître de plus en plus d'initiatives encourageant l'usage de la langue danoise. Malgré tout, il reste important de souligner sans cesse l'obligation de promouvoir la langue et de développer de nouvelles initiatives. Cela s'applique bien sûr également à la minorité danoise. Par exemple, les députés de la SSW au Parlement du Schleswig-Holstein ont réussi à faire adopter une décision selon laquelle, pour certains postes, la maîtrise du danois est reconnue comme un important critère d'embauche.

Il serait souhaitable que dans le Sud-Schleswig, les membres de la minorité danoise puissent vraiment parler et écrire le danois dans leurs relations avec l'administration (avec les services des impôts et des douanes, par exemple). Presque tous les membres de la minorité maîtrisant la langue allemande, nous avons l'impression que l'administration ne se sent pas concernée par les obligations en matière d'égalité linguistique.

La minorité danoise demande que la promotion du danois s'étende aux établissements et domaines privés, sociaux et médicaux. Il est vrai que la grande majorité de ces établissements ne relèvent pas du service public (cf. n° 471), mais il faudrait malgré tout essayer de les inciter à développer l'usage du danois. Il existe au moins une obligation morale de promouvoir l'usage social du danois dans cette région. La minorité danoise est prête à participer au développement d'initiatives allant dans ce sens.

Comme il est signalé plus haut, au n° 491, la minorité danoise est elle aussi désireuse de savoir précisément quelles mesures ont été prises par l'Etat fédéral dans ces domaines.

Partie B : article 13

9. Soutien financier aux écoles de la minorité danoise

Responsable des écoles primaires et maternelles danoises de la région du Schleswig, *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* remplit une mission de service public qui découle de plusieurs textes juridiques : la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein, mais aussi plusieurs instruments internationaux comme les Déclarations de Bonn-Copenhague, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Même en ne considérant que les dispositions de la Constitution du Schleswig-Holstein, si le réseau d'écoles de *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* n'existait pas, les pouvoirs publics seraient tenus d'assurer un système scolaire à l'attention de la minorité danoise. Pourtant, à l'heure actuelle, le *Land* de Schleswig-Holstein ne finance le travail de *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* qu'à hauteur de 47 %. Pour le transport scolaire, notamment, le *Land* assume à peine 7 % des frais.

Le principe de l'égalité de traitement avec les écoles publiques, qui servait de base à l'octroi des subventions depuis le milieu des années 1980, a été supprimé en 1997 par des lois complémentaires sur le budget et par des révisions de la loi du Schleswig-Holstein sur l'enseignement.

Au cours des négociations intensives qui se sont déroulées de mai 2002 à décembre 2003, les dispositions de la loi sur l'enseignement portant sur le financement des écoles danoises ont été modifiées, soit directement, soit par l'adoption de lois complémentaires sur le budget, de manière à

donner l'impression que les subventions accordées à ces écoles couvraient 100 pour cent de leurs dépenses. En réalité, cependant, l'octroi de subventions à montant fixe fait que les écoles de la minorité danoise accusent un retard par rapport aux écoles publiques.

On peut résumer ainsi les raisons politiques de ces économies, réalisées aux dépens de la minorité danoise : « Si l'Etat et les écoles publiques sont obligés de faire des économies, cela doit aussi valoir pour les écoles de la minorité. » Cette explication a une certaine logique, mais elle dissimule un sophisme. L'octroi de subventions fixes, la modification de la base des calculs etc. sont des mesures inéquitables, qui font perdre à l'Association des écoles danoises environ un demi million d'euros par an par rapport à la situation précédente. Selon notre association, la véritable logique conduirait à maintenir le principe du 100 pour cent et à aligner les aides sur les frais par élève dans les écoles publiques, quelle que soit la situation économique. Ainsi, l'Association des écoles danoises serait touchée d'une manière équitable par l'évolution des dépenses, à la hausse comme à la baisse.

Jusqu'ici, les négociations au sein du Groupe de travail n'ont pas donné de résultats concrets. L'Association des écoles danoises se félicite cependant qu'un consensus ait pu être atteint sur l'idée d'un retour à la réglementation antérieure, permettant d'espérer un traitement équitable au sens de la loi sur l'enseignement. Cependant, certains frais non définis dans cette loi ne sont toujours pas couverts, comme ceux destinés à l'inspection des écoles, au service de psychologie scolaire et autres. Dans les écoles publiques, ces frais sont assumés par le *Land*, les cantons (*Kreise*) ou les communes.

Le coût du transport scolaire pose particulièrement problème à l'association. Aux termes de la loi sur l'enseignement, l'Association des écoles danoises doit assumer plus de deux tiers des frais de transport, contre un tiers pour les écoles publiques. Or, ce système est particulièrement onéreux pour nous, puisque les élèves ont des trajets plus longs à parcourir. Aucune solution n'est encore en vue. Au contraire, l'organisation actuelle, qui repose sur des contributions volontaires des cantons et des communes, est en danger. Si ces contributions volontaires se trouvent à leur tour victimes des contraintes économiques, le déséquilibre entre les subventions venant de l'Allemagne et du Danemark ne fera que s'accroître.

Observations de Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V. (Fédération des Sorabes de Lusace)

sur le deuxième rapport présenté par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 25.2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Remarques préliminaires

Le projet de deuxième rapport sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe présenté aux représentants des minorités a été examiné en détail au sein du Ministère de l'Intérieur à Bonn, lors d'une Conférence de mise en œuvre. La plupart des ajouts et modifications proposés par *Domowina* ont été retenus, si bien que le contenu du rapport fait l'objet d'un consensus sur ces points-là. Ne sont donc évoqués ci-dessous que les points sur lesquels *Domowina* et les représentants de l'Etat et du *Land* n'ont pas pu se mettre d'accord. Malgré ces vues parfois divergentes, nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué au rapport et pris part au dialogue constructif qui a eu lieu lors de la Conférence de mise en œuvre. Dans l'ensemble, nous considérons que le dialogue au sujet de la Charte [*sic*] est mené de façon très positive et qu'il devrait se poursuivre à l'avenir.

Observations de *Domowina* sur les articles de la Convention et les passages du rapport correspondants

Partie B : article 10 – n° 498, 499

Dans le paragraphe n° 498, le passage commençant par « Etant donné que le sorabe n'est pas une langue étrangère répandue dans la population non sorabe... » va à l'encontre des efforts du gouvernement saxon en faveur de l'usage de la langue sorabe dans les services publics. Le ministre saxon de l'Intérieur, dans une lettre du 21 janvier 2003, affirme : « [...] bien que les articles 33.2 et 3.3 de la Loi fondamentale interdisent de retenir la maîtrise de la langue sorabe comme critère d'embauche, des exceptions sont possibles lorsque les fonctions à remplir le demandent, c'est-à-dire lorsque la maîtrise de cette langue fait partie des compétences-clés nécessaires pour occuper le poste. » D'autre part, le Ministère estime acceptable « que dans certains cas, les offres d'emploi pour des postes en contact avec le public présentent la maîtrise du sorabe comme une qualification supplémentaire souhaitable, et qu'il soit tenu compte de ce critère, dans la mesure où cela est compatible avec le principe de performance et le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques. » Selon *Domowina*, cette possibilité n'est pas assez exploitée et cette égalité d'accès n'est pas garantie dans la plupart des cas.

Partie B : article 12 – chapitre B.12.2.2.2, n° 659

L'instance de contrôle que le Comité consultatif appelait à créer dans son rapport de suivi, qui devait surveiller le renforcement de l'enseignement de la langue sorabe et rédiger régulièrement des rapports à ce sujet, n'existe pas sous cette forme. Les employés de l'Inspection académique (*Regionalschulamt*) de Bautzen, déjà surchargés de travail, n'ont pas le temps d'accomplir de façon approfondie le suivi et les contrôles nécessaires, ni de rédiger les rapports. Pour les écoles bilingues allemand-sorabe comme pour l'enseignement bilingue et les cours de sorabe dans d'autres établissements, nous souhaitons que l'Inspection académique supérieure (*obere Aufsichtsbehörde*) créée au sein de l'Inspection académique de Bautzen un service spécialisé, composé d'employés sorabes et dépendant directement du Ministère de la Culture du *Land*, chargé de mener à bien ce travail de contrôle. Afin de garantir le droit des Sorabes à participer aux décisions, ce service devrait gérer le système scolaire sorabe de façon indépendante, en accord avec les représentants légitimes des Sorabes et en coordination avec le Ministère de la Culture. On garantira ainsi une reconnaissance du sorabe en tant que véritable matière d'enseignement, tout en veillant à ce que les

professeurs enseignant des matières en sorabe bénéficient d'un soutien professionnel spécifique et concret. Tous les documents portant sur les écoles sorabes et l'enseignement de cette langue devraient être publiés en sorabe et en allemand.

Partie B : article 13 – chapitre B.13.2, n° 706

« Le *Land* de Brandebourg attribue des subventions générales, utilisées par les institutions de la minorité pour des projets spécifiques. »

Cette affirmation concerne la Fondation du peuple sorabe, qui alloue des subventions aux institutions culturelles qui dépendent d'elle, soit pour leurs frais de fonctionnement, soit pour des projets particuliers. Les centres pour enfants dépendant de l'Association des écoles sorabes reçoivent un soutien financier de la part de cette Fondation. Cependant, les Sorabes souhaitent que le droit au bilinguisme tel qu'il existe déjà dans le *Land* de Saxe soit également reconnu dans le *Land* de Brandebourg. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions mener à bien le projet « Witaj », qui vise à revitaliser la langue sorabe / wende en Basse-Lusace.

Partie B : article 14 – chapitre B.14.2.3.2.3, n° 748 - 752 (749)

Réponse de l'Allemagne à l'observation faite au paragraphe n° 87 de l'avis du Comité consultatif.

Au paragraphe n° 749 de son rapport, la République fédérale affirme : « Etant donné l'évolution démographique, il n'existe manifestement plus de « demande suffisante », au sens de l'article 14.2 de la Convention-cadre, justifiant le maintien d'un enseignement en collège à Crostwitz. » Cette remarque appelle les précisions suivantes :

après la fermeture du collège sorabe (*Mittelschule*) de Crostwitz, tous les élèves ne se sont pas inscrits au collège le plus proche, celui de Räckelwitz, situé à quatre kilomètres ; certains ont opté pour celui de Ralbitz, à plus de dix kilomètres. Les raisons en sont simples. Le collège de Crostwitz était, avec celui de Ralbitz, le seul collège où le sorabe était présent en tant que langue maternelle. Cette offre (enseignement, projets extrascolaires, omniprésence du sorabe) n'existe pas dans les deux autres collèges sorabes, à Räckelwitz et Panschwitz-Kuckau. Nous souhaitons souligner que de nombreux élèves et parents ont protesté contre la fermeture du collège de Crostwitz. Il est envisagé de déposer un recours devant la Cour constitutionnelle du *Land*.

Partie B : article 15 - chapitre B.15.3, n° 814

L'affirmation selon laquelle le système d'autonomie locale « offre de grandes possibilités d'autogestion aux minorités » est erronée en ce qui concerne les Sorabes. Même dans les communes où les Sorabes représentent la majorité des habitants, ils n'ont pas voix au chapitre, par exemple au sujet du système scolaire. Les décisions du canton concernant la carte scolaire en sont un exemple éloquent. Lors d'une « Table ronde des écoles sorabe », les communes, Domowina et les représentants des parents avaient fini par atteindre un compromis : le canton l'a ignoré, et le collège sorabe de Crostwitz a été fermé, contre la volonté des Sorabes. Quant à la responsabilité des communes, elle se limite à la mise à disposition de locaux. Or, même là, elles ne sont pas libres, car elles doivent subordonner leurs décisions aux contraintes économiques, ce qui les empêche de tenir compte des exigences pédagogiques et de la volonté de la minorité. De la même manière, la situation actuelle du budget des communes réduit les possibilités de financement d'activités culturelles, si bien que les associations ne reçoivent pratiquement plus de subventions. Les représentants du Ministère fédéral de l'Intérieur savent que des débats ont lieu au sein de Domowina sur de nouveaux modèles de gestion autonome des affaires scolaires et culturelles. Etant donné les contraintes budgétaires imposées et la baisse des subventions accordées à la Fondation par l'Etat fédéral, ces débats vont prendre une acuité de plus en plus grande.

Partie B : article 16 – chapitre B.16.2.1, n° 834

Le village de Horno a été rasé, ses habitants ont été réinstallés ailleurs en zone bilingue, mais l'impact des mines de lignite à ciel ouvert reste d'actualité en Lusace. Si aucun déplacement de village n'est prévu pour l'instant dans le Brandebourg, le *Land* de Saxe, en revanche, est directement confronté à ce problème.

Sur la base du Plan d'exploitation du lignite de 1993, de nouvelles excavations sont en cours dans les communes germano-sorabes de Basse-Silésie (canton de Haute-Lusace). Elles concernent la zone d'Hinterberg à Trebendorf et les zones de développement et d'élevage ovin de Rohne et Mulkwitz. En outre, ce canton a déjà été officiellement déclaré zone minière prioritaire : on sait donc déjà qu'au cours de la prochaine période, à partir de 2010, le Plan prévoira des excavations à Rohne et à Mulkwitz. De nouveaux villages sorabes devront être déplacés. Il n'est pas prouvé que la société minière prendra des mesures suffisantes pour compenser les conséquences négatives d'un tel déplacement. Il s'avère que seuls 70 à 75 pour cent des habitants acceptent les propositions de relogement groupé ; les autres, soit environ un quart de la population, vont s'installer hors de l'aire ethnique sorabe. Ces pertes de population accélèrent le processus d'assimilation et portent un sérieux coup à la situation de la langue sorabe. Pour *Domowina*, ce problème reste donc tout à fait d'actualité.

Observations du Friesenrat Nord (Frasche Rädj) (Conseil frison, section Nord)

sur le deuxième rapport présenté par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 25.2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Remarques préliminaires

Le *Friesenrat* (Conseil frison) salue les efforts déployés par la République fédérale pour appliquer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que la nomination d'un Commissaire aux minorités nationales.

Le *Friesenrat* apprécie notamment que les minorités nationales de la République fédérale aient été invitées à donner leur avis sur le présent rapport. Il y voit une avancée importante en faveur d'une bonne communication entre les minorités nationales et le Gouvernement fédéral.

Le *Friesenrat* souhaite attirer l'attention sur son ouvrage *Modell Nordfriesland* (Le modèle « Frise du Nord »), qui présente les souhaits et propositions des Frisons sur la plupart des thèmes abordés dans la Convention et recense les différentes actions envisageables sur le terrain.

Article 3

Le *Friesenrat* considère les Frisons comme un groupe ethnique autochtone de la République fédérale d'Allemagne. Il se félicite donc que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'applique à ce groupe, appréciant particulièrement le fait que le Gouvernement fédéral ait à nouveau expressément reconnu et confirmé ce statut. Il approuve la démarche du gouvernement consistant à définir les cinq critères qui font d'un groupe de population une minorité nationale et estime, tout comme le gouvernement, que les Frisons remplissent ces critères.

Le *Friesenrat* considère le statut de minorité nationale d'Allemagne comme la base de la protection et de la promotion du groupe ethnique frison.

Depuis 1998, date de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, ce statut a permis d'améliorer de façon décisive la protection et la promotion du groupe ethnique frison, comme le montrent les mesures adoptées par l'Etat et par le *Land* de Schleswig-Holstein.

Le *Friesenrat* approuve le fait qu'en Allemagne, le statut de minorité nationale au sens de la Convention soit accordé aux Danois, aux Sorabes, aux Frisons et aux Roms et Sinti de nationalité allemande.

Concernant l'expression « groupe ethnique frison », nous souhaitons qu'il soit bien précisé que chaque fois que le terme « minorité nationale » apparaît dans un texte juridique allemand, le groupe ethnique frison y est inclus. Cela nous semble nécessaire pour éviter toute confusion.

Article 4

Concernant l'égalité entre les personnes appartenant à la minorité et celles appartenant à la majorité en matière économique et sociale, le *Friesenrat* signale que tout soutien à l'économie en Frise septentrionale est le bienvenu pour la population majoritaire comme pour le groupe ethnique frison et qu'étant donné la faiblesse structurelle de la région, ce soutien devrait être renforcé.

Article 5

Le *Friesenrat* se félicite que depuis 2000, l'Etat accorde un soutien financier au groupe ethnique frison. Cependant, les fonds mis à disposition jusqu'ici ne sont pas considérés comme suffisants

pour soutenir la langue et la culture frisonnes sur le long terme. Par ailleurs, il existe une incertitude constante quant au montant de ces fonds et à la période au titre de laquelle ils sont accordés. En conséquence, le *Friesenrat* a conseillé que l'Etat prévoie rapidement dans son budget un titre spécialement destiné au soutien au groupe ethnique frison, et ce sans limite dans le temps. Dans tous les cas, l'Etat doit continuer à soutenir les activités de la minorité frisonne après 2006.

Par ailleurs, dès le début des années 1990, le groupe ethnique frison a mis en place avec le *Land* de Schleswig-Holstein une « Fondation pour le peuple frison », analogue à la « Fondation du peuple sorabe » ; le *Land* mettait un million de marks à disposition pour ce projet. L'Etat et le *Land* du Schleswig-Holstein devraient assumer une responsabilité adéquate dans la réalisation de ce projet. Dans le cadre du Groupe frison créé au sein du Parlement du Schleswig-Holstein, les Frisons ont relancé cette idée et souligné de nouveau la nécessité de la création d'une Fondation.

D'autres mesures de promotion seraient souhaitables : extension de l'enseignement en langue frisonne, mise en place de panneaux bilingues ou meilleure prise en compte de la langue frisonne dans les médias (sur ce point, voir aussi les commentaires du Comité consultatif dans son avis sur le premier rapport de l'Allemagne). Tant que ces conditions fondamentales ne seront pas remplies, il n'y aura pas d'égalité entre le groupe ethnique frison et la population majoritaire, ce qui contredirait l'esprit de l'article 5. Il reste donc des efforts sensibles à faire pour soutenir la langue frisonne de façon encore plus complète.

L'égalité entre le groupe ethnique frison et la population majoritaire, et donc la défense de la culture, de l'identité et de la langue reposent également sur les droits officiellement reconnus aux minorités. Pour l'instant, si l'on excepte la Convention-cadre et la Charte des langues, les Frisons ne sont mentionnés que dans la Constitution du Schleswig-Holstein. Ils n'apparaissent pas dans la Loi fondamentale et la législation les concernant est presque inexistante. En janvier 2004, un projet de loi sur la promotion du frison dans l'espace public (loi sur le frison) a été présenté au Parlement du Schleswig-Holstein. Ce texte sera peut-être adopté à l'automne 2004. Il porte notamment sur les points suivants : emploi du frison dans l'administration, signalétique bilingue (sur les bâtiments et les panneaux de noms de villes), cachets et en-têtes bilingues, prise en compte des connaissances en frison à l'embauche, utilisation des armoiries et du drapeau frisons. Pour le *Friesenrat*, il s'agit là d'une initiative remarquable, car ce texte garantirait davantage de droits aux Frisons et aiderait à mettre fin à certaines incertitudes juridiques (là aussi, voir les commentaires du Comité consultatif dans son avis sur le premier rapport). Le *Friesenrat* souhaite que ce projet soit bien suivi d'effet.

Article 9

Le *Friesenrat* note que les journaux de Frise septentrionale ne publient des articles en frison qu'environ une fois par mois, et sur une demi-page. C'est la minorité elle-même qui finance la rédaction de ces encarts. Cet état de choses n'est absolument pas satisfaisant.

Le *Friesenrat* apprécie que la NDR parle sur ses ondes des manifestations et activités du groupe ethnique frison, mais note que la présence du frison sur la radio publique est tout à fait insuffisante. L'émission de la NDR, trois minutes hebdomadaires à un horaire peu avantageux, ne suffit pas à répondre aux exigences de l'article 9. Il faut noter que la chaîne de radio ouverte qui diffuse depuis Hüssem/Husum n'est pas une solution valable : en raison de son aire de diffusion limitée, elle ne peut pas être captée dans la région où le frison est parlé. L'Etat fuit ainsi ses responsabilités envers le groupe ethnique frison. Le frison en tant que langue minoritaire existe bien : selon le *Friesenrat*, cela suffit à donner aux citoyens allemands appartenant au groupe ethnique frison le droit à une présence adéquate de leur langue dans les médias publics.

En outre, il n'existe aucune émission de télévision en langue frisonne, situation là encore tout à fait insatisfaisante.

Le *Friesenrat* souhaite que des bases juridiques garantissant la présence du frison dans les médias soient adoptées. L'argument du Gouvernement fédéral, qui évoque l'obligation de non-intervention de l'Etat dans les médias publics, n'est pas convaincant. Les minorités ne sont ni des partis, ni des institutions publiques, mais des groupes sociaux dont les intérêts (notamment la langue) ne sont pas suffisamment pris en compte dans les instances et médias dominés par la population majoritaire. La question n'est pas d'exercer une influence directe sur telle ou telle émission ; elle est plutôt de savoir s'il y a encore une place pour la pluralité culturelle au sein de l'audiovisuel public. Dans ce contexte, le *Friesenrat* demande à ce que les bases juridiques soient revues afin d'accorder une place beaucoup plus importante au frison dans les émissions de radio publique de NDR, DLF et *Deutschlandradio*. Sur ce point, on pourrait prendre exemple sur les émissions destinées à la population sorabe.

Article 10

Le *Friesenrat* invite toutes les administrations publiques de Frise septentrionale à apposer, sur la porte des bureaux, des plaques indiquant les langues minoritaires parlées par chaque employé. Partout où elle a été prise, cette mesure a eu des conséquences positives.

Le *Friesenrat* salue le projet de loi sur le frison présenté au Parlement du Schleswig-Holstein en janvier 2004. Ce texte sera peut-être adopté à l'automne 2004. Il porte notamment sur les points suivants : emploi du frison dans l'administration, signalétique bilingue (sur les bâtiments et les panneaux de noms de villes), cachets et en-têtes bilingues ou prise en compte des connaissances en frison à l'embauche. Les mesures prévues accentueront la motivation à utiliser le frison dans l'administration publique, et renforceront encore le sens de l'identité dans la population frisonne.

Le *Friesenrat* souhaite que l'Agence nationale pour l'emploi, comme elle l'a fait pour le sorabe, considère la maîtrise du frison comme une qualification supplémentaire et la fasse figurer parmi les critères d'embauche.

Article 11

Le projet de loi sur le frison mentionné plus haut comprend des dispositions portant sur les panneaux de villes, la signalétique des bâtiments publics, la mention des toponymes frisons sur les en-têtes des courriers de l'administration publique etc. Le projet de loi répond donc aux propositions faites par le *Friesenrat* dans ses commentaires sur le premier rapport étatique. Le *Friesenrat* salue et soutient pleinement cette initiative, qui vise à introduire de véritables réformes en faveur des Frisons.

Lors de l'examen du projet de loi, plusieurs parties ont proposé d'autoriser des indications topographiques bilingues (frison – allemand) dans le canton de Frise septentrionale et sur l'île d'Helgoland : nous adhérons pleinement à cette idée.

Article 12

Les connaissances sur la langue, l'histoire et la culture frisonnes ne sont diffusées que de façon très limitée dans les écoles. Cette situation a été confirmée il y a deux ans par une enquête du *Nordfriisk Instituut* auprès des élèves de Frise septentrionale. Le *Friesenrat* propose d'accorder davantage de place à la langue, l'histoire et la culture frisonnes dans les programmes scolaires.

La langue frisonne devrait également être prise en compte dans les manuels. On pourrait, par exemple, reporter dans les atlas scolaires les noms de lieux en frison, en plus des noms allemands.

En ce moment, une initiative dans ce sens semble rencontrer une réponse positive. Le *Friesenrat* salue cette évolution.

Article 14

Il n'existe pas d'écoles publiques frisonnes. Quelques établissements publics proposent un enseignement facultatif du frison dans certaines classes. Malgré les quelques réussites constatées ces dernières années, il s'est avéré que dans la pratique, les efforts pour renforcer l'enseignement du frison se heurtent à des difficultés considérables. Dans ce contexte, le *Friesenrat* salue les négociations engagées depuis peu avec le Ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles du *Land* dans le but de faire du frison une matière à part entière, créant ainsi un enseignement complet du frison, de la première à la dernière année de scolarité, dans les établissements publics de Frise septentrionale. Pour cela, il faudrait tout d'abord créer les conditions juridiques nécessaires, puis introduire des diplômes de « master » et « bachelor » en frison dans les universités de Kiel et Flensburg afin de former davantage de professeurs qualifiés, et enfin mettre en place des emplois du temps appropriés.

Pour le *Friesenrat*, le fait que des élèves viennent de l'extérieur n'est pas le principal problème en ce qui concerne l'enseignement du frison dans le secondaire. Le plus grave problème tient à ce que les notes en frison ne comptent pas dans la moyenne générale, si bien que les élèves considèrent les cours de frisons comme une contrainte supplémentaire.

Dans les écoles maternelles, les deux projets pilotes « Le frison à l'école maternelle » menés à Söleraanj/Süderende et Risem-Lonham/Risum-Lindholm ont eu un effet positif. En accord avec nos observations sur le premier rapport de l'Allemagne sur la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires, les instituteurs d'écoles maternelles formés dans les instituts professionnels de Naibel/Niebüll reçoivent désormais des cours de frison. C'est la première fois qu'un enseignement du frison est dispensé dans un contexte professionnel. Sur ce point, le *Friesenrat* conseille que la présence du frison en école maternelle ait des répercussions positives sur le financement des centres de jour pour enfants. Cette mesure serait la bienvenue non seulement d'un point de vue de politique en faveur des minorités, mais aussi d'un point de vue pédagogique.

Article 15

Le « Groupe du Parlement du Schleswig-Holstein pour les questions liées au groupe ethnique frison » a beaucoup aidé les Frisons à s'impliquer directement dans les travaux du Parlement et du gouvernement du *Land*. Il est prévu de créer un groupe similaire au niveau fédéral : le *Friesenrat* ne peut que saluer cette évolution.

Article 16

La restructuration des communes fait l'objet d'intenses débats en ce moment au Schleswig-Holstein. Si des regroupements de communes devaient avoir lieu, que ce soit par une loi ou sur une base volontaire, le *Friesenrat* souhaite que cela se fasse dans le respect des intérêts des citoyens frisons.

Observations de la minorité frisonne du Saterland

sur le deuxième rapport de la République fédérale d'Allemagne sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Les observations du *Seelter Buund* sur le présent rapport sont les suivantes :

Partie B

La minorité frisonne du Saterland soutient les efforts des minorités sorabe, frisonne du Nord et danoise ainsi que du groupe ethnique des Roms et Sinti pour établir des contacts plus étroits entre les quatre minorités autochtones et le *Bundestag*.

Tout comme ces minorités, nous demandons :

1. l'ajout d'un article sur les minorités à la Loi fondamentale ;
2. des auditions sur les initiatives législatives touchant à la politique des minorités ;
3. un échange d'informations entre les minorités et les parlementaires ;
4. des négociations et un suivi concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Article 5 : chapitre B.5.1.7.3.2, n° 232

« *La recherche sur le frison saterois (frison oriental) reposait principalement entre les mains d'un germaniste de l'université d'Oldenburg.* »

Ce poste est vacant depuis octobre 2003, date du départ à la retraite de la personne mentionnée ci-dessus, M. Marron Ford. Toutes les tentatives du *Seelter Buund* visant à pourvoir à nouveau ce poste se sont heurtées au refus du Ministère compétent.

Dans ces conditions, il n'est pas certain que la deuxième édition entièrement revue et complétée du dictionnaire de frison oriental, mentionnée dans le projet de rapport, soit publiée un jour.

Pour assurer à l'avenir la formation des professeurs et la recherche linguistique, il est absolument indispensable de nommer un germaniste spécialisé en frison oriental et en bas-allemand à l'université d'Oldenburg/Osnabrück.

Observations du Zentralrat Deutscher Sinti and Roma (Conseil central des Sinti et des Roms allemands)

sur le deuxième rapport présenté par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 25.2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Chapitre A.1

Contrairement à la décision claire prise par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet de Vienne en 1993, le Comité d'experts DH-MIN créé par le Conseil de l'Europe pour étudier les questions de minorités n'a toujours pas présenté de projet de convention accordant aux minorités nationales des droits culturels pouvant être défendus devant la justice. Pour cela, le DH-MIN devrait organiser des rencontres avec les représentants des minorités concernées.

Chapitre A.2.1

La définition de « minorité nationale » retenue dans le projet de rapport étatique ne correspond pas à celle qui existe en droit allemand. Conformément à la résolution adoptée le 1^{er} juillet 1993 par tous les partis représentés au *Bundestag* (à l'exception du PDS) (imprimé du *Bundestag* n° 12/5227), une « minorité nationale » est définie comme suit :

« groupe de personnes dans un Etat qui :

- résident sur le territoire de cet Etat et en sont citoyennes ;
- entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet Etat ;
- présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ;
- sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat ;
- sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. »

Cette définition est tirée de la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; dans son Agenda 2000, l'Union européenne demande à tous ses Etats membres de reconnaître cette recommandation afin de protéger les minorités nationales. La définition de « minorité nationale » par le Conseil de l'Europe ne retient pas le critère de l'« aire d'implantation traditionnelle ». En outre, comme le montrent les lois de ratification de la Convention-cadre et de la Charte des langues, c'est en fait presque tout le territoire allemand qui constitue l'« aire d'implantation traditionnelle » des Roms et Sinti allemands. Le critère supplémentaire introduit par le deuxième rapport étatique, à savoir « l'aire d'implantation limitée propre aux Roms et aux Sinti », n'a *pas* été retenu par le Conseil de l'Europe dans ses instruments de protection des minorités. C'est la guerre civile qui sévissait alors en ex-Yougoslavie qui l'a décidé à exclure ce critère.

Chapitre B.3.1.3

Malgré les mesures prises par le *Land* de Bavière, il existe toujours des cas d'enregistrement de l'appartenance ethnique par les forces de police, attitude déplorée par le Conseil central.

Concernant la mention de l'appartenance ethnique dans les fichiers de la police et de l'administration

Depuis la fin de la procédure devant la Cour constitutionnelle de Bavière, il s'est avéré que des données spécifiques sur les Roms et les Sinti continuent à être enregistrées et conservées sous couvert d'un nouveau sigle : « MEM », pour « minorité ethnique mobile ». Récemment, la presse a en outre publié des rapports de police portant sur les membres d'un « clan habituellement nomade ». Le Conseil central des Sinti et des Roms allemands a demandé au Détaché du Gouvernement fédéral à la protection des données d'enquêter en détail sur les comportements de ce type. Voici quelques exemples parmi les plus graves.

A la mi-mars 2004, à Essen (Rhénanie du Nord-Westphalie), une vingtaine d'adultes membres de familles sinti ont reçu de la direction régionale de la police une « convocation pour interrogatoire, prélèvement d'un échantillon de salive et enregistrement des caractéristiques personnelles ». Selon la direction de la police, cette convocation s'appuyait sur une décision judiciaire. Pendant l'identification et le prélèvement de salive, au commissariat, on a demandé aux personnes concernées si elles étaient « Sinti ». Dans certains cas, les policiers auraient déclaré d'eux-mêmes que ces personnes « appartenaient aux Sinti ». Selon la direction de la police d'Essen, « dans tous les cas, les intéressés ont reçu par écrit l'assurance que les matériaux génétiques prélevés ne [seraient] exploités que pour des tests comparatifs dans le cadre de l'enquête préliminaire en cours ». Il n'était pas question de transmettre ou d'enregistrer ces données. Cette promesse n'a manifestement pas été tenue. Le 20 mai 2004, circulant dans une autre région d'Allemagne (à Bad Mergentheim, Bavière), l'une des personnes concernées a été arrêtée par la police bavaroise pour un contrôle de routine. Après avoir montré son permis de conduire et les papiers du véhicule, cet homme s'est vu demander par les policiers « s'il avait eu des problèmes avec la police dans sa région d'origine ». Il a répondu que non, mais les policiers lui ont fait remarquer que « la police de son lieu d'origine » avait « enregistré ses caractéristiques et prélevé un échantillon de salive ». Manifestement, ils avaient obtenu ces renseignements par le biais du système d'information national.

Le 21 juillet 2004, une place de Neubruich (Munich) a été encerclée par un grand déploiement de forces de l'ordre. Il s'y trouvait plusieurs familles sinti qui s'apprêtaient à partir en vacances ensemble en caravanes. Tous les adultes sinti, soit vingt-cinq personnes, ont été emmenés au commissariat de police pour identification. Sur place, les policiers ont établi l'identité d'une femme de 81 ans appartenant elle aussi à la minorité et l'ont prise en photo. Cette femme est l'une des survivantes du camp de concentration de Ravensbrück ; toute sa famille a été tuée dans les camps d'extermination nazis. En réponse à une plainte urgente du Conseil central, le premier Parquet de Munich a indiqué que selon la direction de la police, ces mesures n'avaient pas été prises dans le cadre d'une enquête préliminaire, mais qu'il s'agissait de « mesures préventives prises par la police conformément à la loi bavaroise sur le maintien de l'ordre ». Voici le récit d'un des intéressés : avec les autres personnes arrêtées, environ vingt-cinq hommes et femmes, il a été emmené à l'Inspection générale de la police de Munich, où on les a fait attendre dans une grande cellule. On les a ensuite répartis entre différents commissariats. Certains auraient été maltraités par les policiers. Lui-même a été enfermé dans une cellule dans un autre poste de police, ses lacets et sa ceinture lui ayant été retirés. Il est resté là environ une demi-heure avant qu'on ne le fasse sortir pour identification. Le

Conseil central exige que le ministre bavarois de l'Intérieur détruise immédiatement les données d'identification et les photos obtenues lors de cette opération.

Certains articles de presse stigmatisant les Sinti montrent que ces pratiques d'enregistrement sont bien connues. Voici deux exemples récents :

sur la base d'informations fournies par la cellule d'enquête de la police d'Offenbach, le quotidien *Offenbach-Post* a publié le 25 mai 2004 un article intitulé « 6000 euros pour insulte ». Le quotidien précisait que selon les informations fournies par la police, une femme inculpée « appartenait manifestement à un groupe de personnes habituellement nomades » ;

dans un article des 17-18 juillet 2004, sous le titre « Un clan de criminels », le *Münchener Merkur* soulignait que les personnes accusées étaient « des Allemands appartenant à une « minorité ethnique mobile », comme on les appelle dans le jargon policier ». Comme nous l'avons signalé plus haut, la police se sert bien du sigle « MEM » pour enregistrer les Roms et les Sinti.

Chapitre B.4.2.2.1

Au milieu du paragraphe n° 114, l'expression « langue maternelle » devrait être remplacée par « langue minoritaire ». Le romani est en effet, avec l'allemand, la deuxième langue maternelle des Roms et Sinti allemands.

Chapitre B.4.2.2.2

Sous le titre « Mesures en faveur de l'égalité en Bavière », il est simplement expliqué que la ville de Nuremberg subventionne un poste de travailleur social : cette présentation est incomplète. L'Association bavaroise des Sinti et des Roms allemands, qui représente cette minorité en Bavière, dispose à Nuremberg d'un bureau subventionné par le gouvernement du *Land*. Elle s'engage tout particulièrement en faveur de l'égalité des chances pour les membres de minorités dans les domaines économique, social, politique et culturel (art. 4.2 de la Convention-cadre). Cependant, elle a dû réduire son budget 2004 de 22 %, ce qui a considérablement limité ses possibilités d'action.

Chapitre B.6.1.2

Le Conseil central souhaite que les lois sur l'administration et les médias interdisent la discrimination, afin que les communiqués des pouvoirs publics ne mentionnent plus l'appartenance de personnes inculpées à une minorité. Les pouvoirs compétents pour mettre en place une telle mesure sont le Ministère fédéral de l'Intérieur, pour la fonction publique, et le Commissaire national aux affaires culturelles et aux médias (BKM), pour le droit des médias.

L'Allemagne a dépassé depuis plus d'un an le délai de transposition en droit interne de la directive européenne contre le racisme (2000/43/CE, « Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique »), qui était fixé au 19 juin 2003. Il est tout aussi inacceptable que le projet de loi anti-discrimination destiné à mettre en œuvre cette directive soit jusqu'ici tenu secret. L'une des raisons en est manifestement la suivante : l'interdiction aux administrations de mentionner l'appartenance de personnes inculpées à une minorité, réclamée par le Conseil central des Sinti et des Roms allemands depuis des années et exigée par la directive européenne, n'a pas encore été prise en compte dans ce projet de loi.

En outre, le Conseil central et les organisations représentant les autres minorités n'ont pas été associés à l'élaboration du projet de loi, ce qui est contraire à la Convention-cadre du Conseil de

l'Europe pour la protection des minorités nationales. L'article 15 demande une « participation effective » des minorités à ce type de procédure législative.

Le 24 septembre 2003, les organisations nationales représentant les minorités en Allemagne (SSF, *Domowina*, le *Friesenrat* et le Conseil central) ont demandé à la Commission des affaires intérieures du *Bundestag* de plaider pour une interdiction concrète de la discrimination dans le droit des médias et de la fonction publique, visant à éviter que les médias et les pouvoirs publics ne soulignent l'appartenance d'une personne inculpée à une certaine minorité – pratique susceptible d'alimenter les préjugés.

Le Conseil central adresse maintenant la même requête au ministre fédéral de l'Intérieur, M. Schily. En effet, la législation appliquant la directive européenne contre le racisme doit bientôt faire l'objet d'une série de concertations. Ce serait l'occasion de reprendre la formulation avancée par le Conseil central.

Cette formulation a été proposée par M. Simon, ancien juge près la Cour constitutionnelle, dans un avis datant de 1993. A l'époque, elle avait été approuvée entre autres par les directeurs de *Deutsche Welle*, de la radio *Saarländischer Rundfunk* et du *Katholisches Büro* de Bonn :

« Conformément aux articles 3.3 et 1 de la Loi fondamentale, les communiqués et reportages ne doivent pas donner l'impression d'encourager la discrimination et les préjugés. En particulier, lorsqu'il est question d'une personne accusée d'une infraction, l'éventuelle appartenance de cette personne à une minorité ethnique, religieuse ou sexuelle ne doit pas être mentionnée, pas plus que sa couleur de peau, sauf si cette mention est expressément nécessaire pour comprendre l'événement rapporté. Toute personne contrevenant à cette règle peut être obligée à modifier son comportement et poursuivie en dommages et intérêts. »

Lors d'une conférence de presse tenue le 25 juin 1996 au Parlement de Rhénanie-Palatinat (Mayence), les organisations nationales des quatre minorités d'Allemagne avaient déjà demandé l'introduction d'une telle clause anti-discriminatoire. Elles s'appuyaient sur une promesse faite par M. Beck, ministre-président du *Land*, en tant que président de la Commission de radiodiffusion des *Länder* : il affirmait que cette proposition serait abordée lors d'une réunion des ministres-présidents au sujet de l'Accord inter-*Länder* sur la radiodiffusion, à la suite de quoi il rencontrerait le Conseil central et M. le juge Simon. Lors de la conférence de Mayence, les organisations des minorités ont rappelé la consigne donnée le 7 décembre 1935 aux autorités allemandes par M. Frick, ministre de l'Intérieur du *Reich* : « dans tous les communiqués de presse concernant des forfaits commis par des Juifs, bien mettre en avant l'appartenance à cette race ». A l'époque, cette pratique était déjà courante au sein des pouvoirs publics concernant les Roms et les Sinti.

Lors d'une rencontre entre M. Beck, le juge Simon et le Conseil central, le 8 janvier 1997, le ministre-président de Rhénanie-Palatinat a déclaré que selon lui, il était compatible avec la Constitution d'interdire la discrimination dans le droit de la fonction publique. Il aborderait ce sujet avec les ministres de la Justice et de l'Intérieur du *Land*, ainsi que lors de la conférence des ministres-présidents. M. Simon a signalé à M. Beck que puisque les autorités et les médias n'avaient pas changé de comportement depuis la publication de son avis en avril 1993, l'interdiction de la discrimination dans le droit de la fonction publique comme dans les lois du *Land* sur la presse n'était pas seulement constitutionnelle : elle constituait un impératif juridique. Sur ce point, le ministre-président a déclaré que les accords internationaux signés par l'Allemagne sur la protection des minorités devaient pousser l'Etat et les *Länder* à lutter activement contre la discrimination. Malgré tout, selon les informations du Conseil central, ces discussions n'ont été suivies d'aucune nouvelle initiative de la part des *Länder*.

Le 26 juillet 2003, le « Forum contre le racisme » créé par le Ministère de l'Intérieur a décidé de transmettre au Ministère de la Justice la demande d'interdiction de la discrimination dans le droit des médias et de la fonction publique, afin qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration de la loi visant à appliquer la directive européenne contre le racisme. Le 5 septembre 2003, Mme Zypries, ministre de la Justice, a répondu au Conseil central que le « groupe de projet pour la mise en œuvre des directives de l'UE sur l'égalité des chances » du Ministère fédéral des Affaires familiales devait « vérifier l'opportunité d'une transposition en droit public » et qu'il tiendrait « sûrement compte » de notre demande d'interdiction de la discrimination. Ce n'est cependant manifestement pas le cas pour l'instant.

Pour la seule période 1995-2002, le Conseil central des Sinti et des Roms allemands a dénoncé devant le Conseil allemand de la presse 381 articles désignant de façon raciste des personnes inculpées comme « Sinti, Roms, Tsiganes » et autres synonymes. Le 7 décembre 2003, pour la même raison, le Conseil central a adressé des plaintes à ce même organisme au sujet de 51 articles pour la seule année 2003. Depuis le début, plus de la moitié des plaintes sont rejetées par le Conseil de la presse. Sur les 51 déposées en 2003, il n'en a présenté que quatre devant sa commission des plaintes, qui s'est réunie le 10 mars 2004. Comme les années précédentes, toutes ont été rejetées sans qu'aucune justification ne soit donnée. Dans presque tous les cas (environ 69 pour cent), des pouvoirs publics étaient à l'origine de ces désignations.

Concernant les quatorze procédures de plainte de 2003, voici certaines des informations transmises par le Conseil de la presse au Conseil central : pour l'article de *Bild* (Munich) intitulé « Un parasite social qui roule en Porsche », c'est le Parquet de Munich qui a indiqué lors d'une conférence de presse que l'inculpé était « Rom ». Selon le rédacteur en chef du *Märkische Allgemeinen*, la désignation d'un inculpé comme « Sinti et Rom » dans l'article intitulé « Le marchand de faux tapis court toujours » ne venait pas de « l'enquête d'un journaliste », mais « du rapport de police ». Le Conseil de la presse poursuit : selon la rédaction du *Offenbach-Post*, la qualification de suspects comme « Sinti et Roms » sous le titre « Des enfants poussés au vol » venait « du rapport de police ». De même pour le *Westdeutsche Allgemeine*, dans un article intitulé « Après la fusillade : le suspect nie les faits » : le journal aurait repris la qualification figurant dans le rapport de police. Selon le service juridique des éditions Axel Springer, dans l'article « Une femme de 95 ans victime d'escroquerie » paru dans *Bild* (édition Rhein-Neckar et Francfort), l'inculpée a été qualifiée de « gitane » sur la base d'un « communiqué de la police ». L'article du *TZ München* intitulé « Un gitan escroque 260 000 euros » s'inspirait, selon le journal, « d'un communiqué de presse de la police de Munich ».

On pourrait remonter la liste indéfiniment jusqu'à 1995 et même avant. Souvent, les rédactions, dont certaines ont été critiquées par le Conseil de la presse, ne comprennent pas pourquoi elles ne devraient pas mentionner l'appartenance d'un suspect à une minorité, du moment que les pouvoirs publics peuvent étaler leur racisme au grand jour et que les politiques ne font rien pour sanctionner cette attitude.

Dans son dernier rapport sur l'Allemagne (8 juin 2004), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) affirme que « les reportages de certains médias continuent de révéler l'origine ethnique des suspects et des auteurs d'infractions, sans que l'information ainsi portée à la connaissance du public ait une pertinence objective en regard des faits mentionnés. » Selon l'ECRI, « la situation n'a pas évolué ». Le rapport mentionne les critiques du Conseil central concernant le traitement des plaintes par le Conseil de la presse.

En décembre 1971, par considération pour les Etats-Unis et afin d'éviter les préjugés contre les Américains à la peau noire, le Conseil de la presse a demandé aux journalistes de « **renoncer**, dans

les reportages sur des incidents impliquant des soldats américains, à mentionner la race des personnes concernées **s'il n'existe pas de lien très clair entre cette information et le fait rapporté** ». Le Conseil de la presse a supprimé cette « directive d'interdiction » en septembre 1988, lorsque le Conseil central a demandé que cette mesure s'étende aux Roms et aux Sinti, beaucoup plus touchés par les préjugés et par le racisme institutionnel. Il l'a remplacé par la « directive d'incitation » 12.1, selon laquelle l'appartenance d'un inculpé à une minorité ne devrait être mentionnée que dans les cas « d'importance ». Ce « d'importance » a été remplacé en 1994 par « lorsqu'il existe un véritable motif pour le faire », ce qui n'empêche que la directive 12.1 demeure tout aussi inefficace.

Le Conseil central a repris la formulation de la directive de 1971 et son critère de « lien très clair entre l'information et le fait rapporté » dans sa proposition d'interdiction de la discrimination. Cependant, le Conseil de la presse refuse de modifier sa directive 12.1, soutenu en cela par les directions des minorités nationales et des médias des Ministères de l'Intérieur et de la Culture.

Chapitre B.6.2.1

Loi de protection des anciens camps de concentration et autres mémoriaux

Face aux attaques de groupes néonazis organisés, le Conseil central demande depuis 1994 que les sites des anciens camps de concentration, les deux mémoriaux de l'Holocauste à Berlin et les autres sites de mémoire soient explicitement protégés par une loi créant un périmètre de protection. Une loi de ce type, interdisant les meetings et manifestations autour des sites protégés, est en vigueur depuis 1999 en Pologne pour les anciens camps d'extermination d'Auschwitz, Majdanek et Treblinka et les autres anciens camps de concentration nazis.

En 2000, le Conseil central a rassemblé des documents portant sur 110 cas d'infractions commises par des extrémistes de droite sur des sites d'anciens camps de concentration depuis 1991.

En juillet 2003, les constats des Bureaux pour la protection de la Constitution ont encore souligné l'urgence de créer en Allemagne ce type de « périmètre de protection ». Le leader d'extrême-droite Horst Mahler prévoyait d'organiser sur l'un des sites des anciens camps « une manifestation niant l'Holocauste ». Ce fait a souligné le désarroi des autorités et l'insuffisance des lois existantes face aux attaques et aux provocations des extrémistes de droite : en effet, « en l'absence d'habilitation légale à faire intervenir la police », les Ministères ne peuvent s'appuyer que sur leur « droit de propriétaire », comme l'affirment les circulaires des Ministères de l'Intérieur du Brandebourg (29 juillet 2003) et du Bade-Wurtemberg (31 juillet 2003).

Le 17 janvier 2001, le Conseil central a abordé avec Otto Schily, ministre fédéral de l'Intérieur, les documents cités plus haut concernant les 110 cas d'attaques d'extrémistes contre les sites des camps et la nécessité d'une loi créant un « périmètre de protection ». Cependant, au cours de la discussion, l'efficacité d'une telle loi a été mise en doute. Le 19 février 2001, M. Schily a organisé une nouvelle rencontre, réunissant des représentants du Conseil central et les chefs des directions compétentes des Ministères fédéraux de l'Intérieur et de la Justice. A notre surprise, ce n'est qu'à ce moment-là que l'on nous a appris qu'il existait déjà depuis le 25 septembre 2000 un projet de loi du Ministère de l'Intérieur « portant modification de la loi sur les rassemblements ». Cependant, le premier but de ce texte était de préserver l'image de l'Allemagne à l'étranger en interdisant les manifestations d'extrême-droite au niveau de la porte de Brandebourg à Berlin. Le 6 avril 2001, le Conseil central a rédigé un avis complet sur ce projet de loi, assorti de propositions de modifications, sans aucune réaction de la part du Ministère de l'Intérieur.

Lors de la rencontre du 19 février 2001, le Conseil central a simplement appris que le Ministère de l'Intérieur prévoyait de demander une expertise constitutionnelle sur son propre projet de loi. Nous n'avons plus reçu d'information sur ce sujet depuis. A ce jour, nous ignorons si le Ministère de l'Intérieur a présenté à l'expert en droit constitutionnel – qui ne nous a pas été nommé – l'avis proposé par le Conseil central le 6 avril 2001.

Chapitre B.6.2.2

Loi contre les violences racistes commises en groupe ou par des particuliers

Depuis le 1^{er} mars 1994, le Conseil central réclame publiquement une loi contre les actes de violence à motivation raciale. On continue de déplorer des cas de violences commises contre des Roms, Sinti et autres minorités par des extrémistes de droite. Par exemple, le *Süddeutsche Zeitung* a relaté l'attaque au feu contre une famille sinti, le 24 juillet 2003 à Tirschenreuth, en Bavière : un objet incendiaire avait été lancé sur le véhicule d'une famille de quatre enfants. Dans un discours prononcé à Auschwitz-Birkenau le 2 août 2004, jour de la commémoration de l'extermination des Roms et Sinti à Auschwitz, M. Trittin, ministre fédéral de l'Environnement, a annoncé que la nuit précédente, « des jeunes » avaient attaqué « en hurlant » des familles roms dans la ville de Zittau.

Pour prévenir efficacement les attaques contre des personnes d'une couleur de peau différente ou appartenant à des minorités, il faut ajouter au Code pénal l'infraction spécifique d'« actes de violence à motivation raciale commis en groupe ou par des particuliers ». Le 22 octobre 2003, lors d'une réunion avec la Commission des affaires intérieures du *Bundestag*, M. Körper, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a déclaré au nom du Gouvernement fédéral que la menace représentée par les violences des extrémistes de droite s'était récemment aggravée. Selon une déclaration du Gouvernement fédéral du 22 octobre 2003, « les structures de la scène d'extrême-droite et le risque potentiel représenté par l'extrémisme de droite appellent une nouvelle évaluation ; on observe une augmentation considérable des violences physiques. »

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI, deuxième rapport sur l'Allemagne, doc. ECRI/2001/36) et le Comité de l'Onu, siégeant à Genève, qui suit l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (UN doc. CERD/C/304, add. 24) ont tous deux déclaré dans leurs rapports sur l'Allemagne que l'Etat devait « intensifier ses efforts » pour sanctionner « explicitement » et « par la législation » tout acte de violence raciste.

En 2000, le *Land* de Brandebourg a présenté au *Bundesrat* (imprimé du *Bundesrat* 577/00) une demande de « projet de loi pour améliorer la lutte contre les actes de violence d'extrême-droite et autres actes extrémistes répréhensibles ».

Ce projet était ainsi justifié : dans la plupart des cas, « les instruments juridiques actuels » s'avéraient « insuffisants pour condamner les auteurs de ces actes » : ces instruments ne permettent pas de « montrer que ces actes sont motivés par le mépris des êtres humains, qu'ils s'accompagnent souvent de violences, mettant dans la plupart des cas la vie des victimes en danger, et qu'ils sont presque toujours commis en groupe » (cf. imprimé du *Bundesrat* 577/00). Le projet de loi a été transmis le 29 septembre 2000 à la Commission juridique du *Bundesrat*. Le 21 mai 2002, le bureau de cette Commission a écrit au Conseil central que « ces délibérations » étaient « reportées depuis le 29 janvier 2001 à la demande du Brandebourg. »

Les 19 décembre 2003 et 12 mars 2004, le Conseil central des Sinti et des Roms allemands s'est entretenu avec M. Althaus, président du *Bundesrat*, et d'autres représentants des *Länder*, sans que cela n'aboutisse à de nouvelles démarches de la part du *Bundesrat* ou de sa Commission juridique. Enfin, en deux ans et demi, le Conseil central s'est entretenu avec des représentants du Ministère fédéral de la Justice, des groupes parlementaires du SPD et du FDP et, le 17 juin 2004, avec Mme Angela Merkel, présidente de la CDU/CSU ; mais il n'y a toujours pas – à notre connaissance – de nouvelle initiative en faveur d'une loi contre les auteurs de violences extrémistes. Nous ne pouvons pas en rester à l'affirmation des membres du Ministère fédéral de la Justice, qui déclaraient le 9 avril 2002 au Conseil central que l'affaire allait être « étudiée ».

Le nombre et la gravité de ces actes de violence appellent de toute urgence l'adoption d'une loi. Le 6 mars 2003, sous le titre « Les criminels d'extrême-droite ont fait 99 victimes », le *Frankfurter Rundschau* a rapporté qu'au moins 99 personnes, probablement davantage, avaient été tuées par les extrémistes de droite en Allemagne depuis la réunification. C'est ce qu'ont établi des enquêtes menées en commun par le *Frankfurter Rundschau* et le quotidien berlinois *Tagesspiegel*.

Le Conseil central a souligné que dans la plupart des cas, le chef d'accusation de « trouble à l'ordre public », notamment caractérisé par la présence d'une « foule », ne peut pas s'appliquer aux violences racistes car elles sont souvent commises en petits groupes ou par deux ou trois personnes. Les tribunaux accordent souvent aux auteurs de « (graves) blessures corporelles » ou de « blessures corporelles ayant entraîné la mort » des circonstances atténuantes (la consommation d'alcool, une « jeunesse difficile »), tandis qu'en l'état actuel du droit, les personnes qui les accompagnaient ou ont incité au crime ne sont pas même condamnées. En comblant le vide juridique sur ces actes particulièrement dangereux, le législateur montrerait également au public que les campagnes de persécution et les actes de violence contre les minorités ne peuvent plus être tolérées dans les rues d'Allemagne et d'ailleurs.

Chapitre B.9.1.2.3

Le 22 février 2004, le chef de la Chancellerie d'Etat du *Land* de Rhénanie-Palatinat a appris à l'Association des Sinti et des Roms de cette région que le gouvernement du *Land* souhaitait améliorer la participation de l'Association en lui réservant un siège à l'assemblée de la future *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (organisme de contrôle des médias privés). A cet effet, dans le cadre de la révision de la loi du *Land* sur les médias, le gouvernement a « renoncé à son siège pour le transmettre à l'Association des Sinti et des Roms de Rhénanie-Palatinat ». Cette loi sur les médias, adoptée le 10 février 2004 par le Conseil des ministres du *Land*, est maintenant devant le Parlement de Rhénanie-Palatinat.

A la demande du **Conseil central des Sinti et des Roms allemands**, cette partie du rapport inclut le **communiqué de presse** présenté par ce dernier le **14 octobre 2004 aux rédactions d'actualité et de politique de Bavière**

M. Rose demande à M. Beckstein de rectifier sa déclaration

Romani Rose, président du Conseil central des Sinti et des Roms allemands, a envoyé aujourd'hui une lettre à Günther Beckstein, ministre de l'Intérieur de Bavière, lui demandant de retirer de la nouvelle version du rapport de l'Allemagne au Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales une affirmation erronée de la Bavière sur l'enregistrement des Sinti et des Roms. En réponse aux critiques du Conseil central, qui souligne que les Roms et Sinti continuent à être enregistrés sous d'autres synonymes par les autorités de police en Bavière et dans d'autres *Länder*, le Ministère de M. Beckstein souhaite ajouter au rapport les deux phrases suivantes :

« Le Ministère de l'Intérieur de Bavière n'a jamais introduit l'usage du sigle "MEM", censé signifier "minorité ethnique mobile", et n'a pas connaissance de l'existence d'un tel sigle. La désignation de l'appartenance ethnique par "Sinti" ou "Rom" a été suspendue et les autorités de police de Bavière ont reçu l'ordre de ne pas lui substituer une autre désignation. »

... Selon M. Rose, M. Beckstein doit retirer cette affirmation du rapport élaboré par le Ministère fédéral de l'Intérieur car elle « ne correspond pas à la vérité, mais induit le Conseil de l'Europe et l'opinion publique en erreur ». En effet, dans une lettre du 8 février 2002, M. Beckstein a confirmé à M. Rose les informations données par un journal de Nuremberg : selon M. Beckstein, « lors d'une conférence de presse au commissariat de police de Mittelfranken », la police a « utilisé le terme de "minorité ethnique mobile" ». M. Beckstein explique dans cette lettre qu'il a requis « la plus grande prudence dans l'usage de la terminologie », et non demandé à la police de ne plus mentionner l'appartenance à une minorité, comme il l'affirme aujourd'hui. Le 2 mai 2003, Walter Schön, président de la Chancellerie d'Etat, a fait savoir à M. Rose que le Ministère de M. Beckstein avait maintenant « modifié » - mais non aboli - la désignation des minorités. Le 17 juillet 2004, un journal de Munich a écrit, en s'appuyant sur un communiqué de police, que des personnes inculpées étaient « des Allemands appartenant à une "minorité ethnique mobile", comme on les appelle dans le jargon policier ».

... Le 1^{er} mars 2002, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe [*sic* pour « Comité consultatif »] pour la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales avait déjà reproché au gouvernement bavarois de continuer à enregistrer l'appartenance ethnique des Roms et des Sinti. L'Allemagne a signé en mai 1995, avec l'accord de la Bavière, cette Convention qui s'applique dans notre pays aux minorités sorabe, frisonne et danoise et aux Sinti et Roms allemands. Son article 3 interdit aux Etats d'enregistrer l'appartenance de leurs citoyens à une minorité.

Observations de Sinti Allianz Deutschland (SAD)

sur le projet de deuxième rapport présenté par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 25.2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

A Observations générales

1. Au nom des associations et groupes de Sinti allemands qu'elle représente, l'association déclarée *Sinti Allianz Deutschland* (ci-après **SAD**) salue les efforts de l'Etat et des *Länder* pour créer, par des mesures de protection et de promotion, un cadre favorable à la préservation de la culture des Tsiganes allemands. Elle se félicite également que le Gouvernement fédéral et de nombreux gouvernements de *Länder* se soient montrés prêts à tenir dûment compte des aspects particuliers de la culture des Sinti et à les mentionner dans les rapports officiels. Ces dernières années, les contacts entre le gouvernement et la SAD se sont également peu à peu renforcés. On a ainsi pu atteindre une meilleure compréhension des positions de chaque côté. La SAD remercie les présidents du *Bundestag* et du *Bundesrat*, les membres du *Bundestag* et du *Bundesrat* intéressés par ce thème, les parlements des *Länder*, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des *Länder* pour les progrès enregistrés dans leur coopération.

2. La SAD n'a pas été fondée pour faire concurrence, pour des raisons personnelles ou autres, au Conseil central des Sinti et des Roms allemands. Notre organisation, qui fédère des associations et représentants de clans des Sinti allemands, n'a été créée qu'après mûre réflexion, lorsque les activités et prises de position du Conseil central ont bien montré que ce dernier ne tenait pas compte des points de vue partagés par un grand nombre de Tsiganes allemands concernant leur culture. Cette partie des Tsiganes allemands restait sans porte-parole. Les associations indépendantes déjà existantes ne parvenaient à se faire entendre qu'au niveau régional. Il était donc indispensable de donner une représentation nationale à ces associations, d'autant plus que la protection des minorités et des groupes ethniques nationaux était alors en cours de renforcement et que l'on débattait de la mise en œuvre de la Charte des langues. En outre, il faut signaler que la plupart des Tsiganes allemands ne sont pas organisés en associations : jusqu'ici, c'est dans le cadre des clans familiaux qu'ils abordent les questions de culture, de langue et d'identité traditionnelles. L'influence des personnes âgées, doyennes des clans, est donc d'une grande importance pour notre fédération. Ainsi, il ne faut pas considérer la SAD comme une organisation rivale du Conseil central des Sinti et des Roms allemands, mais comme une plate-forme ouverte aux positions qui diffèrent de celles du Conseil central sur des questions fondamentales. Nous regrettons notamment que le Conseil central agisse comme s'il détenait le monopole sur toutes les questions concernant les Tsiganes allemands. Cela nuit à la réputation des Roms et Sinti allemands en tant que membres à part entière de la société, car la population allemande peut avoir l'impression que notre minorité ne sait pas se comporter de façon démocratique. Ces remarques ne minimisent en rien les mérites du Conseil central, qui a réussi, dans sa phase de création, à attirer l'attention du public sur les nombreux problèmes sociaux rencontrés par les Tsiganes allemands. Cependant, sa politique uniquement orientée vers les associations ainsi que son refus complet de rechercher des solutions communes pour tenir compte des Tsiganes et autres Sinti et Roms qui ont une conception traditionnelle de leur identité ont fini par aboutir à la création de la SAD.

3. La *Sinti Allianz* note avec satisfaction qu'aujourd'hui, toutes les organisations de Tsiganes allemands prises en compte dans le rapport partagent le point de vue suivant, exprimé ces dernières années dans des documents et prises de positions publiques et lors des conférences de mise en œuvre : la culture et l'ordre juridique millénaires de notre groupe ethnique veulent que la langue ne

soit transmise qu'oralement, des familles et autres membres du clan aux générations suivantes. Réfléchir à un éventuel usage de la langue des Sinti hors du cercle ethnique et familial serait remettre en question ce principe généralement reconnu. L'immense majorité des Tsiganes allemands ne souhaitent pas que la langue soit mise à l'écrit et utilisée dans la sphère publique, par exemple dans l'éducation ou les relations avec la justice et l'administration, car cela serait contraire aux lois culturelles de notre groupe ethnique.

4. La SAD regrette que dans les rapports du Gouvernement fédéral parus jusqu'ici, seules les positions du Conseil central des Sinti et des Roms allemands aient été reflétées, tandis que celles de la SAD n'apparaissent presque pas, le rapport se contentant d'ajouter « ainsi que d'autres associations » ou « ainsi que d'autres organisations ». On retrouve le même manque de prise en compte concernant les actions au niveau régional et supra-régional, sur lesquelles le Gouvernement fédéral a pourtant reçu des informations concrètes à travers notre rapport d'activités. Nous n'en espérons pas moins que la version finale de ce rapport étatique présentera clairement les positions fondamentales de notre organisation, en mentionnant explicitement la SAD.

5. Le rapport du Gouvernement fédéral mentionne à plusieurs reprises les organisations d'autogestion créées par les minorités et groupes ethniques afin de développer leurs propres activités, dans le but de maintenir l'identité, la langue, la culture et le système de valeur traditionnels. A cet égard, il faut souligner que parmi ces structures, très nombreuses dans tout le pays, seules celles qui dépendent du Conseil central des Sinti et des Roms allemands et de ses antennes régionales reçoivent un soutien financier de la part de l'Etat et des *Länder*. Certaines organisations indépendantes actives sur le plan régional sont en outre subventionnées par leur *Land*. Jusqu'ici, les travaux de la SAD et des associations qu'elle regroupe n'ont jamais été soutenus, ni par l'Etat, ni par les *Länder*. La SAD et ses associations affiliées déposeront des demandes de subventions à partir de 2005.

6. Parmi les mesures prises par l'Etat pour renforcer l'autonomie des Tsiganes allemands, il faut mettre en avant l'important financement du Centre culturel et de documentation des Sinti et des Roms allemands, à Heidelberg. Dans ce contexte, nous devons à nouveau signaler que seuls les groupes, associations et personnes affiliés au Conseil central des Sinti et des Roms allemands sont autorisés à participer aux travaux de ce Centre. Pour l'instant, les associations affiliées à la SAD ne le peuvent pas. Des attaques verbales de la part de responsables du Centre et du Conseil central ainsi que des prises de position écrites destinées au public ont très clairement souligné que la *Sinti Allianz* en tant que fédération n'est pas non plus la bienvenue dans les activités du Centre. Selon nous, il est de la plus haute importance que les financeurs (le Gouvernement fédéral et le *Land* de Bade-Wurtemberg) veillent à faire participer aux activités du Centre tous les Tsiganes allemands qui sont en mesure d'apporter une contribution valable, y compris la SAD et les associations qu'elle regroupe. Dans les conditions qu'il définit, l'Etat devrait accorder aux autres groupes et associations tsiganes les mêmes droits de décision et de participation qu'au Conseil central. Si, en raison des forts liens personnels entre le Centre et le Conseil central, cette mesure s'avérait inapplicable dans la pratique, il faudrait envisager de modifier la forme juridique du Centre culturel et de documentation, qui pourrait par exemple devenir une fondation indépendante.

B Observations sur les questions de langue et d'éducation

1. Dans le domaine de l'éducation, il est absolument nécessaire de tenir compte d'un fait indiscutable : pour les Sinti, la langue et la culture se vivent et se parlent au sein de la communauté. Selon nous, elles ne pourront être maintenues que si les mesures et projets ne visent pas des individus, mais des groupes plus larges, comme plusieurs familles ou même plusieurs clans. Parmi

les bonnes initiatives, il faudrait concevoir à l'attention des familles sinti des projets de logement visant à ce que ces familles ne se trouvent pas isolées, et créer plus de centres de rencontre dans les villes et les communes plus petites pour permettre aux Tsiganes de vivre ensemble leur culture et d'organiser leurs rites et fêtes traditionnelles.

2. Outre le fait que toute forme de mesure scolaire portant sur la langue ou la transmission de la culture contredirait l'ordre juridique culturel des Sinti, notre expérience montre que des mesures telles que des cours de romani des Sinti (*sintetikes*) à l'école ou des cours de soutien scolaire en romani ne seraient pas applicables sur le terrain. Malgré les cours de langue, pour les enfants qui grandissent dans des familles où l'on ne parle plus le romani, ce dernier restera une langue étrangère. La pratique de la langue n'a guère de chances de s'imposer, car les élèves n'auront pas assez d'occasions de la parler. Le romani (*sintetikes*) n'étant pas parlé en-dehors de la famille, les jeunes n'ont souvent pas envie de l'apprendre. Comme notre expérience le montre, dans les familles où les parents ne parlent pas le romani, les enfants ne peuvent pas l'utiliser, même après avoir appris la langue. Les membres de la communauté refusent pour des raisons culturelles de parler leur langue maternelle avec ces jeunes qui ont appris le romani à l'extérieur : en effet, la perte de la langue maternelle s'accompagne en général de celle de la connaissance du système de tabous des Sinti, avec ses règles dictant les conduites à adopter ou à éviter. Il s'agit là de lois internes et millénaires, qui gouvernent la vie sociale et physique des Sinti. Les clans familiaux sanctionnent sévèrement toute entorse à ces lois culturelles, les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la communauté. Selon nous, il serait donc plus pertinent de renforcer les compétences linguistiques de notre groupe ethnique en améliorant les conditions de vie de ces structures familiales. En renforçant la cohésion et la vie commune entre ces familles, on se donnera plus de chances de contrecarrer la perte de culture liée à l'assimilation.

3. Pour que des professeurs tziganes extérieurs à la communauté puissent donner des cours en romani aux membres de la minorité, comme le demande le Conseil central, il faudrait analyser et standardiser la langue, condition nécessaire à la mise au point des manuels et à la formation des enseignants. La langue des Sinti (*sintetikes*) n'est pour l'instant pas écrite. Il n'existe donc pas de littérature dans cette langue. Comme exemple de l'approche inverse, on peut citer les Roms du Burgenland, en Autriche, qui ont élaboré une version écrite de leur langue en coopération avec l'université de Graz. Cependant, comme il ressort du présent projet de rapport, cela n'est pas souhaité par les Sinti. Pour une langue orale, une telle mise à l'écrit aurait l'inconvénient de mettre en concurrence les différents dialectes du romani, langues vivantes dans la plupart des régions d'Allemagne, avec la langue familiale ou avec une langue artificielle parlée par ceux qu'on pourrait appeler les « rapatriés dans la communauté linguistique ». Laquelle de ces variantes serait éliminée ? La concurrence entre le *Hochdeutsch* ou allemand standard, enseigné à l'école, et les différents dialectes de l'allemand le montre bien. Puisque le fait d'avoir le romani traditionnel comme « deuxième langue » ne gêne en rien, dans la pratique, les rapports avec l'ensemble de la société allemande, nous ne voyons pas pourquoi les variantes traditionnelles devraient être sacrifiées à un concept scolaire qui n'a pas fait ses preuves.

4. Il y a encore d'autres raisons de refuser le projet de cours en romani par des enseignants extérieurs : puisque chacun est libre de s'identifier ou non à une minorité ou à un groupe ethnique, cette appartenance ne peut être vérifiée, et on ne peut interdire aux personnes intéressées non-Sinti de prendre part à ces cours. En principe, tout enfant, jeune ou adulte pourrait donc avoir accès à des cours de romani (*sintetikes*). Enfin, en ces temps de chômage élevé, des personnes n'appartenant pas à notre groupe ethnique pourraient se voir proposer des formations de « professeur de romani ». Comme le montre ce projet de rapport, aucune organisation de tziganes allemands ne souhaite cela. La SAD estime que la transmission du romani comme langue maternelle relève exclusivement des familles et des groupes de familles de la communauté des Sinti, et elle attire l'attention sur le fait

que les projets de cours dans cette langue, quelle qu'en soit la forme, contrediraient l'ordre juridique de notre culture.

C Observations sur certains passages du projet de rapport concernant les différents articles de la Convention-cadre

Pour que ses observations soient bien claires et pour éviter les doubles déclarations, la *Sinti Allianz* ne commente que certains passages du projet de rapport de l'Allemagne.

Chapitre A.3.5.4 – premier paragraphe [? plus probablement, n° 55]

Les associations mentionnées attendent cependant une aide de l'Etat pour renforcer les infrastructures privées destinées à préserver la langue et la culture communes au sein du groupe ethnique, notamment en raison de l'affaiblissement de cette langue et de cette culture entraîné par les persécutions.

Chapitre B.5.1.6.3, paragraphe 9 [n° 179, avant-dernier tiret]

Concernant la « Table ronde des minorités nationales » mise en place au *Bundestag*, la SAD regrette de ne pas avoir été invitée à de nombreuses réunions de ce groupe. Par exemple, elle n'a pas été invitée à la rencontre avec M. Thierse, président du *Bundestag*, à l'automne 2003. Nous supposons qu'à la suite des contacts que nous avons eus entre-temps, cette question est maintenant résolue, et que la SAD pourra désormais participer à la Table ronde au même titre que les autres fédérations de minorités nationales et de groupes ethniques d'Allemagne. La SAD demande au Gouvernement fédéral de répondre dans toute la mesure de son possible à cette attente, afin que les intérêts des Sinti allemands qu'elle représente soient entendus dans ce groupe et que les parlementaires qui y participent puissent se forger leur propre opinion sur les problèmes existants et les solutions proposées.

Chapitre B.1.7.4.1 [en fait B.5.1.7.4.1, n° 234 et suiv.]

Concernant cette section, nous signalons une fois encore que la SAD ne reçoit pour l'instant aucun financement de l'Etat et que les groupes et associations affiliés à la SAD n'ont aucune possibilité de participer aux activités du Centre culturel et de documentation.

Chapitre B.5.1.7.4.2 [n° 244 et suiv.]

Dans ce contexte, le Conseil central des Sinti et des Roms allemands se prononce en faveur de cours complémentaires dans la langue maternelle à l'attention des enfants roms et sinti, donnés par des professeurs issus de la minorité, et demande à ce que les initiatives dans ce sens soient coordonnées par le Centre culturel et de documentation. Outre le fait que selon la SAD (voir le point B.12.2.2.4 du rapport), cette question relève uniquement des familles et des autres membres du clan, nous pensons que le Conseil central des Sinti et des Roms allemands et le Centre culturel et de documentation ne sauraient avoir le monopole sur ce sujet. D'autres organisations et familles devraient pouvoir participer si elles le souhaitent. Il convient de décider sur place, en fonction des besoins, qui doit se charger des cours et comment, et quels détails sont à mettre au point avec l'administration des différentes écoles.

A ce sujet, il faut aussi ajouter que dans tout le système éducatif, les Tsiganes allemands ont le droit d'avoir des professeurs qualifiés et diplômés d'Etat au même titre que les autres citoyens de ce pays

et que les étrangers qui y résident depuis longtemps. Il serait injustifiable et inacceptable d'abaisser le niveau de qualification requis pour les professeurs de romani, autorisant des personnes sans formation ni compétences pédagogiques à donner cours. Dispenser ainsi aux Tsiganes un enseignement de seconde ou même de troisième classe, notamment lors de cours de l'après-midi, contredirait l'esprit de la Convention-cadre. Les enfants roms et sinti concernés seraient tiraillés entre leur environnement scolaire du matin et celui de l'après-midi.

Dans l'intérêt du maintien de la culture, nous plaçons pour la mise en place d'un collège d'experts de tous les *Länder* composé de différentes associations et représentants des clans des Tsiganes allemands. Ce collège pourrait conseiller les administrations nationales et locales. Il devrait, d'une part, faire savoir si les projets proposés le sont par et pour les membres du groupe ethnique rom et sinti et s'ils prévoient des enseignants issus de ce groupe, et d'autre part, signaler les projets qui pourraient poser des problèmes en ce qui concerne la préservation de la culture et de la langue traditionnelles. Notre expérience au niveau communal montre que, par manque de connaissances spécialisées et d'expérience sur le terrain, les administrations locales et nationales ont souvent du mal à faire face à ces questions.

Concernant le sous-chapitre « Mesures particulières de soutien aux Roms et aux Sinti par les *Länder* », il faut noter que les groupes et associations de la SAD ne reçoivent pour l'instant aucun soutien financier de la part des *Länder* : leurs activités sont exclusivement financées par des fonds privés.

Chapitre B.6.1.2.2, paragraphe 13 [n° 302]

La *Sinti Allianz* partage le point de vue du Gouvernement fédéral ; elle souhaite ajouter qu'il ne faut pas généraliser à toute la population des Tsiganes allemands le cas de certaines familles défavorisées ou de certains enfants issus de familles à problèmes. L'absentéisme ne concerne pas que les Tsiganes : il fait partie des problèmes caractéristiques de certaines couches défavorisées de la société, qui vivent souvent dans des zones difficiles, et on les rencontre également dans la population majoritaire.

Chapitre B.10.1.3 [n° 487]

Le financement du Centre culturel et de documentation par l'Etat a bien créé une plate-forme importante, où le romani (*sintetikes*) peut être utilisé au sein du groupe ethnique en-dehors de la famille. Cependant, les membres de la SAD et les associations qui lui sont affiliées en sont exclus, car ils n'ont pour l'instant aucun accès au centre ni aucune occasion d'y participer. Les attributions du Centre culturel et de documentation recouvrent des activités conçues pour profiter à l'ensemble de la minorité nationale ou du groupe ethnique des Tsiganes allemands. Il faut donc veiller à ce que le Centre serve bien les intérêts de tous, et non d'un seul groupe ou d'une seule association.

Chapitre B.10.2.2.3 [n° 542 et suiv.]

Concernant l'usage du romani dans les relations avec les administrations publiques, nous avons déjà pris position plus haut (chapitre B). Nous souhaitons ajouter ici que du point de vue des Sinti allemands, la SAD ne voit pas l'intérêt de parler la langue traditionnelle avec l'administration. Tous les Sinti, en tant que partie intégrante de la société allemande, parlent et comprennent l'allemand, même s'ils n'ont pas toujours une maîtrise académique de la langue. En parlant romani avec un fonctionnaire ou un policier tzigane (pour peu qu'il en existe à l'heure actuelle dans la fonction publique allemande) en présence de collègues appartenant à la population majoritaire, d'une part on enfreindrait les règles sinti, et d'autre part, on éveillerait de la méfiance chez ceux qui entendent la conversation sans comprendre ce qui est dit. Aucun Sinti ou Rom n'en tirerait de bénéfice, qu'il soit employé ou usager de l'administration. Ici, pour des raisons culturelles, notre situation diffère de

celle des Danois, des Sorabes et des Frisons. La solution la meilleure pour notre communauté et sa langue ne fait pour nous aucun doute.

La SAD estime que les Sinti allemands n'ont pas besoin des centres de conseil cités dans le rapport, qui visent à résoudre les problèmes de compréhension avec l'administration liés à la langue. Les Sinti allemands font partie du peuple allemand et ont grandi avec cette langue : il n'existe donc pas de problème de communication.

Chapitre B.12.1.2.2.1, paragraphe 3 [? n° 583]

Concernant le problème des professeurs sinti ne possédant pas le diplôme d'enseignant délivré par l'Etat, voir nos observations détaillées ci-dessus, chapitre B.

Chapitre B.12.1.2.2.1, paragraphe 11 [? n° ...]

L'élargissement des activités du Centre culturel et de documentation et leur extension au domaine de la formation rendent encore plus urgente une implication de toutes les organisations de Tsiganes allemands concernées. Sinon, il y a grand risque qu'un monopole se mette en place dans ce domaine : seules seraient prises en compte les positions d'une seule organisation, et l'orientation des travaux serait décidée sans qu'il en ait été débattu au préalable.

Chapitre 12.1.3.4 [n° 632 et suiv.]

La position des Tsiganes allemands concernant la recherche publique ou générale portant sur la culture, la langue et l'identité des Sinti allemands a déjà bien été présentée par le Gouvernement fédéral dans le premier rapport sur la Convention-cadre, et n'appelle pas de précision supplémentaire de notre part. Cependant, pour la SAD, le fait que le Centre culturel et de documentation assume des fonctions de recherche pose problème. La plupart des universitaires du Centre, qui seraient responsables de ces travaux de recherche, n'appartiennent pas au groupe ethnique sinti. Que deviendront ces résultats de recherche si ces personnes quittent un jour le Centre ? Qui décide de la publication de résultats de recherche sur notre culture ou sur le romani qui briseraient un tabou culturel ?

Chapitre 12.3.2 [n° 692]

La SAD et la majorité des Tsiganes allemands savent qu'une bonne formation scolaire et professionnelle représente une grande chance dans l'existence et pour les générations futures. A cet égard, toutes les organisations du pays qui sont en contact avec les familles et les jeunes sont appelées à encourager l'assiduité à l'école et une bonne formation professionnelle – et pas uniquement auprès des Tsiganes allemands. D'après nos expériences, abstraction faite des familles à problèmes vivant dans un environnement social difficile, la part des élèves ayant achevé le cursus secondaire moderne [*Hauptschule*] ou professionnel [*Realschule*] ou un apprentissage, ou qui vont au lycée classique [*Gymnasium*] n'est pas moindre chez les Sinti que chez les autres élèves allemands de leur voisinage. Cependant, des conflits culturels apparaissent en cas d'offre d'emploi en-dehors de la région où vit la famille : dans les familles sinti au mode de vie traditionnel, tous les membres de la famille vivent ensemble et il n'est pas courant de laisser les jeunes vivre hors de la communauté familiale. Cela est aussi lié à la crainte que ces adolescents, sous l'influence de l'extérieur, perdent le sens de leur appartenance à la communauté culturelle traditionnelle. Cela explique en partie pourquoi les Sinti n'habitant pas une ville universitaire ne font que très rarement des études qui les obligeraient à vivre dans une ville et un environnement étrangers. Tous les groupes et associations liés à cette problématique sont appelés à apporter leur soutien, y compris par

le biais des clans familiaux et d'autres éléments de la communauté, afin de concilier désir d'études et mode de vie traditionnel sans fermer aux jeunes Sinti la perspective d'une meilleure formation.

Chapitre 14.2.3.4 [n° 785 et suiv.]

Il faut souligner que les enfants des Sinti allemands ont bien, et non « en général », une bonne maîtrise de l'allemand. Il y a certainement des différences de compétence linguistique liées à l'éducation, mais il n'existe aucun Sinti qui ne maîtrise pas l'allemand, puisque les Sinti, tout en conservant leur identité, grandissent au sein de la communauté linguistique allemande.